

RECUEIL DES ARRETES

du

Département

de

l'Isère

N°448

**Arrêtés du 1^{er} Février
au 15 Février 2026
Partie 1**



ISSN 0987-6758

Recueil des arrêtés du Département de l'Isère

2025-4564	Direction territoriale du Vals du Dauphiné	Fermeture définitive de l'établissement d'accueil d'enfants de moins de six ans, "le Multi Accueil ADMR Vals d Dauphiné" situé 65 rue du 11 Novembre 1918 - 38490 Les Abrets en Dauphiné (La Bâtie-Divisin)	29/09/2025
2025-7430	Direction de la culture et du patrimoine	Modification de la régie d'avances du Musée dauphinois	17/12/2025
2025-7437	Direction de la culture et du patrimoine	Modification de la régie d'avances du Domaine de Vizille - Musée de la Révolution française	17/12/2025
2025-7439	Direction de la culture et du patrimoine	Modification de la régie d'avances du Musée de l'Ancien Evêché	17/12/2025
2025-7441	Direction de la culture et du patrimoine	Modification de la régie d'avances du Musée Hébert	17/12/2025
2025-7447	Direction de la culture et du patrimoine	Modification de la régie d'avances du Musée Hector Berlioz	17/12/2025
2025-7449	Direction de la culture et du patrimoine	Clôture de la régie d'avances du Musée de Saint Antoine l'Abbaye	17/12/2025
2025-7452	Direction de la culture et du patrimoine	Création d'une régie d'avances pour le Musée d'Histoire de Vienne	17/12/2025
2026-173	Direction des ressources humaines	Délégation de signature et attribution pour la direction du social du territoire de l'Agglomération grenobloise	03/02/2026
2026-715	Direction des relations extérieures	Désignation des représentants du Président du Conseil départemental de l'Isère au Conseil intercommunal de sécurité et de prévention de la délinquance de Vienne Condrieu Agglomération	10/02/2026
2026-30212	Direction territoriale du Voironnais-Chartreuse	Réglementation de la circulation sur la RD 3 du PR 3+0011 au PR 3+0252 (Voreppe) située hors agglomération	05/02/2026
2026-30218	Direction territoriale du Voironnais-Chartreuse	Réglementation de la circulation sur la RD520 du PR 47+0385 au PR 47+0470 (Saint-Laurent-du-Pont) situés hors agglomération	03/02/2026
2026-30243	Direction territoriale du Voironnais-Chartreuse	Réglementation de la circulation sur la RD520A du PR 3+0705 au PR 3+0920 (La Sure en Chartreuse) situés hors agglomération	05/02/2026
2026-30268	Direction territoriale Porte des Alpes	Réglementation de la circulation sur la RD1006 (PR 8+0683) Villefontaine situé hors agglomération	03/02/2026

Recueil des arrêtés du Département de l'Isère

2026-30302	Direction territoriale de l'Oisans	Réglementation de la circulation sur la RD526 du PR 75+0423 au PR 75+0447 (Vaujany) situés hors agglomération	04/02/2026
2026-30304	Direction territoriale du Voironnais-Chartreuse	Réglementation de la circulation sur la RD218 du PR 1+0414 au PR 4+0425 (Montaud et Saint-Quentin-sur-Isère) situés hors agglomération	02/02/2026
2026-30305	Direction territoriale du Sud-Grésivaudan	Réglementation de la circulation sur la RD31 du PR 3+450 au PR 3+800 (Saint-Pierre-de-Chérennes) situés hors agglomération Le Pizat	02/02/2026
2026-30307	Direction territoriale du Sud-Grésivaudan	Réglementation de la circulation sur la RD1532 du PR 0+450 au PR 0+800 (Saint-Just-de-Claix) situés hors agglomération	02/02/2026
2026-30308	Direction territoriale du Voironnais-Chartreuse	Réglementation de la circulation sur la RD1092 du PR 47+0089 au PR 47+0220 (Moirans) situés hors agglomération et D1092A du PR 0+0180 au PR 0+0278 (Moirans) situés hors agglomération	05/02/2026
2026-30310	Direction territoriale de la Bièvre	Réglementation de la circulation sur la RD 522 du PR 0+0700 au PR 1+0950 (Saint-Jean-de-Bournay) situés hors agglomération parcelles n° 334 et 336 section AL	02/02/2026
2026-30312	Direction territoriale du Vercors	Réglementation de la circulation sur la RD106C du PR 4+0808 au PR 5+0081 (Autrans-Méaudre en Vercors) situés hors agglomération	03/02/2026
2026-30314	Direction territoriale du Sud-Grésivaudan	Réglementation de la circulation sur la RD20 du PR 9+0993 au PR 10+0300 (Bessins) situés hors agglomération	02/02/2026
2026-30317	Direction territoriale du Voironnais-Chartreuse	Réglementation de la circulation sur la RD520 du PR 46+0600 au PR 47+0100 (Saint-Laurent-du-Pont) situés hors agglomération	03/02/2026
2026-30318	Direction territoriale de la matheysine	Réglementation de la circulation sur la RD1085 du PR 91+0125 au PR 91+0500 (La Salle-en-Beaumont) situés hors agglomération "les Marcoux"	06/02/2026
2026-30322	Direction territoriale de la matheysine	Réglementation de la circulation sur la RD115A du PR 1+0016 au PR 3+0955 (Cholonge et Laffrey) situés hors agglomération	02/02/2026
2026-30323	Direction territoriale du Voironnais-Chartreuse	Réglementation de la circulation sur la RD520 du PR 52+0000 au PR 52+0800 (Entre-deux-Guiers) situés hors agglomération	03/02/2026
2026-30324	Direction territoriale du Grésivaudan	Réglementation de la circulation sur la RD78 du PR 3+0900 au PR 0+0000 (Le Cheylas et Crêts en Belledonne) situés hors agglomération et D525 du PR 5+0635 au PR 4+0585 (Crêts en Belledonne) situés hors agglomération	03/02/2026
2026-30327	Direction territoriale du Grésivaudan	Réglementation de la circulation sur la RD523 du PR 35+0300 au PR 35+0500 (Pontcharra) situés hors agglomération	03/02/2026

Recueil des arrêtés du Département de l'Isère

2026-30328	Direction territoriale du Trièves	Réglementation de la circulation sur la RD1075 du PR 126+0000 au PR 127+0900 (Roissard et Saint-Michel-les-Portes) situés hors agglomération	06/02/2026
2026-30329	Direction territoriale du Trièves	Réglementation de la circulation sur la RD1075 du PR 130+0900 au PR 131+0000 (Saint-Michel-les-Portes) situés hors agglomération	06/02/2026
2026-30330	Direction territoriale du Voironnais-Chartreuse	Réglementation de la circulation sur la RD45 du PR 6+0180 au PR 8+0128 (Renage et Tullins) situés hors agglomération	06/02/2026
2026-30333	Direction territoriale du Sud-Grésivaudan	Réglementation de la circulation - à l'intersection de la RD27B au PR 4+0178 (Saint-Bonnet-de-Chavagne) situé hors agglomération et de la RD 68 au PR 5+0181 (Saint-Bonnet-de-Chavagne) situé hors agglomération - à l'intersection de la RD27 au PR 9+0845 (Saint-Antoine l'abbaye) situé hors agglomération et de la RD 27B au PR 0+0000 (Saint-Antoine l'abbaye) situé hors agglomération - à l'intersection de la RD 68 au PR 1+0320 (Chatte) situé hors agglomération et des VC dites "Chemin de Foras" et "Chemin du Pinet" (Chatte) situé hors agglomération	03/02/2026
2026-30337	Direction territoriale des Vals du Dauphiné	Réglementation de la circulation sur la RD16 du PR 1+0694 au PR 1+0742 (La Chapelle-de-la-Tour) situés hors agglomération	03/02/2026
2026-30339	Direction territoriale du Voironnais-Chartreuse	Réglementation de la circulation sur la RD1075 du PR 78+0300 au PR 78+0600 (Voreppe) situés hors agglomération	03/02/2026
2026-30340	Direction territoriale du Voironnais-Chartreuse	Réglementation de la circulation sur la RD1075 du PR 55+0000 au PR 56+0480 (Bilieu et Chirens) situés hors agglomération	03/02/2026
2026-30343	Direction territoriale Porte des Alpes	Prorogation de l'arrêté 2026-30214 portant réglementation du stationnement et de la circulation sur la RD54B (PR 10+0135 au PR 10+0183) Ruy-Montceau situés hors agglomération	04/02/2026
2026-30344	Direction territoriale du Trièves	Réglementation de la circulation sur la RD7 du PR 3+0538 au PR 12+0880 (Chichilianne et Le Percy) situés hors agglomération	03/02/2026
2026-30346	Direction territoriale de l'Oisans	Réglementation de la circulation sur la RD219 du PR 1+0467 au PR 1+0818 (Le Bourg-d'Oisans) situés hors agglomération	09/02/2026
2026-30347	Direction territoriale du Sud-Grésivaudan	Réglementation de la circulation sur la RD155B du PR 2+386 au PR 2+208 (Chasselay) situés hors agglomération	03/02/2026
2026-30348	Direction territoriale du Grésivaudan	Réglementation de la circulation sur la RD286 du PR 2+0010 au PR 2+0090 (Froges) situés hors agglomération	05/02/2026



Arrêté n° 2025-4564

Direction territoriale Les Vals du Dauphiné
Service action médico-sociale

Le Département de l'Isère
courrier arrivé le

29 SEP. 2025

Direction territoriale
des Vals du Dauphiné

**Arrêté relatif à la fermeture définitive de l'établissement
d'accueil d'enfants de moins de six ans, « le Multi Accueil ADMR Vals du Dauphiné »
situé au 65 rue du 11 Novembre 1918 - 38490 Les Abrets en Dauphiné (La Bâtie-Divisin)**

Le Président du Conseil départemental

- VU** le Code de la santé publique articles L.2324-1 et suivants, et spécialement l'article L.2324-3 ;
VU l'arrêté n°2021-6636 portant autorisation provisoire d'ouverture de l'établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans, « le Multi Accueil ADMR Vals du Dauphiné » ;
VU l'arrêté n°2022-1491 portant poursuite de fonctionnement de l'établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans, « le multi accueil ADMR Vals du Dauphiné » ;
VU l'arrêté n°2022-3889 portant modification de capacité ;
VU le courriel adressé par Madame Chantal Berger, secrétaire de l'association ADMR de Saint-Geoire-en-Valdaine le 18 décembre 2024 ;

Considérant qu'une fermeture définitive vaut abrogation de l'autorisation d'ouverture,

Arrête :

Article 1^{er} :

Le présent arrêté abroge l'arrêté du 24 janvier 2025 relatif à la fermeture définitive de l'établissement d'accueil d'enfants de moins de six ans, « le Multi Accueil ADMR Vals du Dauphiné » situé au 65 rue du 11 Novembre 1918 - 38490 Les Abrets en Dauphiné (La Bâtie-Divisin).

Article 2 :

L'établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans, « le Multi Accueil ADMR Vals du Dauphiné » situé au 65 rue du 11 Novembre 1918 - 38490 Les Abrets en Dauphiné (La Bâtie-Divisin) géré par l'association locale ADMR de Saint-Geoire-en-Valdaine, situé au 590 route du Bourg - 38620 Saint-Geoire-en-Valdaine a fait l'objet d'une fermeture le 31 août 2024.

Par conséquent, l'arrêté d'autorisation d'ouverture n°2021-6636 est abrogé.

Article 3 :

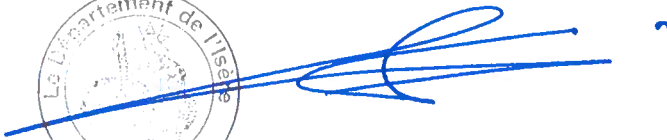
Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant l'autorité compétente, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble.

Article 4 :

La Directrice générale des services du Département est chargée de l'application du présent arrêté, qui sera publié sur au recueil des arrêtés du Département de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 29 SEP. 2025

Le Président du Conseil départemental de l'Isère



Jean-Pierre Barbier

Dépôt en Préfecture le :



Arrêté n° 2025-7430

Arrêté relatif à la modification de la régie d'avances du Musée dauphinois

Le Président du Département de l'Isère

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du code général des collectivités territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 fixant le taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs ;

Vu l'arrêté 92-630 du 12 février 1992 portant sur la création de la régie d'avances du Musée dauphinois ;

Vu l'arrêté 2006-1875 du 29 mai 2006 portant sur la modification de la régie d'avances du Musée dauphinois ;

Vu la délibération n°2025 BP 2025 F 32 9, de l'assemblée départementale en date du 27 mars 2025 autorisant la Commission permanente à décider de la création de régies d'avances et de recettes, de leurs modalités d'organisation, de leur modification et de leur suppression en application de l'article L.3211-2 du CGCT ;

Vu l'avis conforme du Payeur départemental de l'Isère en date du 16 décembre 2025 ;

Sur proposition du Directeur général des services du Département ;

Considérant le besoin de rationaliser le fonctionnement de la régie, de renforcer la sécurité du régisseur et la traçabilité des fonds ;

Arrête :

ARTICLE 1

La régie d'avance du Musée dauphinois, créée par arrêté n° 92-630 du 12 février 1992, est modifiée à compter du 1er janvier 2026. Elle devient la régie chef de file pour régler ses dépenses et celles du Musée de la Résistance et de la Déportation de l'Isère et du Service des Missions Transversales.

ARTICLE 2

Cette régie est installée au Musée dauphinois, 30 rue Maurice Gignoux, 38000 Grenoble.

ARTICLE 3

La régie paie les dépenses énumérées ci-après :

- Denrées alimentaires
- Petit matériel (durable)
- Fournitures (consommable)
- Achat de timbre
- Documentation
- Cotisations
- Achat de publicité sur internet pour promouvoir les événements de la Direction de la Culture, du Patrimoine et de la Coopération internationale

ARTICLE 4

Les dépenses désignées à l'article 3 sont payées par carte bancaire. En contrepartie du règlement, le régisseur récupère une facture avec le détail des achats réalisés.

ARTICLE 5

Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur en qualité auprès du Trésor Public.

ARTICLE 6

L'intervention des mandataires, sur les sites rattachés, a lieu dans les conditions fixées par leur acte de nomination.

ARTICLE 7

Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 700€.

ARTICLE 8

Le régisseur est tenu de verser auprès du comptable assignataire la totalité des pièces justificatives de dépense chaque fois que l'avance a besoin d'être reconstituée et au minimum une fois par mois..

ARTICLE 9

Le régisseur percevra une indemnité de manquement des fonds dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 10

Les mandataires suppléants percevront une indemnité de manquement des fonds pour la période durant laquelle ils assureront effectivement le fonctionnement de la régie. L'indemnité de manquement des fonds sera proportionnelle à la durée effective pendant laquelle ils auront remplacés le régisseur.

ARTICLE 11

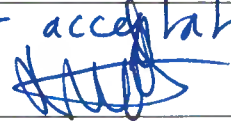
Le Directeur général des services du Département de l'Isère et le comptable public assignataire de l'Isère sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Fait à Grenoble, le 17 décembre 2025

Pour le Président et par délégation
La Directrice adjointe de la culture et du patrimoine

Magali Longour



Nom Prénom	Signature et mention manuscrite "Vu pour acceptation"
Nora Grama Régisseur	" Vu pour acceptation" 
Typhaine Gate-Saidi Mandataire suppléant	Vu pour acceptation 
Nicolas Darnault Mandataire suppléant	Vu pour acceptation 

**Arrêté relatif à la modification de la régie d'avances du Domaine de Vizille –
Musée de la Révolution française**

Le Président du Département de l'Isère

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du code général des collectivités territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 fixant le taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs ;

Vu l'arrêté 1984-556 du 7 février 1984 portant sur la création de la régie d'avances du Domaine de Vizille – Musée de la Révolution française ;

Vu l'arrêté 2006-1876 du 29 mai 2006 portant sur la modification de la régie d'avances du Domaine de Vizille – Musée de la Révolution française ;

Vu la délibération n°2025 BP 2025 F 32 9, de l'assemblée départementale en date du 27 mars 2025 autorisant la Commission permanente à décider de la création de régies d'avances et de recettes, de leurs modalités d'organisation, de leur modification et de leur suppression en application de l'article L.3211-2 du CGCT ;

Vu l'avis conforme du Payeur départemental de l'Isère en date du 16 décembre 2025 ;

Sur proposition du Directeur général des services du Département ;

Considérant le besoin de rationaliser le fonctionnement de la régie pour renforcer la sécurité des personnes et la traçabilité des fonds ;

Arrête :

ARTICLE 1

La régie d'avance créée par arrêté n° 1984-556 du 7 février 1984 est modifiée à compter du 1er janvier 2026. Elle devient la régie chef de file pour régler ses dépenses et celles du Musée Champollion.

ARTICLE 2

Cette régie est installée au Domaine de Vizille – Musée de la Révolution française, Place du Château, 38220 Vizille.

ARTICLE 3

La régie paie les dépenses énumérées ci-après :

- Denrées alimentaires
- Petit matériel (durable)
- Fournitures (consommable)
- Achat de timbre
- Documentation
- Cotisations
- Achat de publicité sur internet pour promouvoir les événements de la Direction de la Culture, du Patrimoine et de la Coopération internationale

ARTICLE 4

Les dépenses désignées à l'article 3 sont payées par carte bancaire. En contrepartie du règlement, le régisseur récupère une facture avec le détail des achats réalisés.

ARTICLE 5

Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès du Trésor Public.

ARTICLE 6

L'intervention des mandataires, sur les sites rattachés, a lieu dans les conditions fixées par leur acte de nomination.

ARTICLE 7

Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 200€.

ARTICLE 8

Le régisseur est tenu de verser auprès du comptable assignataire la totalité des pièces justificatives de dépense chaque fois que l'avance a besoin d'être reconstituée et au minimum une fois par mois.

ARTICLE 9

Le régisseur percevra une indemnité de manquement des fonds dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 10

Les mandataires suppléants percevront une indemnité de manquement des fonds pour la période durant laquelle ils assureront effectivement le fonctionnement de la régie. L'indemnité de manquement des fonds sera proportionnelle à la durée effective pendant laquelle ils auront remplacés le régisseur.

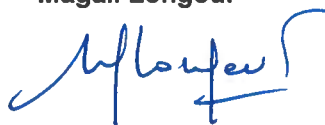
ARTICLE 11

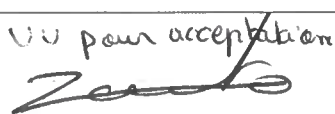
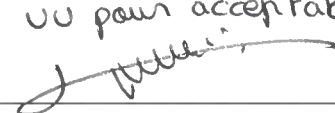
Le Directeur général des services du Département de l'Isère et le comptable public assignataire de l'Isère sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Fait à Grenoble, le 17 décembre 2025

Pour le Président et par délégation
La Directrice adjointe de la culture et du patrimoine

Magali Longour



Nom Prénom	Signature et mention manuscrite "Vu pour acceptation"
Monique Zammuto Régisseur	 Vu pour acceptation
Iliana Hamadi Mandataire suppléant	 Vu pour acceptation



Arrêté n° 2025-7439

Arrêté relatif à la modification de la régie d'avances du Musée de l'Ancien Évêché

Le Président du Département de l'Isère

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du code général des collectivités territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 fixant le taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs ;

Vu l'arrêté n° 98-3905 du 10 septembre 1998 portant sur la création de la régie d'avances du Musée de l'Ancien Évêché ;

Vu l'arrêté n° 2006-1878 du 29 mai 2006 portant sur la modification de la régie d'avances du Musée de l'Ancien Évêché ;

Vu la délibération n°2025 BP 2025 F 32 9, de l'assemblée départementale en date du 27 mars 2025 autorisant la Commission permanente à décider de la création de régies d'avances et de recettes, de leurs modalités d'organisation, de leur modification et de leur suppression en application de l'article L.3211-2 du CGCT ;

Vu l'avis conforme du Payeur départemental de l'Isère en date du 16 décembre 2025 ;

Sur proposition du Directeur général des services du Département ;

Considérant le besoin de rationaliser le fonctionnement de la régie pour renforcer la sécurité des personnes et la traçabilité des fonds ;

Arrête :

ARTICLE 1

La régie d'avance du Musée de l'Ancien Évêché, créée par arrêté n° 98-3905 du 10 septembre 1998, est modifiée à compter du 1er janvier 2026. Elle devient la régie chef de file pour régler ses dépenses et celles du Musée archéologique Saint-Laurent.

ARTICLE 2

Cette régie est installée au Musée de l'Ancien Évêché, 2 Rue Très Cloîtres, 38000 Grenoble.

ARTICLE 3

La régie paie les dépenses énumérées ci-après :

- Denrées alimentaires
- Petit matériel (durable)
- Fournitures (consommable)
- Achat de timbre
- Documentation
- Cotisations
- Achat de publicité sur internet pour promouvoir les événements de la Direction de la Culture, du Patrimoine et de la Coopération internationale

ARTICLE 4

Les dépenses désignées à l'article 3 sont payées par carte bancaire. En contrepartie du règlement, le régisseur récupère une facture avec le détail des achats réalisés.

ARTICLE 5

Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur à qualité auprès du Trésor Public.

ARTICLE 6

L'intervention des mandataires, sur les sites rattachés, a lieu dans les conditions fixées par leur acte de nomination.

ARTICLE 7

Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 250€.

ARTICLE 8

Le régisseur est tenu de verser auprès du comptable assignataire la totalité des pièces justificatives de dépense chaque fois que l'avance a besoin d'être reconstituée et au minimum une fois par mois.

ARTICLE 9

Le régisseur percevra une indemnité de manquement des fonds dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 10

Les mandataires suppléants percevront une indemnité de manquement des fonds pour la période durant laquelle ils assureront effectivement le fonctionnement de la régie. L'indemnité de manquement des fonds sera proportionnelle à la durée effective pendant laquelle ils auront remplacés le régisseur.

ARTICLE 11

Le Directeur général des services du Département de l'Isère et le comptable public assignataire de l'Isère sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Fait à Grenoble, le 17 décembre 2025

Pour le Président et par délégation
La Directrice adjointe de la culture et du patrimoine

Magali Longour



Nom Prénom	Signature et mention manuscrite "Vu pour acceptation"
Isabelle Marquet Régisseur	Vu pour acceptation 
Sophie Tendero Mandataire suppléant	Vu pour acceptation 



Arrêté n° 2025-7441

Arrêté relatif à la modification de la régie d'avances du Musée Hébert

Le Président du Département de l'Isère

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du code général des collectivités territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 fixant le taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs ;

Vu l'arrêté n° 2008-1652 du 21 mars 2008 portant sur la création de la régie d'avances du Musée Hébert ;

Vu la délibération n°2025 BP 2025 F 32 9, de l'assemblée départementale en date du 27 mars 2025 autorisant la Commission permanente à décider de la création de régies d'avances et de recettes, de leurs modalités d'organisation, de leur modification et de leur suppression en application de l'article L.3211-2 du CGCT ;

Vu l'avis conforme du Payeur départemental de l'Isère en date du 16 décembre 2025 ;

Sur proposition du Directeur général des services du Département ;

Considérant le besoin de rationaliser le fonctionnement de la régie pour renforcer la sécurité des personnes et la traçabilité des fonds ;

Arrête :

ARTICLE 1

La régie d'avance créée par arrêté n° 2008-1652 du 21 mars 2008 est modifiée à compter du 1er janvier 2026. Elle devient la régie chef de file pour régler ses dépenses et celles du Musée Arcabas en Chartreuse et de la Maison Bergès.

ARTICLE 2

Cette régie est installée au Musée Hébert, 1 Chemin Hébert, 38700 La Tronche.

ARTICLE 3

La régie paie les dépenses énumérées ci-après :

- Denrées alimentaires
- Petit matériel (durable)
- Fournitures (consommable)
- Achat de timbre
- Documentation
- Cotisations
- Achat de publicité sur internet pour promouvoir les événements de la Direction de la Culture, du Patrimoine et de la Coopération internationale

ARTICLE 4

Les dépenses désignées à l'article 3 sont payées par carte bancaire. En contrepartie du règlement, le régisseur récupère une facture avec le détail des achats réalisés.

ARTICLE 5

Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur en qualité auprès du Trésor Public.

ARTICLE 6

L'intervention des mandataires, sur les sites rattachés, a lieu dans les conditions fixées par leur acte de nomination.

ARTICLE 7

Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 400€.

ARTICLE 8

Le régisseur est tenu de verser auprès du comptable assignataire la totalité des pièces justificatives de dépense chaque fois que l'avance a besoin d'être reconstituée et au minimum une fois par mois.

ARTICLE 9

Le régisseur percevra une indemnité de manquement des fonds dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 10

Les mandataires suppléants percevront une indemnité de manquement des fonds pour la période durant laquelle ils assureront effectivement le fonctionnement de la régie. L'indemnité de manquement des fonds sera proportionnelle à la durée effective pendant laquelle ils auront remplacés le régisseur.

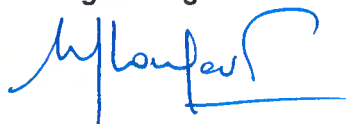
ARTICLE 11

Le Directeur général des services du Département de l'Isère et le comptable public assignataire de l'Isère sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Fait à Grenoble, le 17 décembre 2025

Pour le Président et par délégation
La Directrice adjointe de la culture et du patrimoine

Magali Longour



Nom Prénom	Signature et mention manuscrite "Vu pour acceptation"
Sylvie Ferrucci Régisseur	<i>"Vu pour acceptation"</i> 
Coralie Bourumeau Mandataire suppléant	<i>Vu pour acceptation</i> 
Cédric Guichaoua Mandataire suppléant	<i>Vu pour acceptation.</i> 

Arrêté relatif à la modification de la régie d'avances du Musée Hector Berlioz

Le Président du Département de l'Isère

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du code général des collectivités territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 fixant le taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs ;

Vu l'arrêté n° 96-1381 du 8 juillet 1996 portant sur la création de la régie d'avances du Musée Hector Berlioz ;

Vu l'arrêté n° 2006-3789 du 29 mai 2006 portant sur la modification de la régie d'avances du Musée Hector Berlioz ;

Vu la délibération n°2025 BP 2025 F 32 9, de l'assemblée départementale en date du 27 mars 2025 autorisant la Commission permanente à décider de la création de régies d'avances et de recettes, de leurs modalités d'organisation, de leur modification et de leur suppression en application de l'article L.3211-2 du CGCT ;

Vu l'avis conforme du Payeur départemental de l'Isère en date du 16 décembre 2025 ;

Sur proposition du Directeur général des services du Département ;

Considérant le besoin de rationaliser le fonctionnement de la régie, de renforcer la sécurité du régisseur et la traçabilité des fonds ;

Arrête :

ARTICLE 1

La régie d'avance du Musée Hector Berlioz, créée par arrêté n° 2006-3789 du 29 mai 2006 est modifiée à compter du 1er janvier 2026. Elle devient la régie chef de file pour régler ses dépenses et celles du Musée de Saint-Antoine-l'Abbaye.

ARTICLE 2

Cette régie est installée au Musée Hector Berlioz, 69 Rue de la République, 38 260 La Côte-Saint-André.

ARTICLE 3

La régie paie les dépenses énumérées ci-après :

- Denrées alimentaires
- Petit matériel (durable)
- Fournitures (consommable)
- Achat de timbre
- Documentation
- Cotisations
- Achat de publicité sur internet pour promouvoir les événements de la Direction de la Culture, du Patrimoine et de la Coopération internationale

ARTICLE 4

Les dépenses désignées à l'article 3 sont payées par carte bancaire. En contrepartie du règlement, le régisseur récupère une facture avec le détail des achats réalisés.

ARTICLE 5

Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès du Trésor Public.

ARTICLE 6

L'intervention des mandataires, sur les sites rattachés, a lieu dans les conditions fixées par leur acte de nomination.

ARTICLE 7

Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 300€.

ARTICLE 8

Le régisseur est tenu de verser auprès du comptable assignataire la totalité des pièces justificatives de dépense chaque fois que l'avance a besoin d'être reconstituée et au minimum une fois par mois.

ARTICLE 9

Le régisseur percevra une indemnité de manquement des fonds dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 10

Les mandataires suppléants percevront une indemnité de manquement des fonds pour la période durant laquelle ils assureront effectivement le fonctionnement de la régie. L'indemnité de manquement des fonds sera proportionnelle à la durée effective pendant laquelle ils auront remplacés le régisseur.

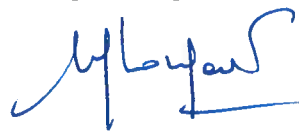
ARTICLE 11

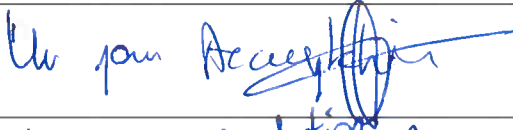
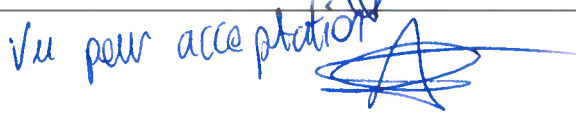
Le Directeur général des services du Département de l'Isère et le comptable public assignataire de l'Isère sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Fait à Grenoble, le 17 décembre 2025

Pour le Président et par délégation
La Directrice adjointe de la culture et du patrimoine

Magali Longour



Nom Prénom	Signature et mention manuscrite "Vu pour acceptation"
Annabel Lentini Régisseur	
Antoine Ferrouillat Mandataire suppléant	



Arrêté n° 2025-7449

**Arrêté relatif à la clôture de la régie d'avances
du Musée de Saint Antoine l'Abbaye**

Le Président du Département de l'Isère

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du code général des collectivités territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics ;

Vu la délibération n°2025 BP 2025 F 32 9, de l'assemblée départementale en date du 27 mars 2025 autorisant la Commission permanente à décider de la création de régies d'avances et de recettes, de leurs modalités d'organisation, de leur modification et de leur suppression en application de l'article L.3211-2 du CGCT ;

Vu l'arrêté n° 1981-2693 du 24 mars 1981 portant sur la création de la régie d'avances du Musée de Saint-Antoine-l'Abbaye ;

Vu l'arrêté n° 2006-1877 du 29 mai 2006 portant sur la modification de la régie d'avances du Musée de Saint-Antoine-l'Abbaye ;

Vu l'arrêté n° 2011-1278 du 21 février 2011 portant sur la nomination d'un régisseur pour la régie d'avances du Musée de Saint-Antoine-l'Abbaye ;

Vu l'arrêté n° 2024-7752 du 29 novembre 2024 portant sur la radiation et la nomination d'un mandataire suppléant pour la régie d'avances du Musée de Saint-Antoine-l'Abbaye ;

Vu l'avis conforme du Payeur départemental de l'Isère en date du 16 décembre 2025 ;

Sur proposition du Directeur général des services du Département de l'Isère ;

Arrête :

Article 1

La régie d'avances du Musée de Saint-Antoine-l'Abbaye est clôturée à compter du 31 décembre 2025.

L'arrêté n° 1981-2693 du 24 mars 1981 portant sur la création de la régie d'avances du Musée de Saint-Antoine-l'Abbaye ainsi que l'arrêté n° 2006-1877 du 29 mai 2006 portant sur la modification de la régie d'avances du Musée de Saint-Antoine-l'Abbaye sont abrogés à compter du 31 décembre 2025.

Article 2

Il est mis fin aux fonctions de Madame Carole Fayolas, en tant que régisseuse de la régie d'avances du Musée de Saint-Antoine-l'Abbaye, à compter du 31 décembre 2025.

L'arrêté n° 2011-1278 du 21 février 2011 portant sur la nomination d'un régisseur pour la régie d'avances du Musée de Saint-Antoine-l'Abbaye est abrogé à compter du 31 décembre 2025.

Article 3

Il est mis fin aux fonctions de Monsieur Antoine Ferrouillat, en tant que suppléant de la régie d'avances du Musée de Saint-Antoine-l'Abbaye, à compter du 31 décembre 2025.

L'arrêté n° 2024-7752 du 29 novembre 2024 portant sur la radiation et la nomination d'un mandataire suppléant pour la régie d'avances du Musée de Saint-Antoine-l'Abbaye est abrogé à compter du 31 décembre 2025.

Article 4

Le régisseur remettra au comptable assignataire la totalité des pièces afférentes aux dépenses enregistrées jusqu'à la date de clôture.

Article 5

Le Directeur général des services du Département et le Payeur Départemental de l'Isère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

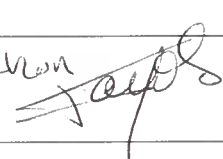
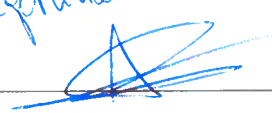
Fait à Grenoble, le 17 décembre 2025

Pour le Président et par délégation

La Directrice adjointe de la culture et du patrimoine

Magali Longour



Nom Prénom	Signature et mention manuscrite "Vu pour acceptation"
Carole Fayolas Régisseur	Vu pour acceptation 
Antoine Ferrouillat Mandataire suppléant	Vu pour acceptation 



Arrêté n° 2025-7452

**Arrêté relatif à la création d'une régie d'avances
Pour le Musée d'Histoire de Vienne**

Le Président du Département de l'Isère

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du code général des collectivités territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 fixant le taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs ;

Vu la délibération n°2025 BP 2025 F 32 9, de l'assemblée départementale en date du 27 mars 2025 autorisant la Commission permanente à décider de la création de régies d'avances et de recettes, de leurs modalités d'organisation, de leur modification et de leur suppression en application de l'article L.3211-2 du CGCT ;

Vu l'avis conforme du Payeur départemental de l'Isère en date du 16 décembre 2025 ;

Sur proposition du Directeur général des services du Département de l'Isère ;

DECIDE

Article 1

Il est institué une régie d'avances auprès du Musée d'Histoire de Vienne à compter du 1^{er} janvier 2026.

Article 2

Cette régie est installée au Musée d'Histoire de Vienne, 12 boulevard Eugène Arnaud, 38 200 Vienne.

Article 3

La régie paie les dépenses énumérées ci-après :

- Denrées alimentaires
- Petit matériel (durable)
- Fournitures (consommable)
- Achat de timbre
- Documentation
- Cotisations

- Achat de publicité sur internet pour promouvoir les événements de la Direction de la Culture, du Patrimoine et de la Coopération internationale

Article 4

Les dépenses désignées à l'article 3 sont payées par carte bancaire. En contrepartie du règlement, le régisseur récupère une facture avec le détail des achats réalisés.

Article 5

Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur à qualité auprès du Trésor Public.

Article 6

L'intervention des mandataires a lieu dans les conditions fixées par leur acte de nomination.

Article 7

Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 150€.

Article 8

Le régisseur est tenu de verser auprès du comptable assignataire la totalité des pièces justificatives de dépense chaque fois que l'avance a besoin d'être reconstituée et au minimum une fois par mois.

Article 9

Le régisseur percevra une indemnité de maniement des fonds dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

Article 10

Le mandataire suppléant percevra une indemnité de maniement des fonds pour la période durant laquelle il assurera effectivement le fonctionnement de la régie. L'indemnité de maniement des fonds sera proportionnelle à la durée effective pendant laquelle il aura remplacé le régisseur.

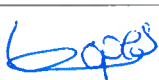
Article 11

Le Directeur général des services du Département de l'Isère et le comptable public assignataire de l'Isère sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Fait à Grenoble, le 17 décembre 2025

Pour le Président et par délégation
La Directrice adjointe de la culture et du patrimoine

Magali Longour

Nom Prénom	Signature et mention manuscrite "Vu pour acceptation"
Romane Lopes Régisseur	Vu pour acceptation 
Jérémy Serrano Mandataire suppléant	Vu pour acceptation 

REPUBLIQUE FRANÇAISE



Arrêté n°2026-173

Direction des ressources humaines
Service gestion du personnel

**ARRETE PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE ET ATTRIBUTION POUR
LA DIRECTION DU SOCIAL
DU TERRITOIRE DE L'AGGLOMERATION GRENOBLOISE**

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'ISERE

Vu l'arrêté n°2025-6291 portant organisation des services du Département ;

Vu l'arrêté n°2026-71 portant délégation de signature et attribution pour la direction du social du territoire de l'Agglomération grenobloise ;

Sur proposition du Directeur général des services du Département,

Arrête :

Article 1 :

L'arrêté n°2026-71 portant délégation de signature et attribution pour la direction du social du territoire de l'Agglomération grenobloise est abrogé à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 2 :

Les directions territoriales accueillent, informent et orientent le public, gèrent les partenariats locaux et suivent les instances locales. Elles conduisent la mise en œuvre des politiques publiques déclinées au niveau du territoire, et notamment l'instruction des dispositifs d'aide, la conduite des opérations et la délivrance des autorisations relevant de leur périmètre d'attribution.

Article 3 :

La direction du social du territoire de l'Agglomération grenobloise assure la mise en œuvre des missions déconcentrées en matière sociale du Département dans le cadre de son ressort territorial. A ce titre, elle est dotée notamment des compétences suivantes :

Au titre de la politique Protection de l'Enfance

- assurer la responsabilité territoriale dans la mise en œuvre :
 - des compétences d'accueil de la petite enfance ;
 - des missions de PMI ;
 - des compétences d'aide sociale à l'enfance.

Au titre de la politique Autonomie

- assurer la mise en œuvre territoriale de la politique départementale en faveur des personnes âgées ;
- assurer la mise en œuvre territoriale de la politique départementale en faveur des personnes handicapées.

Au titre des politiques Action sociale, Insertion et Logement

- assurer la mise en œuvre des actions sociales polyvalentes ;
- mettre en œuvre les dispositifs d'accompagnement des allocataires du RSA ;
- mettre en œuvre les dispositifs liés à l'accès et au maintien dans le logement.

Article 4 :

Délégation est donnée à Monsieur **Stéphane Cesari**, directeur du social, et à Monsieur **Julien Saint-Aman**, directeur adjoint par intérim du social, pour signer tous les actes et correspondances entrant dans les attributions de la direction du social du territoire de l'Agglomération grenobloise, à l'exclusion :

- des rapports de l'assemblée départementale et de la commission permanente ;
- des délibérations du Conseil départemental de l'Isère et de la commission permanente ;
- des délégations de service public, contrats de partenariat et leurs avenants ;
- des notifications de subvention ;
- de toutes lettres posant une orientation de la collectivité ou une décision de principe, adressées notamment aux élus ;
- des mémoires rédigés dans le cadre d'un contentieux, à l'exception des actes et mémoires produits auprès du juge aux affaires familiales et du Tribunal judiciaire dans le cadre de l'aide sociale à l'enfance ;
- des ordres de mission pour l'étranger ou utilisant un autre moyen de transport que le train ou la voiture.

Article 5 :

Délégation est donnée à :

- Madame **Fabienne Breyse**, cheffe du service développement social ;
Madame **Marine Giuliani**, adjointe à la cheffe du service développement social ;
- Madame **Hélène Vidal**, cheffe du service enfance famille ;
Madame **Aurélié Faure**, adjointe à la cheffe du service enfance famille ;
- Monsieur **Frédéric Blanchet**, chef du service autonomie ;
Madame **Perrine Rostaingt**, adjointe au chef du service autonomie ;
- Madame **Pauline Merlet**, cheffe du service local de solidarité Echirolles ;
Madame **Priscilia Benier**, adjointe à la cheffe du service local de solidarité Echirolles ;
- Madame **Claire Droux**, cheffe du service local de solidarité Fontaine ;
Madame **Claire Baldetti**, adjointe à la cheffe du service local de solidarité Fontaine ;
- Madame **Marie De Bovadilla**, cheffe du service local de solidarité Grenoble Nord ;
Madame **Alice Frugiere**, adjointe à la cheffe du service local de solidarité Grenoble Nord ;

- Madame **Pascale Platini**, cheffe du service local de solidarité Grenoble Sud ;
Madame **Marjorie Lacoste**, adjointe à la cheffe du service local de solidarité Grenoble Sud ;
- Madame **Elisabeth Rouchdi**, cheffe du service local de solidarité Grenoble Est ;
- Madame **Emmanuelle Droniou**, cheffe du service local de solidarité Grenoble Ouest ;
Madame **Sanae Mabrouk**, adjointe au chef du service local de solidarité Grenoble Ouest ;
- Madame **Alice Contamin**, cheffe du service local de solidarité Meylan ;
- Madame **Caroline Dussart**, cheffe du service local de solidarité Le Pont-de-Claix ;
Madame **Marie-Pierre Cavallotto**, adjointe à la cheffe du service local de solidarité Le Pont-de-Claix ;
Madame **Elodie Herbin**, adjointe à la cheffe du service local de solidarité Le Pont-de-Claix ;
- Madame **Sylvie Bonnardel**, cheffe du service local de solidarité Saint-Martin-d'Hères ;
Madame **Sékolène Martin**, adjointe à la cheffe du service local de solidarité Saint-Martin-d'Hères ;
- Madame **Véronique Moser**, cheffe du service local de solidarité Saint-Martin-le-Vinoux ;
- Madame **Christelle Grisaffi**, cheffe du service local de solidarité Vizille ;
- Madame **Geneviève Goy**, cadre d'appui ;
- Madame **Manon Massa**, cadre d'appui ;
- Madame **Annabelle Saunier**, cadre d'appui ;
- Madame **Laurie Cuynat**, cadre d'appui ;
- Monsieur **Théo Lacroix**, cadre d'appui ;
- Madame **Anaïs Hadj Hassine**, cadre d'appui ;

pour signer tous les actes et correspondances entrant dans leurs attributions, à l'exclusion des actes visés à l'article 4 ci-dessus et des actes suivants :

- marchés, avenants et actes de sous-traitance en procédure formalisée ;
- arrêtés de subventions ;
- conventions avec incidence financière et leurs avenants ;
- règlements amiables des dommages corporels et matériels causés à des particuliers ;
- ordres de mission pour déplacements réguliers dans le département ou les départements limitrophes ;
- ordres de mission ponctuels pour les déplacements hors de France métropolitaine.

Article 6 :

En cas d'absence simultanée de Monsieur **Stéphane Cesari**, directeur, et de Monsieur **Julien Saint-Aman**, directeur adjoint par intérim, la délégation qui leur est conférée peut être assurée par Madame **Louisa Slimani**, directrice générale adjointe chargée du pôle « équité territoriale », ou par la directrice de la direction de l'éducation et de l'action territoriale de l'Agglomération grenobloise.

Article 7 :

En cas d'absence d'un chef de service ou d'un adjoint au chef de service de la direction du social du territoire de l'Agglomération grenobloise, la délégation qui leur est conférée par l'article 5 peut être assurée par l'un des chefs de service ou adjoints au chef de service de la direction du social du territoire de l'Agglomération grenobloise.

Article 8 :

Le présent arrêté entrera en vigueur à compter de l'accomplissement des mesures de publicité adéquates (publication, mise en ligne) et de la transmission au représentant de l'Etat dans le département.

Article 9 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des arrêtés du Département de l'Isère.

Fait à Grenoble, le – 3 FEV. 2026

Le Président du Conseil départemental


Jean-Pierre Barbier



Arrêté n° 2026-715

Direction des relations extérieures
Service vie des élus

Arrêté portant désignation des représentants du Président du Conseil départemental de l'Isère au Conseil intercommunal de sécurité et de prévention de la délinquance de Vienne Condrieu Agglomération

Le Président du Conseil départemental de l'Isère

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.3221-1 et L.3221-7 ;

Vu l'élection du Président du Conseil départemental de l'Isère lors de la séance du 1^{er} juillet 2021 ;

Arrête :

Article 1 : L'arrêté n° 2021-4800 portant désignation des représentants du Président du Conseil départemental de l'Isère au Conseil intercommunal de sécurité et de prévention de la délinquance de Vienne Condrieu Agglomération est abrogé.

Article 2 : Le Président du Conseil départemental de l'Isère est représenté au Conseil intercommunal de sécurité et de prévention de la délinquance de Vienne Condrieu Agglomération par Monsieur Patrick Curtaud et Madame Martine Faïta en tant que titulaires.

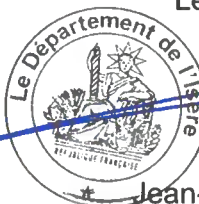
Article 3 : Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié au recueil des arrêtés du Département de l'Isère.

Article 4 : Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Grenoble, le

10 FEV. 2026

Le Président



Jean-Pierre Barbier

Dépôt en Préfecture le : 038-223800012-20260210-2026-715-AI

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Grenoble qui peut être saisi notamment par la voie de l'application « télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé par écrit devant le Président du Département de l'Isère, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux.

400. 11



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



Arrêté N°2026-30212

Direction territoriale du Voironnais-Chartreuse
service aménagement

**portant réglementation de la circulation
sur la RD 3 du PR 3+0011 au PR 3+0252 (Voreppe) située hors agglomération**

Le Président du Département de l'Isère

- Vu** la demande de Ginger CEBTP pour le compte de Grenoble-Alpes Métropole
- Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-4 et L. 3221-5
- Vu** le Code de la route et notamment l'article R. 411-8
- Vu** le Code de la voirie routière
- Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales ;
- Vu** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription
- Vu** le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret 2009-615 du 3 juin 2009 portant inscription de la R.D. D3 dans la nomenclature des voies à grande circulation
- VU** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'instruction interministérielle modifiée portant sur le même objet
- Vu** l'arrêté n°2020-30069 du 20 mars 2020 portant règlement de voirie départemental
- Vu** l'arrêté du Président du Département n°2025-4548 du 14/08/2025 portant délégation de signature
- Vu** l'avis réputé favorable de La Préfète

Considérant que les travaux de diagnostic d'amiante nécessitent de réglementer la circulation selon les dispositions indiquées dans les articles suivants, afin d'assurer la sécurité des usagers et des personnels travaillant sur le chantier réalisé par l'entreprise Ginger CEBTP pour le compte de Grenoble-Alpes Métropole

Arrête :

Article 1

Les prescriptions suivantes s'appliquent :

- À compter du 09/02/2026 et jusqu'au 10/02/2026, sur RD 3 du PR 3+0011 au PR 3+0252 (Voreppe) située hors agglomération, la circulation est alternée par feux ou K10 de 09h00 à 16h00, dès lors que l'empiétement du chantier induit une largeur de chaussée inférieure à 6 mètres.

Le choix du type d'alternat doit être adapté en permanence à la configuration des lieux et au trafic et peut donc être réglé au choix, soit manuellement par piquets K10 (uniquement de jour), soit par feux type KR11(j ou v) ou soit par panneaux B15 / C18 (cf fiches CF22, CF23 ou CF24 du volume 1 du manuel du chef de chantier).

De manière générale, tout alternat de circulation doit être mis en œuvre selon les principes définis dans le guide technique du SETRA volume 4 (édition 2000) relatif aux alternats et notamment :

La vitesse est systématiquement limitée à 50 km/h dès lors qu'un alternat de circulation est en place. (cf art 126-A de l'IISR)

L'interdiction de dépasser est également instaurée (sur les sections sur lesquelles le dépassement est normalement autorisé)

Dès que possible, l'empiétement du chantier doit être ramené à sa largeur minimum afin de rétablir la possibilité de croisement de 2 véhicules poids lourds par suppression de l'alternat. Notamment chaque soir, chaque fin de semaine et de manière générale, en période hors activité du chantier.

Cet axe de circulation étant emprunté par les convois exceptionnels, le gabarit nécessaire au passage des transports exceptionnels, à savoir : catégorie 3, classe E et super E, longueur 56m, largeur 9m, hauteur 7m, et tonnage 400T devra être conservé lors de la mise en œuvre de l'alternat de circulation.

Article 2

Si la période prévisionnelle des travaux intègre des jours hors chantier, selon la circulaire n°96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier, les travaux ne devront pas entraîner de réduction de capacité du trafic routier habituel.

Article 3

Le choix du (des) mode(s) d'exploitation du chantier est, normalement, préalablement déterminé par le Maître d'Oeuvre des travaux. Le(s) mode(s) d'exploitation du chantier est (sont) proposé(s) par l'entreprise chargée de réaliser les travaux à l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation. Ils doivent être conformes au volume 6 du guide technique du SETRA relatif au choix d'un mode d'exploitation (édition 2002).

La signalisation réglementaire sera conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière.

Elle est à la charge financière et sous la responsabilité du Maître d'Ouvrage pendant toute la durée du chantier.

Elle est fournie, mise en place, remplacée et déposée, surveillée et maintenue par l'entreprise désignée par le Maître d'Ouvrage ou ses services.

Elle est sous contrôle de l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation représentée par la direction territorialement compétente.

Le chantier peut être « fixe » ou « mobile » selon son mode de réalisation conformément aux articles 130.B.1 et 131 de la 8ème partie de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière.

Le responsable de cette signalisation, Jonathan Lavinay est joignable au : 06 07 32 27 31

Article 4

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent.

Article 5

Le Directeur général des services du département de l'Isère,
Le Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Isère,
Le demandeur,
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise aux services destinataires suivants :

La commune impactée par la restriction Voreppe
La Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL)

[REDACTED]

[REDACTED]

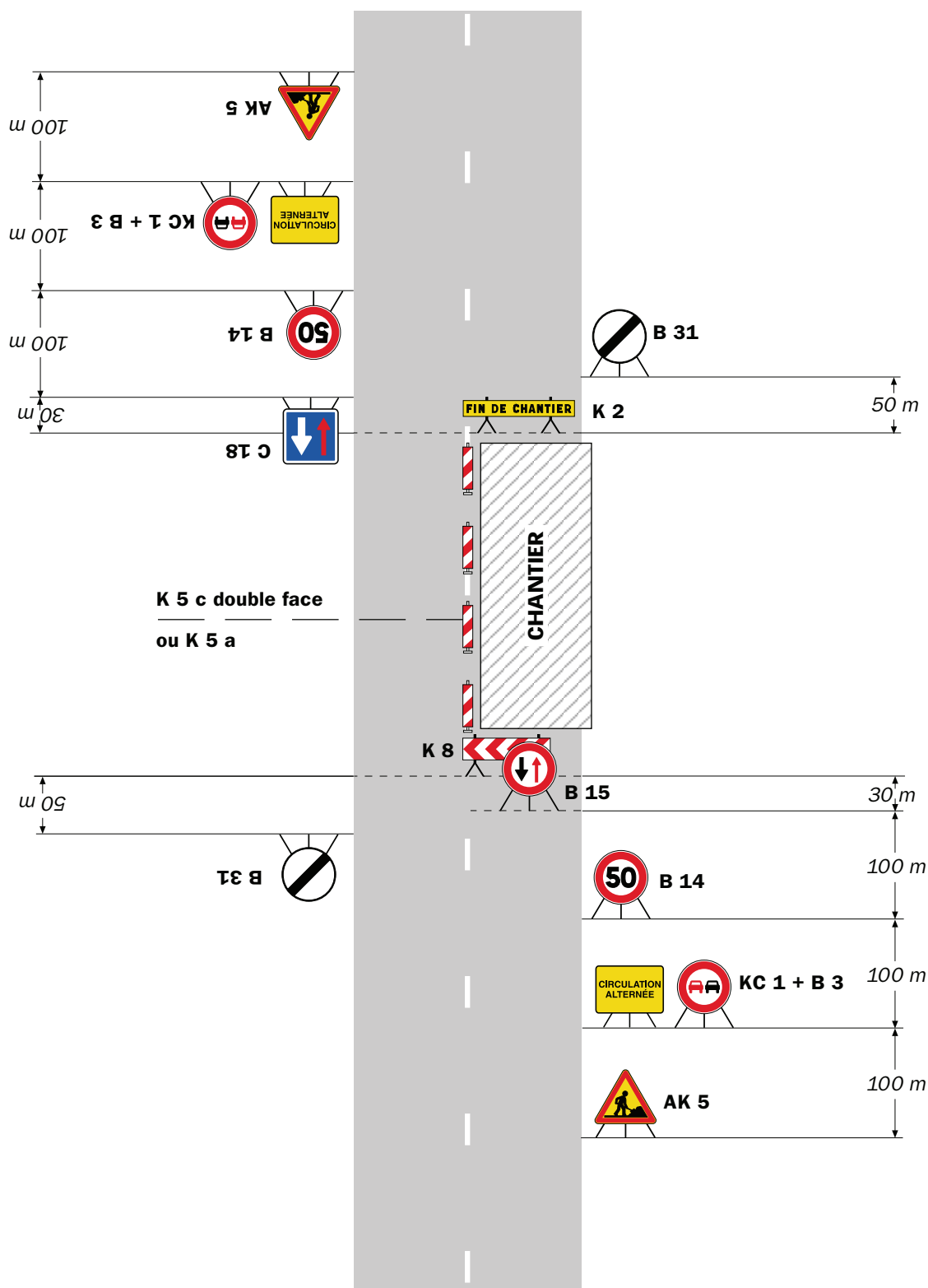
Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

[REDACTED]

Alternat avec sens prioritaire

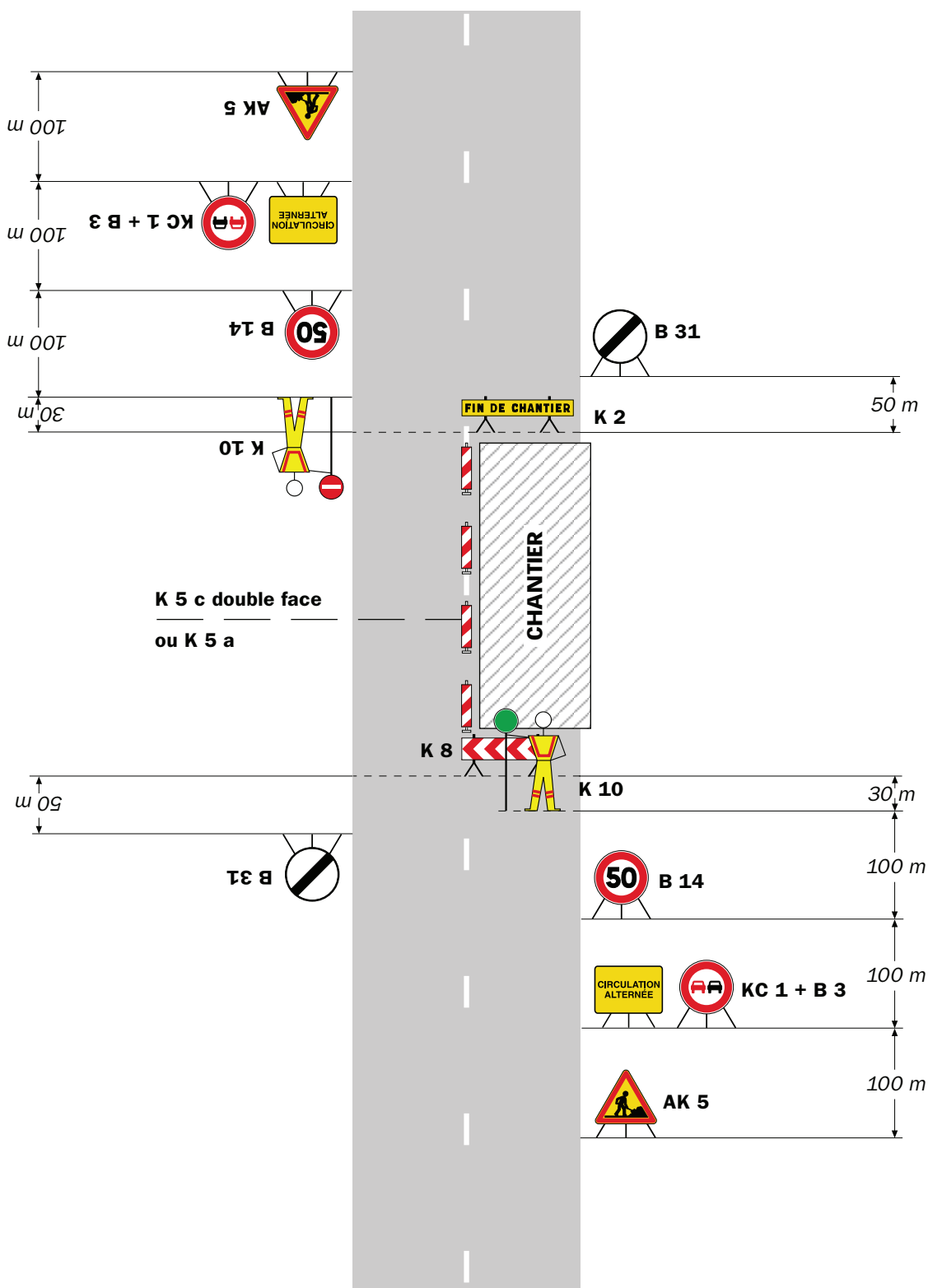
Circulation alternée
Route à 2 voies



Remarque(s) :

- Dispositif à n'utiliser qu'en cas de bonne visibilité réciproque et faible trafic.
- Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.

Alternat par piquets K 10

Circulation alternée
Route à 2 voies**Remarque(s) :**

- Dispositif applicable uniquement de jour et sous certaines conditions : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.

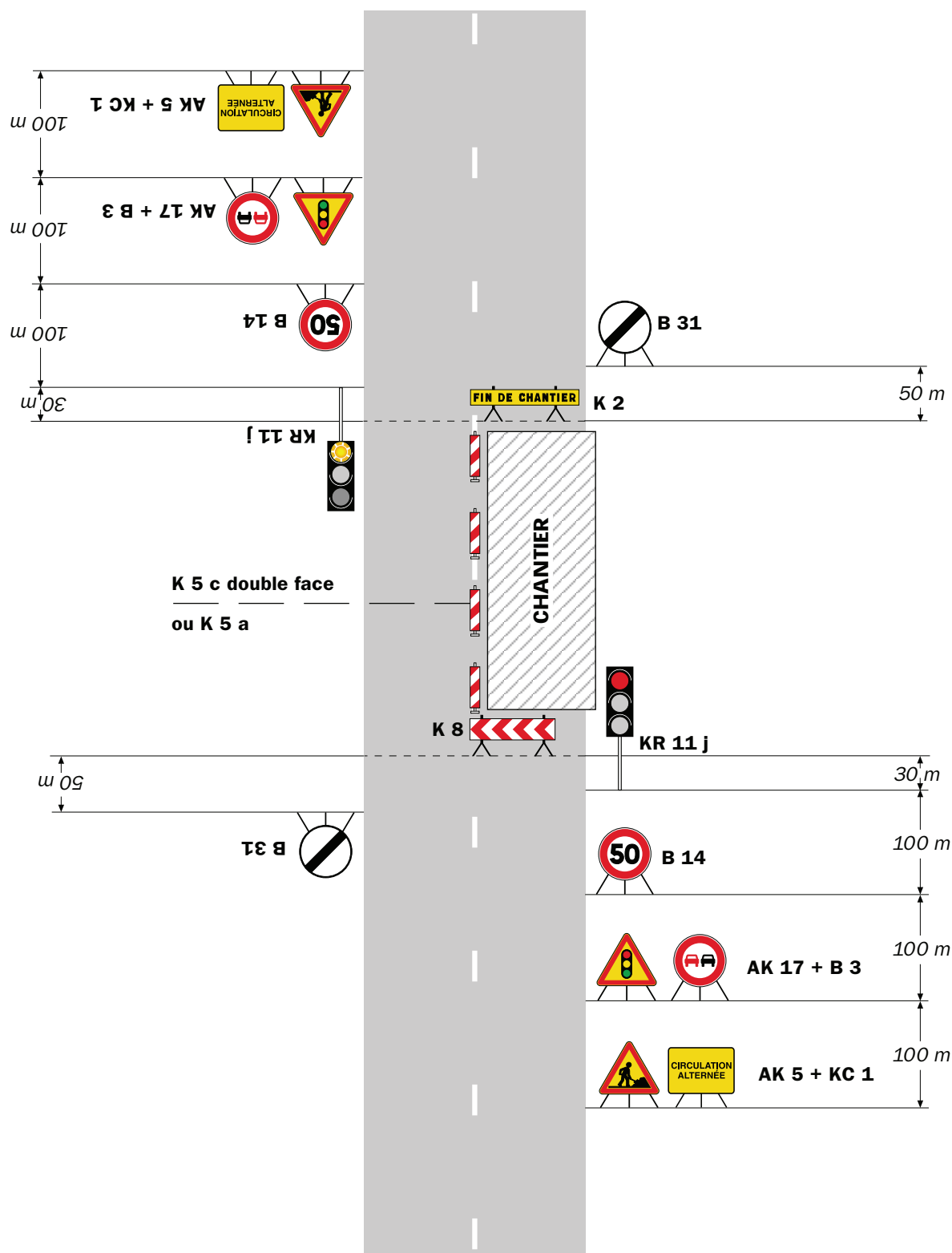
- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et KC 1.

Chantiers fixes

CF24

Alternat par signaux tricolores

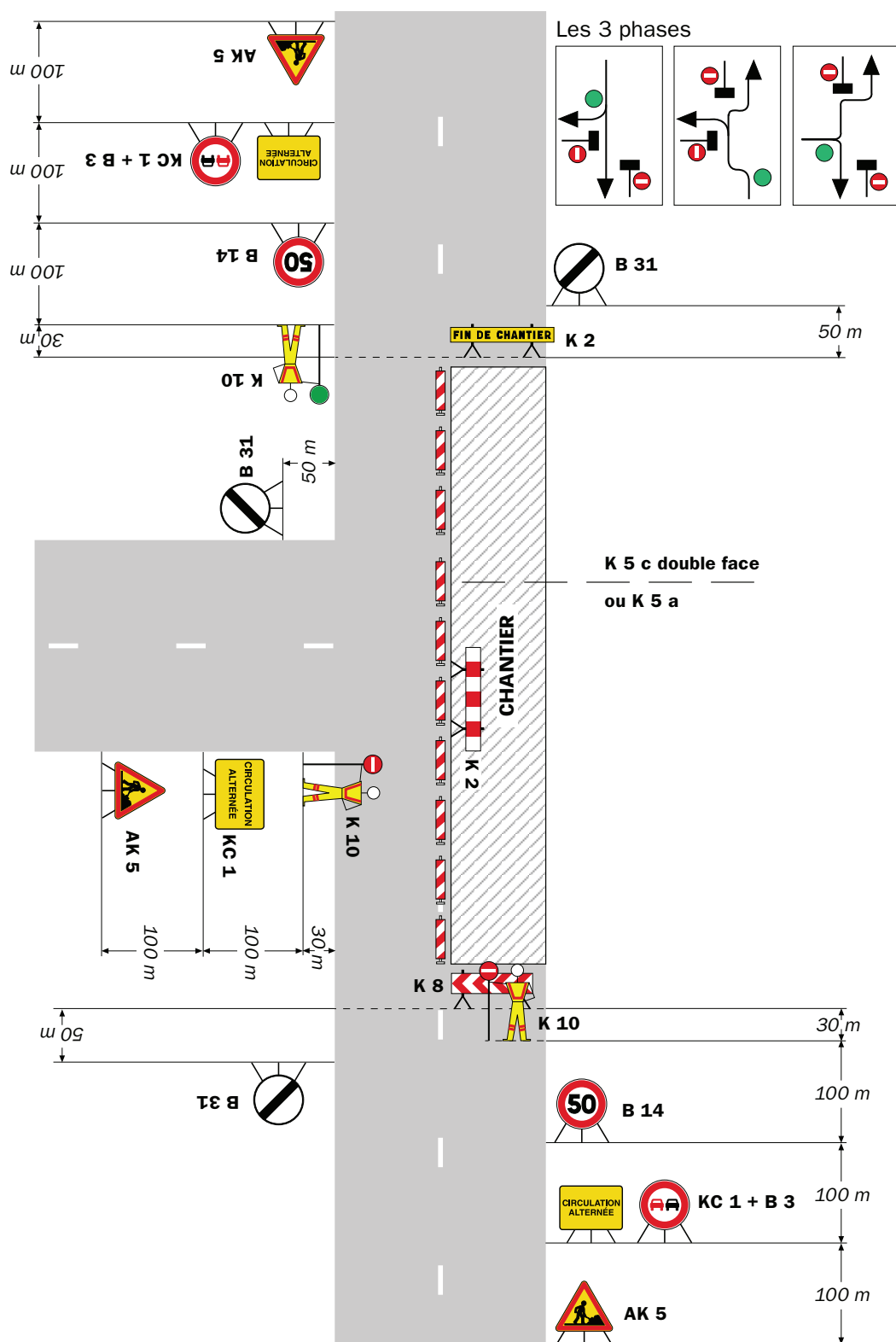
Circulation alternée
Route à 2 voies



Remarque(s) :

- Schéma à appliquer notamment lorsque l'alternat doit être maintenu de nuit, en absence de visibilité réciproque.
- Pour le réglage des signaux tricolores : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.

- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et AK 17.

Circulation alternée
Au droit du carrefour

Remarque(s) :

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



Arrêté N°2026-30218

Direction territoriale du Voironnais-Chartreuse
service aménagement

**portant réglementation de la circulation
sur la RD520 du PR 47+0385 au PR 47+0470 (Saint-Laurent-du-Pont) situés hors
agglomération**

Le Président du Département de l'Isère

- Vu** la demande référencée DA24-040333 en date du 01/12/2025 de SPIE City Network
- Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-4 et L. 3221-5
- Vu** le Code de la route et notamment l'article R. 411-8
- Vu** le Code de la voirie routière
- Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales ;
- Vu** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription
- Vu** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'instruction interministérielle modifiée portant sur le même objet
- Vu** l'arrêté n°2020-30069 du 20 mars 2020 portant règlement de voirie départemental
- Vu** l'arrêté du Président du Département n°2025-4548 du 14/08/2025 portant délégation de signature
- Vu** l'arrêté portant autorisation de voirie n° 2025-34201 en date du 01/12/2025

Considérant que le remplacement et la modification d'un support béton HTA nécessitent de réglementer la circulation selon les dispositions indiquées dans les articles suivants, afin d'assurer la sécurité des usagers et des personnels travaillant sur le chantier réalisé par l'entreprise SPIE City Network

Arrête :

Article 1

Les prescriptions suivantes s'appliquent :

- À compter du 18/02/2026 et jusqu'au 20/02/2026, sur RD520, de 09h00 à 16h00, du PR 47+0385 au PR 47+0470 (Saint-Laurent-du-Pont) situés hors agglomération, la circulation est alternée par feux ou K10, dès lors que l'empiétement du chantier induit une largeur de chaussée inférieure à 6 mètres.

Le choix du type d'alternat doit être adapté en permanence à la configuration des lieux et au trafic et peut donc être réglé au choix, soit manuellement par piquets K10 (uniquement de jour), soit par feux type KR11(j ou v) ou soit par panneaux B15 / C18 (cf fiches CF22, CF23 ou CF24 du volume 1 du manuel du chef de chantier).

De manière générale, tout alternat de circulation doit être mis en œuvre selon les principes définis dans le guide technique du SETRA volume 4 (édition 2000) relatif aux alternats et notamment :

La vitesse est systématiquement limitée à 50 km/h dès lors qu'un alternat de circulation est en place. (cf art 126-A de l'IISR)

L'interdiction de dépasser est également instaurée (sur les sections sur lesquelles le dépassement est normalement autorisé)

Dès que possible, l'empiétement du chantier doit être ramené à sa largeur minimum afin de rétablir la possibilité de croisement de 2 véhicules poids lourds par suppression de l'alternat. Notamment chaque soir, chaque fin de semaine et de manière générale, en période hors activité du chantier.

Article 2

Si la période prévisionnelle des travaux intègre des jours hors chantier, selon la circulaire n°96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier, les travaux ne devront pas entraîner de réduction de capacité du trafic routier habituel.

Article 3

Le choix du (des) mode(s) d'exploitation du chantier est, normalement, préalablement déterminé par le Maître d'Ouvre des travaux. Le(s) mode(s) d'exploitation du chantier est (sont) proposé(s) par l'entreprise chargée de réaliser les travaux à l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation. Ils doivent être conformes au volume 6 du guide technique du SETRA relatif au choix d'un mode d'exploitation (édition 2002).

La signalisation réglementaire sera conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière.

Elle est à la charge financière et sous la responsabilité du Maître d'Ouvrage pendant toute la durée du chantier.

Elle est fournie, mise en place, remplacée et déposée, surveillée et maintenue par l'entreprise désignée par le Maître d'Ouvrage ou ses services.

Elle est sous contrôle de l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation représentée par la direction territorialement compétente.

Le chantier peut être « fixe » ou « mobile » selon son mode de réalisation conformément aux articles 130.B.1 et 131 de la 8ème partie de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière.

Le responsable de cette signalisation, Mr MASUIT JB est joignable au : 06.09.79.81.84

Article 4

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent.

Article 5

Le Directeur général des services du département de l'Isère,
Le Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Isère,
Le demandeur,
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie
sera transmise aux services destinataires suivants :

La commune impactée par la restriction : Saint-Laurent-du-Pont

[REDACTED]

[REDACTED]

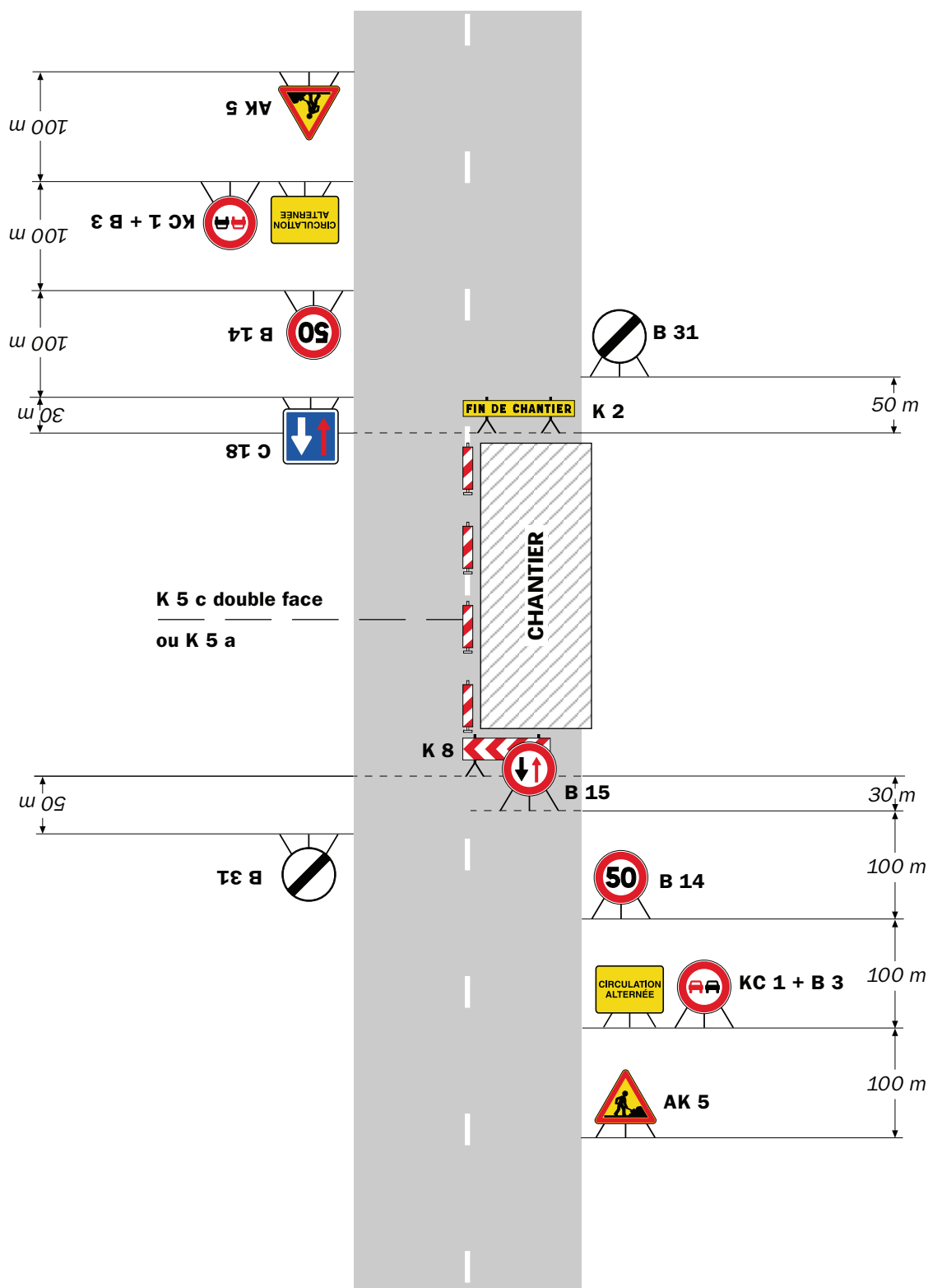
Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

[REDACTED]

Alternat avec sens prioritaire

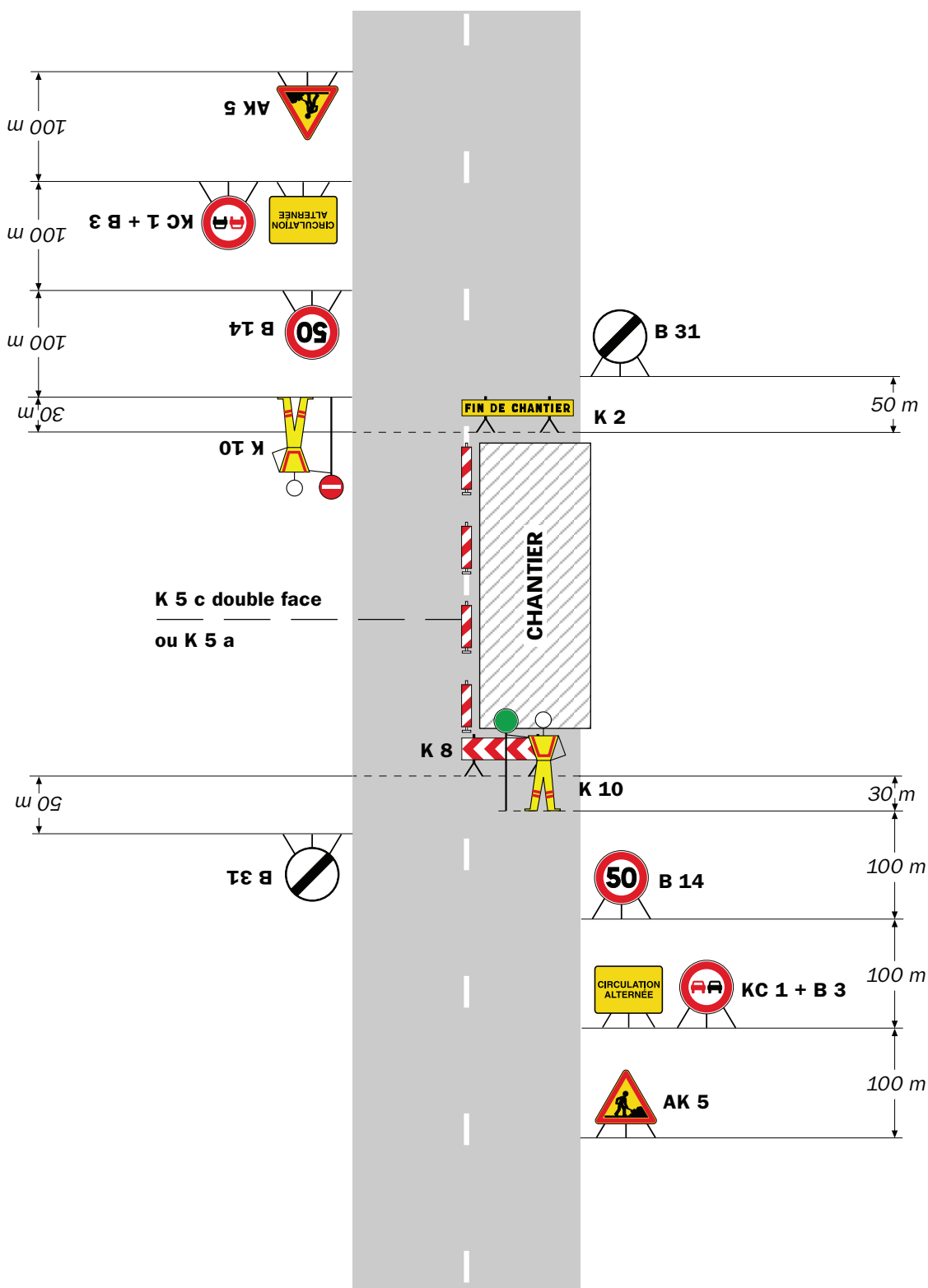
Circulation alternée
Route à 2 voies



Remarque(s) :

- Dispositif à n'utiliser qu'en cas de bonne visibilité réciproque et faible trafic.
- Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.

Alternat par piquets K 10

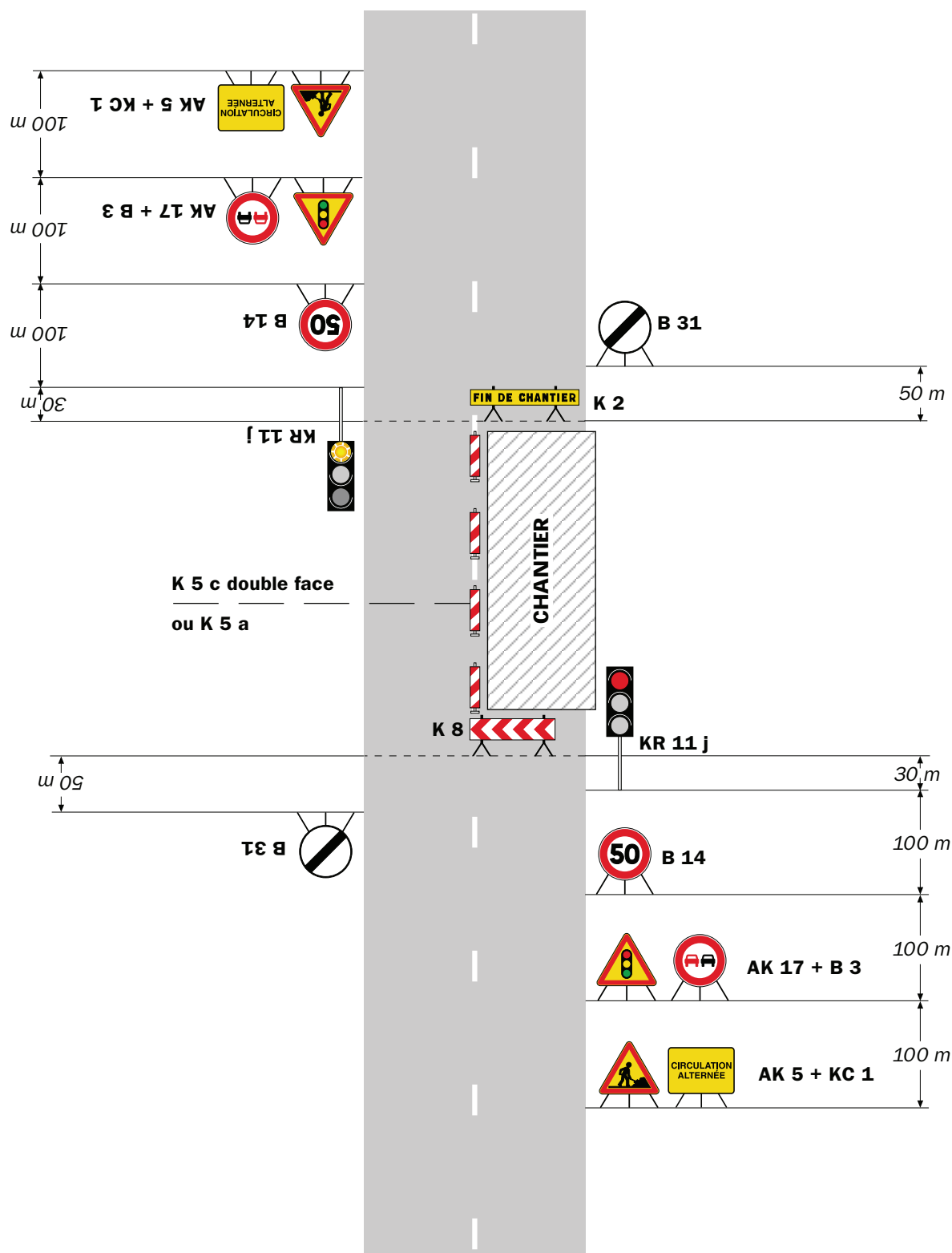
Circulation alternée
Route à 2 voies**Remarque(s) :**

- Dispositif applicable uniquement de jour et sous certaines conditions : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.

- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et KC 1.

Alternat par signaux tricolores

Circulation alternée Route à 2 voies



Remarque(s) :

- Schéma à appliquer notamment lorsque l'alternat doit être maintenu de nuit, en absence de visibilité réciproque.
- Pour le réglage des signaux tricolores : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.
- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et AK 17.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



Arrêté N°2026-30243

Direction territoriale du Voironnais-Chartreuse
service aménagement

**portant réglementation de la circulation
sur la RD520A du PR 3+0705 au PR 3+0920 (La Sure en Chartreuse) situés hors
agglomération**

Le Président du Département de l'Isère

- Vu** la demande en date du 21/01/2026 de Carron pour le compte du Département de l'Isère
- Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-4 et L. 3221-5
- Vu** le Code de la route et notamment l'article R. 411-8
- Vu** le Code de la voirie routière
- Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales ;
- Vu** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription
- Vu** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'instruction interministérielle modifiée portant sur le même objet
- Vu** l'arrêté n°2020-30069 du 20 mars 2020 portant règlement de voirie départemental
- Vu** l'arrêté du Président du Département n°2025-4548 du 14/08/2025 portant délégation de signature

Considérant que les travaux de reprise de l'aménagement pour les cycles nécessitent de réglementer la circulation selon les dispositions indiquées dans les articles suivants, afin d'assurer la sécurité des usagers et des personnels travaillant sur le chantier réalisé par l'entreprise Carron pour le compte du Département de l'Isère

Arrête :

Article 1

Les prescriptions suivantes s'appliquent :

- À compter du 23/02/2026 et jusqu'au 13/03/2026, sur RD520A, du PR 3+0705 au PR 3+0920 (La Sure en Chartreuse) situés hors agglomération, la circulation est alternée par feux 7 jours sur 7 et 24h00 sur 24h00, dès lors que l'empiétement du chantier induit une largeur de chaussée inférieure à 6 mètres.

Le choix du type d'alternat doit être adapté en permanence à la configuration des lieux et au

trafic et peut donc être réglé au choix, soit manuellement par piquets K10 (uniquement de jour), soit par feux type KR11(j ou v) ou soit par panneaux B15 / C18 (cf fiches CF22, CF23 ou CF24 du volume 1 du manuel du chef de chantier).

De manière générale, tout alternat de circulation doit être mis en œuvre selon les principes définis dans le guide technique du SETRA volume 4 (édition 2000) relatif aux alternats et notamment :

La vitesse est systématiquement limitée à 50 km/h dès lors qu'un alternat de circulation est en place. (cf art 126-A de l'ISIR)

L'interdiction de dépasser est également instaurée (sur les sections sur lesquelles le dépassement est normalement autorisé)

Dès que possible, l'empiètement du chantier doit être ramené à sa largeur minimum afin de rétablir la possibilité de croisement de 2 véhicules poids lourds par suppression de l'alternat. Notamment chaque soir, chaque fin de semaine et de manière générale, en période hors activité du chantier.

Article 2

Si la période prévisionnelle des travaux intègre des jours hors chantier, selon la circulaire n°96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier, les travaux ne devront pas entraîner de réduction de capacité du trafic routier habituel.

Article 3

Le choix du (des) mode(s) d'exploitation du chantier est, normalement, préalablement déterminé par le Maître d'Ouvrage des travaux. Le(s) mode(s) d'exploitation du chantier est (sont) proposé(s) par l'entreprise chargée de réaliser les travaux à l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation. Ils doivent être conformes au volume 6 du guide technique du SETRA relatif au choix d'un mode d'exploitation (édition 2002).

La signalisation réglementaire sera conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière.

Elle est à la charge financière et sous la responsabilité du Maître d'Ouvrage pendant toute la durée du chantier.

Elle est fournie, mise en place, remplacée et déposée, surveillée et maintenue par l'entreprise désignée par le Maître d'Ouvrage ou ses services.

Elle est sous contrôle de l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation représentée par la direction territorialement compétente.

Le chantier peut être « fixe » ou « mobile » selon son mode de réalisation conformément aux articles 130.B.1 et 131 de la 8ème partie de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière.

Le responsable de cette signalisation, Mr GUIDETTI Sébastien est joignable au : 06.07.81.56.95

Article 4

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent.

Article 5

Le Directeur général des services du département de l'Isère,
Le Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Isère,
Le demandeur,
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie
sera transmise aux services destinataires suivants :

La commune impactée par la restriction : La Sure en Chartreuse

[REDACTED]

[REDACTED]

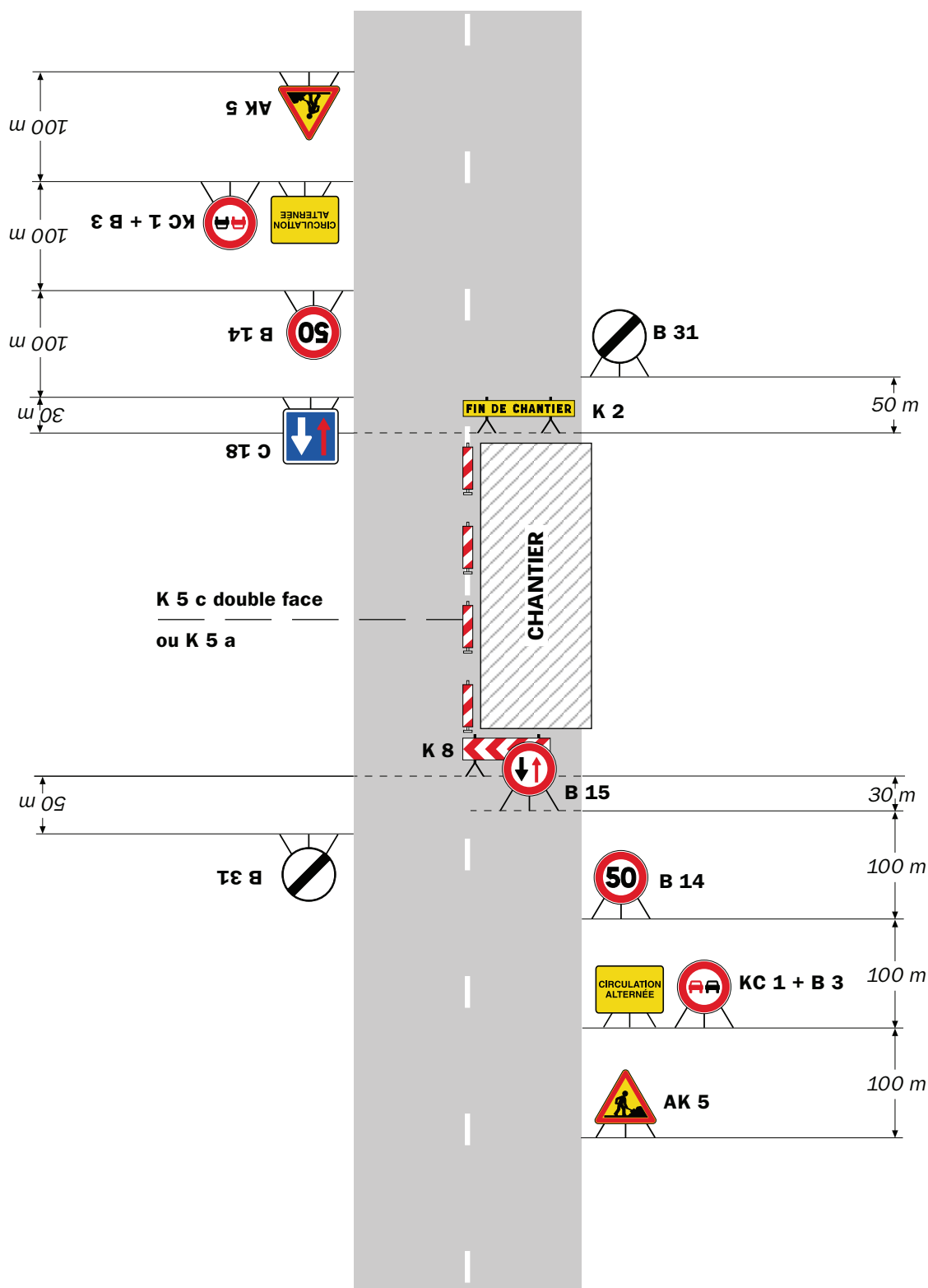
Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

[REDACTED]

Alternat avec sens prioritaire

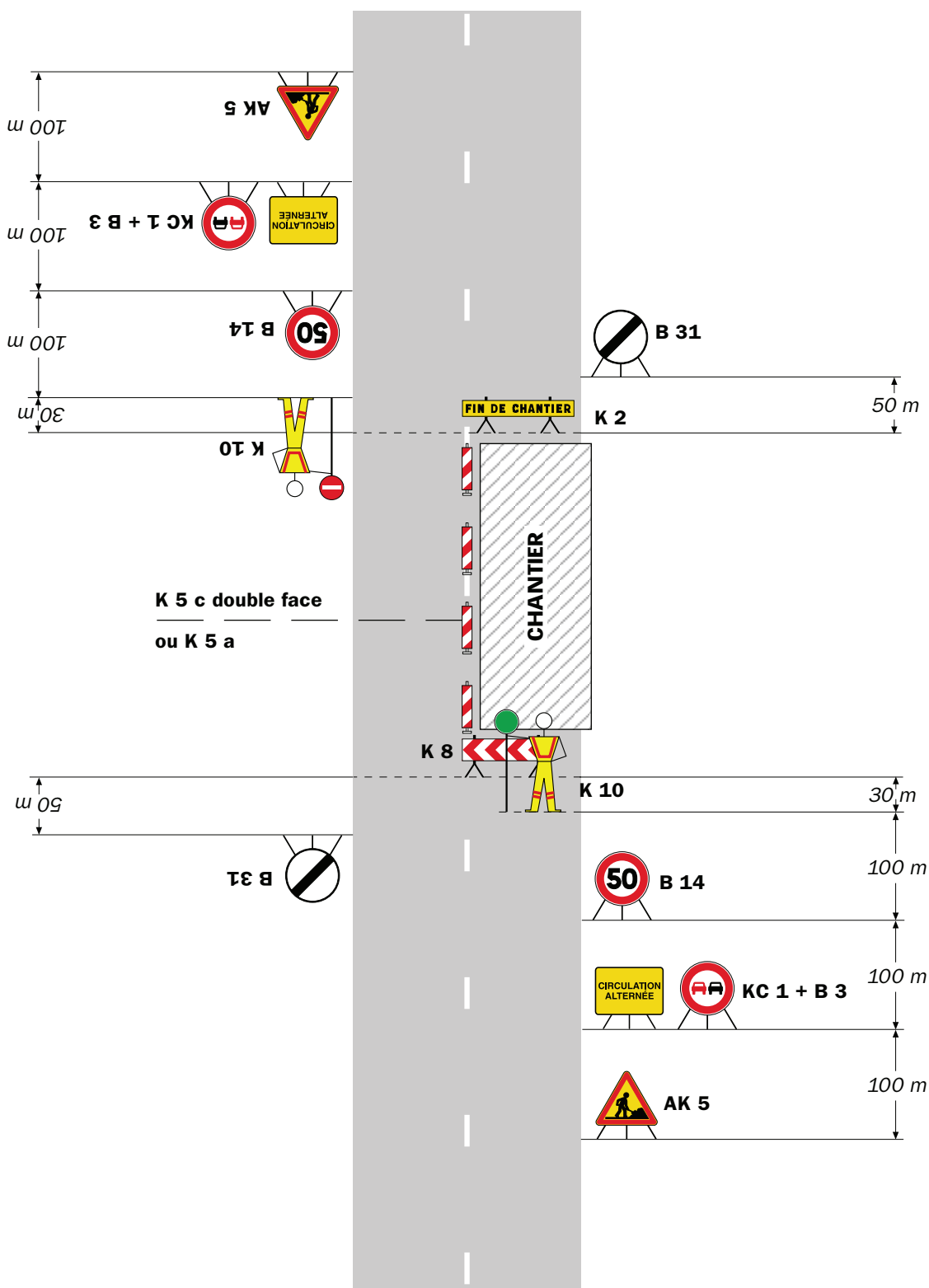
Circulation alternée
Route à 2 voies



Remarque(s) :

- Dispositif à n'utiliser qu'en cas de bonne visibilité réciproque et faible trafic.
- Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.

Alternat par piquets K 10

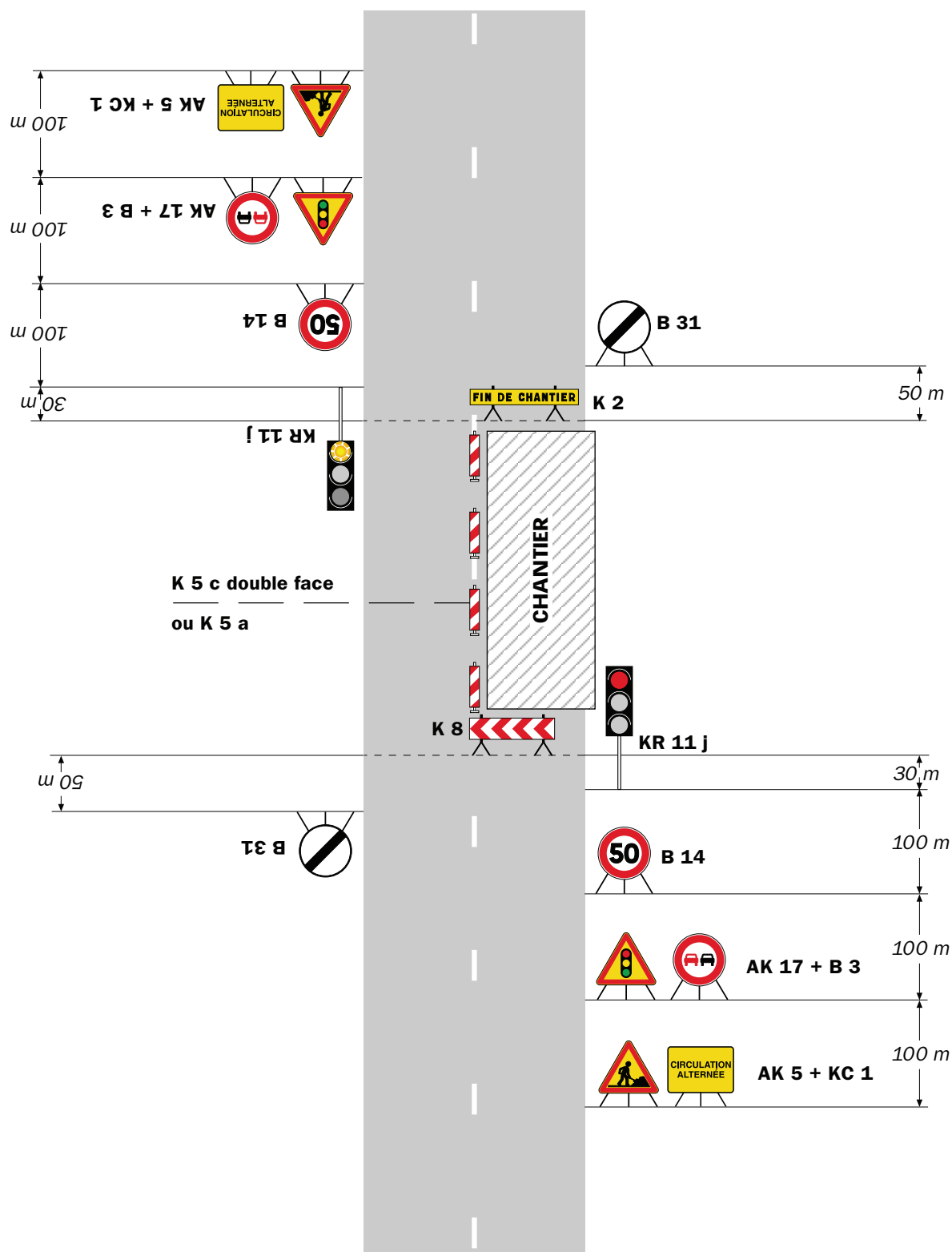
Circulation alternée
Route à 2 voies**Remarque(s) :**

- Dispositif applicable uniquement de jour et sous certaines conditions : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.

- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et KC 1.

Alternat par signaux tricolores

Circulation alternée Route à 2 voies



Remarque(s) :

- Schéma à appliquer notamment lorsque l'alternat doit être maintenu de nuit, en absence de visibilité réciproque.
- Pour le réglage des signaux tricolores : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.

- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et AK 17.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



Arrêté N°2026-30268

Direction territoriale Porte des Alpes
service aménagement

**portant réglementation de la circulation sur
la RD1006 (PR 8+0683)
Villefontaine
situé hors agglomération**

Le Président du Département de l'Isère

- Vu** la demande en date du 22/01/2026 de PREVISYS pour le compte de SPIE City Network
- Vu** le Code de la route et notamment l'article R. 411-8
- Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-4 et L. 3221-5
- Vu** le Code de la voirie routière
- Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales ;
- Vu** le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret 2009-615 du 3 juin 2009 portant inscription de la R.D. D1006 dans la nomenclature des voies à grande circulation
- VU** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'instruction interministérielle modifiée portant sur le même objet
- Vu** l'arrêté n°2020-30069 du 20 mars 2020 portant règlement de voirie départemental
- Vu** l'arrêté du Président du Département n°2025-1674 du 27/03/2025 portant délégation de signature
- Vu** l'avis réputé favorable du Préfet en date du 03/02/2026

Considérant que les travaux de maintenance sur un réseau fibre nécessitent de réglementer la circulation selon les dispositions indiquées dans les articles suivants, afin d'assurer la sécurité des usagers et des personnels travaillant sur le chantier réalisé par l'entreprise PREVISYS pour le compte de SPIE City Network

Arrête :

Article 1

Les prescriptions suivantes s'appliquent :

À compter du 02/02/2026 et jusqu'au 13/02/2026 de 09h00 à 16h00, sur RD1006 (PR 8+0683) Villefontaine situé hors agglomération,

- l'empiètement sur la chaussée au droit de la zone concernée occasionne un rétrécissement de la voie de circulation et la mise en place d'une limitation de vitesse.
- il faudra toutefois veiller, lors d'un empiètement ou de la mise en œuvre de l'alternat de circulation, à garder le gabarit nécessaire au passage des transports exceptionnels, à savoir : catégorie 3, classe B, longueur 25m, largeur 5m, hauteur 6m, et tonnage 72t.

Cependant, cet empiètement ne nécessite pas la mise en place d'un alternat de circulation.

Article 2

Si la période prévisionnelle des travaux intègre des jours hors chantier, selon la circulaire n°96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier, les travaux ne devront pas entraîner de réduction de capacité du trafic routier habituel.

Article 3

Le choix du mode d'exploitation du chantier est, normalement, préalablement déterminé par le Maître d'Ouvre des travaux. Le mode d'exploitation du chantier est proposé par l'entreprise chargée de réaliser les travaux à l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation. Ils doivent être conformes au volume 6 du guide technique du SETRA relatif au choix d'un mode d'exploitation (édition 2002).

La signalisation réglementaire sera conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière.

Elle est à la charge financière et sous la responsabilité du Maître d'Ouvrage pendant toute la durée du chantier.

Elle est fournie, mise en place, remplacée et déposée, surveillée et maintenue par l'entreprise désignée par le Maître d'Ouvrage ou ses services.

Elle est sous contrôle de l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation représentée par la direction territorialement compétente.

Le chantier peut être « fixe » ou « mobile » selon son mode de réalisation conformément aux articles 130.B.1 et 131 de la 8ème partie de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière.

Le responsable de cette signalisation, Dominique Chain est joignable au : 06.21.12.00.35

Article 4

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent.

Article 5

Le Directeur général des services du département de l'Isère,
Le Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Isère,
Le demandeur,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise aux services destinataires suivants :

La commune impactée par la restriction Villefontaine

La Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL)

[REDACTED]

[REDACTED]

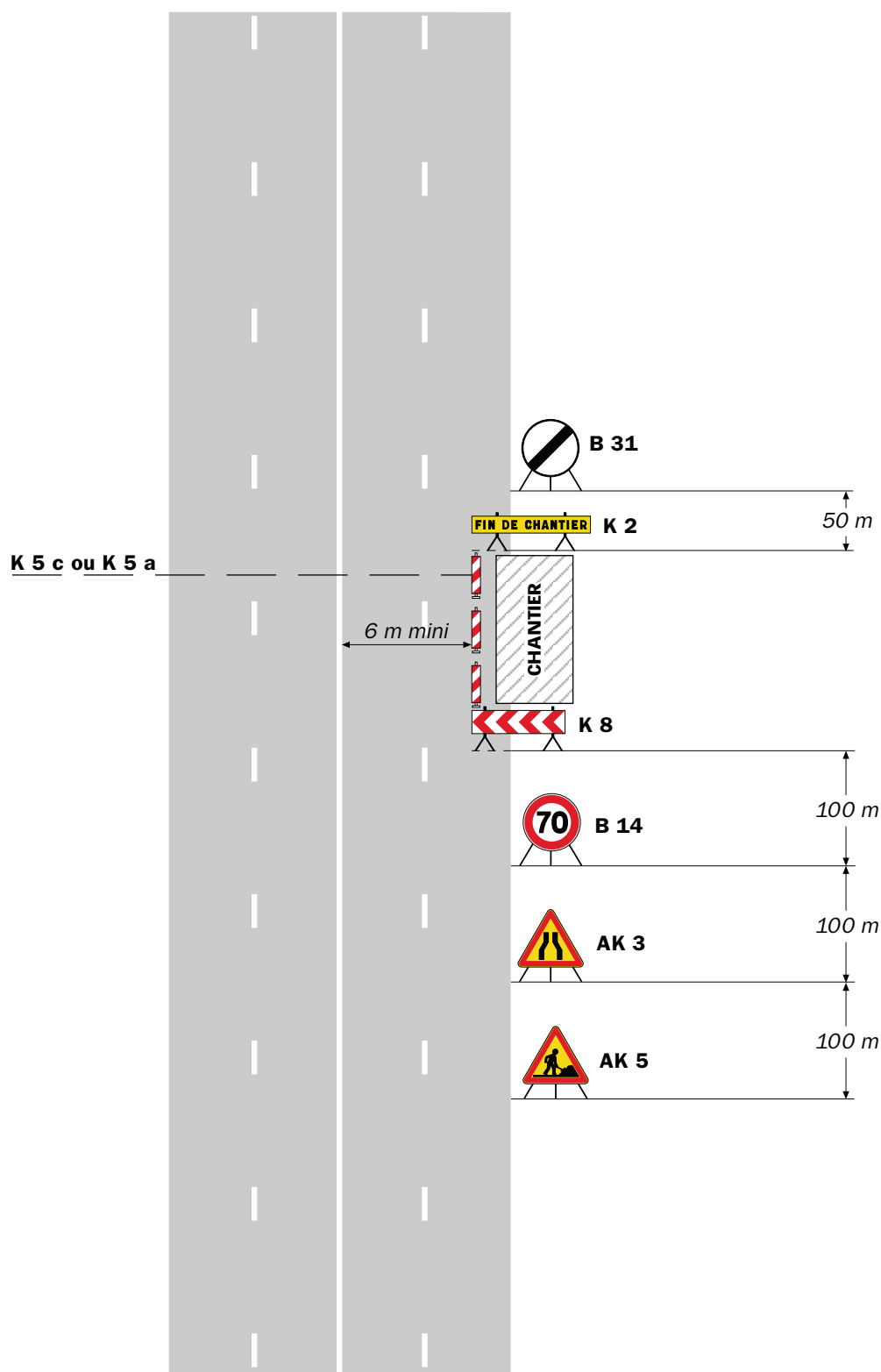
Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

[REDACTED]

Léger empiétement

Circulation à double sens
Route à 4 voies



Remarque(s) :

- Si la largeur laissée libre à la circulation est inférieure à 6 m, appliquer le schéma CF19.
- La limitation de vitesse peut être éventuellement levée lorsque le chantier est inactif (absence de personnel sur

le chantier).

- Un marquage de délimitation des deux voies ouvertes au droit du chantier peut être utile sur un chantier de longue durée ou si sa longueur dépasse 500 m.

**portant réglementation de la circulation
sur la RD526 du PR 75+0423 au PR 75+0447 (Vaujany) situés hors agglomération**

Le Président du Département de l'Isère

- Vu** la demande de Constructel
- Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-4 et L. 3221-5
- Vu** le Code de la route et notamment l'article R. 411-8
- Vu** le Code de la voirie routière
- Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales ;
- Vu** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription
- VU** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'Instruction interministérielle modifiée portant sur le même objet
- Vu** l'arrêté n°2020-30069 du 20 mars 2020 portant règlement de voirie départemental
- Vu** l'arrêté du Président du Département n°2021-3910 du 01/07/2021 portant délégation de signature

Considérant que les **travaux de réparation d'une chambre télécom** nécessitent de réglementer la circulation selon les dispositions indiquées dans les articles suivants, afin d'assurer la sécurité des usagers et des personnels travaillant sur le chantier réalisé par l'entreprise Constructel

Arrête :

Article 1

Les prescriptions suivantes s'appliquent :

- **À compter du 09/02/2026 et jusqu'au 13/02/2026, sur RD526 du PR 75+0423 au PR 75+0447 (Vaujany) situés hors agglomération, la circulation est alternée par feux de 7h30 à 17h, dès lors que l'empiétement du chantier induit une largeur de chaussée inférieure à 6 mètres.**

Le choix du type d'alternat doit être adapté en permanence à la configuration des lieux et au trafic et peut donc être réglé au choix, soit manuellement par piquets K10 (uniquement de jour), soit par feux type KR11(j ou v) ou soit par panneaux B15 / C18 (cf fiches CF22, CF23

ou CF24 du volume 1 du manuel du chef de chantier).

De manière générale, tout alternat de circulation doit être mis en œuvre selon les principes définis dans le guide technique du SETRA volume 4 (édition 2000) relatif aux alternats et notamment :

La vitesse est systématiquement limitée à 50 km/h dès lors qu'un alternat de circulation est en place. (cf art 126-A de l'IISR)

L'interdiction de dépasser est également instaurée (sur les sections sur lesquelles le dépassement est normalement autorisé)

Dès que possible, l'empiètement du chantier doit être ramené à sa largeur minimum afin de rétablir la possibilité de croisement de 2 véhicules poids lourds par suppression de l'alternat. Notamment chaque soir, chaque fin de semaine et de manière générale, en période hors activité du chantier.

Article 2

Le choix du (des) mode(s) d'exploitation du chantier est, normalement, préalablement déterminé par le Maître d'Oeuvre des travaux. Le(s) mode(s) d'exploitation du chantier est (sont) proposé(s) par l'entreprise chargée de réaliser les travaux à l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation. Ils doivent être conformes au volume 6 du guide technique du SETRA relatif au choix d'un mode d'exploitation (édition 2002).

La signalisation réglementaire sera conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière.

Elle est à la charge financière et sous la responsabilité du Maître d'Ouvrage pendant toute la durée du chantier.

Elle est fournie, mise en place, remplacée et déposée, surveillée et maintenue par l'entreprise désignée par le Maître d'Ouvrage ou ses services.

Elle est sous contrôle de l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation représentée par la direction territorialement compétente.

Le chantier peut être « fixe » ou « mobile » selon son mode de réalisation conformément aux articles 130.B.1 et 131 de la 8ème partie de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière.

Le responsable de cette signalisation, Mr Pereira José est joignable au : 06.42.01.55.52

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent.

Article 4

Le Directeur général des services du département de l'Isère,

Le Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Isère,

Le demandeur,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise aux services destinataires suivants :

La commune impactée par la restriction Vaujany

[REDACTED]

[REDACTED]



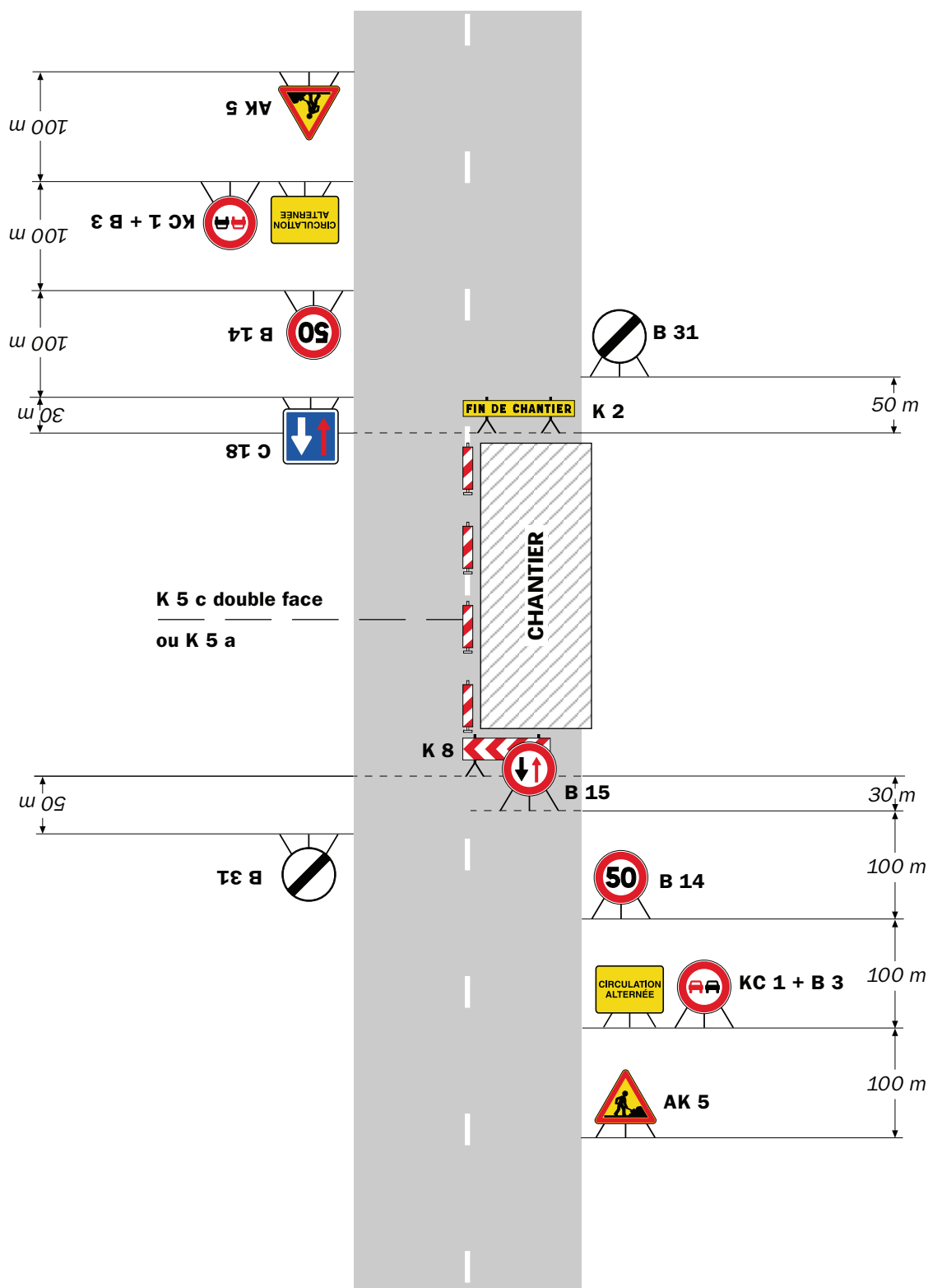
Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.



Alternat avec sens prioritaire

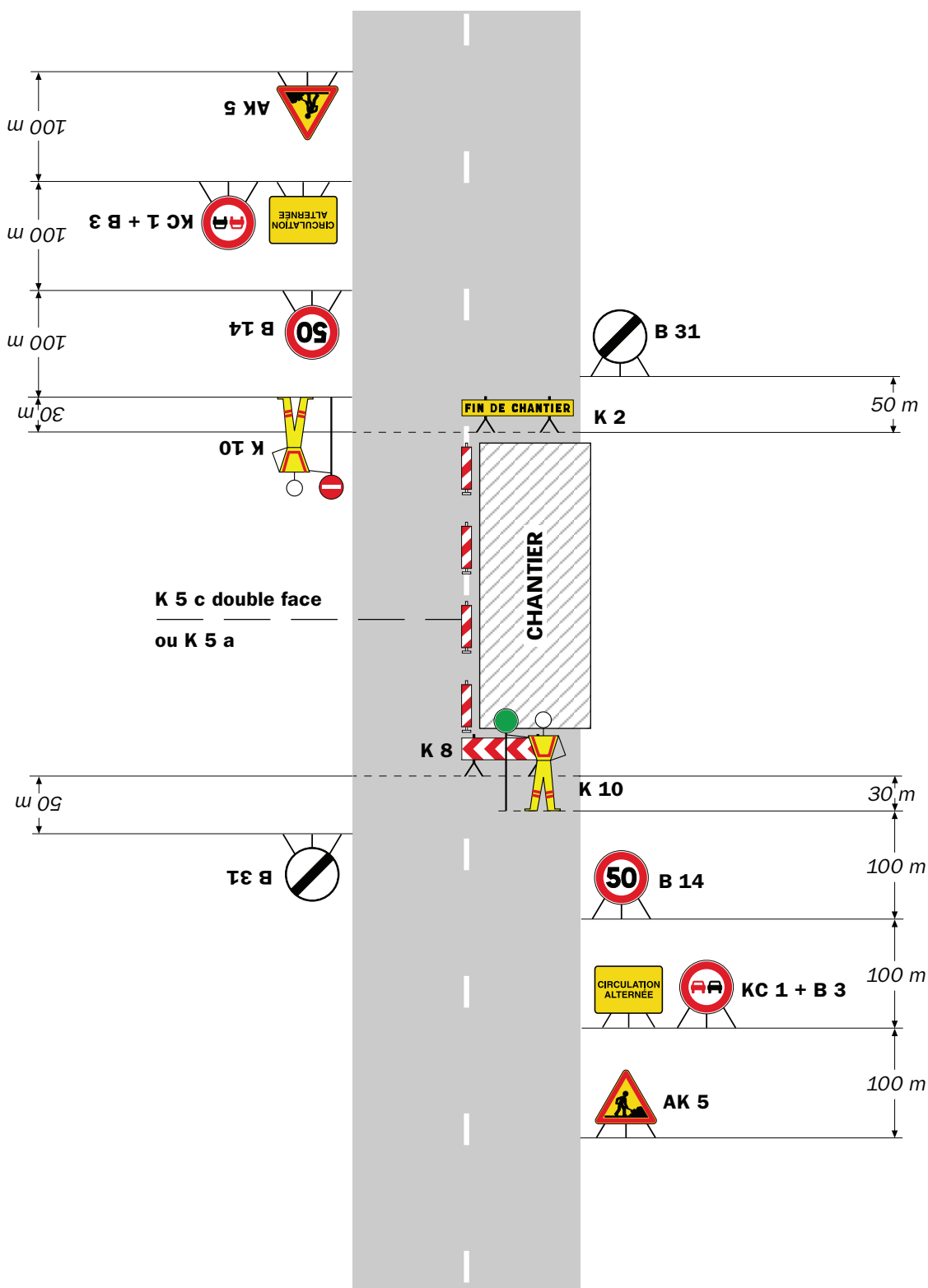
Circulation alternée
Route à 2 voies



Remarque(s) :

- Dispositif à n'utiliser qu'en cas de bonne visibilité réciproque et faible trafic.
- Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.

Alternat par piquets K 10

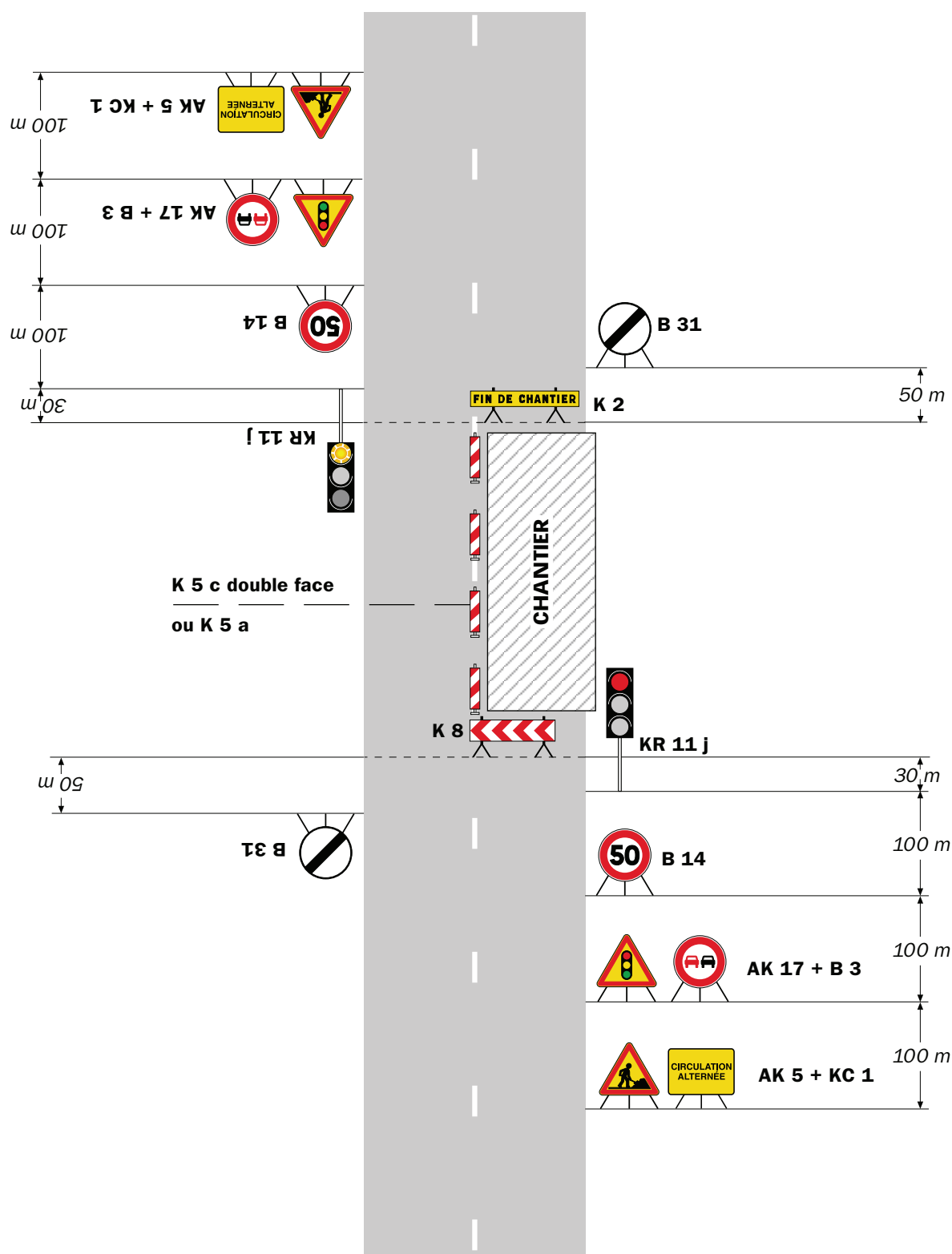
Circulation alternée
Route à 2 voies**Remarque(s) :**

- Dispositif applicable uniquement de jour et sous certaines conditions : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.

- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et KC 1.

Alternat par signaux tricolores

Circulation alternée Route à 2 voies



Remarque(s) :

- Schéma à appliquer notamment lorsque l'alternat doit être maintenu de nuit, en absence de visibilité réciproque.
- Pour le réglage des signaux tricolores : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.

- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et AK 17.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



Arrêté N°2026-30304

Direction territoriale du Voironnais-Chartreuse
service aménagement

**portant réglementation de la circulation
sur la RD218 du PR 1+0414 au PR 4+0425 (Montaud et Saint-Quentin-sur-Isère) situés
hors agglomération**

Le Président du Département de l'Isère

- Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-4 et L. 3221-5
- Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales
- Vu** le Code de la voirie routière
- Vu** le Code de la route et notamment l'article R. 411-8
- Vu** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription
- Vu** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'instruction interministérielle modifiée portant sur le même objet
- Vu** l'arrêté n°2020-30069 du 20 mars 2020 portant règlement de voirie départemental
- Vu** l'arrêté du Président du Département n°2025-4548 du 14/08/2025 portant délégation de signature
- Vu** la demande en date du 02/02/2026 de Département de l'Isère

Considérant le risque d'éboulement du mur de l'habitation suite à l'incendie de celle-ci en bord de la RD, il y a lieu de réglementer la circulation des véhicules.

Arrête :

Article 1

- À compter du 02/02/2026 et jusqu'à la fin des travaux de sécurisation de la maison d'habitation, la route sera fermée à la circulation, sur la RD218 du PR 1+0414 au PR 4+0425 (Montaud et Saint-Quentin-sur-Isère) situés hors agglomération, la circulation de tous les véhicules est interdite 7/7 24H00 sur 24H00, y compris aux véhicules non motorisés et aux piétons.

Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules de police, véhicules de secours et véhicules intervenant dans le cadre de l'entretien et de l'exploitation de la route, quand la situation le permet.

Article 2

Le jalonnement de l'évènement (panneaux d'informations à l'usager) sera mis en place, entretenu, et déposé par l'organisateur.

Article 3

La signalisation réglementaire sera conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière.

Elle est à la charge financière et sous la responsabilité de l'entité l'ayant mise en place et ce, pendant toute la durée de l'évènement.

Article 4

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent.

Article 5

Le Directeur général des services du département de l'Isère,

Le Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Isère,

Le demandeur,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise aux services destinataires suivants :

Les communes impactées par la restriction : Montaud et Saint-Quentin-sur-Isère

[REDACTED]

[REDACTED]

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

[REDACTED]

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



Arrêté N°2026-30305

Direction territoriale du Sud-Grésivaudan
service aménagement

**portant réglementation de la circulation
sur la RD31 du PR 3+450 au PR 3+800 (Saint-Pierre-de-Chérennes) situés hors
agglomération Le Pizat**

Le Président du Département de l'Isère

- Vu** la demande en date du 02/02/2026 de CONSTRUCTEL
- Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-4 et L. 3221-5
- Vu** le Code de la route et notamment l'article R. 411-8
- Vu** le Code de la voirie routière
- Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales ;
- Vu** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription
- VU** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'Instruction interministérielle modifiée portant sur le même objet
- Vu** l'arrêté n°2020-30069 du 20 mars 2020 portant règlement de voirie départemental
- Vu** l'arrêté du Président du Département n°2024-1638 du 04/04/2024 portant délégation de signature

Considérant que les travaux de raccordement fibre en aérien nécessitent de réglementer la circulation selon les dispositions indiquées dans les articles suivants, afin d'assurer la sécurité des usagers et des personnels travaillant sur le chantier réalisé par l'entreprise CONSTRUCTEL

Arrête :

Article 1

Les prescriptions suivantes s'appliquent :

- À compter du 12/02/2026 et jusqu'au 25/02/2026, sur RD31 du PR 3+450 au PR 3+800 (Saint-Pierre-de-Chérennes) situés hors agglomération Le Pizat, la circulation est alternée par feux, B15+C18 et K10, dès lors que l'empiètement du chantier induit une largeur de chaussée inférieure à 6 mètres.

Le choix du type d'alternat doit être adapté en permanence à la configuration des lieux et au trafic et peut donc être réglé au choix, soit manuellement par piquets K10 (uniquement de

jour), soit par feux type KR11(j ou v) ou soit par panneaux B15 / C18 (cf fiches CF22, CF23 ou CF24 du volume 1 du manuel du chef de chantier).

De manière générale, tout alternat de circulation doit être mis en œuvre selon les principes définis dans le guide technique du SETRA volume 4 (édition 2000) relatif aux alternats et notamment :

La vitesse est systématiquement limitée à 50 km/h dès lors qu'un alternat de circulation est en place. (cf art 126-A de l'ISR)

L'interdiction de dépasser est également instaurée (sur les sections sur lesquelles le dépassement est normalement autorisé)

Dès que possible, l'empiètement du chantier doit être ramené à sa largeur minimum afin de rétablir la possibilité de croisement de 2 véhicules poids lourds par suppression de l'alternat. Notamment chaque soir, chaque fin de semaine et de manière générale, en période hors activité du chantier.

Article 2

Le choix du (des) mode(s) d'exploitation du chantier est, normalement, préalablement déterminé par le Maître d'Oeuvre des travaux. Le(s) mode(s) d'exploitation du chantier est (sont) proposé(s) par l'entreprise chargée de réaliser les travaux à l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation. Ils doivent être conformes au volume 6 du guide technique du SETRA relatif au choix d'un mode d'exploitation (édition 2002).

La signalisation réglementaire sera conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière.

Elle est à la charge financière et sous la responsabilité du Maître d'Ouvrage pendant toute la durée du chantier.

Elle est fournie, mise en place, remplacée et déposée, surveillée et maintenue par l'entreprise désignée par le Maître d'Ouvrage ou ses services.

Elle est sous contrôle de l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation représentée par la direction territorialement compétente.

Le chantier peut être « fixe » ou « mobile » selon son mode de réalisation conformément aux articles 130.B.1 et 131 de la 8ème partie de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière.

Le responsable de cette signalisation, Christophe Billard est joignable au : 07 86 29 94 53

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent.

Article 4

Le Directeur général des services du département de l'Isère,

Le Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Isère,

Le demandeur,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise aux services destinataires suivants :

La commune impactée par la restriction Saint-Pierre-de-Chérennes

[REDACTED]

[REDACTED]

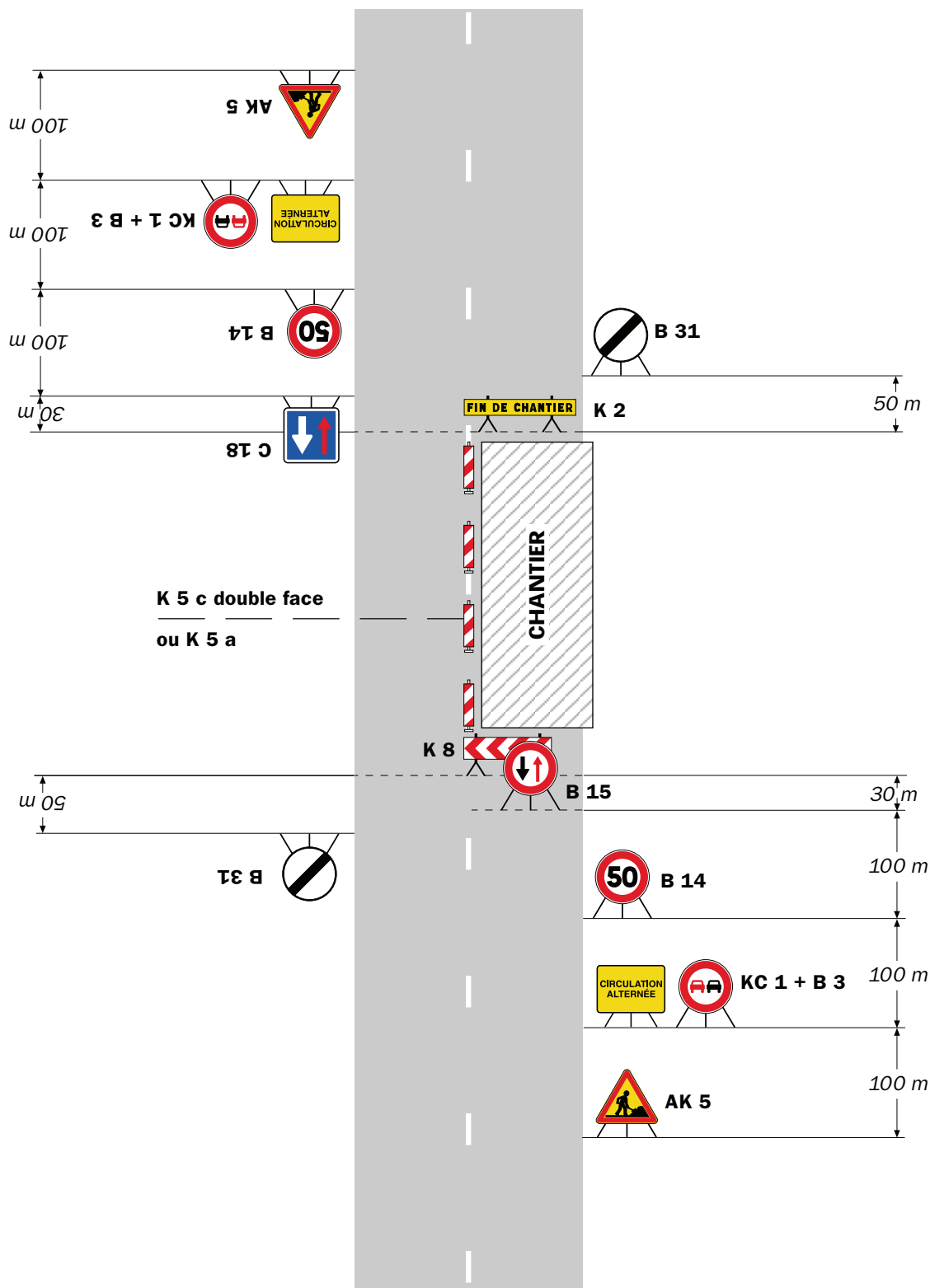
Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

[REDACTED]

Alternat avec sens prioritaire

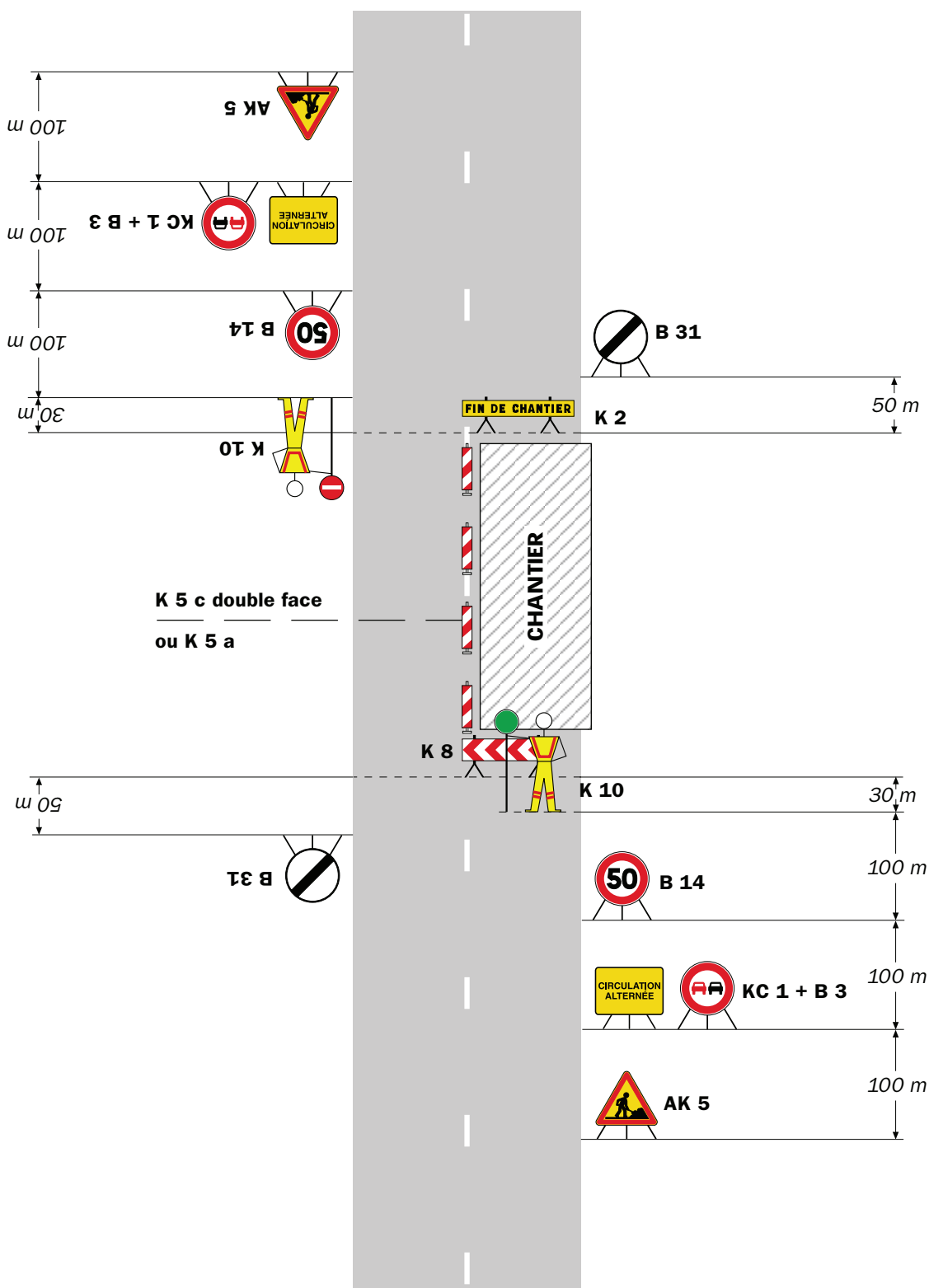
Circulation alternée
Route à 2 voies



Remarque(s) :

- Dispositif à n'utiliser qu'en cas de bonne visibilité réciproque et faible trafic.
- Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.

Alternat par piquets K 10

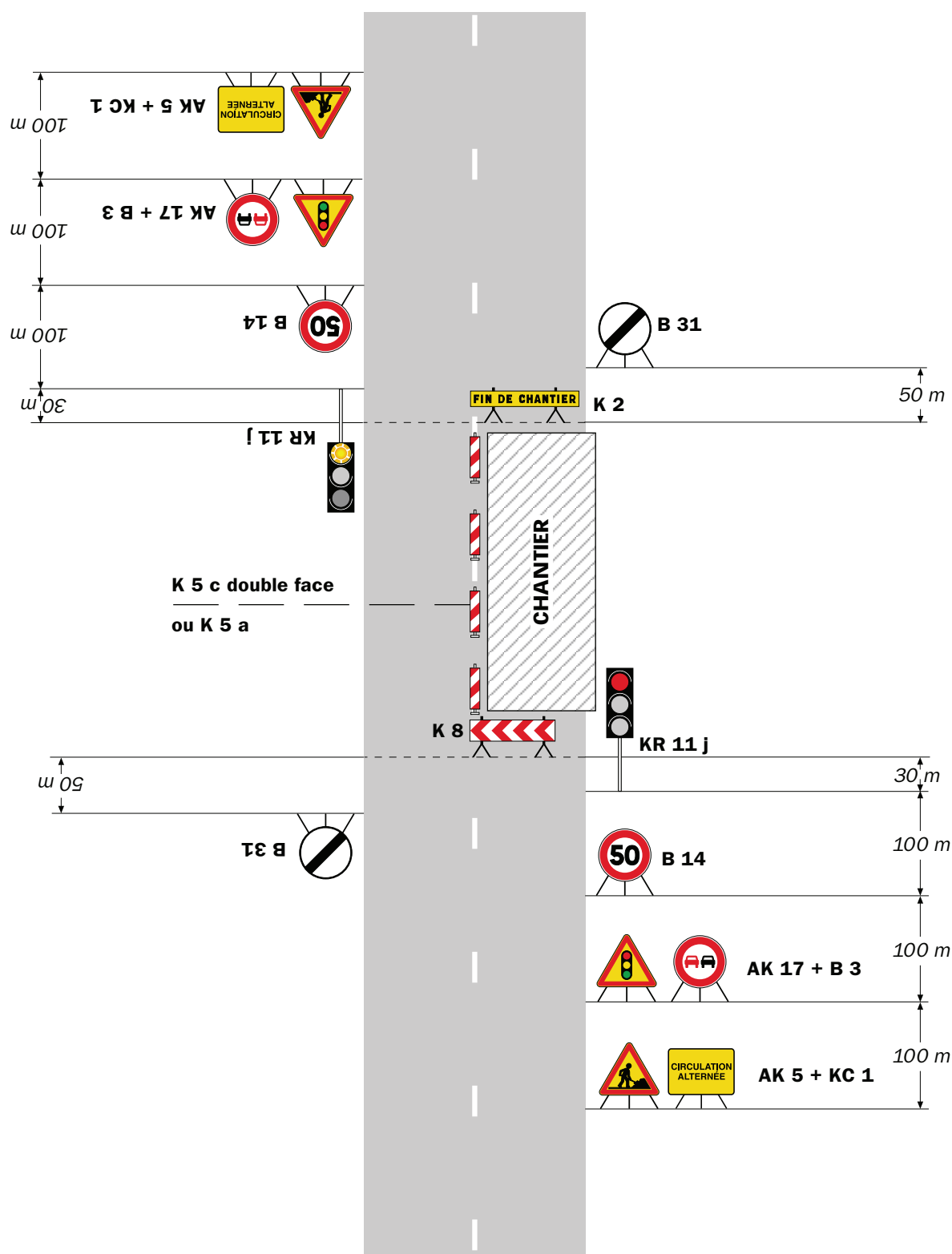
Circulation alternée
Route à 2 voies**Remarque(s) :**

- Dispositif applicable uniquement de jour et sous certaines conditions : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.

- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et KC 1.

Alternat par signaux tricolores

Circulation alternée Route à 2 voies



Remarque(s) :

- Schéma à appliquer notamment lorsque l'alternat doit être maintenu de nuit, en absence de visibilité réciproque.
- Pour le réglage des signaux tricolores : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.

- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et AK 17.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



Arrêté N°2026-30307

Direction territoriale du Sud-Grésivaudan
service aménagement

**portant réglementation de la circulation
sur la RD1532 du PR 0+450 au PR 0+800 (Saint-Just-de-Claix) situés hors
agglomération**

Le Président du Département de l'Isère

- Vu** la demande de SARL GIRAUD MARCHAND
- Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-4 et L. 3221-5
- Vu** le Code de la route et notamment l'article R. 411-8
- Vu** le Code de la voirie routière
- Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales ;
- Vu** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription
- Vu** le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret 2009-615 du 3 juin 2009 portant inscription de la R.D. D1532 dans la nomenclature des voies à grande circulation
- VU** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'instruction interministérielle modifiée portant sur le même objet
- Vu** l'arrêté n°2020-30069 du 20 mars 2020 portant règlement de voirie départemental
- Vu** l'arrêté du Président du Département n°2024-1638 du 04/04/2024 portant délégation de signature
- Vu** l'arrêté portant autorisation de voirie n°2026-30306 en date du 02/02/2026

Considérant que les travaux de réparation de canalisation AEP nécessitent de réglementer la circulation selon les dispositions indiquées dans les articles suivants, afin d'assurer la sécurité des usagers et des personnels travaillant sur le chantier réalisé par l'entreprise SARL GIRAUD MARCHAND

Arrête :

Article 1

Les prescriptions suivantes s'appliquent :

- À compter du 02/02/2026 et jusqu'au 13/02/2026, sur RD1532 du PR 0+450 au PR 0+800 (Saint-Just-de-Claix) situés hors agglomération, la circulation est alternée par

feux, dès lors que l'empiétement du chantier induit une largeur de chaussée inférieure à 6 mètres.

Le choix du type d'alternat doit être adapté en permanence à la configuration des lieux et au trafic et peut donc être réglé au choix, soit manuellement par piquets K10 (uniquement de jour), soit par feux type KR11(j ou v) ou soit par panneaux B15 / C18 (cf fiches CF22, CF23 ou CF24 du volume 1 du manuel du chef de chantier).

De manière générale, tout alternat de circulation doit être mis en œuvre selon les principes définis dans le guide technique du SETRA volume 4 (édition 2000) relatif aux alternats et notamment :

La vitesse est systématiquement limitée à 50 km/h dès lors qu'un alternat de circulation est en place. (cf art 126-A de l'IISR)

L'interdiction de dépasser est également instaurée (sur les sections sur lesquelles le dépassement est normalement autorisé)

Dès que possible, l'empiétement du chantier doit être ramené à sa largeur minimum afin de rétablir la possibilité de croisement de 2 véhicules poids lourds par suppression de l'alternat. Notamment chaque soir, chaque fin de semaine et de manière générale, en période hors activité du chantier.

Article 2

Si la période prévisionnelle des travaux intègre des jours hors chantier, selon la circulaire n°96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier, les travaux ne devront pas entraîner de réduction de capacité du trafic routier habituel.

Article 3

Le choix du (des) mode(s) d'exploitation du chantier est, normalement, préalablement déterminé par le Maître d'Ouvrage des travaux. Le(s) mode(s) d'exploitation du chantier est (sont) proposé(s) par l'entreprise chargée de réaliser les travaux à l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation. Ils doivent être conformes au volume 6 du guide technique du SETRA relatif au choix d'un mode d'exploitation (édition 2002).

La signalisation réglementaire sera conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière.

Elle est à la charge financière et sous la responsabilité du Maître d'Ouvrage pendant toute la durée du chantier.

Elle est fournie, mise en place, remplacée et déposée, surveillée et maintenue par l'entreprise désignée par le Maître d'Ouvrage ou ses services.

Elle est sous contrôle de l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation représentée par la direction territorialement compétente.

Le chantier peut être « fixe » ou « mobile » selon son mode de réalisation conformément aux articles 130.B.1 et 131 de la 8ème partie de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière.

Le responsable de cette signalisation, Patrick Giraud Marchand est joignable au : 06 83 92 03 00

Article 4

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication

précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent.

Article 5

Le Directeur général des services du département de l'Isère,

Le Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Isère,

Le demandeur,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise aux services destinataires suivants :

La commune impactée par la restriction Saint-Just-de-Claix

La Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL)

[REDACTED]

[REDACTED]

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

[REDACTED]

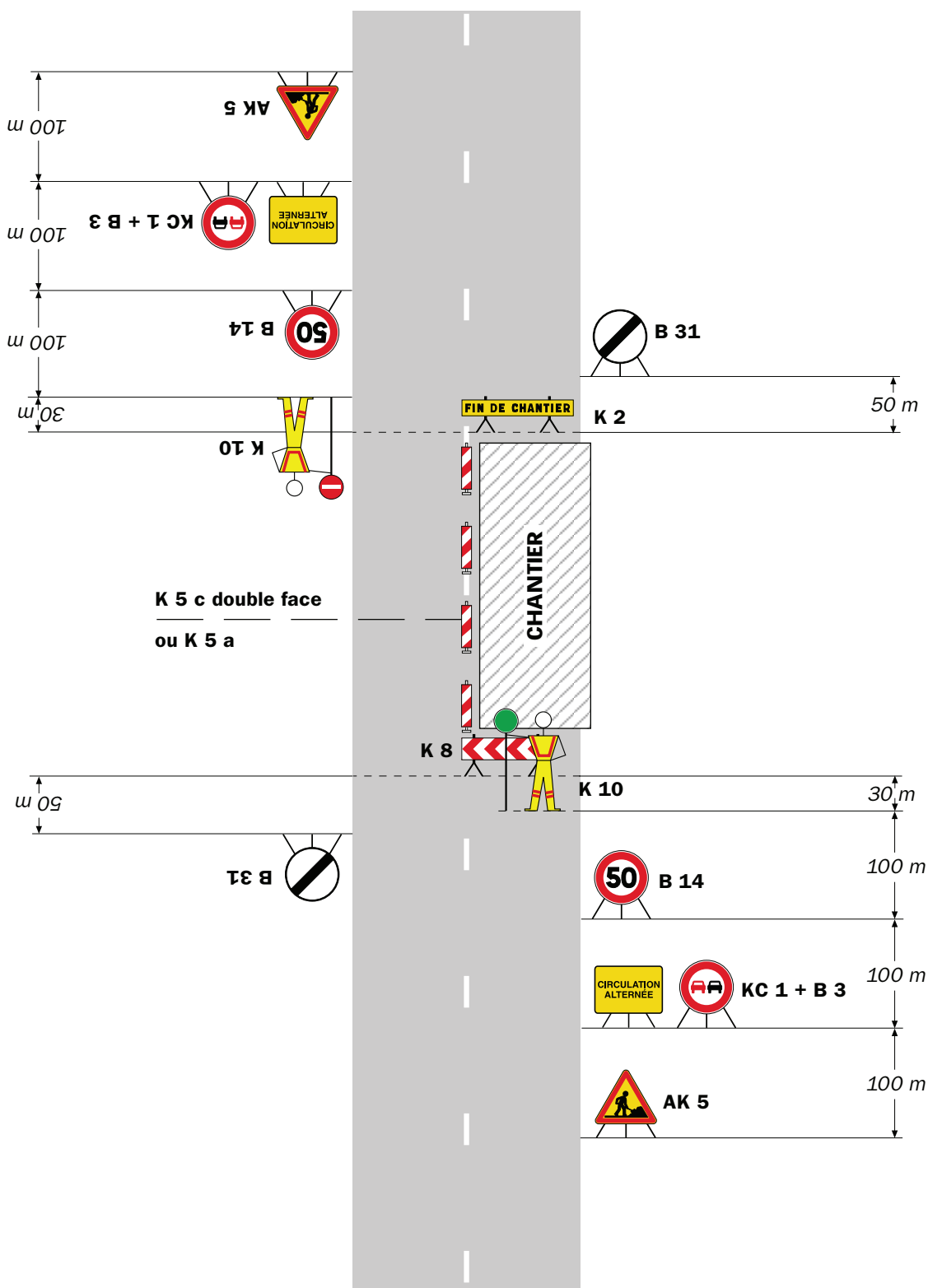
CF22

Circulation alternée
Route à 2 voies



Alternat par piquets K 10

Circulation alternée
Route à 2 voies



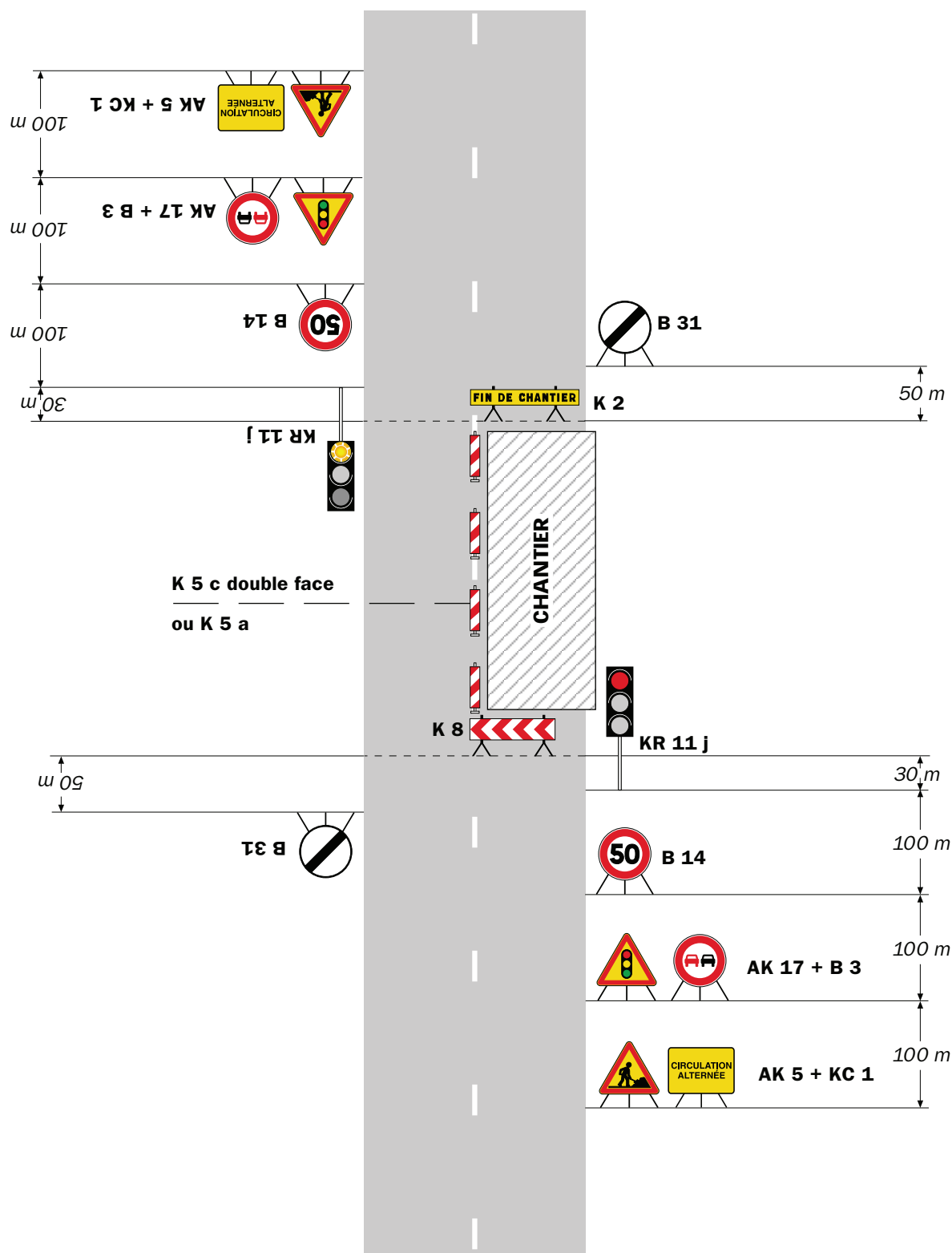
Remarque(s) :

- Dispositif applicable uniquement de jour et sous certaines conditions : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.

- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et KC 1.

Alternat par signaux tricolores

Circulation alternée Route à 2 voies



Remarque(s) :

- Schéma à appliquer notamment lorsque l'alternat doit être maintenu de nuit, en absence de visibilité réciproque.
- Pour le réglage des signaux tricolores : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.

- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et AK 17.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



Arrêté N°2026-30308

Direction territoriale du Voironnais-Chartreuse
service aménagement

**portant réglementation de la circulation
sur la RD1092 du PR 47+0089 au PR 47+0220 (Moirans) situés hors agglomération et
D1092A du PR 0+0180 au PR 0+0278 (Moirans) situés hors agglomération**

Le Président du Département de l'Isère

- Vu** la demande en date du 02/02/2026 de Guintoli
- Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-4 et L. 3221-5
- Vu** le Code de la route et notamment l'article R. 411-8
- Vu** le Code de la voirie routière
- Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales ;
- Vu** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription
- Vu** le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret 2009-615 du 3 juin 2009 portant inscription de la R.D. D1092 et D1092A dans la nomenclature des voies à grande circulation
- Vu** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'instruction interministérielle modifiée portant sur le même objet
- Vu** l'arrêté n°2020-30069 du 20 mars 2020 portant règlement de voirie départemental
- Vu** l'arrêté du Président du Département n°2025-4548 du 14/08/2025 portant délégation de signature
- Vu** l'avis favorable du La Préfète de l'Isère en date du 05/02/2026
- Vu** l'arrêté portant autorisation de voirie n° 2025-34565 en date du 30/12/2025
- Vu** l'arrêté n°2026-30220 en date du 06/02/2026, portant réglementation de la circulation, du 06/02/2026 au 06/03/2026 D1092 du PR 47+0089 au PR 47+0220 (Moirans) situés hors agglomération et D1092A du PR 0+0180 au PR 0+0278 (Moirans) situés hors agglomération

Considérant que les travaux pour la création d'un aménagement nécessitent de régler la circulation selon les dispositions indiquées dans les articles suivants, afin d'assurer la sécurité des usagers et des personnels travaillant sur le chantier réalisé par l'entreprise Guintoli

Arrête :

Article 1

L'arrêté n°2026-30220 en date du 06/02/2026, portant réglementation de la circulation D1092 du PR 47+0089 au PR 47+0220 (Moirans) situés hors agglomération et D1092A du PR 0+0180 au PR 0+0278 (Moirans) situés hors agglomération, est abrogé.

Article 2

Les prescriptions suivantes s'appliquent :

- **À compter du 16/02/2026 et jusqu'au 17/02/2026, sur RD1092** du PR 47+0089 au PR 47+0220 (Moirans) situés hors agglomération, la circulation est alternée par feux de 09h00 à 16h00, dès lors que l'empiétement du chantier induit une largeur de chaussée inférieure à 6 mètres.
- **En dehors de ces horaires la circulation sera gérée manuellement par piquets K10.**
- **Le 16/02/2026 la RD1092A du PR 0+0180 au PR 0+0278 (Moirans)** situés hors agglomération, la circulation de tous les véhicules sera interdite **de 09h00 à 16h00**, y compris aux véhicules non motorisés et aux piétons.
- **Une déviation pour les véhicules de moins de 7.5 T** sera mise en place et déposée par l'entreprise, par la RD1085, sortir à la bretelle D1085 E18, RD128, retour sur la bretelle D1085 E21 et prendre la bretelle de sortie D1085 E17.
- **L'accès aux transports exceptionnels d'une hauteur supérieure à 5.30m**, empruntant cette bretelle, en contournement, pour éviter le passage sous le pont de la route de Champfeuillet. Un stockage de ces TE devra pouvoir être prévu sur la bretelle en attente de sa réouverture. Une information en amont, et préalablement aux travaux pourra être mise en place sur la D1085.
- Pour les PL une déviation sera mise en place par la RD1085, sortir à la bretelle D1085 E22, RD121 et sortir à la bretelle D1085 E26, RD1085 jusqu' à la bretelle de sortie D1085 E17 sortie Voiron.

Le choix du type d'alternat doit être adapté en permanence à la configuration des lieux et au trafic et peut donc être réglé au choix, soit manuellement par piquets K10 (uniquement de jour), soit par feux type KR11(j ou v) ou soit par panneaux B15 / C18 (cf fiches CF22, CF23 ou CF24 du volume 1 du manuel du chef de chantier).

De manière générale, tout alternat de circulation doit être mis en œuvre selon les principes définis dans le guide technique du SETRA volume 4 (édition 2000) relatif aux alternats et notamment :

La vitesse est systématiquement limitée à 50 km/h dès lors qu'un alternat de circulation est en place. (cf art 126-A de l'IISR)

L'interdiction de dépasser est également instaurée (sur les sections sur lesquelles le dépassement est normalement autorisé)

Dès que possible, l'empiétement du chantier doit être ramené à sa largeur minimum afin de rétablir la possibilité de croisement de 2 véhicules poids lourds par suppression de l'alternat. Notamment chaque soir, chaque fin de semaine et de manière générale, en période hors activité du chantier.

Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules de l'entreprise, véhicules de police, véhicules de secours et véhicules intervenant dans le cadre de l'entretien et de l'exploitation de la route, quand la situation le permet.

Article 3

Si la période prévisionnelle des travaux intègre des jours hors chantier, selon la circulaire n°96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier, les travaux ne devront pas entraîner de réduction de capacité du trafic routier habituel.

Article 4

Le choix du (des) mode(s) d'exploitation du chantier est, normalement, préalablement déterminé par le Maître d'Oeuvre des travaux. Le(s) mode(s) d'exploitation du chantier est (sont) proposé(s) par l'entreprise chargée de réaliser les travaux à l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation. Ils doivent être conformes au volume 6 du guide technique du SETRA relatif au choix d'un mode d'exploitation (édition 2002).

La signalisation réglementaire sera conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière.

Elle est à la charge financière et sous la responsabilité du Maître d'Ouvrage pendant toute la durée du chantier.

Elle est fournie, mise en place, remplacée et déposée, surveillée et maintenue par l'entreprise désignée par le Maître d'Ouvrage ou ses services.

Elle est sous contrôle de l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation représentée par la direction territorialement compétente.

Le chantier peut être « fixe » ou « mobile » selon son mode de réalisation conformément aux articles 130.B.1 et 131 de la 8ème partie de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière.

Le responsable de cette signalisation, Mr COLOMBEL Grégory est joignable au : 06.74.97.79.17

Article 5

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent.

Article 6

Le Directeur général des services du département de l'Isère,

Le Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Isère,

Le demandeur,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise aux services destinataires suivants :

La commune impactée par la restriction : Moirans

La Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL)

[REDACTED]

[REDACTED]

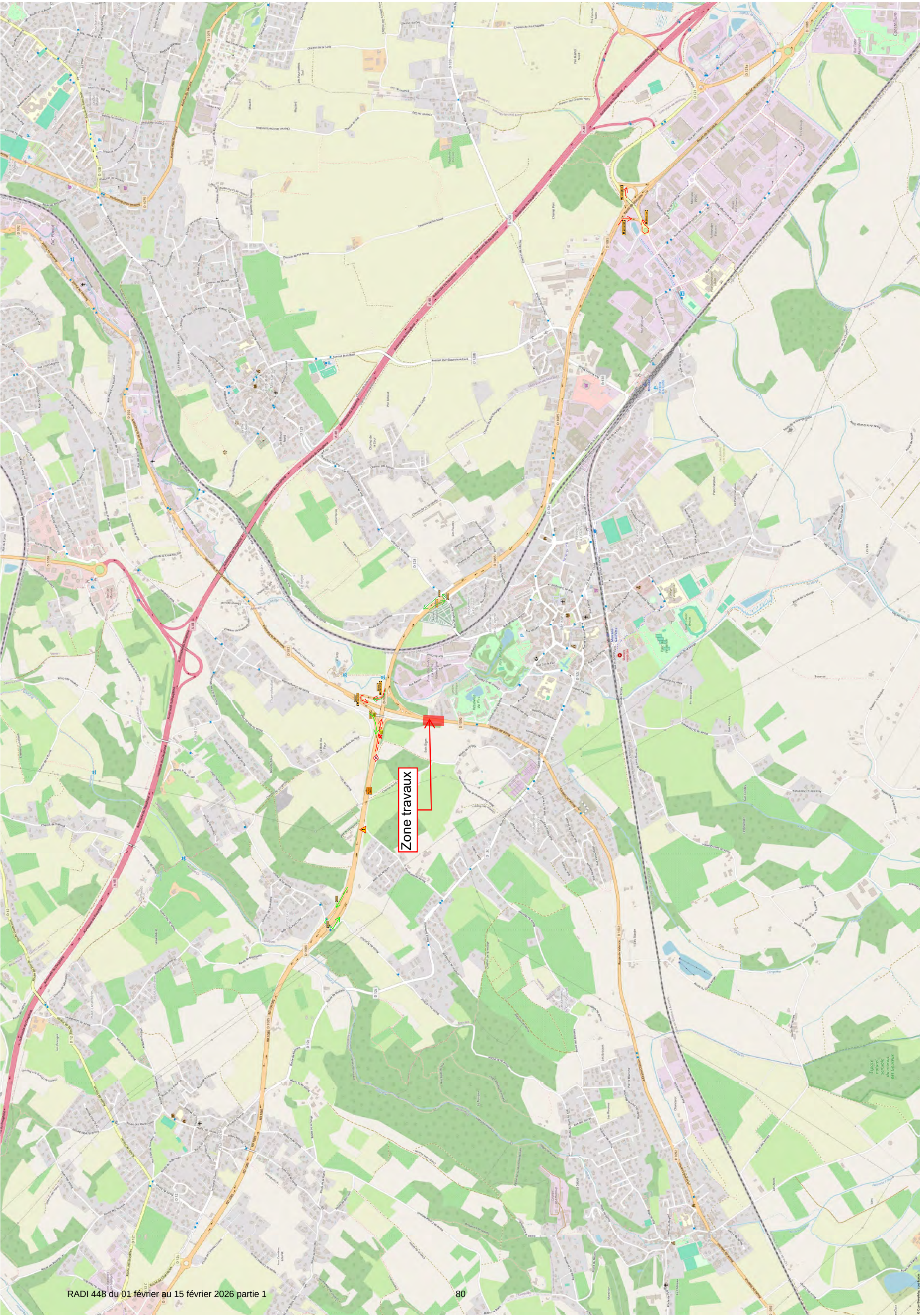
[REDACTED]

ANNEXES:

Arrêté temporaire
Copie de l'acte initial
CF22
CF23
CF24
CF27

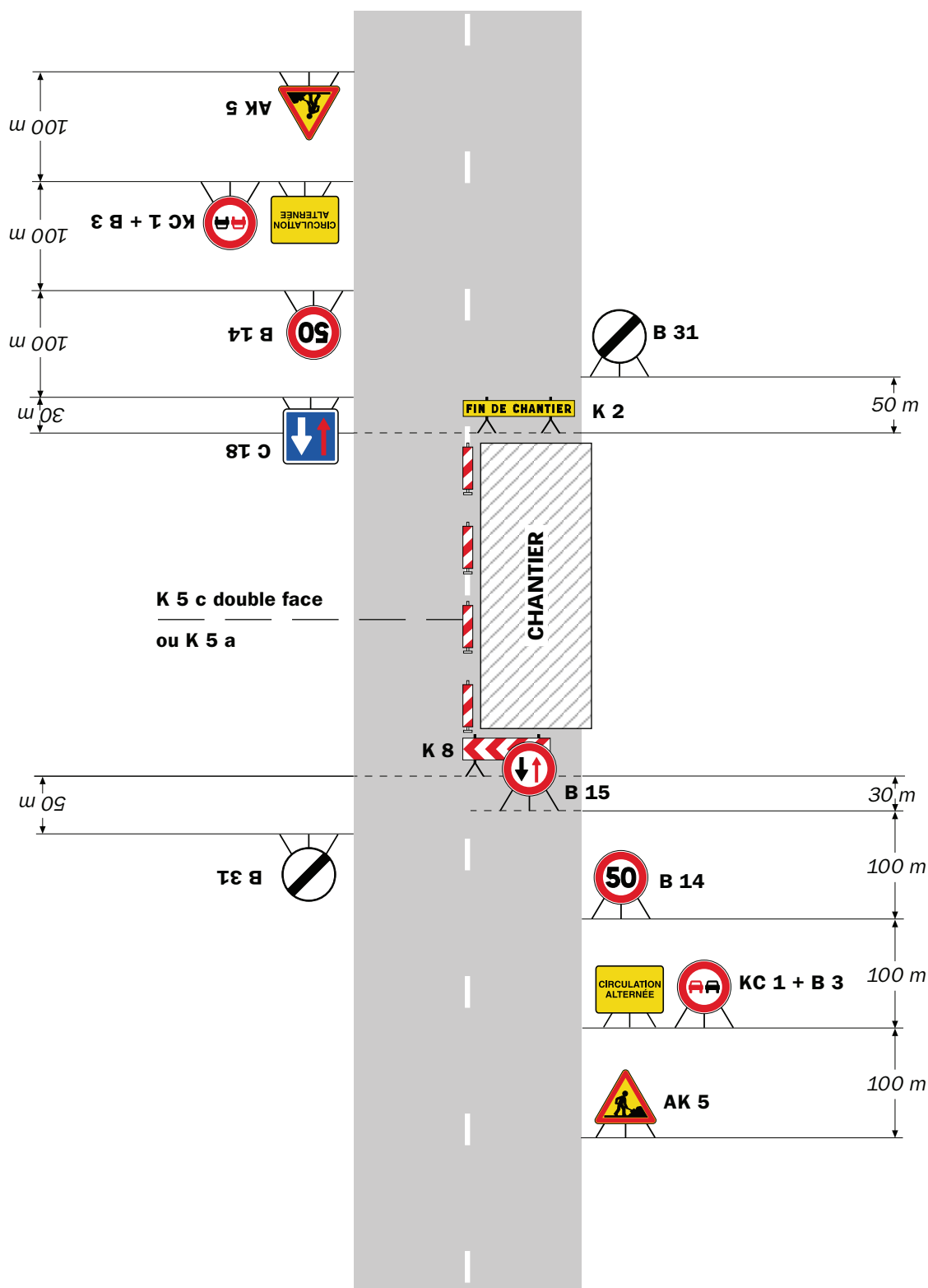
Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.



Alternat avec sens prioritaire

Circulation alternée
Route à 2 voies

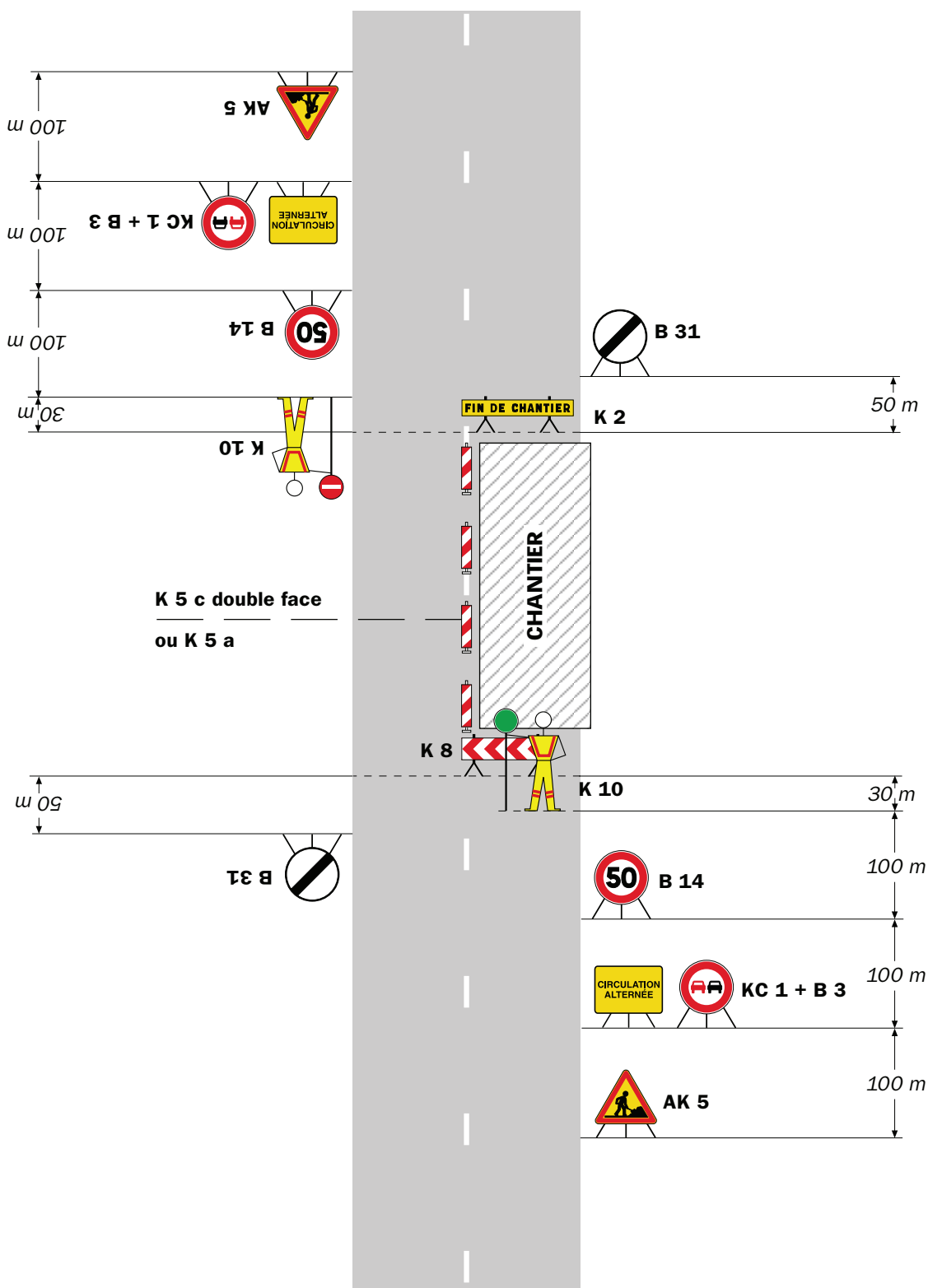


Remarque(s) :

- Dispositif à n'utiliser qu'en cas de bonne visibilité réciproque et faible trafic.
- Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.

Alternat par piquets K 10

Circulation alternée
Route à 2 voies



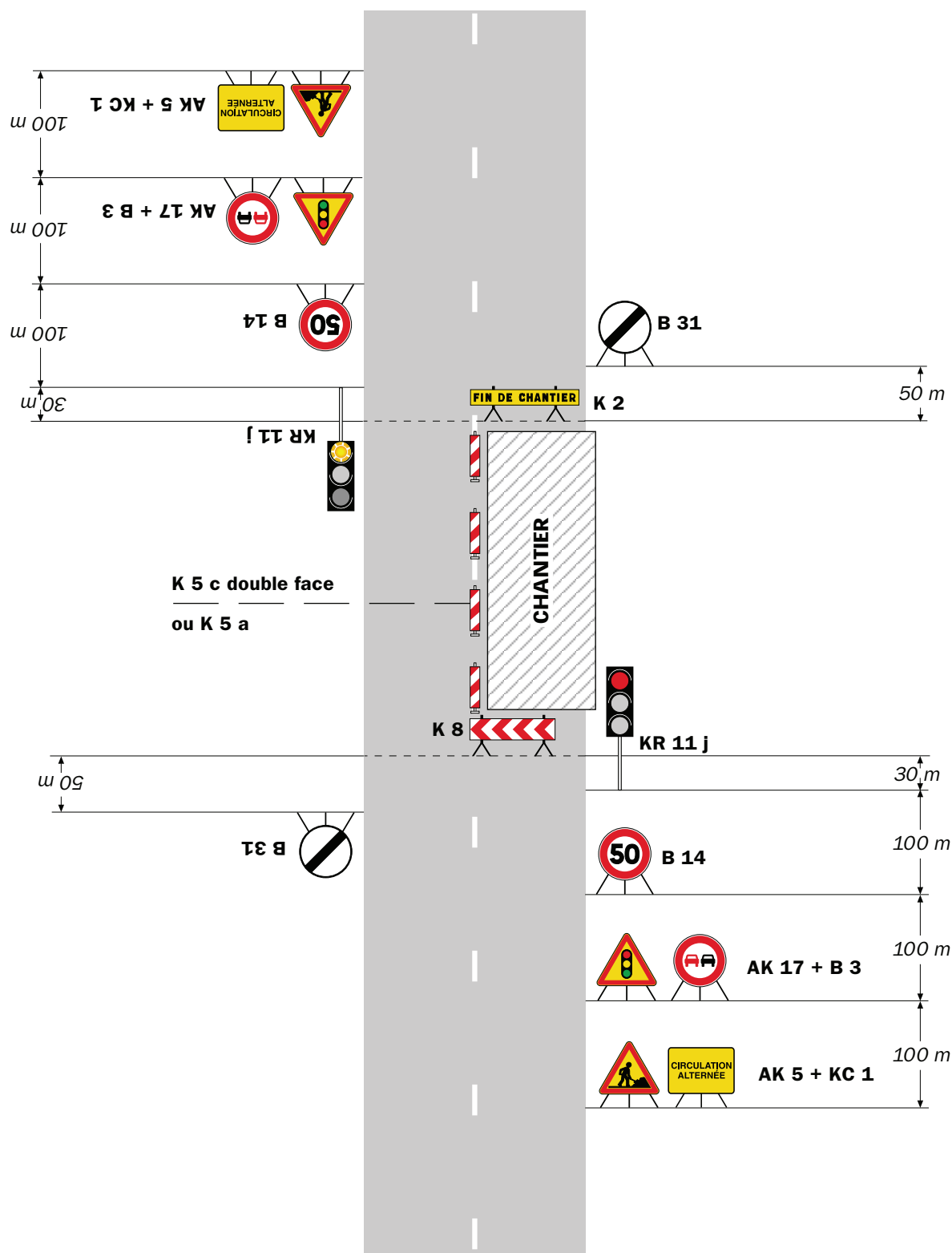
Remarque(s) :

- Dispositif applicable uniquement de jour et sous certaines conditions : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.

- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et KC 1.

Alternat par signaux tricolores

Circulation alternée Route à 2 voies

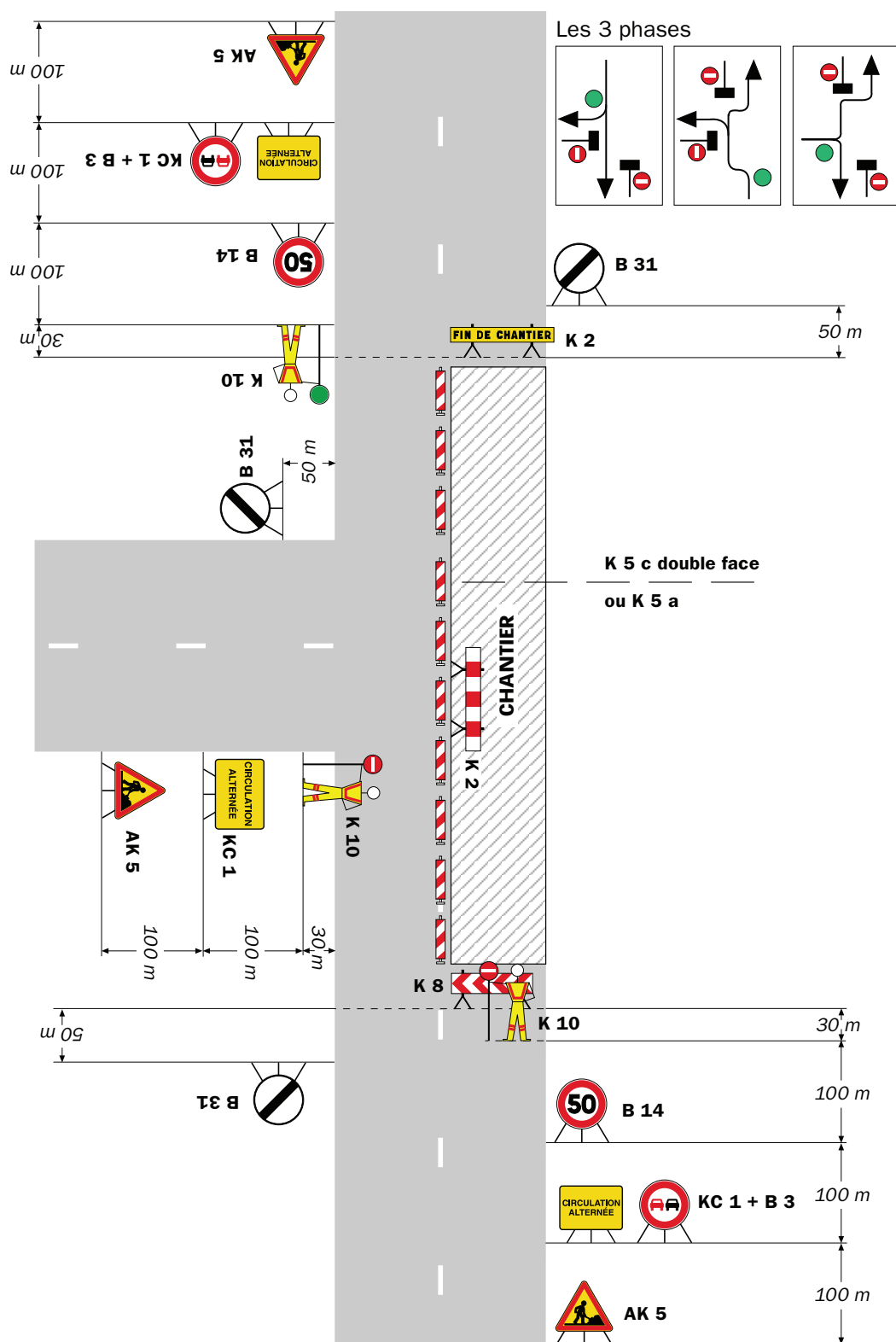


Remarque(s) :

- Schéma à appliquer notamment lorsque l'alternat doit être maintenu de nuit, en absence de visibilité réciproque.
- Pour le réglage des signaux tricolores : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.

- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et AK 17.

Circulation alternée Au droit du carrefour



Remarque(s) :

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



Arrêté N°2026-30310

Direction territoriale de la Bièvre
service aménagement

**portant réglementation de la circulation
sur la RD 522 du PR 0+0700 au PR 1+0950 (Saint-Jean-de-Bournay) situés hors
agglomération parcelles n° 334 et 336 section AL**

Le Président du Département de l'Isère

- Vu** la demande en date du 02/02/2026 de Monsieur Patrice Marmonnier
- Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-4 et L. 3221-5
- Vu** le Code de la route et notamment l'article R. 411-8
- Vu** le Code de la voirie routière
- Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales ;
- Vu** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription
- VU** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'instruction interministérielle modifiée portant sur le même objet
- Vu** l'arrêté n°2020-30069 du 20 mars 2020 portant règlement de voirie départemental
- Vu** l'arrêté du Président du Département n°2025-393 du 19/02/2025 portant délégation de signature

Considérant que les travaux de broyage d'arbres nécessitent de réglementer la circulation selon les dispositions indiquées dans les articles suivants, afin d'assurer la sécurité des usagers et des personnels travaillant sur le chantier réalisé par Monsieur Patrice Marmonnier.

Arrête :

Article 1

Les prescriptions suivantes s'appliquent :

- À compter du 03/02/2026 et jusqu'au 06/02/2026, sur la RD 522 du PR 0+0700 au PR 1+0950 (Saint-Jean-de-Bournay) situés hors agglomération parcelles n° 334 et 336 section AL , la circulation est alternée par feux ou K10 de 08h00 à 18h00, dès lors que l'empiétement du chantier induit une largeur de chaussée inférieure à 6 mètres.

Le choix du type d'alternat doit être adapté en permanence à la configuration des lieux et au trafic et peut donc être réglé au choix, soit manuellement par piquets K10 (uniquement de jour), soit par feux type KR11(j ou v) ou soit par panneaux B15 / C18 (cf fiches CF22, CF23 ou CF24 du volume 1 du manuel du chef de chantier).

De manière générale, tout alternat de circulation doit être mis en œuvre selon les principes définis dans le guide technique du SETRA volume 4 (édition 2000) relatif aux alternats et notamment :

La vitesse est systématiquement limitée à 50 km/h dès lors qu'un alternat de circulation est en place. (cf art 126-A de l'IISR)

L'interdiction de dépasser est également instaurée (sur les sections sur lesquelles le dépassement est normalement autorisé)

Dès que possible, l'empiétement du chantier doit être ramené à sa largeur minimum afin de rétablir la possibilité de croisement de 2 véhicules poids lourds par suppression de l'alternat. Notamment chaque soir, chaque fin de semaine et de manière générale, en période hors activité du chantier.

Article 2

Le choix du (des) mode(s) d'exploitation du chantier est, normalement, préalablement déterminé par le Maître d'Oeuvre des travaux. Le(s) mode(s) d'exploitation du chantier est (sont) proposé(s) par l'entreprise chargée de réaliser les travaux à l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation. Ils doivent être conformes au volume 6 du guide technique du SETRA relatif au choix d'un mode d'exploitation (édition 2002).

La signalisation réglementaire sera conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière.

Elle est à la charge financière et sous la responsabilité du Maître d'Ouvrage pendant toute la durée du chantier.

Elle est fournie, mise en place, remplacée et déposée, surveillée et maintenue par l'entreprise désignée par le Maître d'Ouvrage ou ses services.

Elle est sous contrôle de l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation représentée par la direction territorialement compétente.

Le chantier peut être « fixe » ou « mobile » selon son mode de réalisation conformément aux articles 130.B.1 et 131 de la 8ème partie de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière.

Le responsable de cette signalisation, Monsieur Patrice MARMONNIER est joignable au : 06.63.64.01.93

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent.

Article 4

Le Directeur général des services du département de l'Isère,

Le Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Isère,

Le demandeur,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise au service destinataire suivant :

La commune impactée par la restriction Saint-Jean-de-Bournay

[REDACTED]

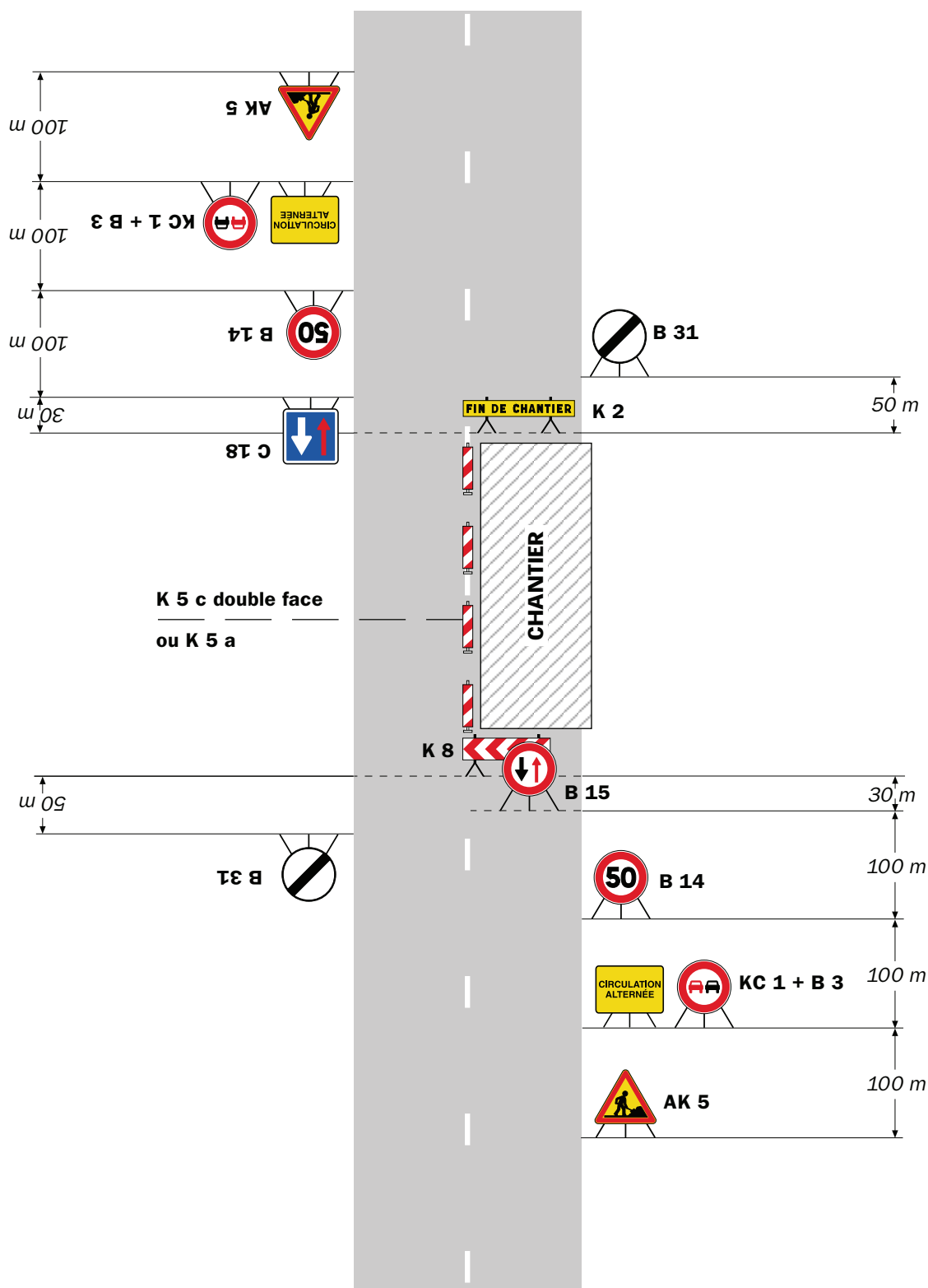
[REDACTED]

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

Alternat avec sens prioritaire

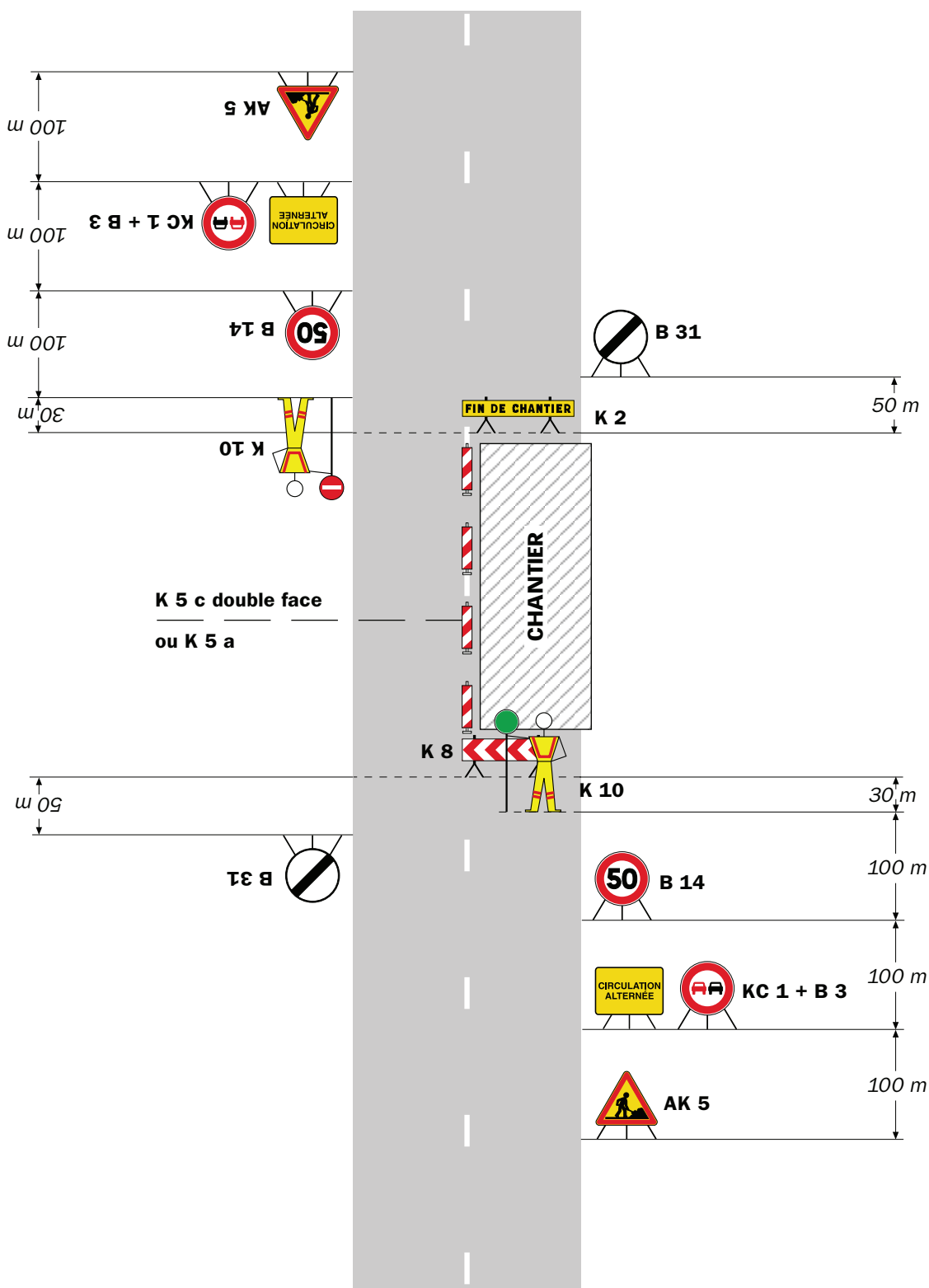
Circulation alternée
Route à 2 voies



Remarque(s) :

- Dispositif à n'utiliser qu'en cas de bonne visibilité réciproque et faible trafic.
- Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.

Alternat par piquets K 10

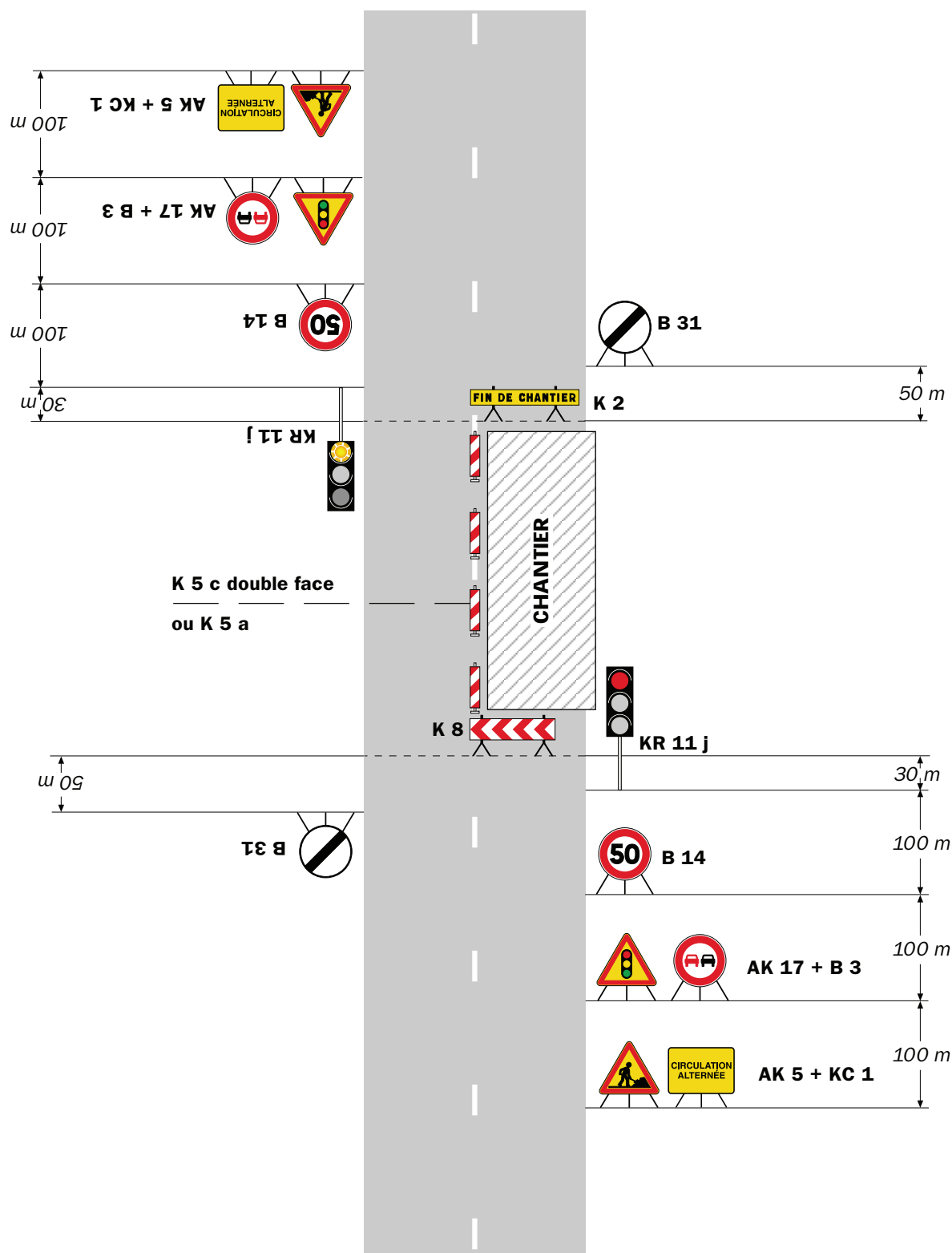
Circulation alternée
Route à 2 voies**Remarque(s) :**

- Dispositif applicable uniquement de jour et sous certaines conditions : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.

- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et KC 1.

Alternat par signaux tricolores

Circulation alternée Route à 2 voies



Remarque(s) :

- Schéma à appliquer notamment lorsque l'alternat doit être maintenu de nuit, en absence de visibilité réciproque.
- Pour le réglage des signaux tricolores : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.

- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et AK 17.



**portant réglementation de la circulation
sur la RD106C du PR 4+0808 au PR 5+0081 (Autrans-Méaudre en Vercors) situés hors
agglomération**

Le Président du Département de l'Isère

- Vu** la demande de Odemard TTP
- Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-4 et L. 3221-5
- Vu** le Code de la route et notamment l'article R. 411-8
- Vu** le Code de la voirie routière
- Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales ;
- Vu** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription
- VU** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'instruction interministérielle modifiée portant sur le même objet
- Vu** l'arrêté n°2020-30069 du 20 mars 2020 portant règlement de voirie départemental
- Vu** l'arrêté du Président du Département n°2023-1652 du 03/04/2023 portant délégation de signature

Considérant que les travaux d'empiètement sur la voie lors du chargement des camions par le broyeur de bois nécessitent de réglementer la circulation selon les dispositions indiquées dans les articles suivants, afin d'assurer la sécurité des usagers et des personnels travaillant sur le chantier réalisé par l'entreprise Odemard TTP

Arrête :

Article 1

Les prescriptions suivantes s'appliquent :

- À compter du 03/02/2026 et jusqu'au 09/02/2026, sur RD106C du PR 4+0808 au PR 5+0081 (Autrans-Méaudre en Vercors) situés hors agglomération, la circulation est alternée par feux, B15+C18 et K10, dès lors que l'empiètement du chantier induit une largeur de chaussée inférieure à 6 mètres.

Le choix du type d'alternat doit être adapté en permanence à la configuration des lieux et au trafic et peut donc être réglé au choix, soit manuellement par piquets K10 (uniquement de

jour), soit par feux type KR11(j ou v) ou soit par panneaux B15 / C18 (cf fiches CF22, CF23 ou CF24 du volume 1 du manuel du chef de chantier).

De manière générale, tout alternat de circulation doit être mis en œuvre selon les principes définis dans le guide technique du SETRA volume 4 (édition 2000) relatif aux alternats et notamment :

La vitesse est systématiquement limitée à 50 km/h dès lors qu'un alternat de circulation est en place. (cf art 126-A de l'ISIR)

L'interdiction de dépasser est également instaurée (sur les sections sur lesquelles le dépassement est normalement autorisé)

Dès que possible, l'empiètement du chantier doit être ramené à sa largeur minimum afin de rétablir la possibilité de croisement de 2 véhicules poids lourds par suppression de l'alternat. Notamment chaque soir, chaque fin de semaine et de manière générale, en période hors activité du chantier.

Article 2

Le choix du (des) mode(s) d'exploitation du chantier est, normalement, préalablement déterminé par le Maître d'Oeuvre des travaux. Le(s) mode(s) d'exploitation du chantier est (sont) proposé(s) par l'entreprise chargée de réaliser les travaux à l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation. Ils doivent être conformes au volume 6 du guide technique du SETRA relatif au choix d'un mode d'exploitation (édition 2002).

La signalisation réglementaire sera conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière.

Elle est à la charge financière et sous la responsabilité du Maître d'Ouvrage pendant toute la durée du chantier.

Elle est fournie, mise en place, remplacée et déposée, surveillée et maintenue par l'entreprise désignée par le Maître d'Ouvrage ou ses services.

Elle est sous contrôle de l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation représentée par la direction territorialement compétente.

Le chantier peut être « fixe » ou « mobile » selon son mode de réalisation conformément aux articles 130.B.1 et 131 de la 8ème partie de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière.

Le responsable de cette signalisation, Odemard Hervé est joignable au : 06 84 05 85 70

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent.

Article 4

Le Directeur général des services du département de l'Isère,

Le Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Isère,

Le demandeur,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise aux services destinataires suivants :

La commune impactée par la restriction Autrans-Méaudre en Vercors

[REDACTED]

[REDACTED]

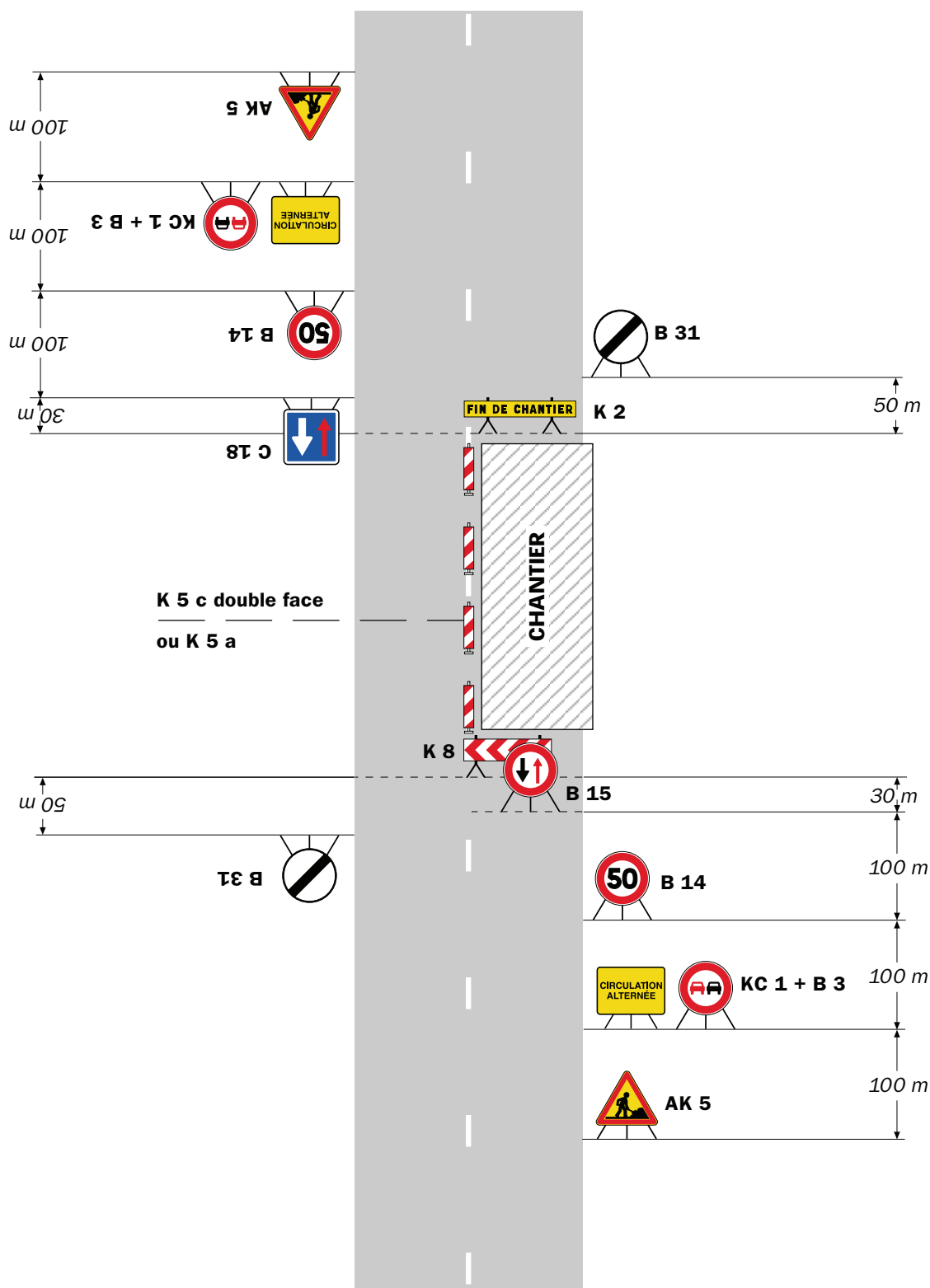
Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

[REDACTED]

Alternat avec sens prioritaire

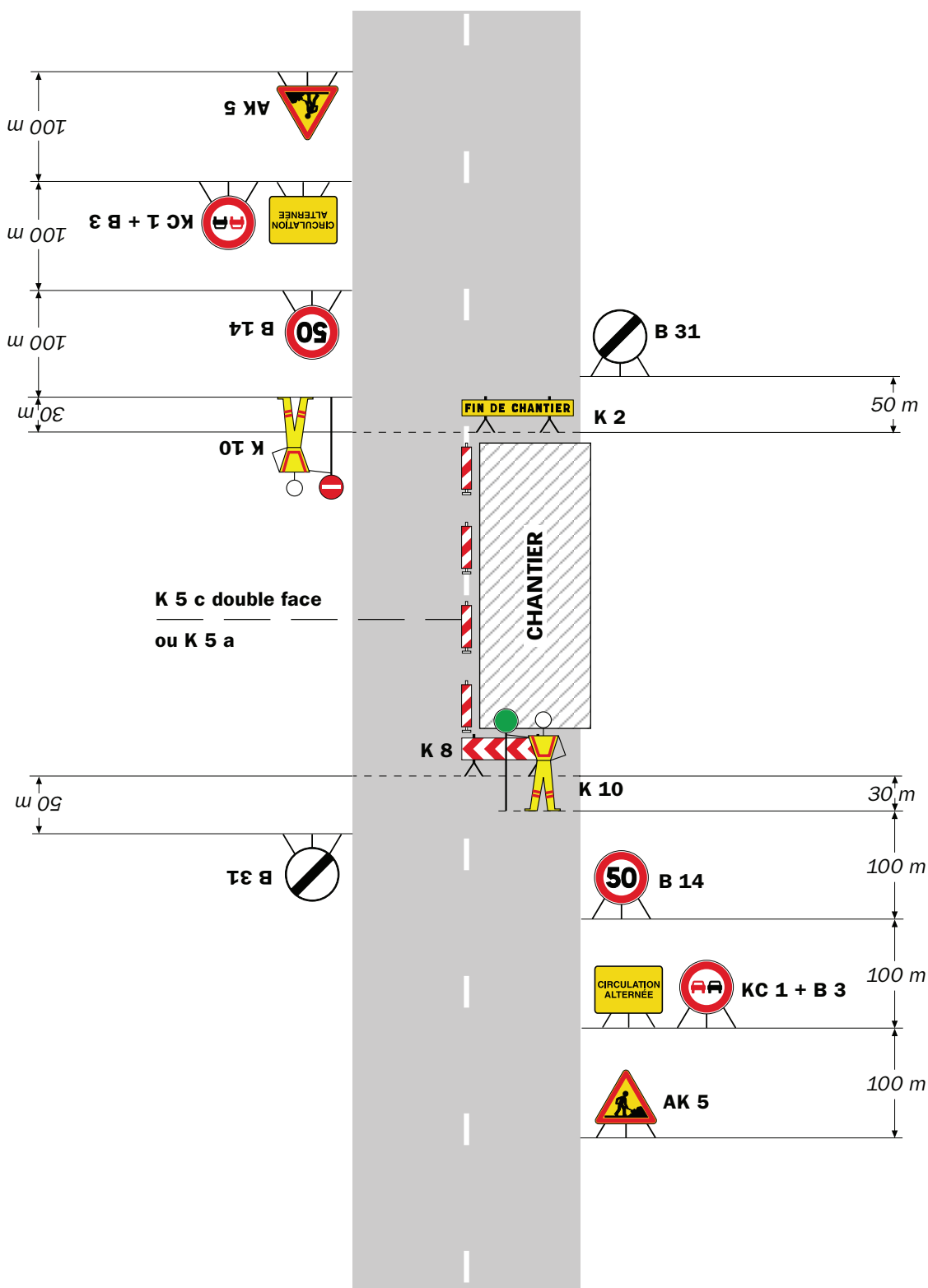
Circulation alternée
Route à 2 voies



Remarque(s) :

- Dispositif à n'utiliser qu'en cas de bonne visibilité réciproque et faible trafic.
- Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.

Alternat par piquets K 10

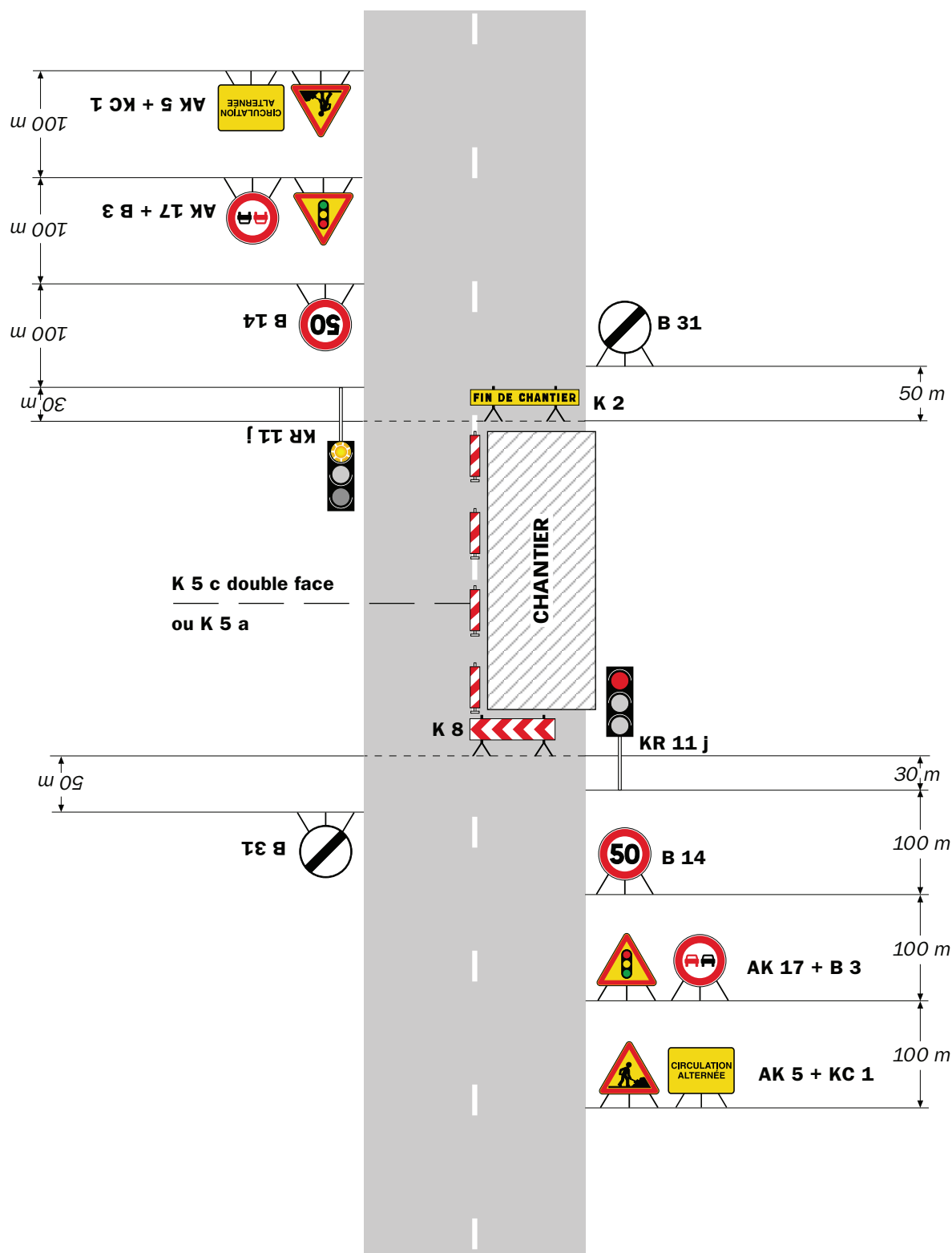
Circulation alternée
Route à 2 voies**Remarque(s) :**

- Dispositif applicable uniquement de jour et sous certaines conditions : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.

- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et KC 1.

Alternat par signaux tricolores

Circulation alternée Route à 2 voies



Remarque(s) :

- Schéma à appliquer notamment lorsque l'alternat doit être maintenu de nuit, en absence de visibilité réciproque.
- Pour le réglage des signaux tricolores : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.

- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et AK 17.



**portant réglementation de la circulation
sur la RD20 du PR 9+0993 au PR 10+0300 (Bessins) situés hors agglomération**

Le Président du Département de l'Isère

- Vu** la demande en date du 02/02/2026 de SAS MBAM
- Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-4 et L. 3221-5
- Vu** le Code de la route et notamment l'article R. 411-8
- Vu** le Code de la voirie routière
- Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales ;
- Vu** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription
- VU** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'instruction interministérielle modifiée portant sur le même objet
- Vu** l'arrêté n°2020-30069 du 20 mars 2020 portant règlement de voirie départemental
- Vu** l'arrêté du Président du Département n°2024-1638 du 04/04/2024 portant délégation de signature

Considérant que les travaux d'élagage nécessitent de réglementer la circulation selon les dispositions indiquées dans les articles suivants, afin d'assurer la sécurité des usagers et des personnels travaillant sur le chantier réalisé par l'entreprise SAS MBAM

Arrête :

Article 1

Les prescriptions suivantes s'appliquent :

- À compter du 02/02/2026 et jusqu'au 06/02/2026, sur RD20 du PR 9+0993 au PR 10+0300 (Bessins) situés hors agglomération, la circulation est alternée par feux, B15+C18 et K10 de 08h00 à 18h00, dès lors que l'empiétement du chantier induit une largeur de chaussée inférieure à 6 mètres.

Le choix du type d'alternat doit être adapté en permanence à la configuration des lieux et au trafic et peut donc être réglé au choix, soit manuellement par piquets K10 (uniquement de jour), soit par feux type KR11(j ou v) ou soit par panneaux B15 / C18 (cf fiches CF22, CF23 ou CF24 du volume 1 du manuel du chef de chantier).

De manière générale, tout alternat de circulation doit être mis en œuvre selon les principes définis dans le guide technique du SETRA volume 4 (édition 2000) relatif aux alternats et notamment :

La vitesse est systématiquement limitée à 50 km/h dès lors qu'un alternat de circulation est en place. (cf art 126-A de l'IISR)

L'interdiction de dépasser est également instaurée (sur les sections sur lesquelles le dépassement est normalement autorisé)

Dès que possible, l'empiètement du chantier doit être ramené à sa largeur minimum afin de rétablir la possibilité de croisement de 2 véhicules poids lourds par suppression de l'alternat. Notamment chaque soir, chaque fin de semaine et de manière générale, en période hors activité du chantier.

Article 2

Le choix du (des) mode(s) d'exploitation du chantier est, normalement, préalablement déterminé par le Maître d'Oeuvre des travaux. Le(s) mode(s) d'exploitation du chantier est (sont) proposé(s) par l'entreprise chargée de réaliser les travaux à l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation. Ils doivent être conformes au volume 6 du guide technique du SETRA relatif au choix d'un mode d'exploitation (édition 2002).

La signalisation réglementaire sera conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière.

Elle est à la charge financière et sous la responsabilité du Maître d'Ouvrage pendant toute la durée du chantier.

Elle est fournie, mise en place, remplacée et déposée, surveillée et maintenue par l'entreprise désignée par le Maître d'Ouvrage ou ses services.

Elle est sous contrôle de l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation représentée par la direction territorialement compétente.

Le chantier peut être « fixe » ou « mobile » selon son mode de réalisation conformément aux articles 130.B.1 et 131 de la 8ème partie de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière.

Le responsable de cette signalisation, M Franck Marin est joignable au : 0681451902

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent.

Article 4

Le Directeur général des services du département de l'Isère,

Le Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Isère,

Le demandeur,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise aux services destinataires suivants :

La commune impactée par la restriction Bessins





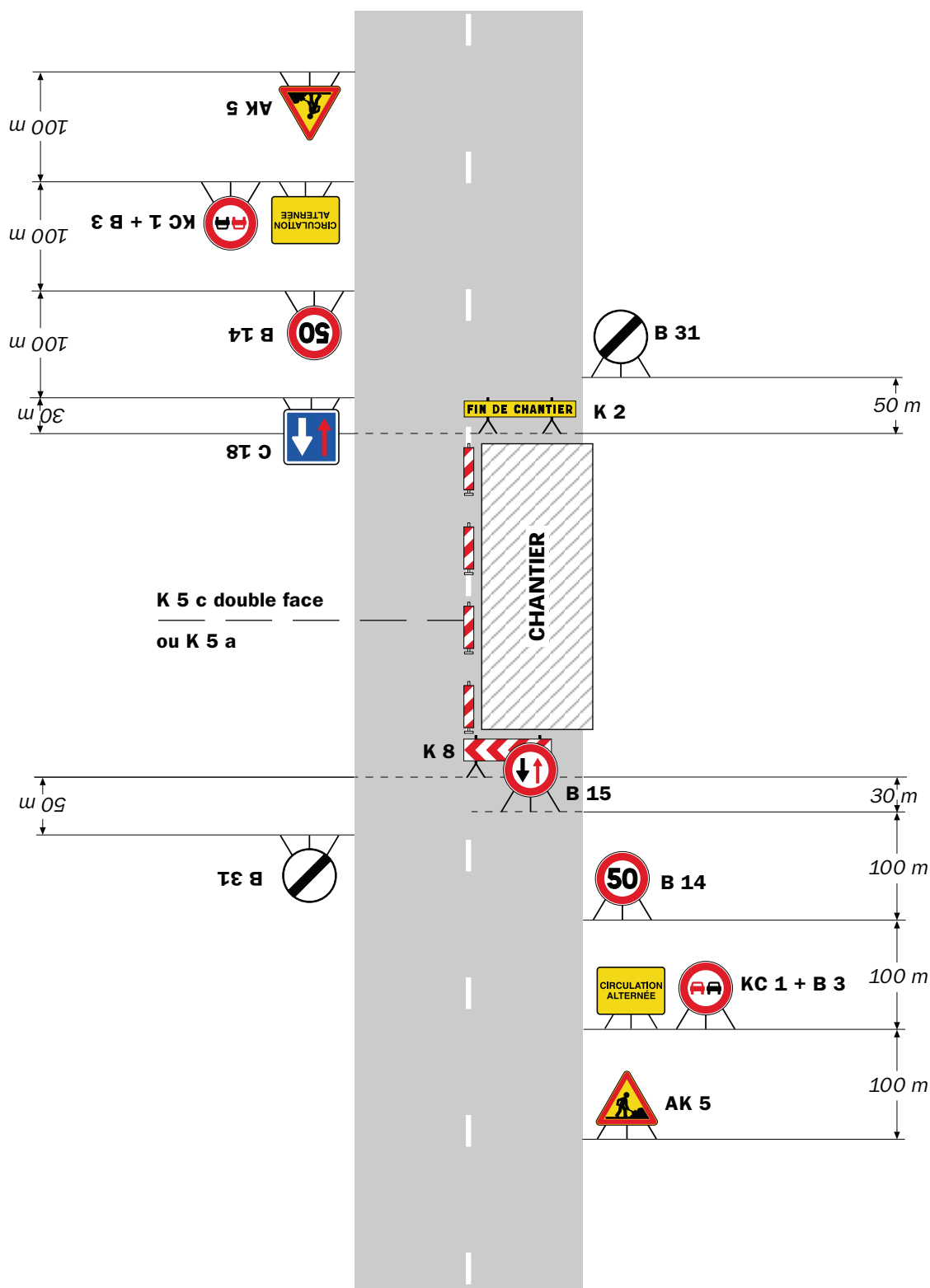
Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.



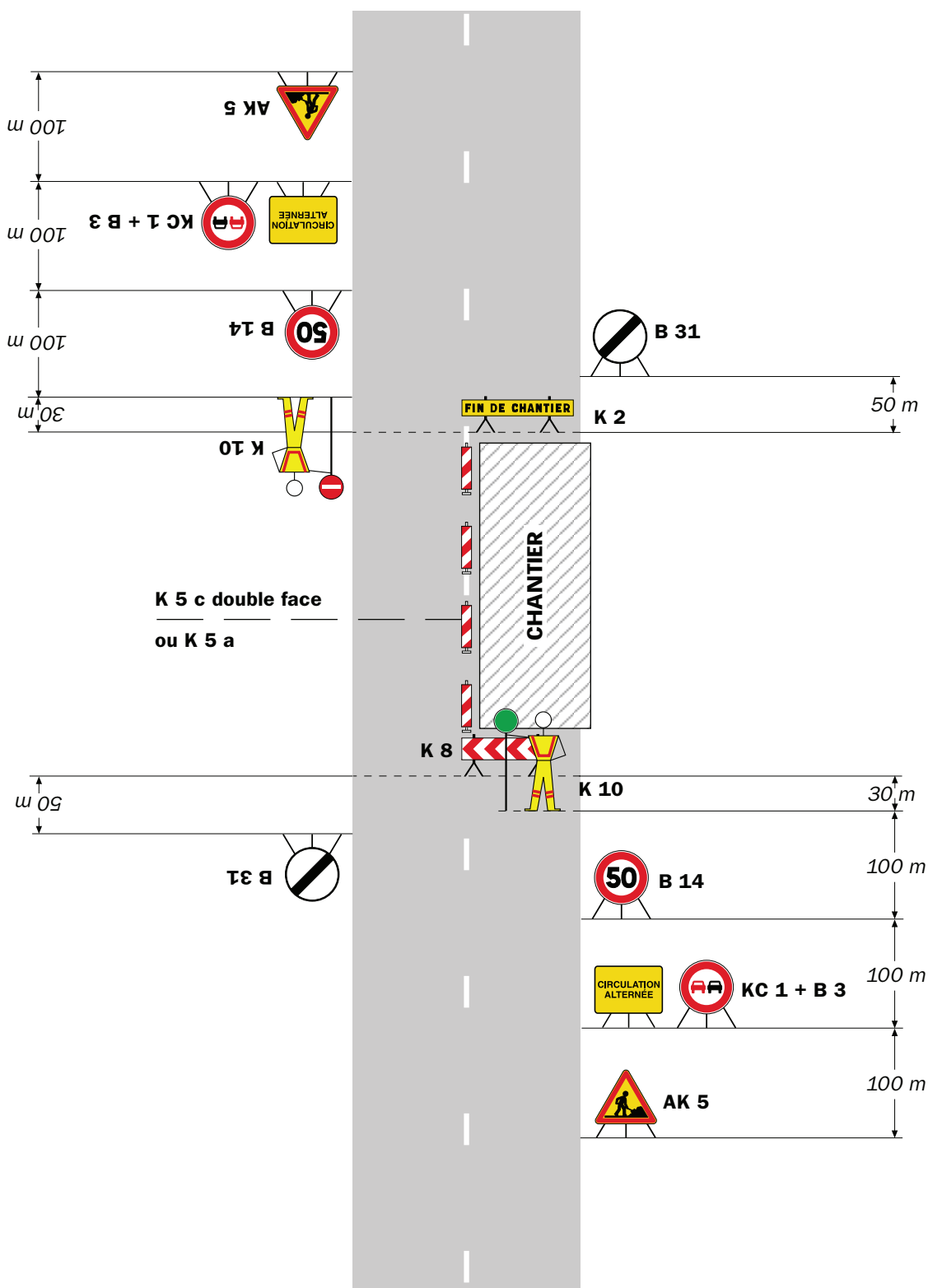
Alternat avec sens prioritaire

Circulation alternée
Route à 2 voies



Remarque(s) :

- Dispositif à n'utiliser qu'en cas de bonne visibilité réciproque et faible trafic.
- Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.



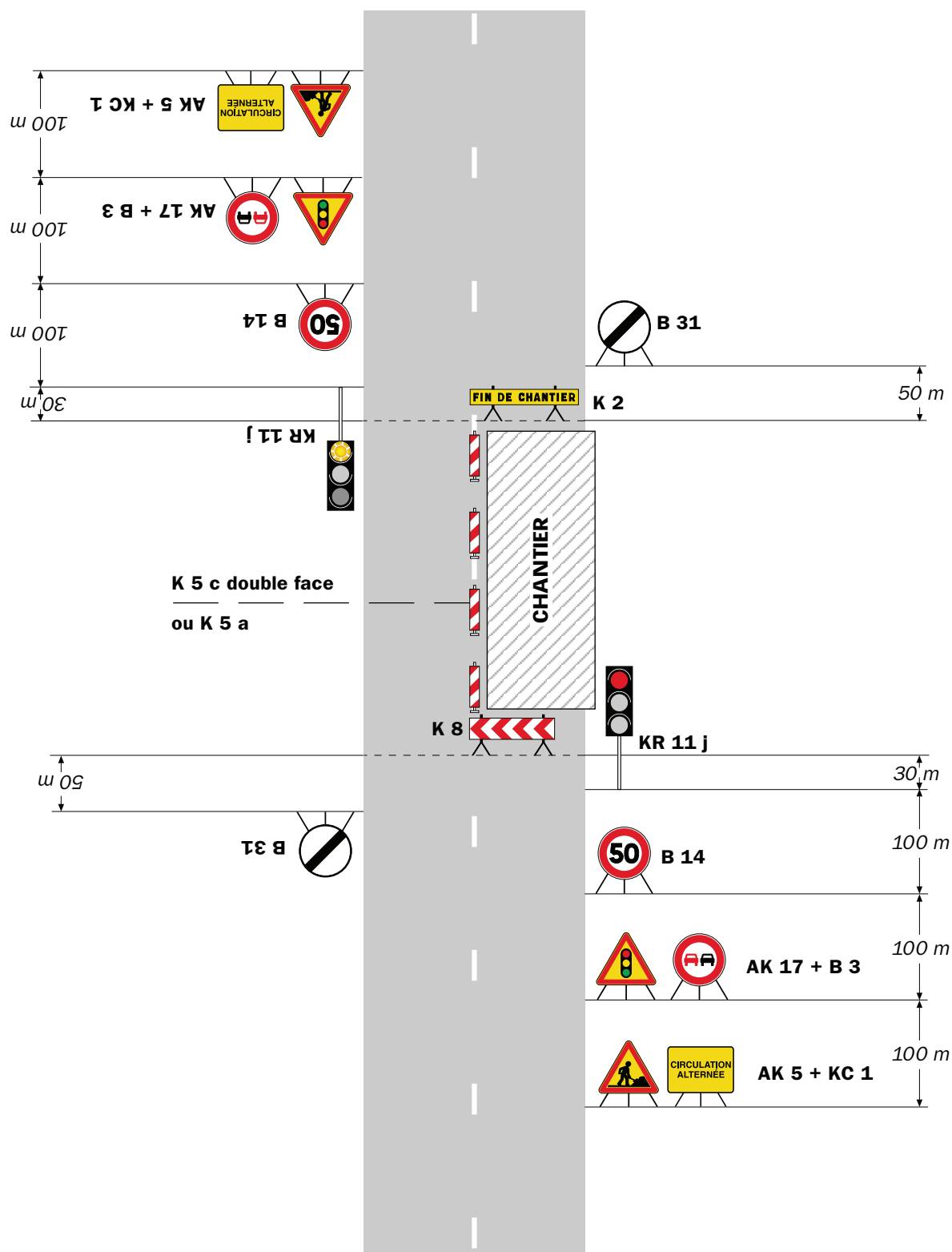
Remarque(s) :

- Dispositif applicable uniquement de jour et sous certaines conditions : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.

- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et KC 1.

Alternat par signaux tricolores

Circulation alternée Route à 2 voies



Remarque(s) :

- Schéma à appliquer notamment lorsque l'alternat doit être maintenu de nuit, en absence de visibilité réciproque.
- Pour le réglage des signaux tricolores : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.

- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et AK 17.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



Arrêté N°2026-30317

Direction territoriale du Voironnais-Chartreuse
service aménagement

**portant réglementation de la circulation
sur la RD520 du PR 46+0600 au PR 47+0100 (Saint-Laurent-du-Pont) situés hors
agglomération**

Le Président du Département de l'Isère

- Vu** la demande en date du 02/02/2026 de l'entreprise générale Botta Frères
- Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-4 et L. 3221-5
- Vu** le Code de la route et notamment l'article R. 411-8
- Vu** le Code de la voirie routière
- Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales ;
- Vu** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription
- VU** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'instruction interministérielle modifiée portant sur le même objet
- Vu** l'arrêté n°2020-30069 du 20 mars 2020 portant règlement de voirie départemental
- Vu** l'arrêté du Président du Département n°2025-4548 du 14/08/2025 portant délégation de signature
- Vu** l'arrêté portant autorisation de voirie n°2026-30313 en date du 02/02/2026

Considérant que les travaux pour la mise en place de canalisations, cela nécessitent de réglementer la circulation selon les dispositions indiquées dans les articles suivants, afin d'assurer la sécurité des usagers et des personnels travaillant sur le chantier réalisé par l'entreprise générale Botta Frères

Arrête :

Article 1

Les prescriptions suivantes s'appliquent :

- À compter du 09/02/2026 et jusqu'au 17/02/2026, sur RD520 du PR 46+0600 au PR 47+0100 (Saint-Laurent-du-Pont) situés hors agglomération, la circulation est alternée par feux 24h00 sur 24h00, dès lors que l'empiètement du chantier induit une largeur de chaussée inférieure à 6 mètres.

Le choix du type d'alternat doit être adapté en permanence à la configuration des lieux et au trafic et peut donc être réglé au choix, soit manuellement par piquets K10 (uniquement de jour), soit par feux type KR11(j ou v) ou soit par panneaux B15 / C18 (cf fiches CF22, CF23 ou CF24 du volume 1 du manuel du chef de chantier).

De manière générale, tout alternat de circulation doit être mis en œuvre selon les principes définis dans le guide technique du SETRA volume 4 (édition 2000) relatif aux alternats et notamment :

La vitesse est systématiquement limitée à 50 km/h dès lors qu'un alternat de circulation est en place. (cf art 126-A de l'IISR)

L'interdiction de dépasser est également instaurée (sur les sections sur lesquelles le dépassement est normalement autorisé)

Dès que possible, l'empiètement du chantier doit être ramené à sa largeur minimum afin de rétablir la possibilité de croisement de 2 véhicules poids lourds par suppression de l'alternat. Notamment chaque soir, chaque fin de semaine et de manière générale, en période hors activité du chantier.

Article 2

Si la période prévisionnelle des travaux intègre des jours hors chantier, selon la circulaire n°96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier, les travaux ne devront pas entraîner de réduction de capacité du trafic routier habituel.

Article 3

Le choix du (des) mode(s) d'exploitation du chantier est, normalement, préalablement déterminé par le Maître d'Ouvrage des travaux. Le(s) mode(s) d'exploitation du chantier est (sont) proposé(s) par l'entreprise chargée de réaliser les travaux à l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation. Ils doivent être conformes au volume 6 du guide technique du SETRA relatif au choix d'un mode d'exploitation (édition 2002).

La signalisation réglementaire sera conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière.

Elle est à la charge financière et sous la responsabilité du Maître d'Ouvrage pendant toute la durée du chantier.

Elle est fournie, mise en place, remplacée et déposée, surveillée et maintenue par l'entreprise désignée par le Maître d'Ouvrage ou ses services.

Elle est sous contrôle de l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation représentée par la direction territorialement compétente.

Le chantier peut être « fixe » ou « mobile » selon son mode de réalisation conformément aux articles 130.B.1 et 131 de la 8ème partie de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière.

Le responsable de cette signalisation, Mr BOTTA Thierry est joignable au : 04.76.55.22.84

Article 4

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent.

Article 5

Le Directeur général des services du département de l'Isère,
Le Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Isère,
Le demandeur,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise aux services destinataires suivants :

La commune impactée par la restriction : Saint-Laurent-du-Pont

[REDACTED]

[REDACTED]

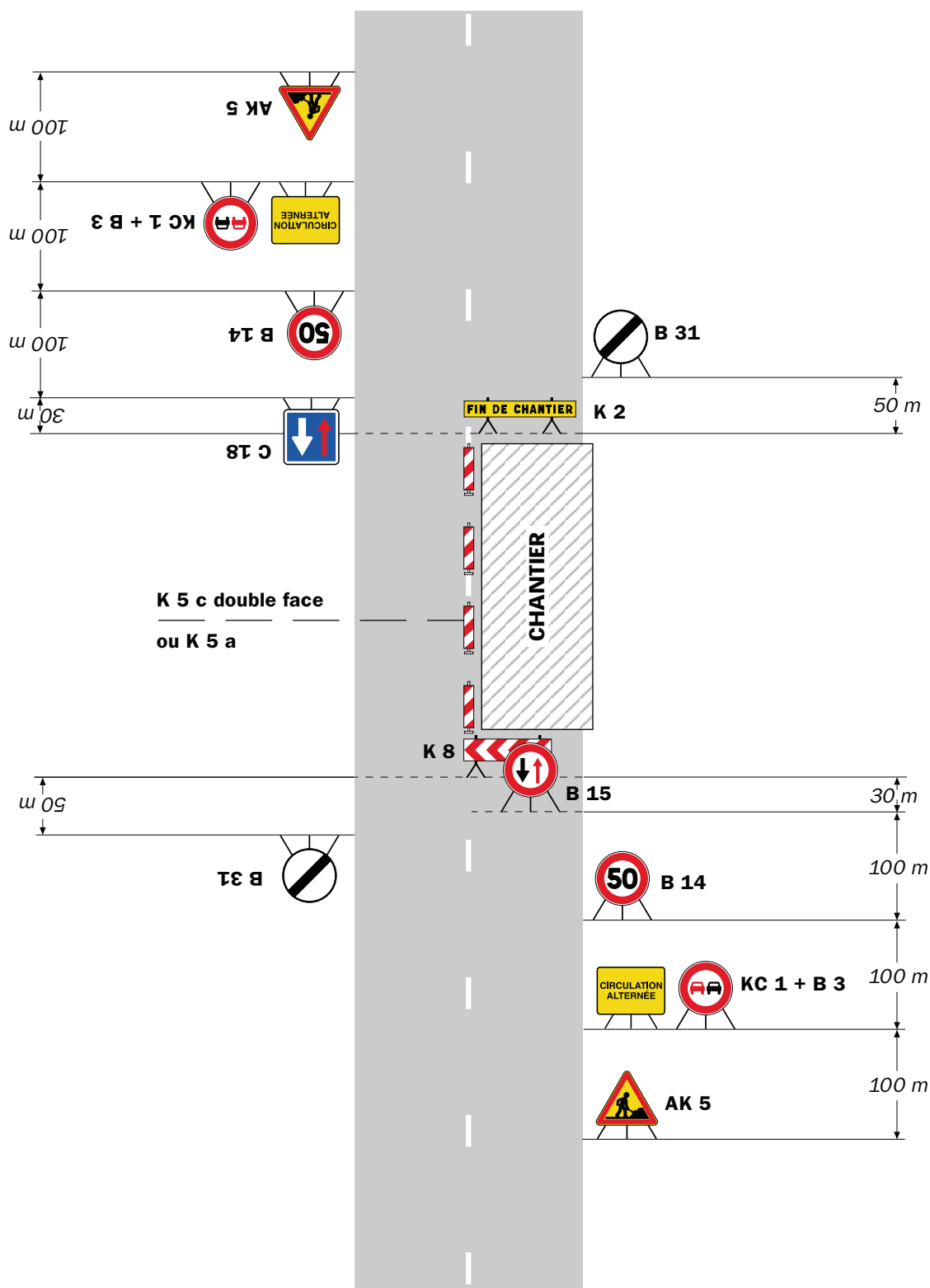
Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

[REDACTED]

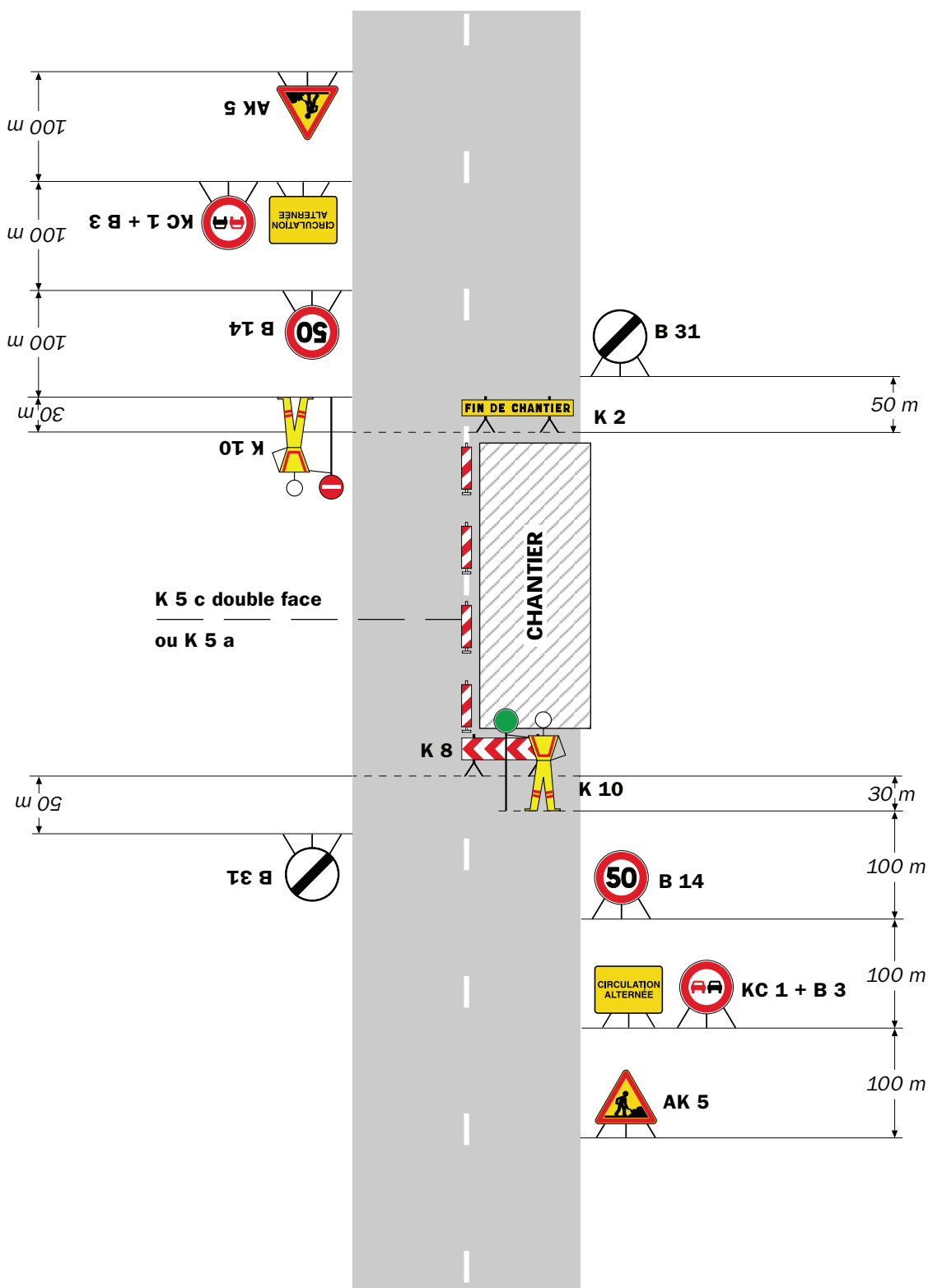
Alternat avec sens prioritaire

Circulation alternée
Route à 2 voies



Remarque(s) :

- Dispositif à n'utiliser qu'en cas de bonne visibilité réciproque et faible trafic.
- Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.



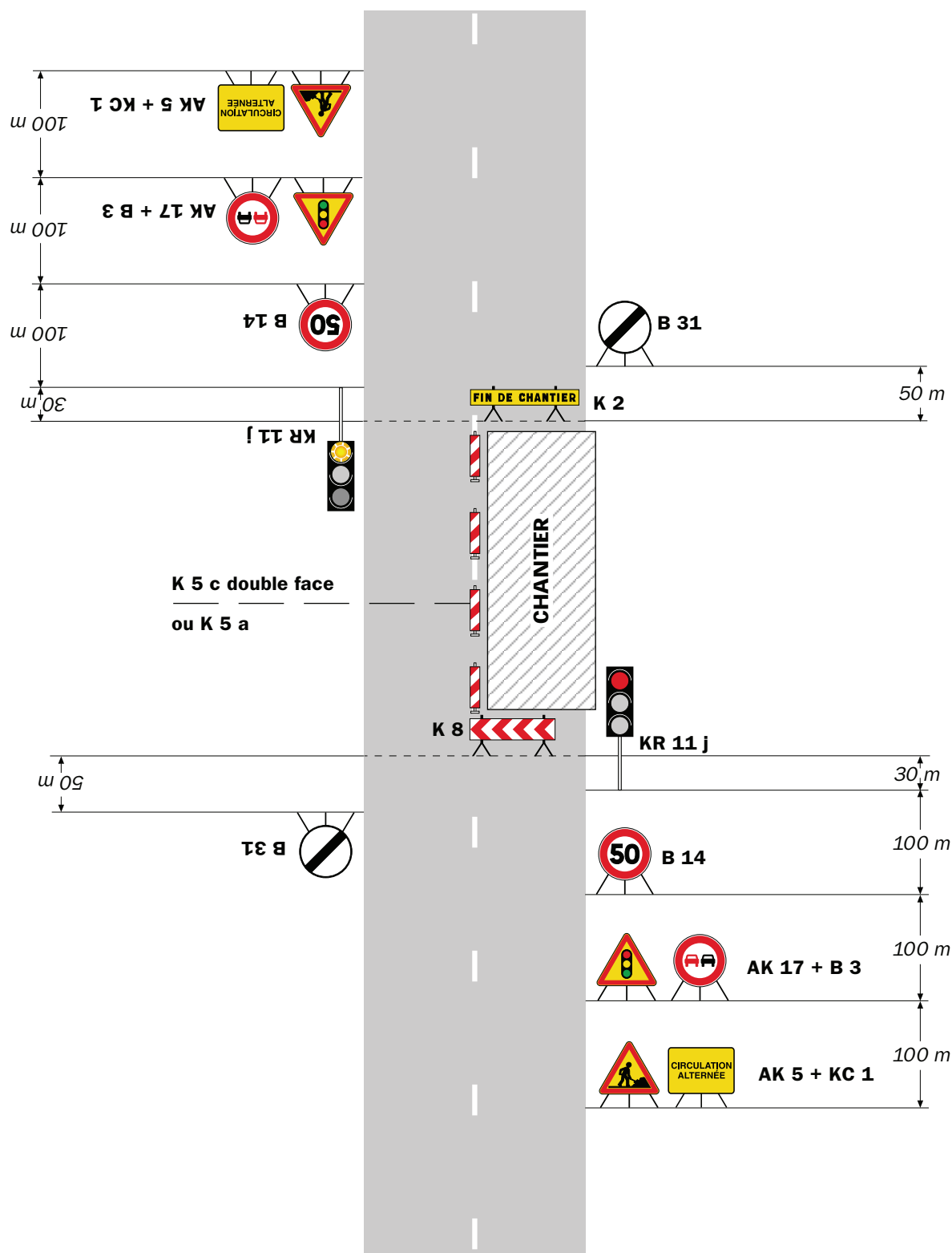
Remarque(s) :

- Dispositif applicable uniquement de jour et sous certaines conditions : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.

- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et KC 1.

Alternat par signaux tricolores

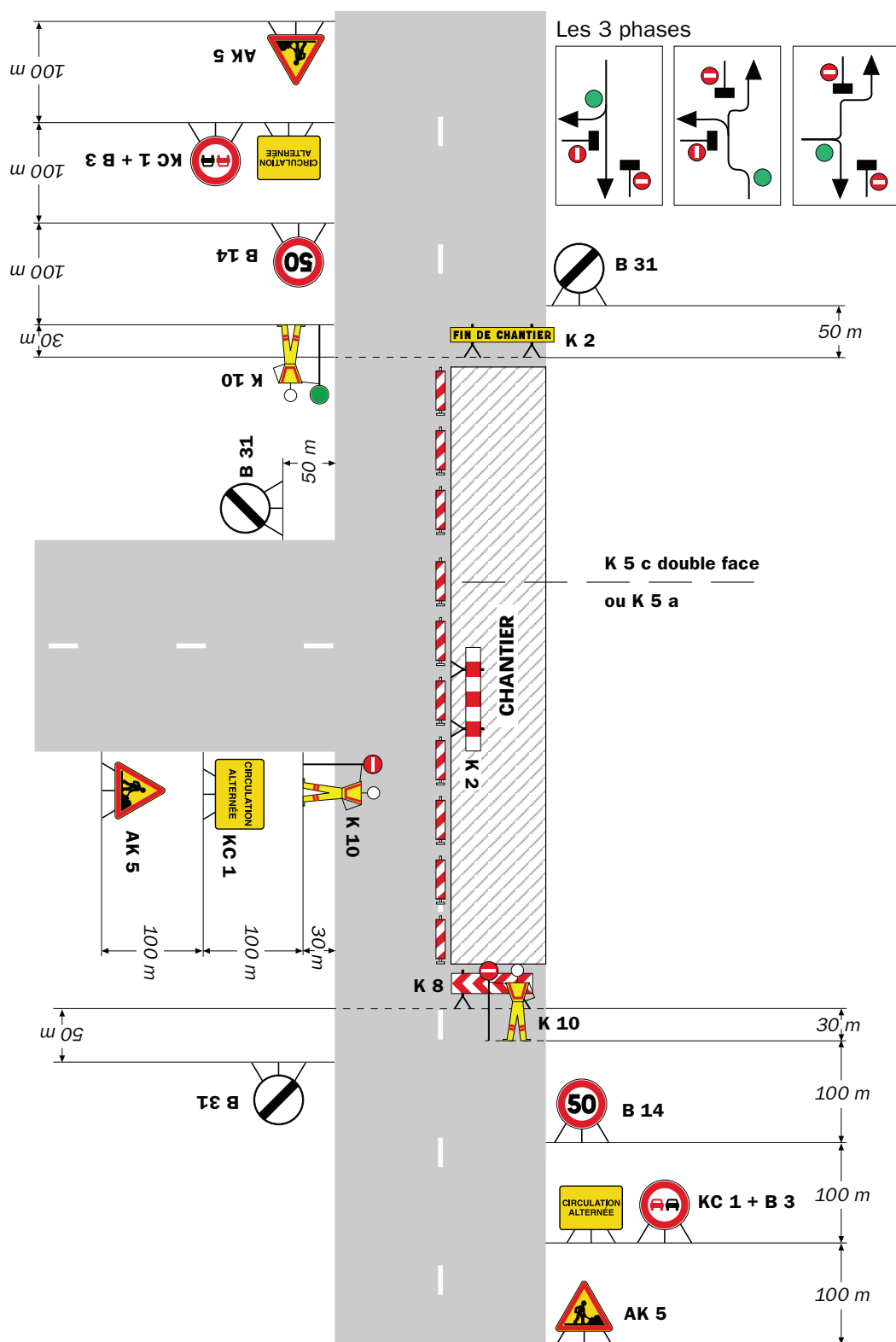
Circulation alternée Route à 2 voies



Remarque(s) :

- Schéma à appliquer notamment lorsque l'alternat doit être maintenu de nuit, en absence de visibilité réciproque.
- Pour le réglage des signaux tricolores : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.

- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et AK 17.

Circulation alternée
Au droit du carrefour

Remarque(s) :

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



Arrêté N°2026-30318

Direction territoriale de la matheysine
service aménagement

**portant réglementation de la circulation
sur la RD1085 du PR 91+0125 au PR 91+0500 (La Salle-en-Beaumont) situés hors
agglomération
"les Marcoux"**

Le Président du Département de l'Isère

- Vu** la demande de Sifort cablex
- Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-4 et L. 3221-5
- Vu** le Code de la route et notamment l'article R. 411-8
- Vu** le Code de la voirie routière
- Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales ;
- Vu** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription
- Vu** le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret 2009-615 du 3 juin 2009 portant inscription de la R.D. D1085 dans la nomenclature des voies à grande circulation
- VU** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'instruction interministérielle modifiée portant sur le même objet
- Vu** l'arrêté n°2020-30069 du 20 mars 2020 portant règlement de voirie départemental
- Vu** l'arrêté du Président du Département n°2025-4544 du 14/08/2025 portant délégation de signature

- Vu** l'avis favorable du Préfet en date du 05/02/2026

Considérant que pour permettre le stationnement d'une nacelle sur la chaussée nécessitent de réglementer la circulation selon les dispositions indiquées dans les articles suivants, afin d'assurer la sécurité des usagers et des personnels travaillant sur le chantier réalisé par l'entreprise Sifort cablex pour le tirage de la fibre

Arrête :

Article 1

Les prescriptions suivantes s'appliquent :

- À compter du 16/02/2026 et jusqu'au 13/03/2026, sur RD1085 du PR 91+0125 au PR 91+0500 (La Salle-en-Beaumont) situés hors agglomération "les Marcoux", la circulation est alternée, hors soir et weekend, par feux, B15+C18 et K10, dès lors que l'empiétement du chantier induit une largeur de chaussée inférieure à 6 mètres.

Le choix du type d'alternat doit être adapté en permanence à la configuration des lieux et au trafic et peut donc être réglé au choix, soit manuellement par piquets K10 (uniquement de jour), soit par feux type KR11(j ou v) ou soit par panneaux B15 / C18 (cf fiches CF22, CF23 ou CF24 du volume 1 du manuel du chef de chantier).

De manière générale, tout alternat de circulation doit être mis en œuvre selon les principes définis dans le guide technique du SETRA volume 4 (édition 2000) relatif aux alternats et notamment :

La vitesse est systématiquement limitée à 50 km/h dès lors qu'un alternat de circulation est en place. (cf art 126-A de l'IISR)

L'interdiction de dépasser est également instaurée (sur les sections sur lesquelles le dépassement est normalement autorisé)

Dès que possible, l'empiétement du chantier doit être ramené à sa largeur minimum afin de rétablir la possibilité de croisement de 2 véhicules poids lourds par suppression de l'alternat. Notamment chaque soir, chaque fin de semaine et de manière générale, en période hors activité du chantier.

Article 2

Si la période prévisionnelle des travaux intègre des jours hors chantier, selon la circulaire n°96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier, les travaux ne devront pas entraîner de réduction de capacité du trafic routier habituel.

Article 3

Le choix du (des) mode(s) d'exploitation du chantier est, normalement, préalablement déterminé par le Maître d'Ouvrage des travaux. Le(s) mode(s) d'exploitation du chantier est (sont) proposé(s) par l'entreprise chargée de réaliser les travaux à l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation. Ils doivent être conformes au volume 6 du guide technique du SETRA relatif au choix d'un mode d'exploitation (édition 2002).

La signalisation réglementaire sera conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière.

Elle est à la charge financière et sous la responsabilité du Maître d'Ouvrage pendant toute la durée du chantier.

Elle est fournie, mise en place, remplacée et déposée, surveillée et maintenue par l'entreprise désignée par le Maître d'Ouvrage ou ses services.

Elle est sous contrôle de l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation représentée par la direction territorialement compétente.

Le chantier peut être « fixe » ou « mobile » selon son mode de réalisation conformément aux articles 130.B.1 et 131 de la 8ème partie de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière.

Le responsable de cette signalisation, BABLET Margaux est joignable au : 07 85 77 64 72

Article 4

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent.

Article 5

Le Directeur général des services du département de l'Isère,
Le Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Isère,
Le demandeur,
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise aux services destinataires suivants :

La commune impactée par la restriction La Salle-en-Beaumont
La Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL)

[REDACTED]

[REDACTED]

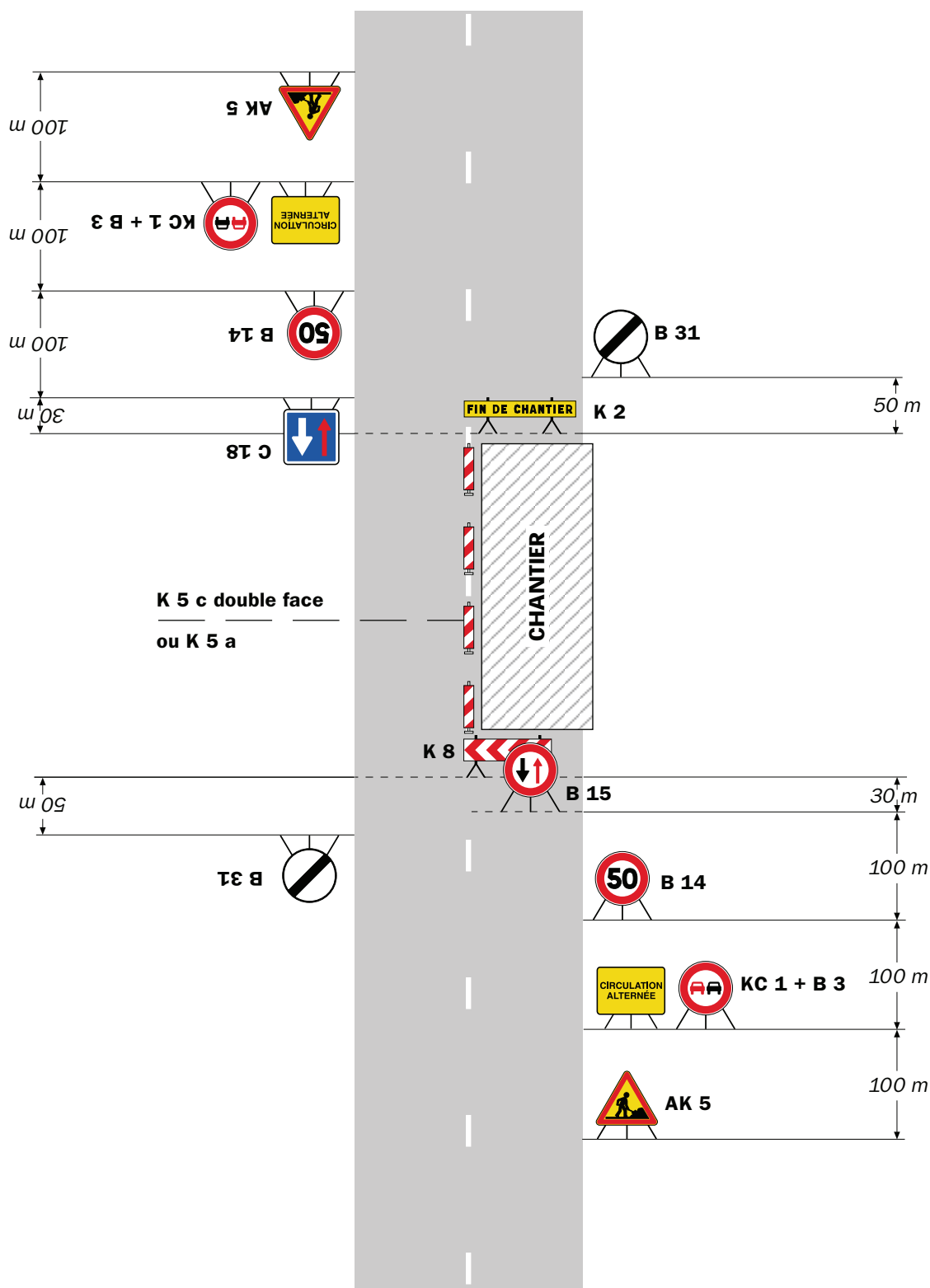
Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

[REDACTED]

Alternat avec sens prioritaire

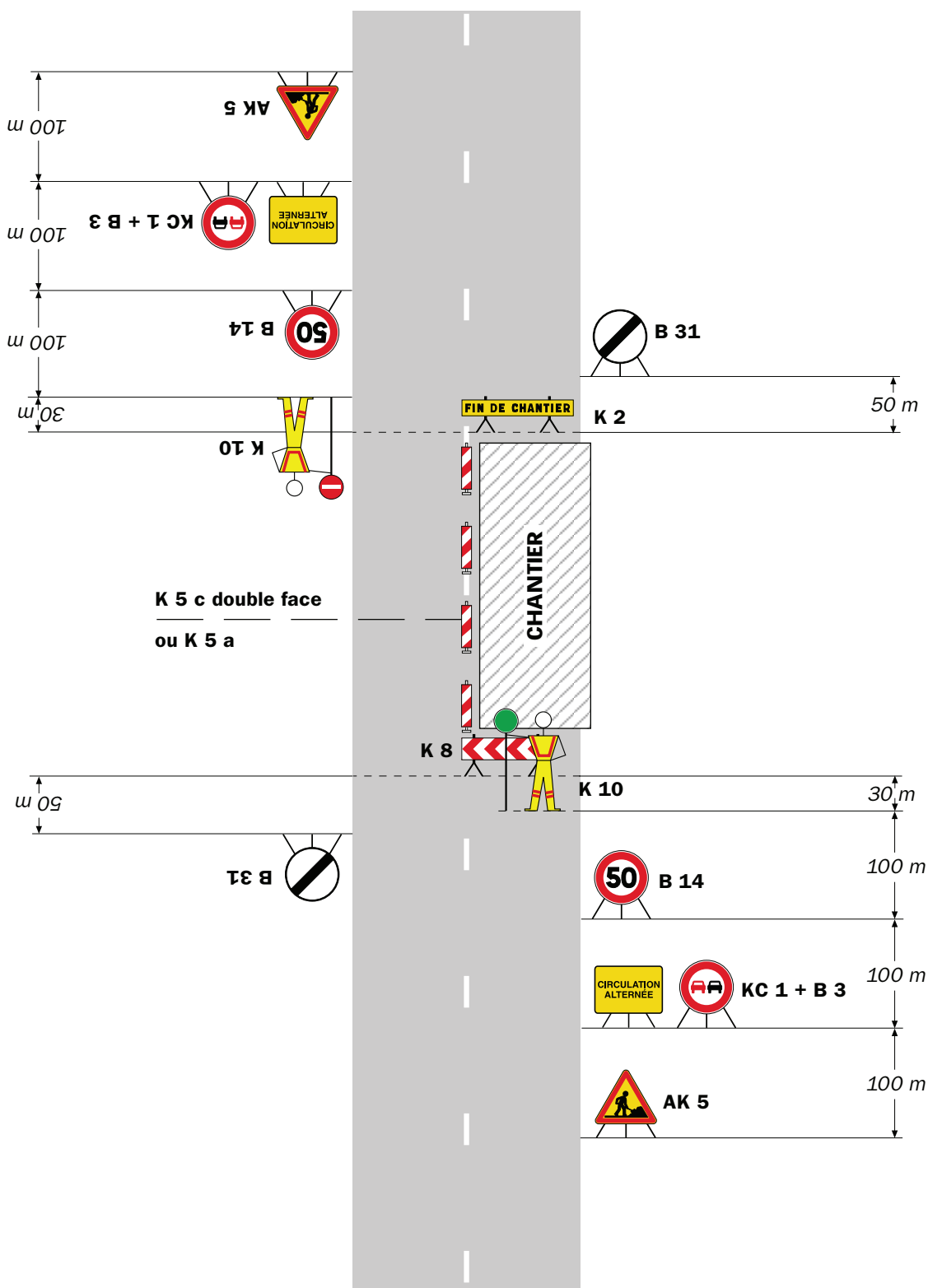
Circulation alternée
Route à 2 voies



Remarque(s) :

- Dispositif à n'utiliser qu'en cas de bonne visibilité réciproque et faible trafic.
- Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.

Alternat par piquets K 10

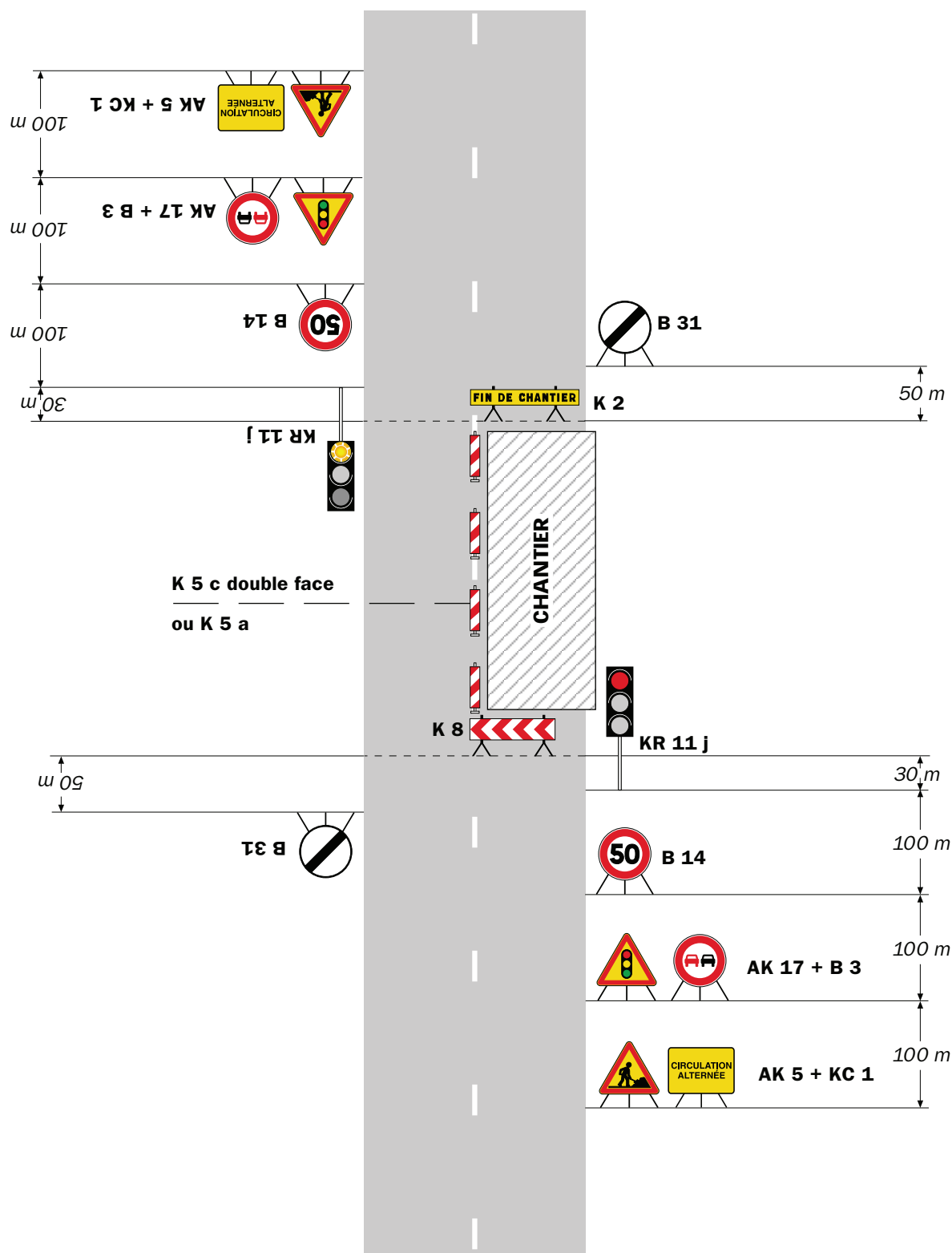
Circulation alternée
Route à 2 voies**Remarque(s) :**

- Dispositif applicable uniquement de jour et sous certaines conditions : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.

- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et KC 1.

Alternat par signaux tricolores

Circulation alternée Route à 2 voies



Remarque(s) :

- Schéma à appliquer notamment lorsque l'alternat doit être maintenu de nuit, en absence de visibilité réciproque.
- Pour le réglage des signaux tricolores : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.
- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et AK 17.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



Arrêté N°2026-30322

Direction territoriale de la matheysine
service aménagement

**portant réglementation de la circulation
sur la RD115A du PR 1+0016 au PR 3+0955 (Cholonge et Laffrey)
situés hors agglomération**

Le Président du Département de l'Isère

- Vu** la demande de Sobeca
- Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-4 et L. 3221-5
- Vu** le Code de la route et notamment l'article R. 411-8
- Vu** le Code de la voirie routière
- Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales ;
- Vu** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription
- VU** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'instruction interministérielle modifiée portant sur le même objet
- Vu** l'arrêté n°2020-30069 du 20 mars 2020 portant règlement de voirie départemental
- Vu** l'arrêté du Président du Département n°2025-4544 du 14/08/2025 portant délégation de signature

Considérant que les travaux d'enfouissement de ligne Haute Tension A pour le compte d'Enedis nécessitent de réglementer la circulation selon les dispositions indiquées dans les articles suivants, afin d'assurer la sécurité des usagers et des personnels travaillant sur le chantier réalisé par l'entreprise Sobeca

Arrête :

Article 1

Les prescriptions suivantes s'appliquent :

- À compter du 09/02/2026 et jusqu'au 27/03/2026, sur RD115A du PR 1+0016 au PR 3+0955 (Cholonge et Laffrey) situés hors agglomération, la circulation est alternée par feux, B15+C18 et K10 du lundi au vendredi, dès lors que l'empiétement du chantier induit une largeur de chaussée inférieure à 6 mètres.

Le choix du type d'alternat doit être adapté en permanence à la configuration des lieux et au

trafic et peut donc être réglé au choix, soit manuellement par piquets K10 (uniquement de jour), soit par feux type KR11(j ou v) ou soit par panneaux B15 / C18 (cf fiches CF22, CF23 ou CF24 du volume 1 du manuel du chef de chantier).

De manière générale, tout alternat de circulation doit être mis en œuvre selon les principes définis dans le guide technique du SETRA volume 4 (édition 2000) relatif aux alternats et notamment :

La vitesse est systématiquement limitée à 50 km/h dès lors qu'un alternat de circulation est en place. (cf art 126-A de l'IISR)

L'interdiction de dépasser est également instaurée (sur les sections sur lesquelles le dépassement est normalement autorisé)

Dès que possible, l'empiètement du chantier doit être ramené à sa largeur minimum afin de rétablir la possibilité de croisement de 2 véhicules poids lourds par suppression de l'alternat. Notamment chaque soir, chaque fin de semaine et de manière générale, en période hors activité du chantier.

Article 2

Le choix du (des) mode(s) d'exploitation du chantier est, normalement, préalablement déterminé par le Maître d'Oeuvre des travaux. Le(s) mode(s) d'exploitation du chantier est (sont) proposé(s) par l'entreprise chargée de réaliser les travaux à l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation. Ils doivent être conformes au volume 6 du guide technique du SETRA relatif au choix d'un mode d'exploitation (édition 2002).

La signalisation réglementaire sera conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière.

Elle est à la charge financière et sous la responsabilité du Maître d'Ouvrage pendant toute la durée du chantier.

Elle est fournie, mise en place, remplacée et déposée, surveillée et maintenue par l'entreprise désignée par le Maître d'Ouvrage ou ses services.

Elle est sous contrôle de l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation représentée par la direction territorialement compétente.

Le chantier peut être « fixe » ou « mobile » selon son mode de réalisation conformément aux articles 130.B.1 et 131 de la 8ème partie de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière.

Le responsable de cette signalisation, LALAU Martin est joignable au : 07 62 89 40 86

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent.

Article 4

Le Directeur général des services du département de l'Isère,

Le Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Isère,

Le demandeur,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise aux services destinataires suivants :

Les communes impactées par la restriction Cholonge et Laffrey

[REDACTED]

[REDACTED]

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

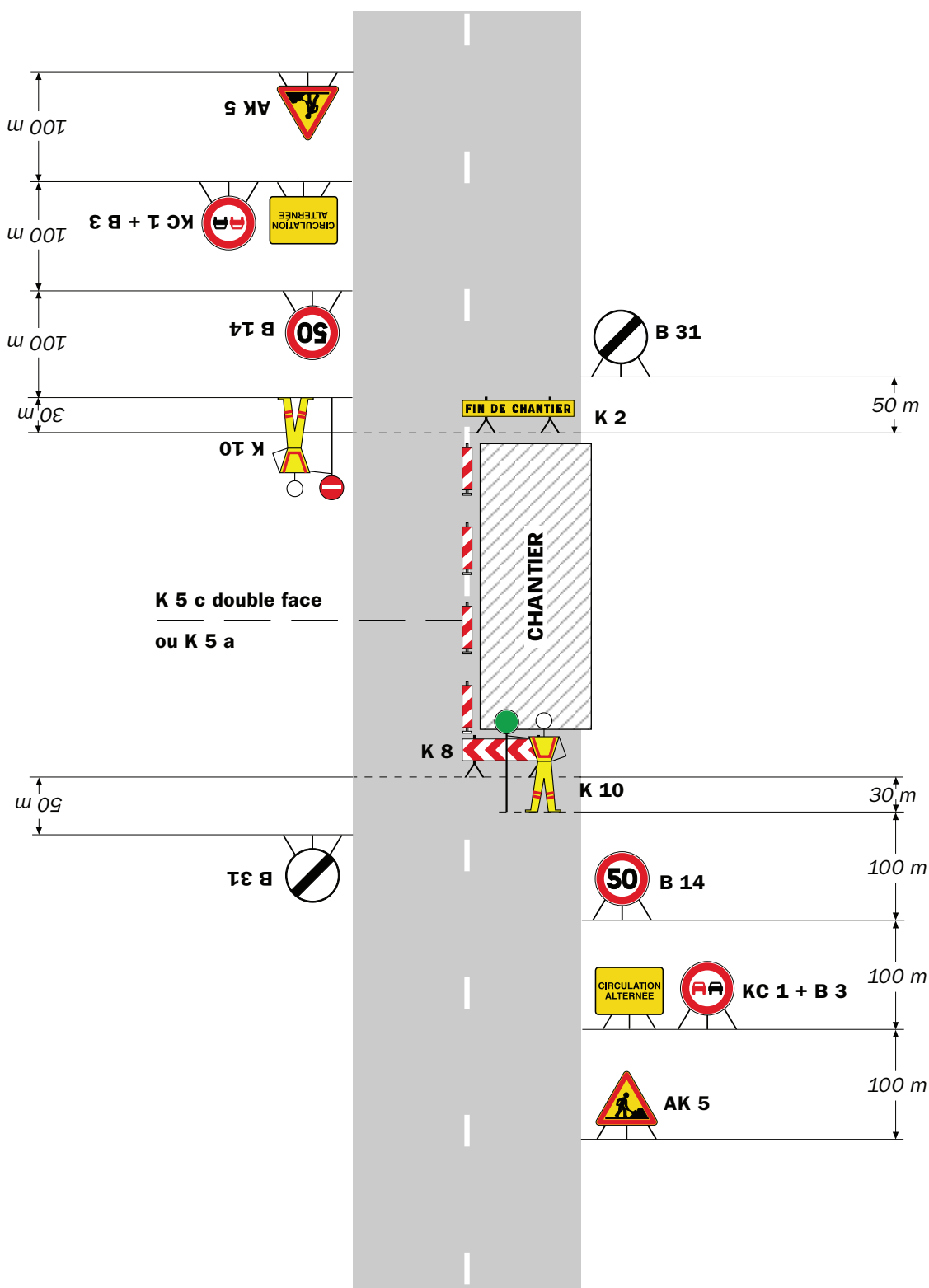
[REDACTED]

CF22

Circulation alternée
Route à 2 voies



Alternat par piquets K 10

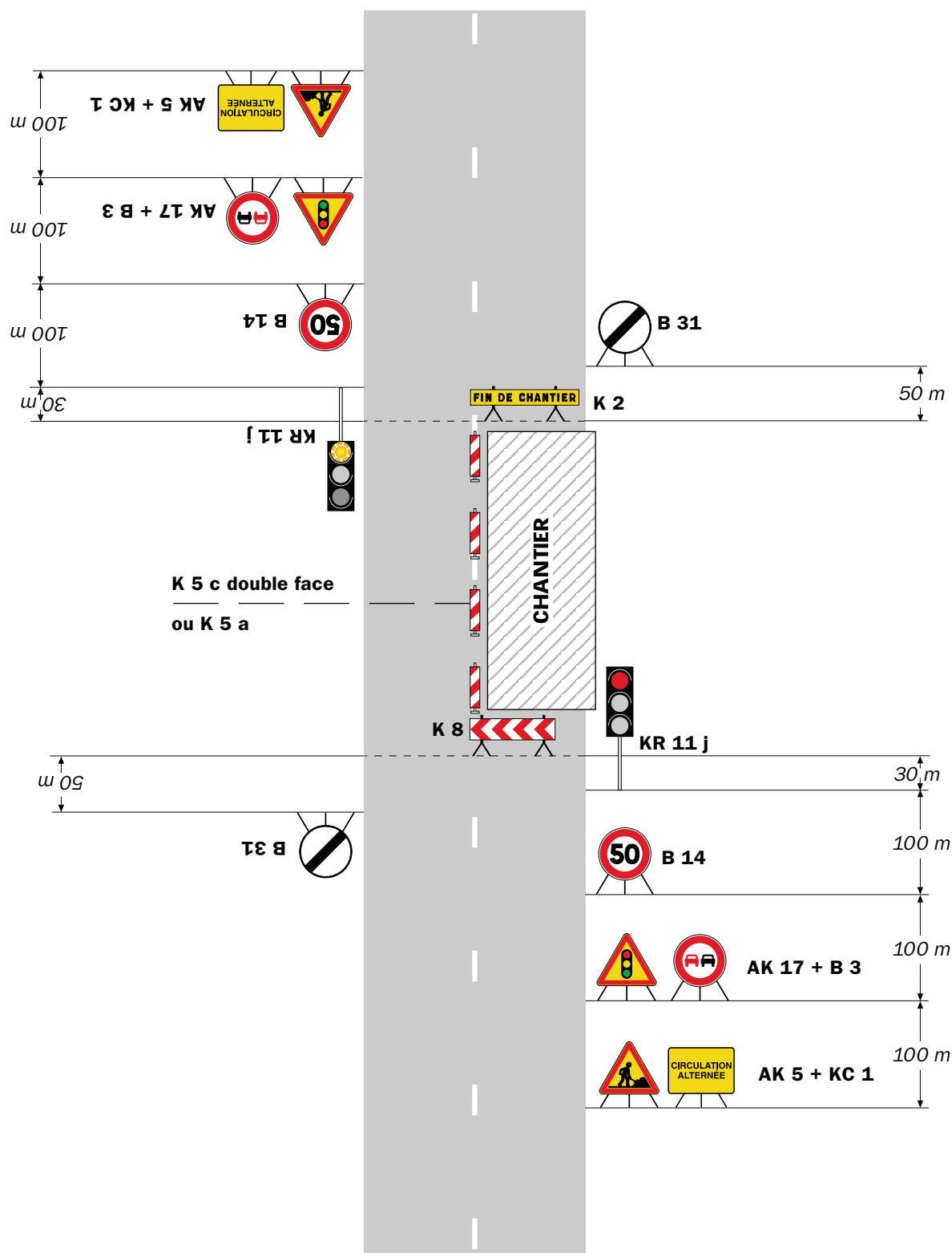
Circulation alternée
Route à 2 voies**Remarque(s) :**

- Dispositif applicable uniquement de jour et sous certaines conditions : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.

- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et KC 1.

Alternat par signaux tricolores

Circulation alternée Route à 2 voies



Remarque(s) :

- Schéma à appliquer notamment lorsque l'alternat doit être maintenu de nuit, en absence de visibilité réciproque.
- Pour le réglage des signaux tricolores : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.
- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et AK 17.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



Arrêté N°2026-30323

Direction territoriale du Voironnais-Chartreuse
service aménagement

**portant réglementation de la circulation
sur la RD520 du PR 52+0000 au PR 52+0800 (Entre-deux-Guiers) situés hors
agglomération**

Le Président du Département de l'Isère

- Vu** la demande en date du 02/02/2026 de AFG Bois
- Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-4 et L. 3221-5
- Vu** le Code de la route et notamment l'article R. 411-8
- Vu** le Code de la voirie routière
- Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales ;
- Vu** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription
- Vu** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'Instruction interministérielle modifiée portant sur le même objet
- Vu** l'arrêté n°2020-30069 du 20 mars 2020 portant règlement de voirie départemental
- Vu** l'arrêté du Président du Département n°2025-4548 du 14/08/2025 portant délégation de signature

Considérant que le chargement de grumes en bordure de la route départementale nécessite de réglementer la circulation selon les dispositions indiquées dans les articles suivants, afin d'assurer la sécurité des usagers et des personnels travaillant sur le chantier réalisé par l'entreprise AFG Bois

Arrête :

Article 1

Les prescriptions suivantes s'appliquent :

- À compter du 02/02/2026 et jusqu'au 20/02/2026, sur la RD520, de 09h00 à 16h00, du PR 52+0000 au PR 52+0800 (Entre-deux-Guiers) situés hors agglomération, la circulation est alternée par K10, dès lors que l'empiétement du chantier induit une largeur de chaussée inférieure à 6 mètres.
- A chaque fin de période d'alternat et à la fin du chantier, la chaussée sera rendue propre pour la circulation des véhicules.

Le choix du type d'alternat doit être adapté en permanence à la configuration des lieux et au trafic et peut donc être réglé au choix, soit manuellement par piquets K10 (uniquement de jour), soit par feux type KR11(j ou v) ou soit par panneaux B15 / C18 (cf fiches CF22, CF23 ou CF24 du volume 1 du manuel du chef de chantier).

De manière générale, tout alternat de circulation doit être mis en œuvre selon les principes définis dans le guide technique du SETRA volume 4 (édition 2000) relatif aux alternats et notamment :

La vitesse est systématiquement limitée à 50 km/h dès lors qu'un alternat de circulation est en place. (cf art 126-A de l'IISR)

L'interdiction de dépasser est également instaurée (sur les sections sur lesquelles le dépassement est normalement autorisé)

Dès que possible, l'empiètement du chantier doit être ramené à sa largeur minimum afin de rétablir la possibilité de croisement de 2 véhicules poids lourds par suppression de l'alternat. Notamment chaque soir, chaque fin de semaine et de manière générale, en période hors activité du chantier.

Article 2

Si la période prévisionnelle des travaux intègre des jours hors chantier, selon la circulaire n°96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier, les travaux ne devront pas entraîner de réduction de capacité du trafic routier habituel.

Article 3

Le choix du (des) mode(s) d'exploitation du chantier est, normalement, préalablement déterminé par le Maître d'Oeuvre des travaux. Le(s) mode(s) d'exploitation du chantier est (sont) proposé(s) par l'entreprise chargée de réaliser les travaux à l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation. Ils doivent être conformes au volume 6 du guide technique du SETRA relatif au choix d'un mode d'exploitation (édition 2002).

La signalisation réglementaire sera conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière.

Elle est à la charge financière et sous la responsabilité du Maître d'Ouvrage pendant toute la durée du chantier.

Elle est fournie, mise en place, remplacée et déposée, surveillée et maintenue par l'entreprise désignée par le Maître d'Ouvrage ou ses services.

Elle est sous contrôle de l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation représentée par la direction territorialement compétente.

Le chantier peut être « fixe » ou « mobile » selon son mode de réalisation conformément aux articles 130.B.1 et 131 de la 8ème partie de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière.

Le responsable de cette signalisation, Mr GARASSUS Mathias est joignable au : 06.70.95.09.47

Article 4

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent.

Article 5

Le Directeur général des services du département de l'Isère,
Le Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Isère,
Le demandeur,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise aux services destinataires suivants :

La commune impactée par la restriction : Entre-deux-Guiers

[REDACTED]

[REDACTED]

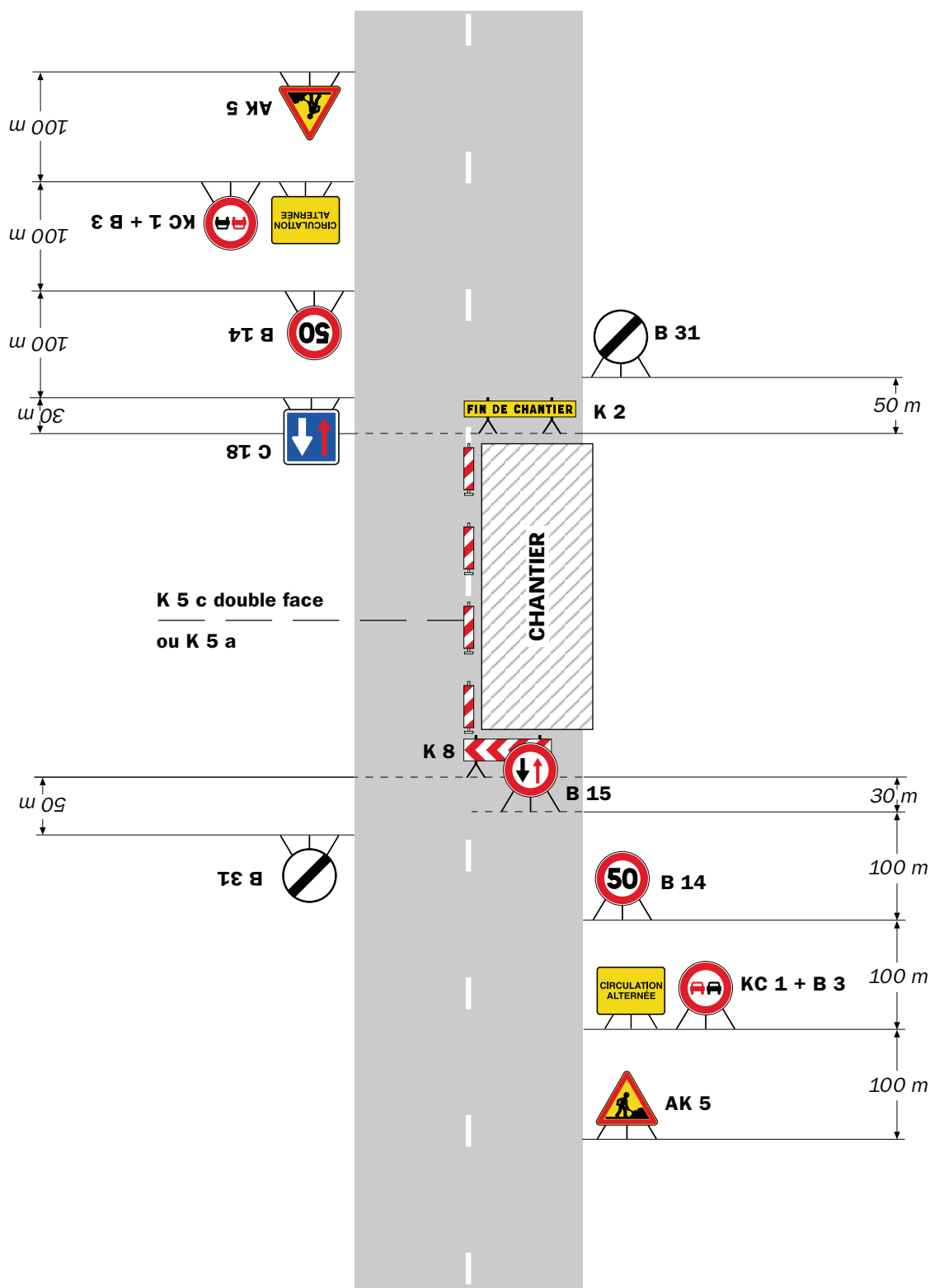
Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

[REDACTED]

Alternat avec sens prioritaire

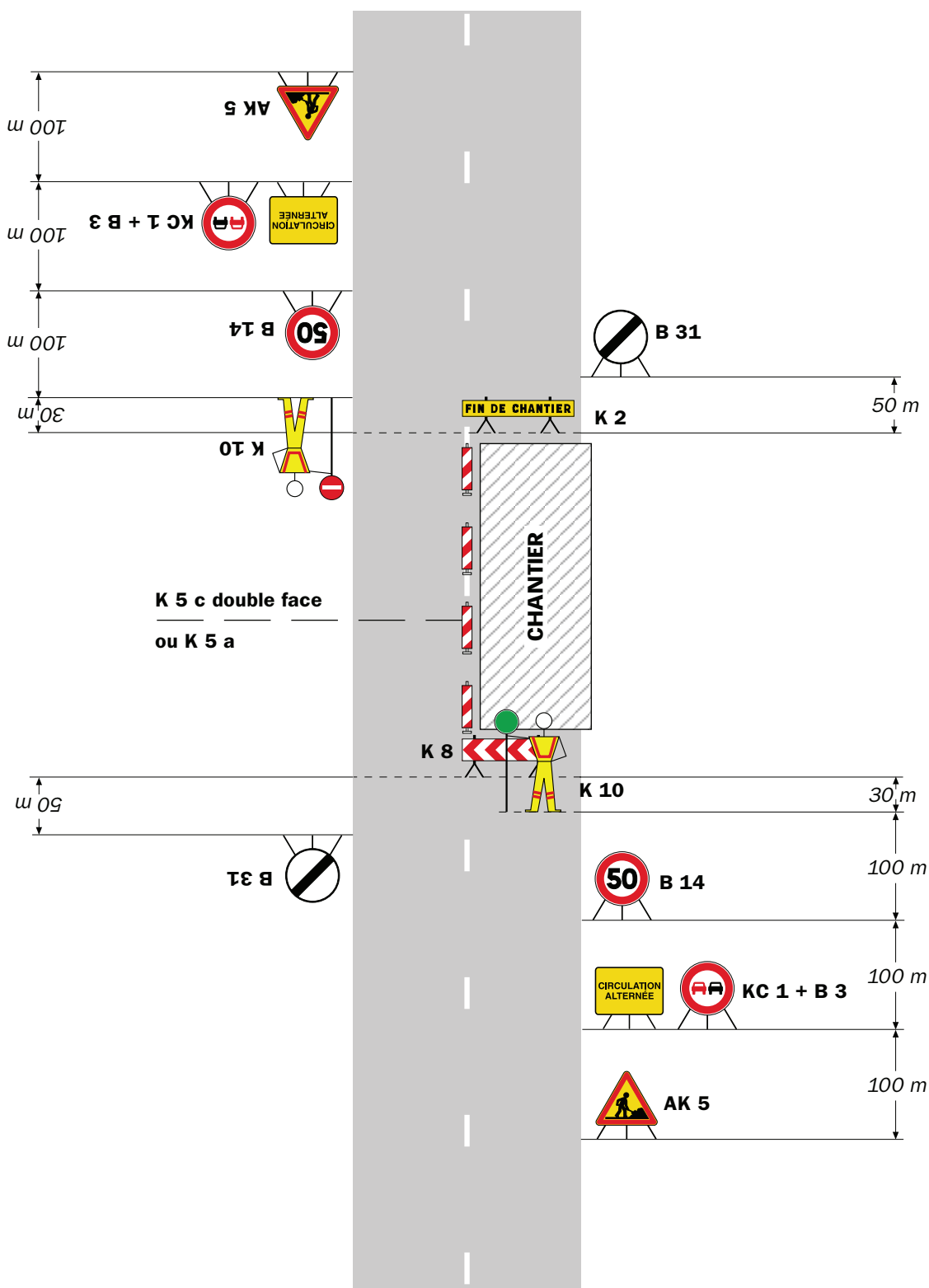
Circulation alternée
Route à 2 voies



Remarque(s) :

- Dispositif à n'utiliser qu'en cas de bonne visibilité réciproque et faible trafic.
- Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.

Alternat par piquets K 10

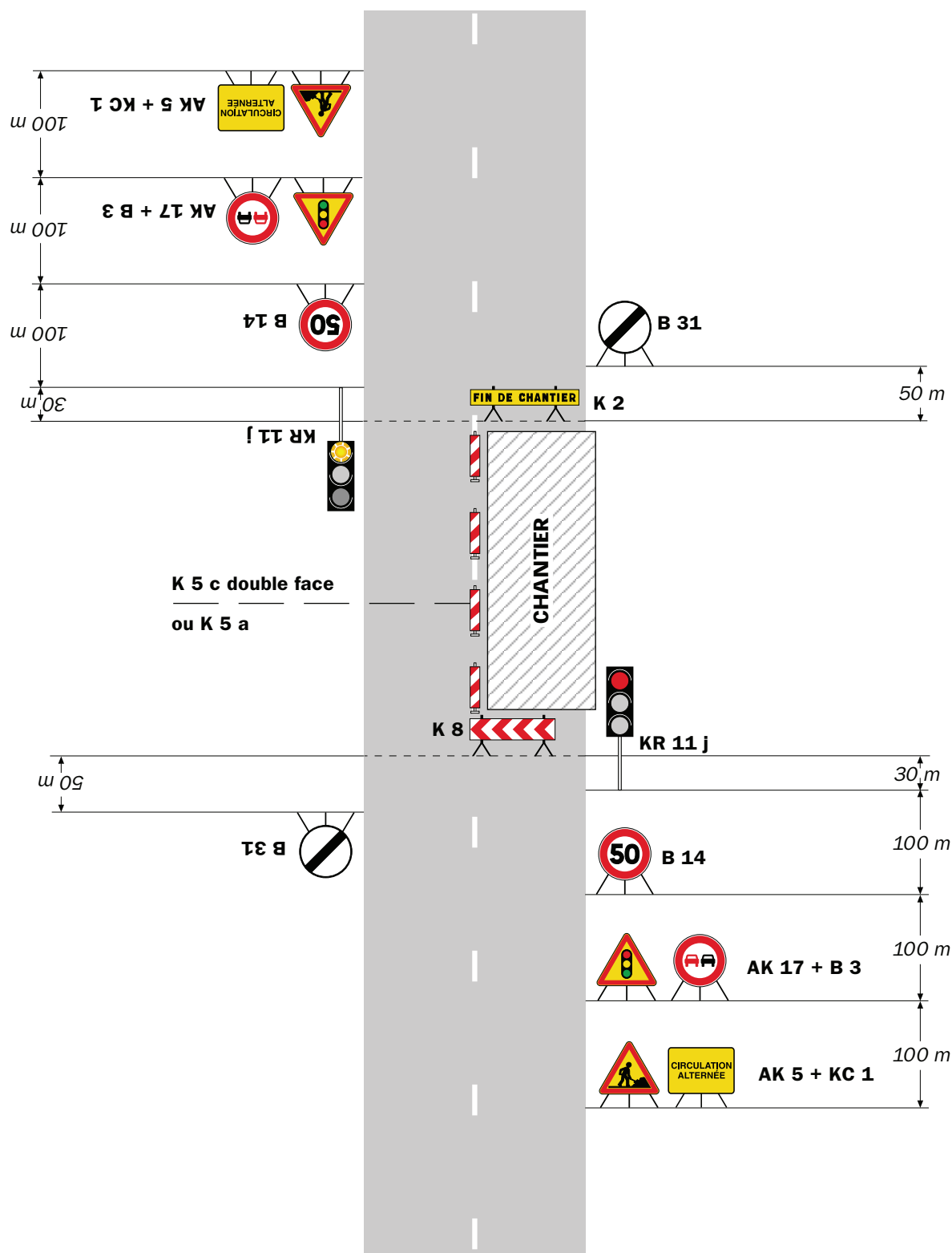
Circulation alternée
Route à 2 voies**Remarque(s) :**

- Dispositif applicable uniquement de jour et sous certaines conditions : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.

- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et KC 1.

Alternat par signaux tricolores

Circulation alternée Route à 2 voies



Remarque(s) :

- Schéma à appliquer notamment lorsque l'alternat doit être maintenu de nuit, en absence de visibilité réciproque.
- Pour le réglage des signaux tricolores : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.
- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et AK 17.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



Arrêté N°2026-30324

Direction territoriale du Grésivaudan
service aménagement

**portant réglementation de la circulation
sur la RD78 du PR 3+0900 au PR 0+0000 (Le Cheylas et Crêts en Belledonne) situés
hors agglomération et D525 du PR 5+0635 au PR 4+0585 (Crêts en Belledonne) situés
hors agglomération**

Le Président du Département de l'Isère

- Vu** la demande en date du 02/02/2026 de l'entreprise Watertracks
- Vu** le Code de la route et notamment l'article R. 411-8
- Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-4 et L. 3221-5
- Vu** le Code de la voirie routière
- Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales ;
- VU** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'instruction interministérielle modifiée portant sur le même objet
- Vu** l'arrêté n°2020-30069 du 20 mars 2020 portant règlement de voirie départemental
- Vu** l'arrêté du Président du Département n°2022-2559 du 02/05/2022 portant délégation de signature

Considérant que les travaux d'interventions ponctuelles sur les regards pour contrôle de pression, vérification, entretien et inspection de la conduite EDF dans le cadre des travaux de dragage du bassin du Flumet nécessitent de réglementer la circulation selon les dispositions indiquées dans les articles suivants, afin d'assurer la sécurité des usagers et des personnels travaillant sur le chantier réalisé par l'entreprise Watertracks

Arrête :

Article 1

Les prescriptions suivantes s'appliquent :

- À compter du 11/02/2026 et jusqu'au 30/09/2026 en interventions ponctuelles en fonction des besoins, sur la RD78 du PR 0+000 au PR 3+0900 (Le Cheylas et Crêts en Belledonne) situés hors agglomération et la RD525 du PR 5+0635 au PR 4+0585 (Crêts en Belledonne) situés hors agglomération, l'empiètement sur la chaussée au droit de la zone concernée occasionne un rétrécissement de la voie de circulation et la mise en place d'une limitation de vitesse.

Cependant, cet empiètement ne nécessite pas la mise en place d'un alternat de circulation.
Le dépassement est interdit dans les deux sens de circulation.

Article 2

Le choix du (des) mode(s) d'exploitation du chantier est, normalement, préalablement déterminé par le Maître d'Oeuvre des travaux. Le(s) mode(s) d'exploitation du chantier est (sont) proposé(s) par l'entreprise chargée de réaliser les travaux à l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation. Ils doivent être conformes au volume 6 du guide technique du SETRA relatif au choix d'un mode d'exploitation (édition 2002).

La signalisation réglementaire sera conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière.

Elle est à la charge financière et sous la responsabilité du Maître d'Ouvrage pendant toute la durée du chantier.

Elle est fournie, mise en place, remplacée et déposée, surveillée et maintenue par l'entreprise désignée par le Maître d'Ouvrage ou ses services.

Elle est sous contrôle de l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation représentée par la direction territorialement compétente.

Le chantier peut être « fixe » ou « mobile » selon son mode de réalisation conformément aux articles 130.B.1 et 131 de la 8ème partie de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière.

Le responsable de cette signalisation, Mr TORCOL Hugo est joignable au : 06.66.89.82.99

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent.

Article 4

Le Directeur général des services du département de l'Isère,

Le Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Isère,

Le demandeur,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise aux services destinataires suivants :

Les communes impactées par la restriction Le Cheylas et Crêts en Belledonne

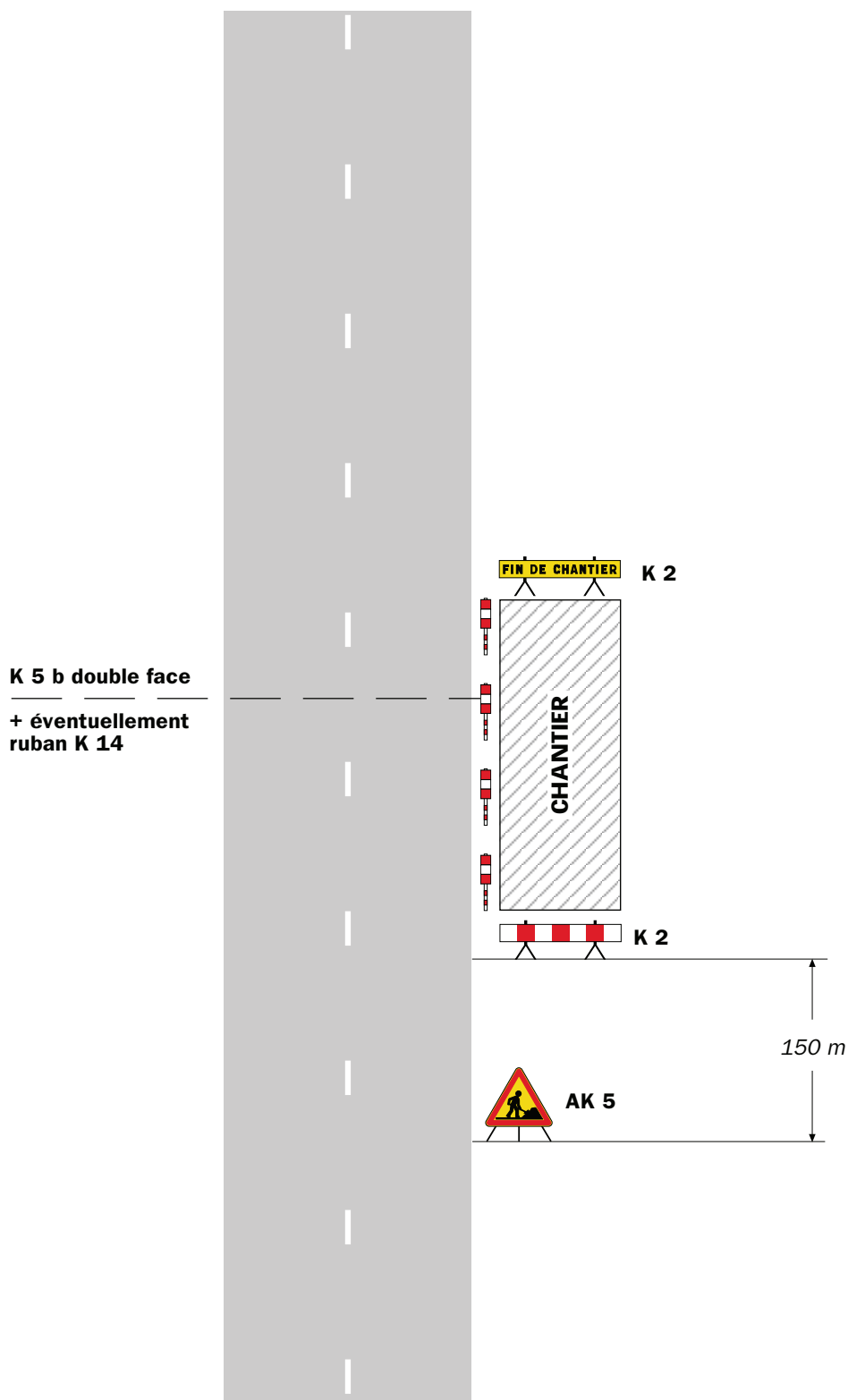
Fait à Barraux,

[Signature]

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

Sur accotement

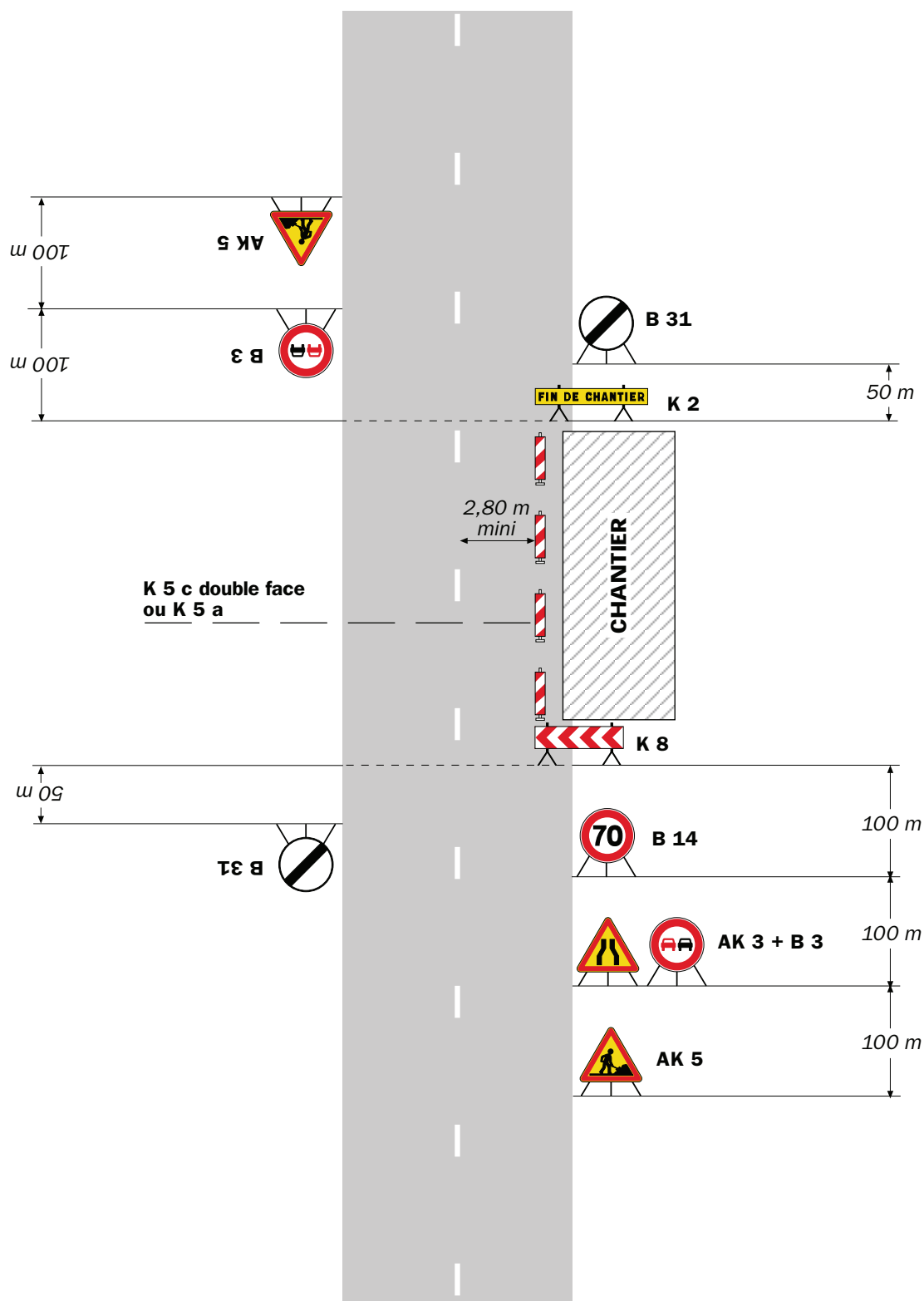


Remarque(s) :

- Si la largeur de l'accotement est insuffisante employer des K 5 b en lieu et place des K 2.
- Le panneau AK 5 doit être enlevé en période d'inactivité du chantier.
- Le dispositif est identique quel que soit le nombre de voies.

Léger empiétement

Circulation à double sens
Route à 2 voies

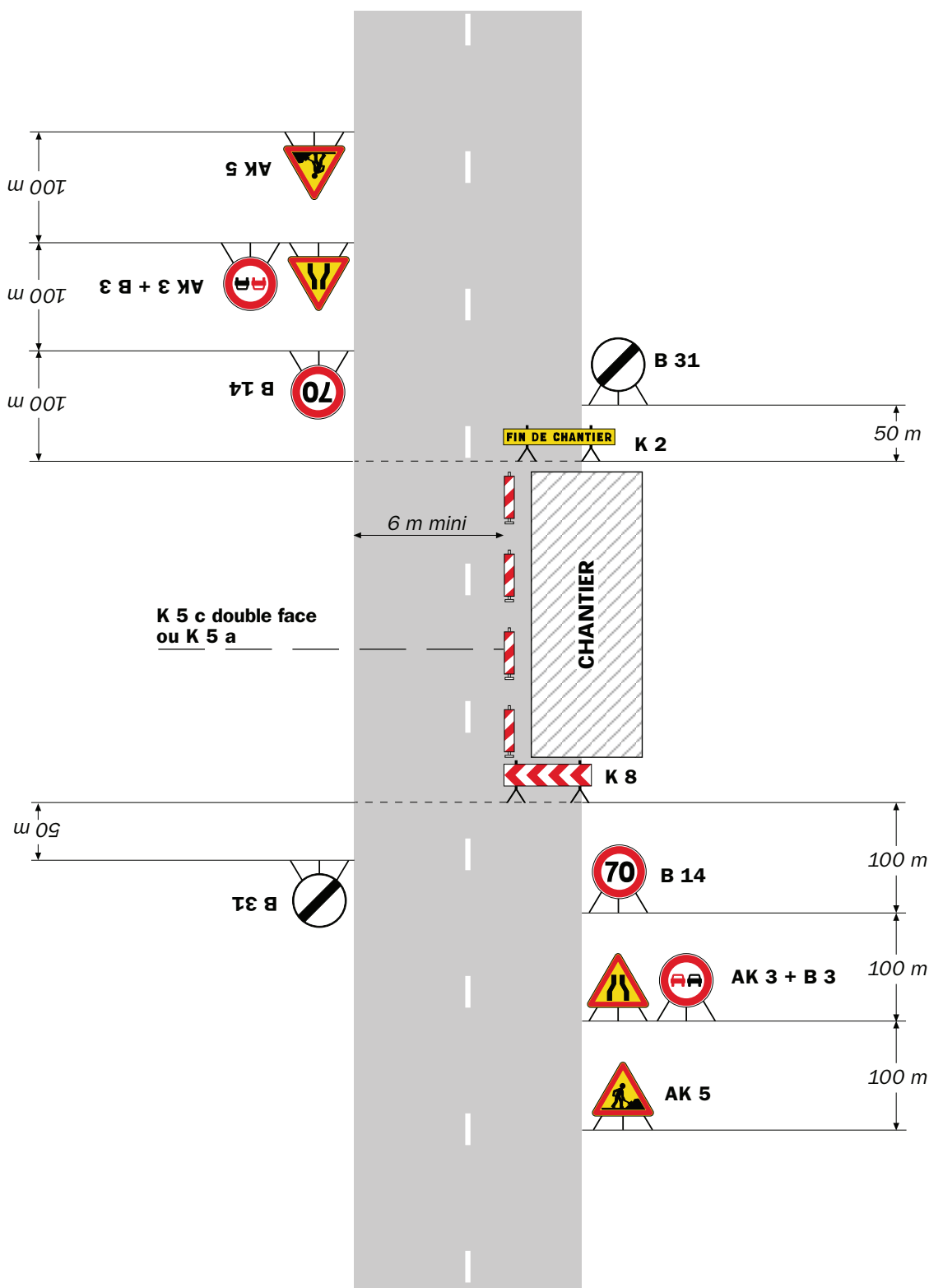


Remarque(s) :

- La signalisation de prescription, notamment la limitation de vitesse, peut éventuellement être supprimée si l'empiétement est très faible.

Fort empiètement

Circulation à double sens
Route à 2 voies



Remarque(s) :

- L'empiètement du chantier impose un déport de trajectoire notable pouvant chevaucher l'axe de la chaussée. Il permet cependant le croisement des véhicules dans des conditions de sécurité acceptables.

- Un marquage de délimitation des deux voies ouvertes au droit du chantier peut être utile sur un chantier de longue durée ou si sa longueur dépasse 500 m.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



Arrêté N°2026-30327

Direction territoriale du Grésivaudan
service aménagement

**portant réglementation de la circulation
sur la RD523 du PR 35+0300 au PR 35+0500 (Pontcharra) situés hors agglomération**

Le Président du Département de l'Isère

- Vu** la demande en date du 30/01/2026 de l'entreprise SESA-FILEPPI
- Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-4 et L. 3221-5
- Vu** le Code de la route et notamment l'article R. 411-8
- Vu** le Code de la voirie routière
- Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales ;
- Vu** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription
- Vu** le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret 2009-615 du 3 juin 2009 portant inscription de la R.D. D523 dans la nomenclature des voies à grande circulation
- VU** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'instruction interministérielle modifiée portant sur le même objet
- Vu** l'arrêté n°2020-30069 du 20 mars 2020 portant règlement de voirie départemental
- Vu** l'arrêté du Président du Département n°2022-2559 du 02/05/2022 portant délégation de signature
- Vu** l'arrêté portant autorisation de voirie n°2026-30173 en date du 03/02/2026

Considérant que les travaux de maillage d'un réseau d'eau potable nécessitent de réglementer la circulation selon les dispositions indiquées dans les articles suivants, afin d'assurer la sécurité des usagers et des personnels travaillant sur le chantier réalisé par l'entreprise SESA-FILEPPI

Arrête :

Article 1

Les prescriptions suivantes s'appliquent :

- À compter du 09/02/2026 et jusqu'au 13/02/2026, sur la RD523 du PR 35+0300 au PR 35+0500 (Pontcharra) situés hors agglomération, la circulation est alternée par feux ou K10 de 09h00 à 16h00, dès lors que l'empiétement du chantier induit une largeur de chaussée inférieure à 6 mètres.

Le choix du type d'alternat doit être adapté en permanence à la configuration des lieux et au trafic et peut donc être réglé au choix, soit manuellement par piquets K10 (uniquement de jour), soit par feux type KR11(j ou v) ou soit par panneaux B15 / C18 (cf fiches CF22, CF23 ou CF24 du volume 1 du manuel du chef de chantier).

De manière générale, tout alternat de circulation doit être mis en œuvre selon les principes définis dans le guide technique du SETRA volume 4 (édition 2000) relatif aux alternats et notamment :

La vitesse est systématiquement limitée à 50 km/h dès lors qu'un alternat de circulation est en place. (cf art 126-A de l'IISR)

L'interdiction de dépasser est également instaurée (sur les sections sur lesquelles le dépassement est normalement autorisé)

Dès que possible, l'empiétement du chantier doit être ramené à sa largeur minimum afin de rétablir la possibilité de croisement de 2 véhicules poids lourds par suppression de l'alternat. Notamment chaque soir, chaque fin de semaine et de manière générale, en période hors activité du chantier.

Article 2

Si la période prévisionnelle des travaux intègre des jours hors chantier, selon la circulaire n°96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier, les travaux ne devront pas entraîner de réduction de capacité du trafic routier habituel.

Article 3

Le choix du (des) mode(s) d'exploitation du chantier est, normalement, préalablement déterminé par le Maître d'Ouvre des travaux. Le(s) mode(s) d'exploitation du chantier est (sont) proposé(s) par l'entreprise chargée de réaliser les travaux à l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation. Ils doivent être conformes au volume 6 du guide technique du SETRA relatif au choix d'un mode d'exploitation (édition 2002).

La signalisation réglementaire sera conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière.

Elle est à la charge financière et sous la responsabilité du Maître d'Ouvrage pendant toute la durée du chantier.

Elle est fournie, mise en place, remplacée et déposée, surveillée et maintenue par l'entreprise désignée par le Maître d'Ouvrage ou ses services.

Elle est sous contrôle de l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation représentée par la direction territorialement compétente.

Le chantier peut être « fixe » ou « mobile » selon son mode de réalisation conformément aux articles 130.B.1 et 131 de la 8ème partie de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière.

Le responsable de cette signalisation, Mr PERRIN Samuel est joignable au : 07.70.28.35.62

Article 4

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent.

Article 5

Le Directeur général des services du département de l'Isère,
Le Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Isère,
Le demandeur,
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise aux services destinataires suivants :

La commune impactée par la restriction Pontcharra
La Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL)

Fait à Barraux,

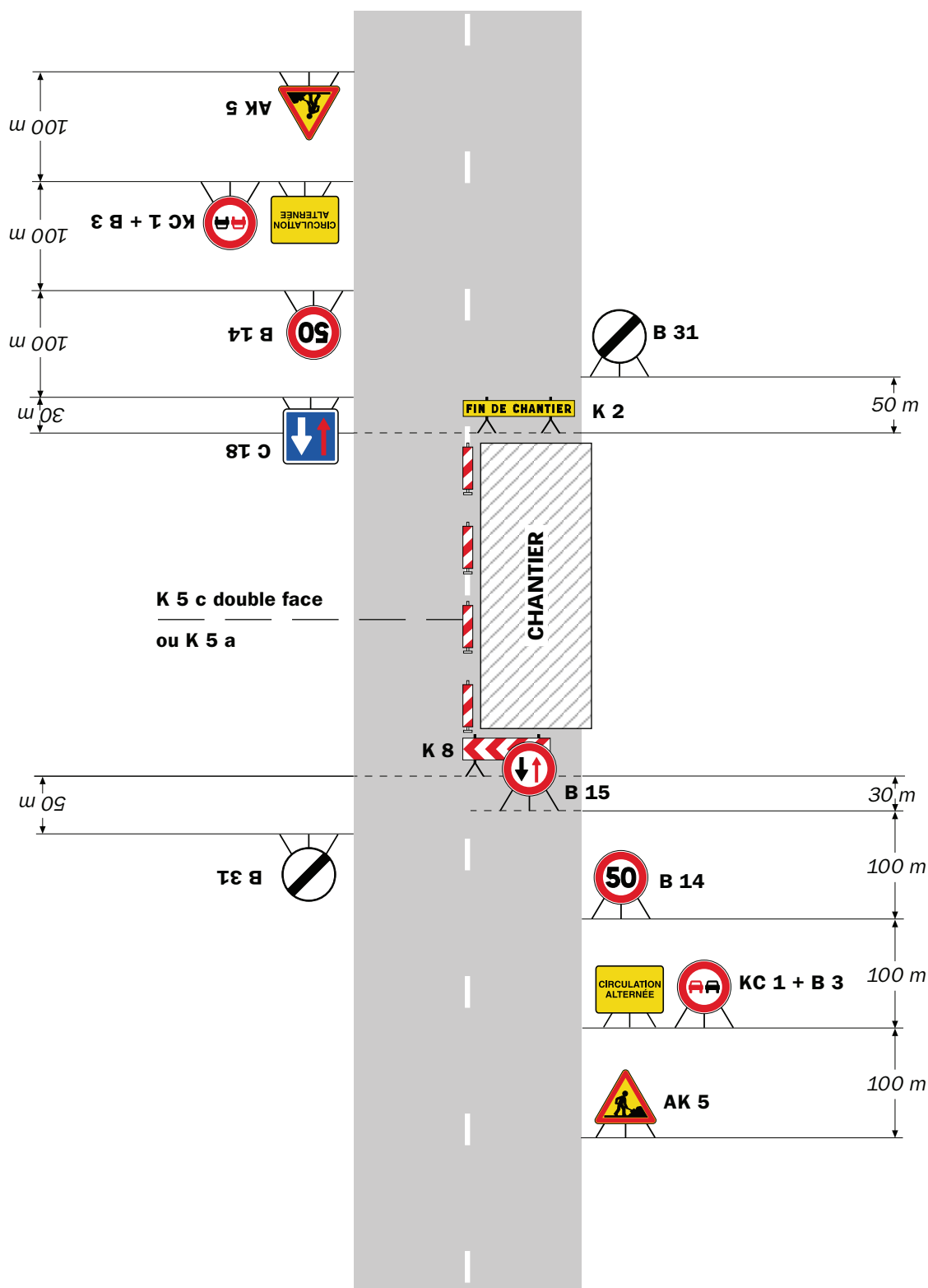


Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

Alternat avec sens prioritaire

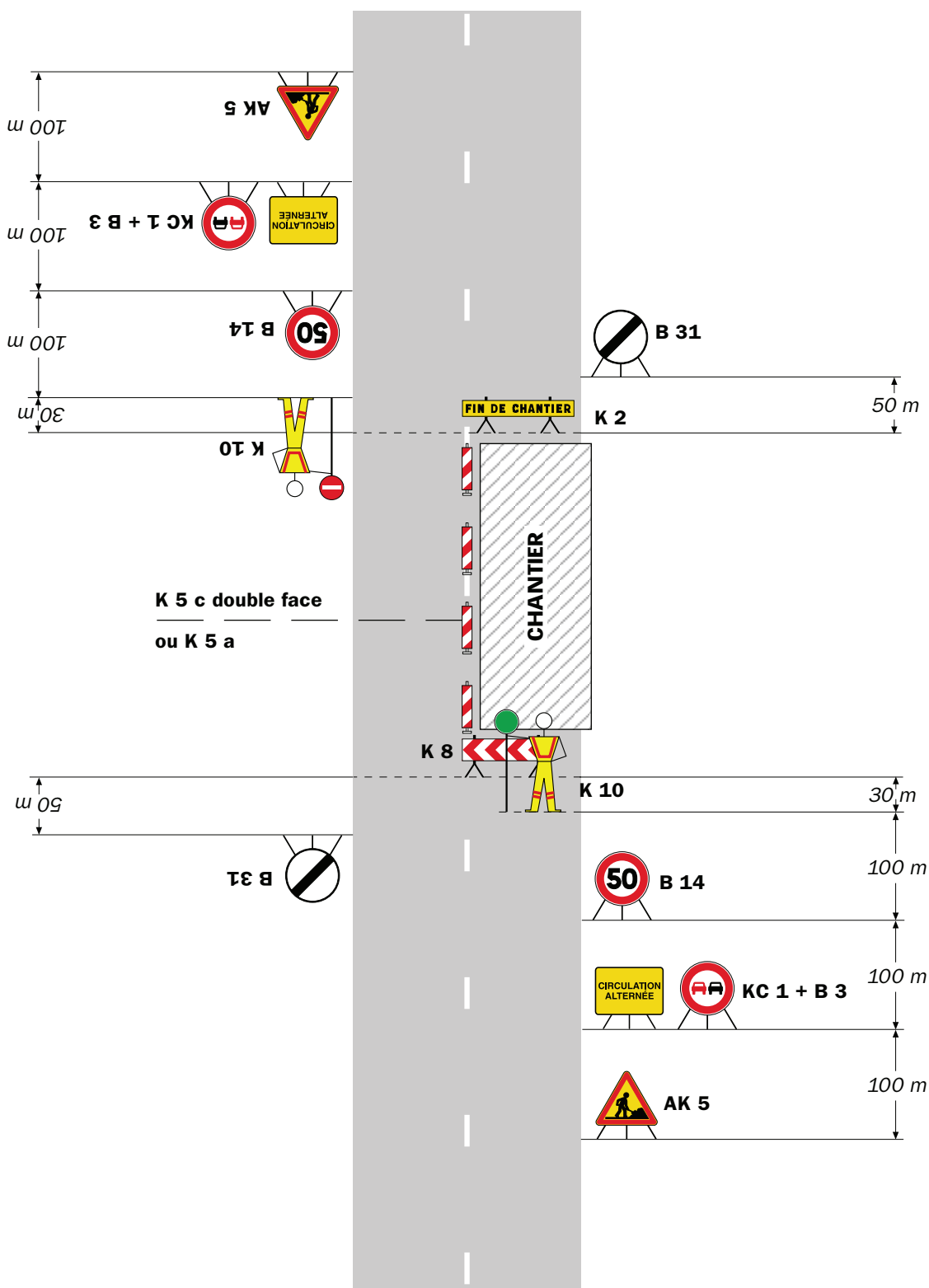
Circulation alternée
Route à 2 voies



Remarque(s) :

- Dispositif à n'utiliser qu'en cas de bonne visibilité réciproque et faible trafic.
- Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.

Alternat par piquets K 10

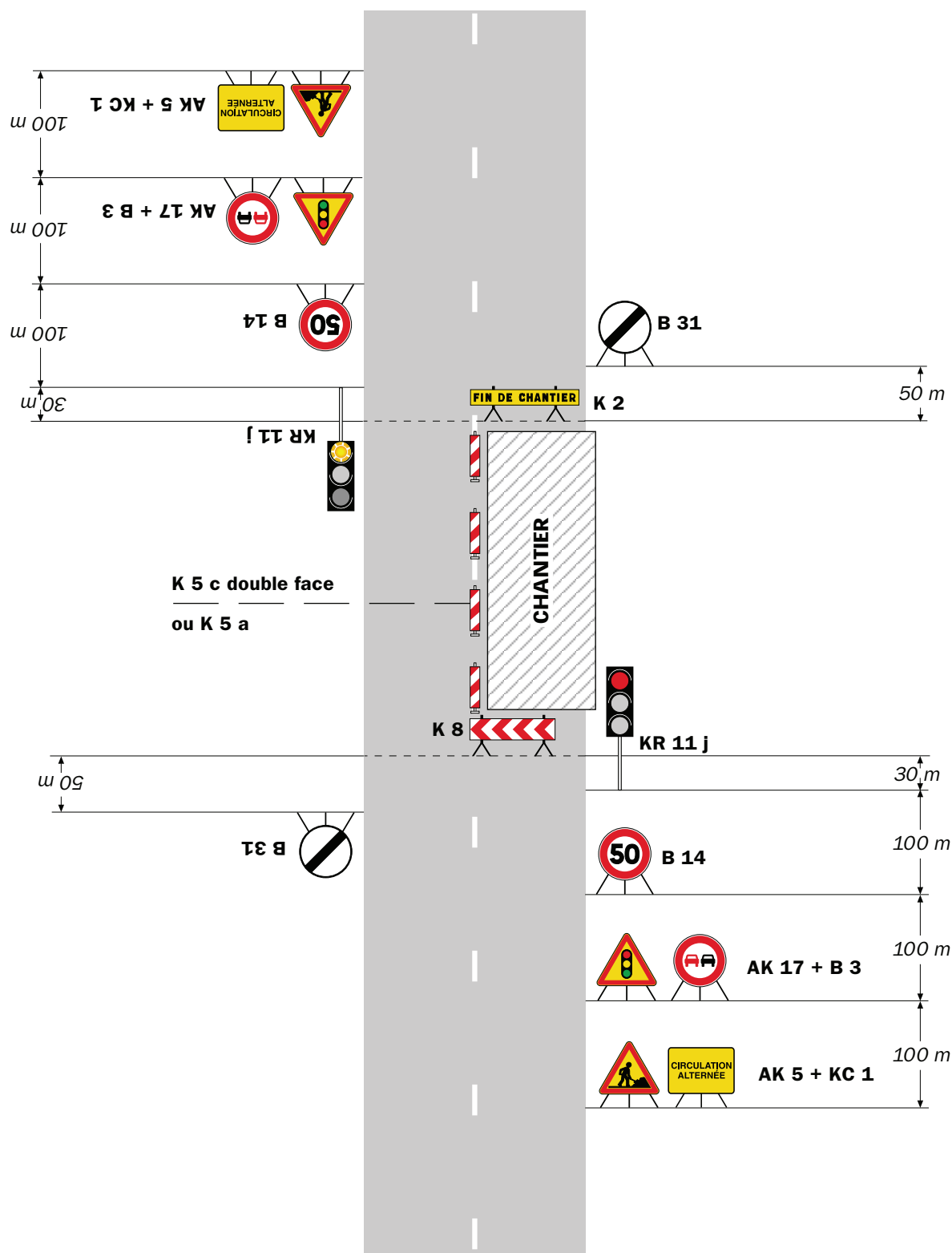
Circulation alternée
Route à 2 voies**Remarque(s) :**

- Dispositif applicable uniquement de jour et sous certaines conditions : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.

- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et KC 1.

Alternat par signaux tricolores

Circulation alternée Route à 2 voies



Remarque(s) :

- Schéma à appliquer notamment lorsque l'alternat doit être maintenu de nuit, en absence de visibilité réciproque.
- Pour le réglage des signaux tricolores : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.
- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et AK 17.

**portant réglementation de la circulation
sur la RD1075 du PR 126+0000 au PR 127+0900 (Roissard et Saint-Michel-les-Portes)
situés hors agglomération**

Le Président du Département de l'Isère

- Vu** la demande en date du 03/02/2026 de Guintoli
- Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-4 et L. 3221-5
- Vu** le Code de la route et notamment l'article R. 411-8
- Vu** le Code de la voirie routière
- Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales ;
- Vu** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription
- Vu** le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret 2009-615 du 3 juin 2009 portant inscription de la R.D. D1075 dans la nomenclature des voies à grande circulation
- VU** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'instruction interministérielle modifiée portant sur le même objet
- Vu** l'arrêté n°2020-30069 du 20 mars 2020 portant règlement de voirie départemental
- Vu** l'arrêté du Président du Département n°2024-1605 du 04/04/2024 portant délégation de signature
- Vu** l'avis favorable du Préfet en date du 05/02/2026

Considérant que les travaux de marquages routiers dans le cadre des travaux de réaménagement de la RD1075 nécessitent de réglementer la circulation selon les dispositions indiquées dans les articles suivants, afin d'assurer la sécurité des usagers et des personnels travaillant sur le chantier réalisé par l'entreprise Guintoli

Arrête :

Article 1

Les prescriptions suivantes s'appliquent :

- À compter du 16/02/2026 et jusqu'au 20/02/2026, sur RD1075 du PR 126+0000 au PR 127+0900 (Roissard et Saint-Michel-les-Portes) situés hors agglomération, la

circulation est alternée par feux, dès lors que l'empiétement du chantier induit une largeur de chaussée inférieure à 6 mètres.

Le choix du type d'alternat doit être adapté en permanence à la configuration des lieux et au trafic et peut donc être réglé au choix, soit manuellement par piquets K10 (uniquement de jour), soit par feux type KR11(j ou v) ou soit par panneaux B15 / C18 (cf fiches CF22, CF23 ou CF24 du volume 1 du manuel du chef de chantier).

De manière générale, tout alternat de circulation doit être mis en œuvre selon les principes définis dans le guide technique du SETRA volume 4 (édition 2000) relatif aux alternats et notamment :

La vitesse est systématiquement limitée à 50 km/h dès lors qu'un alternat de circulation est en place. (cf art 126-A de l'IISR)

L'interdiction de dépasser est également instaurée (sur les sections sur lesquelles le dépassement est normalement autorisé)

Dès que possible, l'empiétement du chantier doit être ramené à sa largeur minimum afin de rétablir la possibilité de croisement de 2 véhicules poids lourds par suppression de l'alternat. Notamment chaque soir, chaque fin de semaine et de manière générale, en période hors activité du chantier.

Article 2

Si la période prévisionnelle des travaux intègre des jours hors chantier, selon la circulaire n°96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier, les travaux ne devront pas entraîner de réduction de capacité du trafic routier habituel.

Article 3

Le choix du (des) mode(s) d'exploitation du chantier est, normalement, préalablement déterminé par le Maître d'Oeuvre des travaux. Le(s) mode(s) d'exploitation du chantier est (sont) proposé(s) par l'entreprise chargée de réaliser les travaux à l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation. Ils doivent être conformes au volume 6 du guide technique du SETRA relatif au choix d'un mode d'exploitation (édition 2002).

La signalisation réglementaire sera conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière.

Elle est à la charge financière et sous la responsabilité du Maître d'Ouvrage pendant toute la durée du chantier.

Elle est fournie, mise en place, remplacée et déposée, surveillée et maintenue par l'entreprise désignée par le Maître d'Ouvrage ou ses services.

Elle est sous contrôle de l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation représentée par la direction territorialement compétente.

Le chantier peut être « fixe » ou « mobile » selon son mode de réalisation conformément aux articles 130.B.1 et 131 de la 8ème partie de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière.

Le responsable de cette signalisation, GAUCHET Eric est joignable au : 06 87 71 82 31

Article 4

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article

précédent.

Article 5

Le Directeur général des services du département de l'Isère,
Le Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Isère,
Le demandeur,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise aux services destinataires suivants :

Les communes impactées par la restriction Roissard et Saint-Michel-les-Portes
La Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL)

[REDACTED]

[REDACTED]

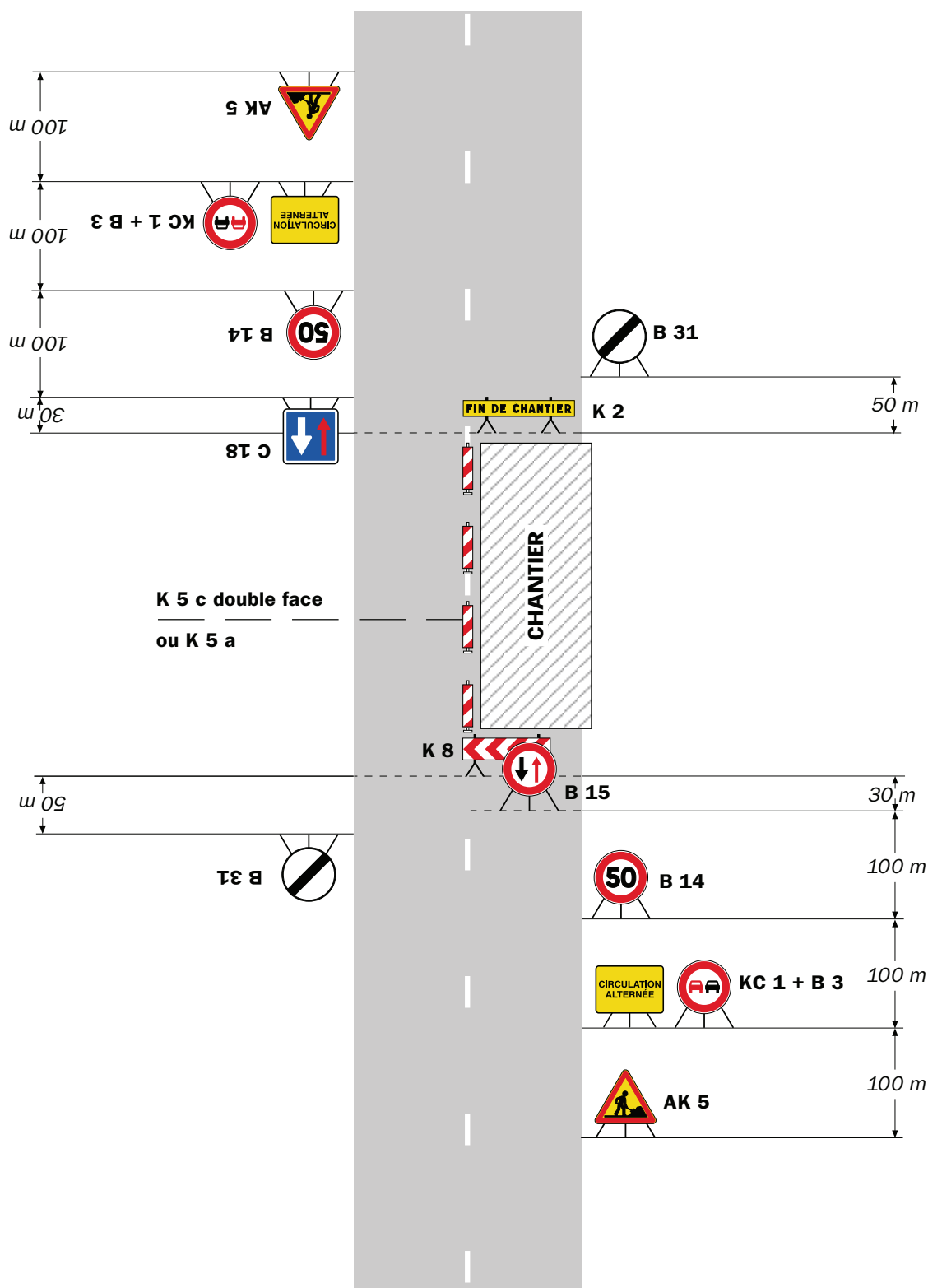
Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

[REDACTED]

Alternat avec sens prioritaire

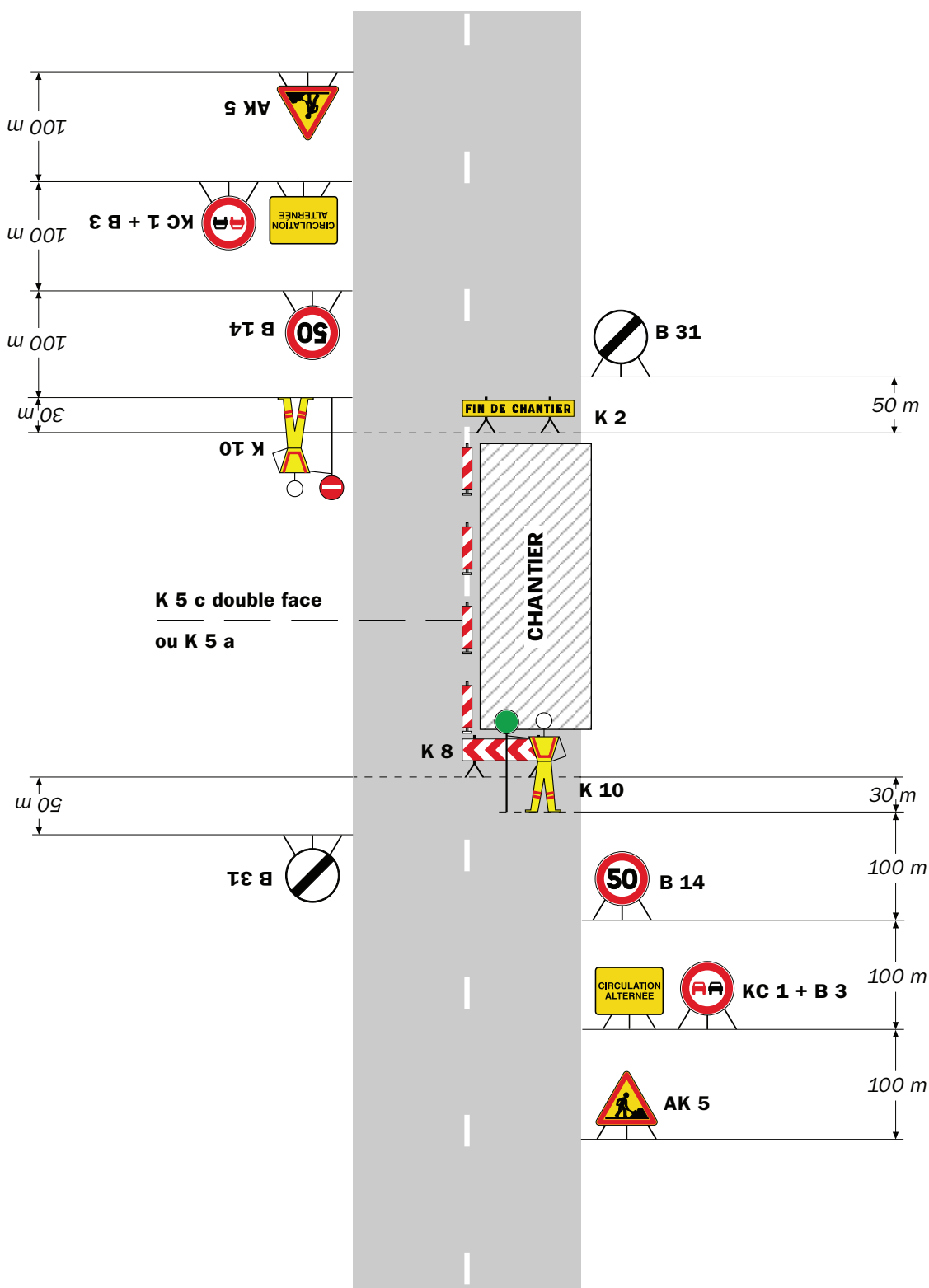
Circulation alternée
Route à 2 voies



Remarque(s) :

- Dispositif à n'utiliser qu'en cas de bonne visibilité réciproque et faible trafic.
- Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.

Alternat par piquets K 10

Circulation alternée
Route à 2 voies**Remarque(s) :**

- Dispositif applicable uniquement de jour et sous certaines conditions : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.

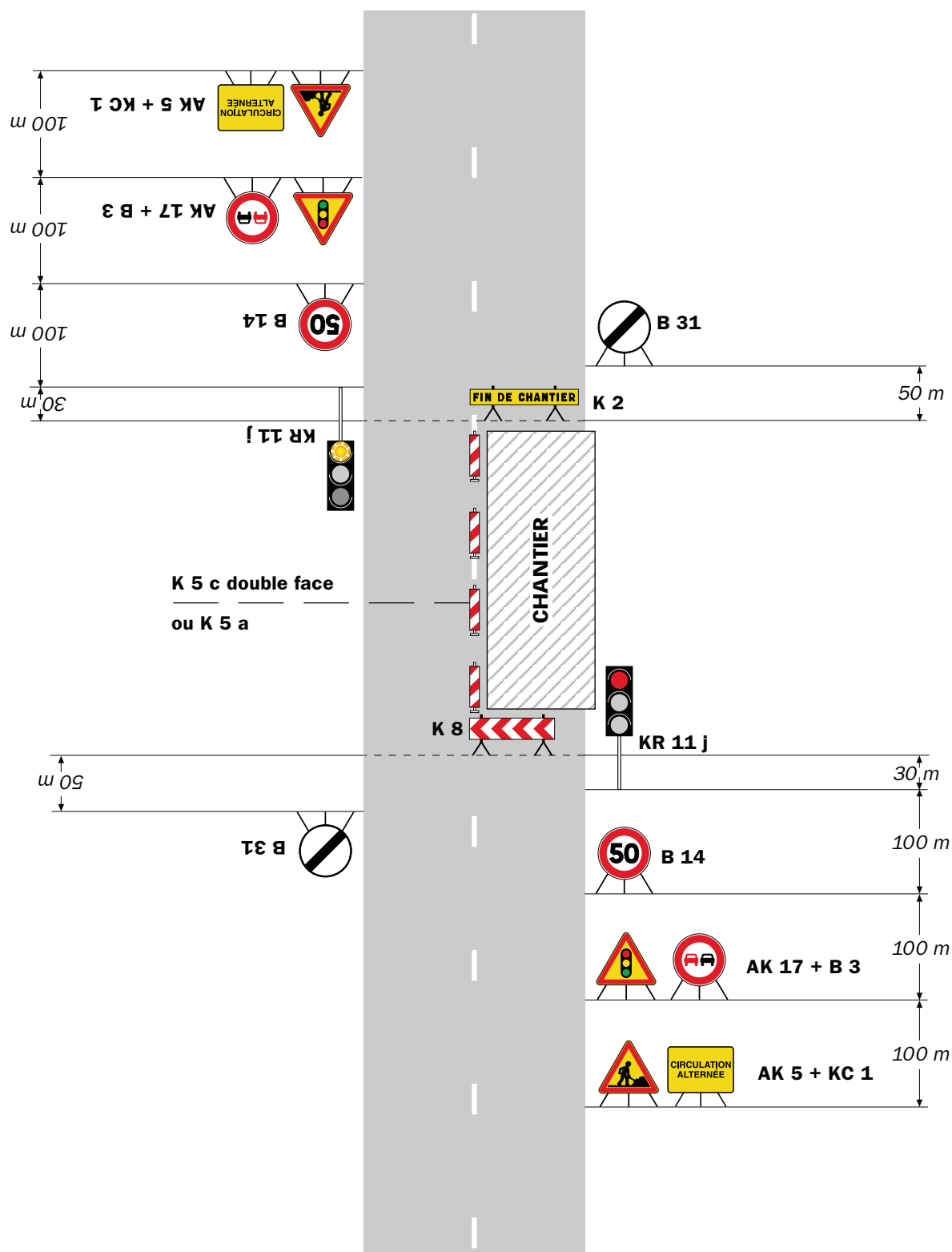
- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et KC 1.

Chantiers fixes

CF24

Alternat par signaux tricolores

Circulation alternée
Route à 2 voies



Remarque(s) :

- Schéma à appliquer notamment lorsque l'alternat doit être maintenu de nuit, en absence de visibilité réciproque.
- Pour le réglage des signaux tricolores : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.

- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et AK 17.

**portant réglementation de la circulation
sur la RD1075 du PR 130+0900 au PR 131+0000 (Saint-Michel-les-Portes) situés hors
agglomération**

Le Président du Département de l'Isère

- Vu** la demande en date du 03/02/2026 de ABR SX
- Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-4 et L. 3221-5
- Vu** le Code de la route et notamment l'article R. 411-8
- Vu** le Code de la voirie routière
- Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales ;
- Vu** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription
- Vu** le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret 2009-615 du 3 juin 2009 portant inscription de la R.D. D1075 dans la nomenclature des voies à grande circulation
- VU** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'instruction interministérielle modifiée portant sur le même objet
- Vu** l'arrêté n°2020-30069 du 20 mars 2020 portant règlement de voirie départemental
- Vu** l'arrêté du Président du Département n°2024-1605 du 04/04/2024 portant délégation de signature
- Vu** l'avis favorable du Préfet en date du 06/02/2026

Considérant que les travaux de changement de cadre et tampon de chambre télécom nécessitent de réglementer la circulation selon les dispositions indiquées dans les articles suivants, afin d'assurer la sécurité des usagers et des personnels travaillant sur le chantier réalisé par l'entreprise ABR SX

Arrête :

Article 1

Les prescriptions suivantes s'appliquent :

- À compter du 11/02/2026 et jusqu'au 25/02/2026, sur RD1075 du PR 130+0900 au PR 131+0000 (Saint-Michel-les-Portes) situés hors agglomération, la circulation est

alternée par feux, dès lors que l'empiètement du chantier induit une largeur de chaussée inférieure à 6 mètres.

Le choix du type d'alternat doit être adapté en permanence à la configuration des lieux et au trafic et peut donc être réglé au choix, soit manuellement par piquets K10 (uniquement de jour), soit par feux type KR11(j ou v) ou soit par panneaux B15 / C18 (cf fiches CF22, CF23 ou CF24 du volume 1 du manuel du chef de chantier).

De manière générale, tout alternat de circulation doit être mis en œuvre selon les principes définis dans le guide technique du SETRA volume 4 (édition 2000) relatif aux alternats et notamment :

La vitesse est systématiquement limitée à 50 km/h dès lors qu'un alternat de circulation est en place. (cf art 126-A de l'IISR)

L'interdiction de dépasser est également instaurée (sur les sections sur lesquelles le dépassement est normalement autorisé)

Dès que possible, l'empiètement du chantier doit être ramené à sa largeur minimum afin de rétablir la possibilité de croisement de 2 véhicules poids lourds par suppression de l'alternat. Notamment chaque soir, chaque fin de semaine et de manière générale, en période hors activité du chantier.

Article 2

Si la période prévisionnelle des travaux intègre des jours hors chantier, selon la circulaire n°96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier, les travaux ne devront pas entraîner de réduction de capacité du trafic routier habituel.

Article 3

Le choix du (des) mode(s) d'exploitation du chantier est, normalement, préalablement déterminé par le Maître d'Ouvre des travaux. Le(s) mode(s) d'exploitation du chantier est (sont) proposé(s) par l'entreprise chargée de réaliser les travaux à l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation. Ils doivent être conformes au volume 6 du guide technique du SETRA relatif au choix d'un mode d'exploitation (édition 2002).

La signalisation réglementaire sera conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière.

Elle est à la charge financière et sous la responsabilité du Maître d'Ouvrage pendant toute la durée du chantier.

Elle est fournie, mise en place, remplacée et déposée, surveillée et maintenue par l'entreprise désignée par le Maître d'Ouvrage ou ses services.

Elle est sous contrôle de l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation représentée par la direction territorialement compétente.

Le chantier peut être « fixe » ou « mobile » selon son mode de réalisation conformément aux articles 130.B.1 et 131 de la 8ème partie de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière.

Le responsable de cette signalisation, ANOUAR Benarbia est joignable au : 04 72 30 65 50

Article 4

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article

précédent.

Article 5

Le Directeur général des services du département de l'Isère,
Le Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Isère,
Le demandeur,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise aux services destinataires suivants :

La commune impactée par la restriction Saint-Michel-les-Portes
La Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL)

[REDACTED]

[REDACTED]

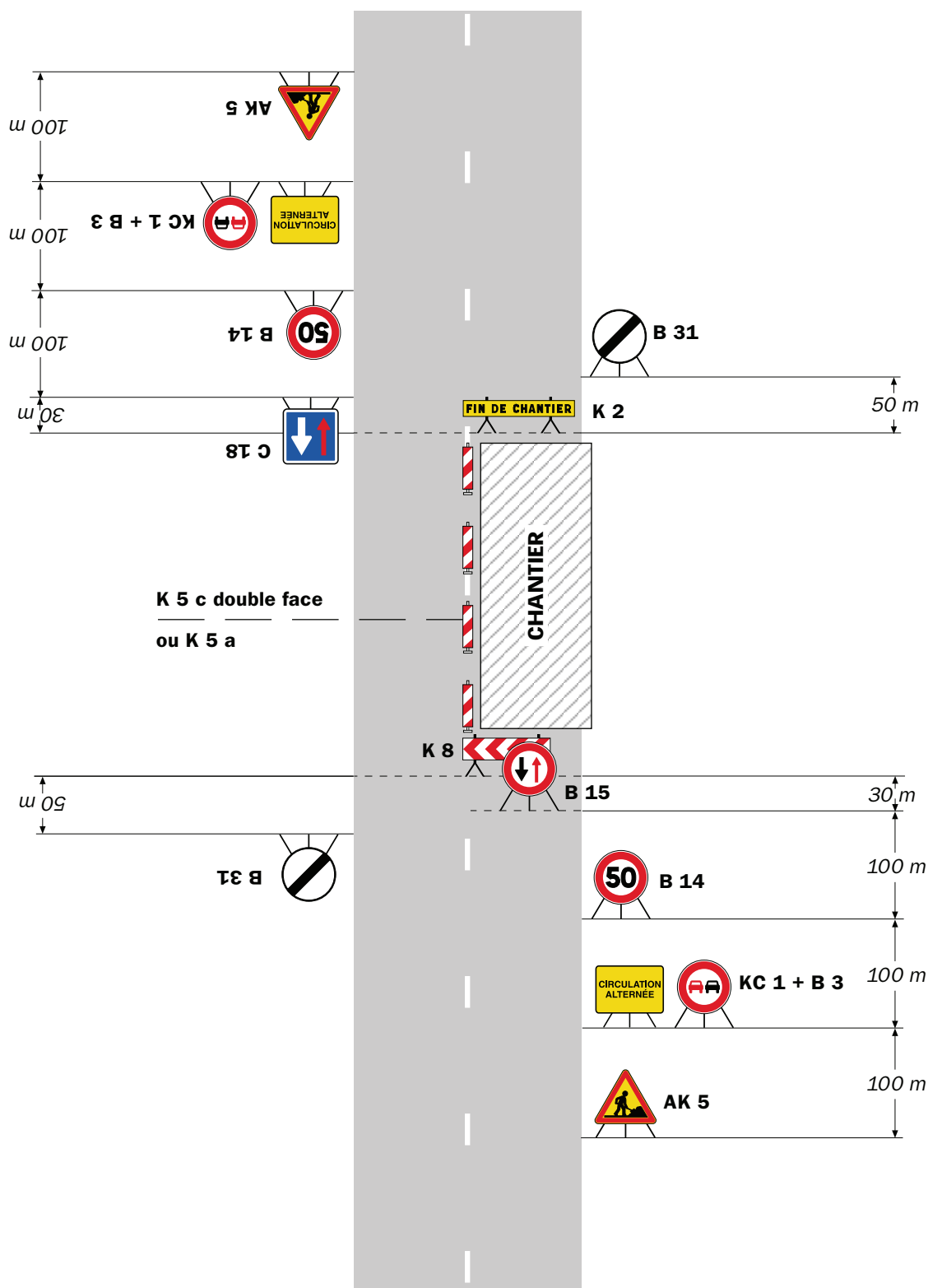
Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

[REDACTED]

Alternat avec sens prioritaire

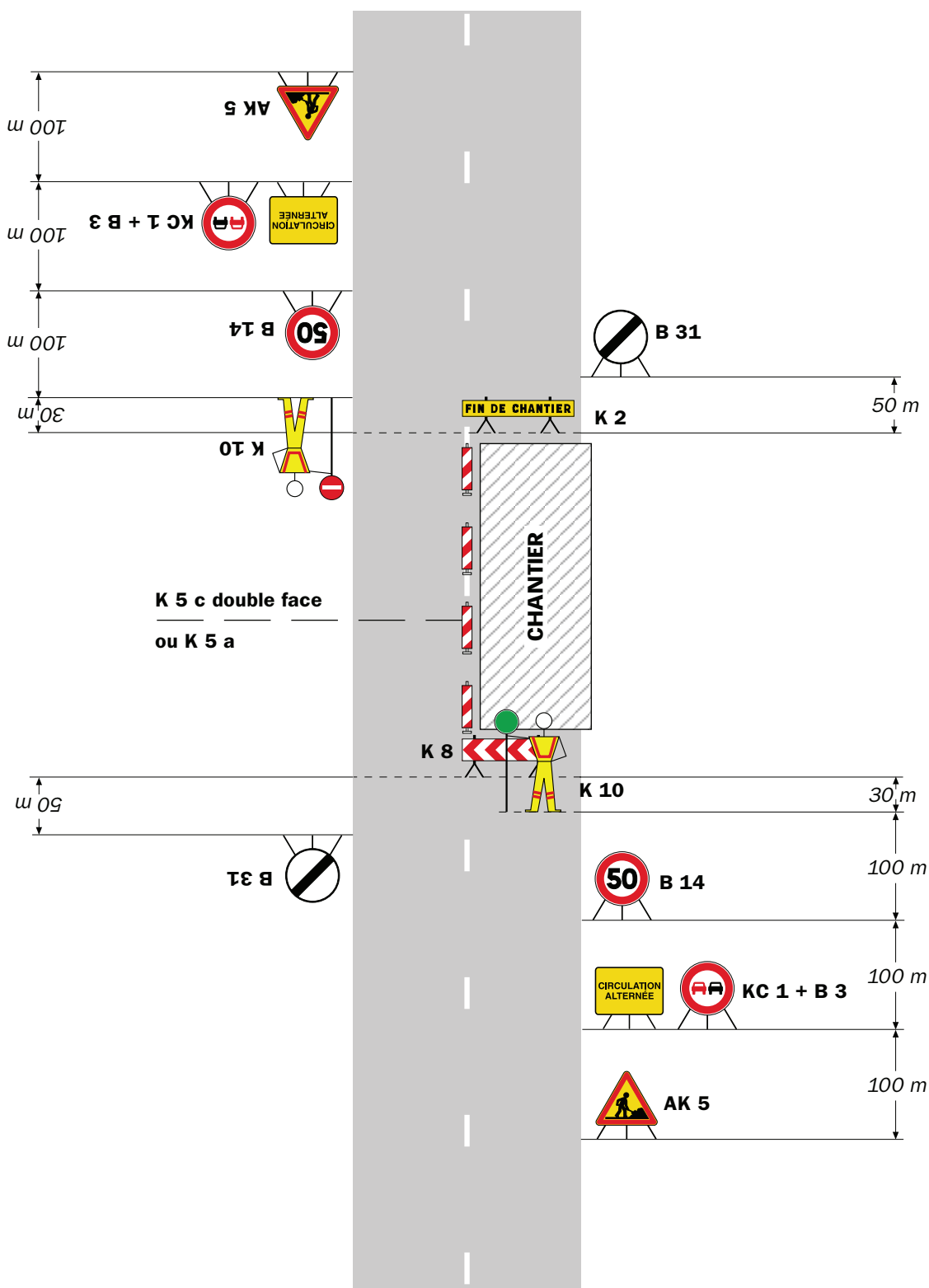
Circulation alternée
Route à 2 voies



Remarque(s) :

- Dispositif à n'utiliser qu'en cas de bonne visibilité réciproque et faible trafic.
- Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.

Alternat par piquets K 10

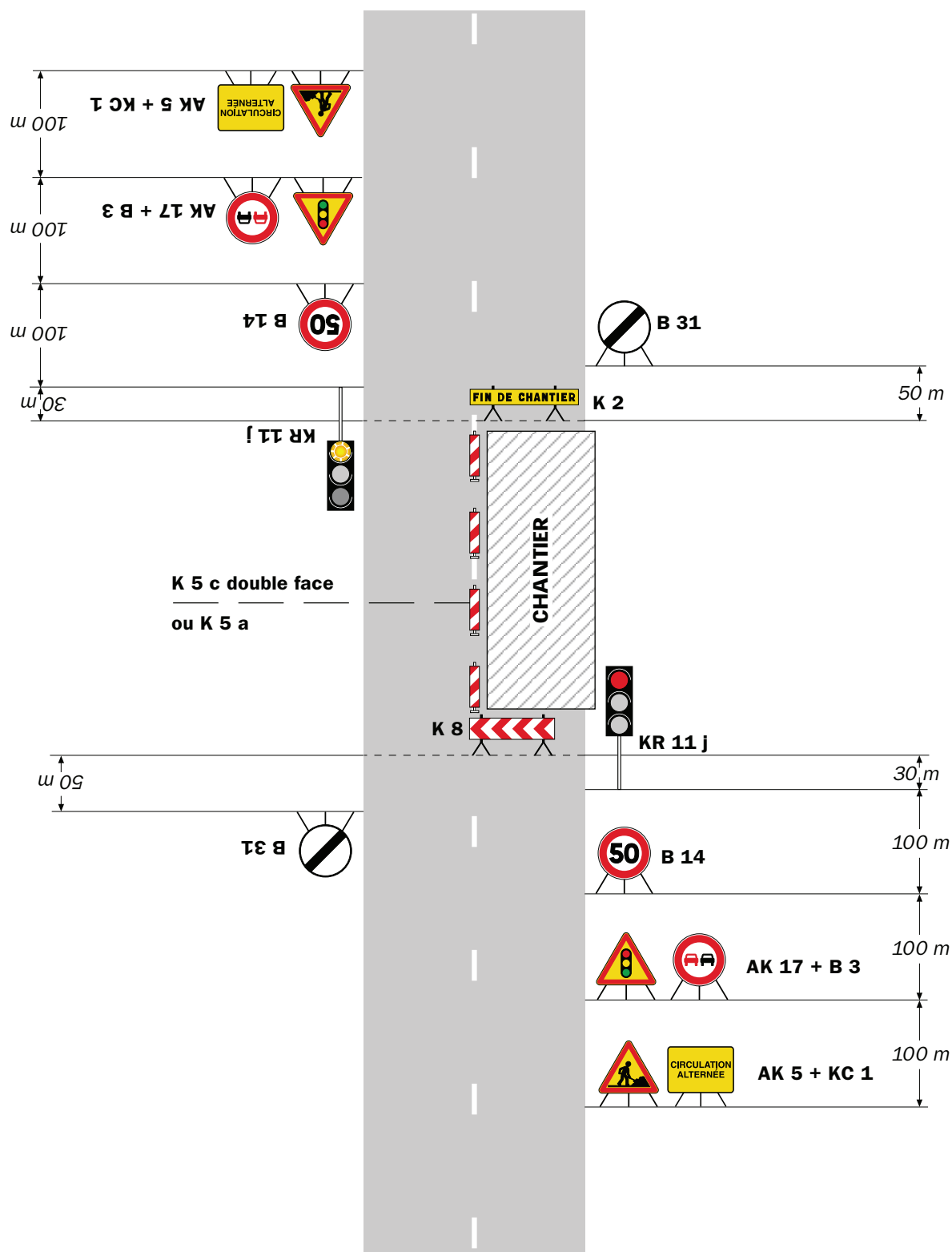
Circulation alternée
Route à 2 voies**Remarque(s) :**

- Dispositif applicable uniquement de jour et sous certaines conditions : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.

- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et KC 1.

Alternat par signaux tricolores

Circulation alternée Route à 2 voies



Remarque(s) :

- Schéma à appliquer notamment lorsque l'alternat doit être maintenu de nuit, en absence de visibilité réciproque.
- Pour le réglage des signaux tricolores : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.

- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et AK 17.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



Arrêté N°2026-30330

Direction territoriale du Voironnais-Chartreuse
service aménagement

**portant réglementation de la circulation
sur la RD45 du PR 6+0180 au PR 8+0128 (Renage et Tullins) situés hors agglomération**

Le Président du Département de l'Isère

- Vu** la demande en date du 27/01/2026 du Département de l'Isère
- Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-4 et L. 3221-5
- Vu** le Code de la route et notamment l'article R. 411-8
- Vu** le Code de la voirie routière
- Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales ;
- Vu** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription
- Vu** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'Instruction interministérielle modifiée portant sur le même objet
- Vu** l'arrêté n°2020-30069 du 20 mars 2020 portant règlement de voirie départemental
- Vu** l'arrêté du Président du Département n°2025-4548 du 14/08/2025 portant délégation de signature

Considérant que les travaux de débroussaillage, curage et balayage de chaussée nécessitent de réglementer la circulation selon les dispositions indiquées dans les articles suivants, afin d'assurer la sécurité des usagers et des personnels travaillant sur le chantier réalisé par le Département de l'Isère

Arrête :

Article 1

Les prescriptions suivantes s'appliquent :

- À compter du 09/02/2026 et jusqu'au 13/02/2026, sur RD45, de 08h30 à 15h00, du PR 6+0180 au PR 8+0128 (Renage et Tullins) situés hors agglomération, la circulation de tous les véhicules est interdite, y compris aux véhicules non motorisés et aux piétons.

Une déviation sera mise en place par le centre d'entretien de Beaucroissant. Cette déviation empruntera les RD1085 et RD1092.

Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules de police, véhicules de secours et

véhicules intervenant dans le cadre de l'entretien et de l'exploitation de la route, quand la situation le permet.

Article 2

Si la période prévisionnelle des travaux intègre des jours hors chantier, selon la circulaire n°96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier, les travaux ne devront pas entraîner de réduction de capacité du trafic routier habituel.

Article 3

Le choix du (des) mode(s) d'exploitation du chantier est, normalement, préalablement déterminé par le Maître d'Oeuvre des travaux. Le(s) mode(s) d'exploitation du chantier est (sont) proposé(s) par l'entreprise chargée de réaliser les travaux à l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation. Ils doivent être conformes au volume 6 du guide technique du SETRA relatif au choix d'un mode d'exploitation (édition 2002).

La signalisation réglementaire sera conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière.

Elle est à la charge financière et sous la responsabilité du Maître d'Ouvrage pendant toute la durée du chantier.

Elle est fournie, mise en place, remplacée et déposée, surveillée et maintenue par l'entreprise désignée par le Maître d'Ouvrage ou ses services.

Elle est sous contrôle de l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation représentée par la direction territorialement compétente.

Le chantier peut être « fixe » ou « mobile » selon son mode de réalisation conformément aux articles 130.B.1 et 131 de la 8ème partie de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière.

Les responsables de cette signalisation, Mrs Royer et Paillet sont joignables respectivement au : 06.77.35.31.50 ou 06.71.99.20.52

Article 4

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent.

Article 5

Le Directeur général des services du département de l'Isère,

Le Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Isère,

Le demandeur,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise aux services destinataires suivants :

Les communes impactées par la restriction : Renage et Tullins

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



Arrêté N°2026-30333

Direction territoriale du Sud-Grésivaudan
service aménagement

portant réglementation de la circulation

- à l'intersection de la RD27B au PR 4+0178 (Saint-Bonnet-de-Chavagne) situé hors agglomération

et de la RD 68 au PR 5+0181 (Saint-Bonnet-de-Chavagne) situé hors agglomération

- à l'intersection de la RD27 au PR 9+0845 (Saint-Antoine l'abbaye) situé hors agglomération

et de la RD 27B au PR 0+0000 (Saint-Antoine l'abbaye) situé hors agglomération

- à l'intersection de la RD 68 au PR 1+0320 (Chatte) situé hors agglomération et des VC dites "Chemin de Foras" et "Chemin du Pinet" (Chatte) situé hors agglomération

Le Président du Département de l'Isère

- Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-4 et L. 3221-5
- Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales
- Vu** le Code de la voirie routière
- Vu** le Code de la route et notamment l'article R. 411-8
- Vu** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription
- Vu** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'instruction interministérielle modifiée portant sur le même objet
- Vu** l'arrêté n°2020-30069 du 20 mars 2020 portant règlement de voirie départemental
- Vu** l'arrêté du Président du Département n°2024-1638 du 04/04/2024 portant délégation de signature
- Vu** la demande en date du 26/01/2026 de ACO Triathlon

Considérant que pour permettre le bon déroulement de l'épreuve sportive "Triathlon du pays de Saint Marcellin" empruntant un itinéraire dans le département de l'Isère et pour assurer la sécurité des usagers de la voie, des organisateurs de l'épreuve, des personnels sur l'itinéraire de la course, et des concurrents, il y a lieu de réglementer la circulation de tous les véhicules sur les routes départementales impactées.

Arrête :

Article 1

Le dimanche 12 Avril 2026

- à l'intersection de la RD27B au PR 4+0178 (Saint-Bonnet-de-Chavagne) situé hors agglomération
et de la RD 68 au PR 5+0181 (Saint-Bonnet-de-Chavagne) situé hors agglomération, la circulation pourra être interrompue aux passages des concurrents entre 9H00 et 17H00

- à l'intersection de la RD27 au PR 9+0845 (Saint-Antoine l'abbaye) situé hors agglomération
et de la RD 27B au PR 0+0000 (Saint-Antoine l'abbaye) situé hors agglomération, la circulation pourra être interrompue aux passages des concurrents entre 9H00 et 17H00

- à l'intersection de la RD 68 au PR 1+0320 (Chatte) situé hors agglomération
et des VC dites "Chemin de Foras" et "Chemin du Pinet" (Chatte) situé hors agglomération, la circulation pourra être interrompue aux passages des concurrents entre 9H00 et 17H00

La circulation sera interrompue aux moyens de piquets K10 actionnés par des personnes sous l'autorité de l'organisateur.

La vitesse sera systématiquement limitée à 50 KM/H dès lors que l'alternat sera mis en place.

L'interdiction de dépasser est également instaurée (sur les sections où le dépassement est habituellement autorisée).

Article 2

Le jalonnement de l'évènement (panneaux d'informations à l'usager) et le balisage nécessaire à son bon déroulement (circuits) seront mis en place, entretenus, et déposés par l'organisateur.

Article 3

Les horaires de fermetures et d'ouvertures seront adaptés par les forces de l'ordre, suivant la configuration des événements, notamment en ce qui concerne les avancements d'horaires de fermeture de routes et les retards de réouverture, par rapport aux horaires de l'épreuve.
La gestion des fermetures de routes sera assurée par les forces de l'ordre ou les signaleurs déclarés en préfecture de l'Isère et mis à disposition par l'organisateur.

Article 4

La signalisation réglementaire sera conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière.
Elle est à la charge financière et sous la responsabilité de l'entité l'ayant mise en place et ce, pendant toute la durée de l'évènement.

Article 5

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent.

Article 6

Le Directeur général des services du département de l'Isère,
Le Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Isère,
Le demandeur,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise aux services destinataires suivants :

La commune impactée par la restriction Saint-Bonnet-de-Chavagne, Saint Antoine l'Abbaye et Chatte

[REDACTED]

[REDACTED]

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

[REDACTED]

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



Arrêté N°2026-30337

Direction territoriale des Vals du Dauphiné
service aménagement

**portant réglementation de la circulation
sur la RD16 du PR 1+0694 au PR 1+0742 (La Chapelle-de-la-Tour) situés hors
agglomération**

Le Président du Département de l'Isère

- Vu** la demande en date du 29/01/2026 de Syndicat des Eaux de la Plaine et des Collines du Catelan
- Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-4 et L. 3221-5
- Vu** le Code de la route et notamment l'article R. 411-8
- Vu** le Code de la voirie routière
- Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales ;
- Vu** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription
- VU** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'instruction interministérielle modifiée portant sur le même objet
- Vu** l'arrêté n°2020-30069 du 20 mars 2020 portant règlement de voirie départemental
- Vu** l'arrêté du Président du Département n°2023-2071 du 01/04/2023 portant délégation de signature
- Vu** l'arrêté portant autorisation de voirie n°2026-30336 en date du 03/02/2026

Considérant que les travaux De création d'un branchement d'AEP. nécessitent de réglementer la circulation selon les dispositions indiquées dans les articles suivants, afin d'assurer la sécurité des usagers et des personnels travaillant sur le chantier réalisé par l'entreprise Syndicat des Eaux de la Plaine et des Collines du Catelan

Arrête :

Article 1

Les prescriptions suivantes s'appliquent :

- À compter du 14/02/2026 et jusqu'au 14/03/2026, sur RD16 du PR 1+0694 au PR 1+0742 (La Chapelle-de-la-Tour) situés hors agglomération, la circulation est alternée par feux, B15+C18 et K10 de 08h00 à 18h00, dès lors que l'empiétement du chantier induit une largeur de chaussée inférieure à 6 mètres.

Le choix du type d'alternat doit être adapté en permanence à la configuration des lieux et au trafic et peut donc être réglé au choix, soit manuellement par piquets K10 (uniquement de jour), soit par feux type KR11(j ou v) ou soit par panneaux B15 / C18 (cf fiches CF22, CF23 ou CF24 du volume 1 du manuel du chef de chantier).

De manière générale, tout alternat de circulation doit être mis en œuvre selon les principes définis dans le guide technique du SETRA volume 4 (édition 2000) relatif aux alternats et notamment :

La vitesse est systématiquement limitée à 50 km/h dès lors qu'un alternat de circulation est en place. (cf art 126-A de l'IISR)

L'interdiction de dépasser est également instaurée (sur les sections sur lesquelles le dépassement est normalement autorisé)

Dès que possible, l'empiétement du chantier doit être ramené à sa largeur minimum afin de rétablir la possibilité de croisement de 2 véhicules poids lourds par suppression de l'alternat. Notamment chaque soir, chaque fin de semaine et de manière générale, en période hors activité du chantier.

Article 2

Le choix du (des) mode(s) d'exploitation du chantier est, normalement, préalablement déterminé par le Maître d'Oeuvre des travaux. Le(s) mode(s) d'exploitation du chantier est (sont) proposé(s) par l'entreprise chargée de réaliser les travaux à l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation. Ils doivent être conformes au volume 6 du guide technique du SETRA relatif au choix d'un mode d'exploitation (édition 2002).

La signalisation réglementaire sera conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière.

Elle est à la charge financière et sous la responsabilité du Maître d'Ouvrage pendant toute la durée du chantier.

Elle est fournie, mise en place, remplacée et déposée, surveillée et maintenue par l'entreprise désignée par le Maître d'Ouvrage ou ses services.

Elle est sous contrôle de l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation représentée par la direction territorialement compétente.

Le chantier peut être « fixe » ou « mobile » selon son mode de réalisation conformément aux articles 130.B.1 et 131 de la 8ème partie de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière.

Le responsable de cette signalisation, Mme FORNELL est joignable au : 04.74.92.40.28

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent.

Article 4

Le Directeur général des services du département de l'Isère,

Le Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Isère,

Le demandeur,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise aux services destinataires suivants :

La commune impactée par la restriction La Chapelle-de-la-Tour

[REDACTED]

[REDACTED]

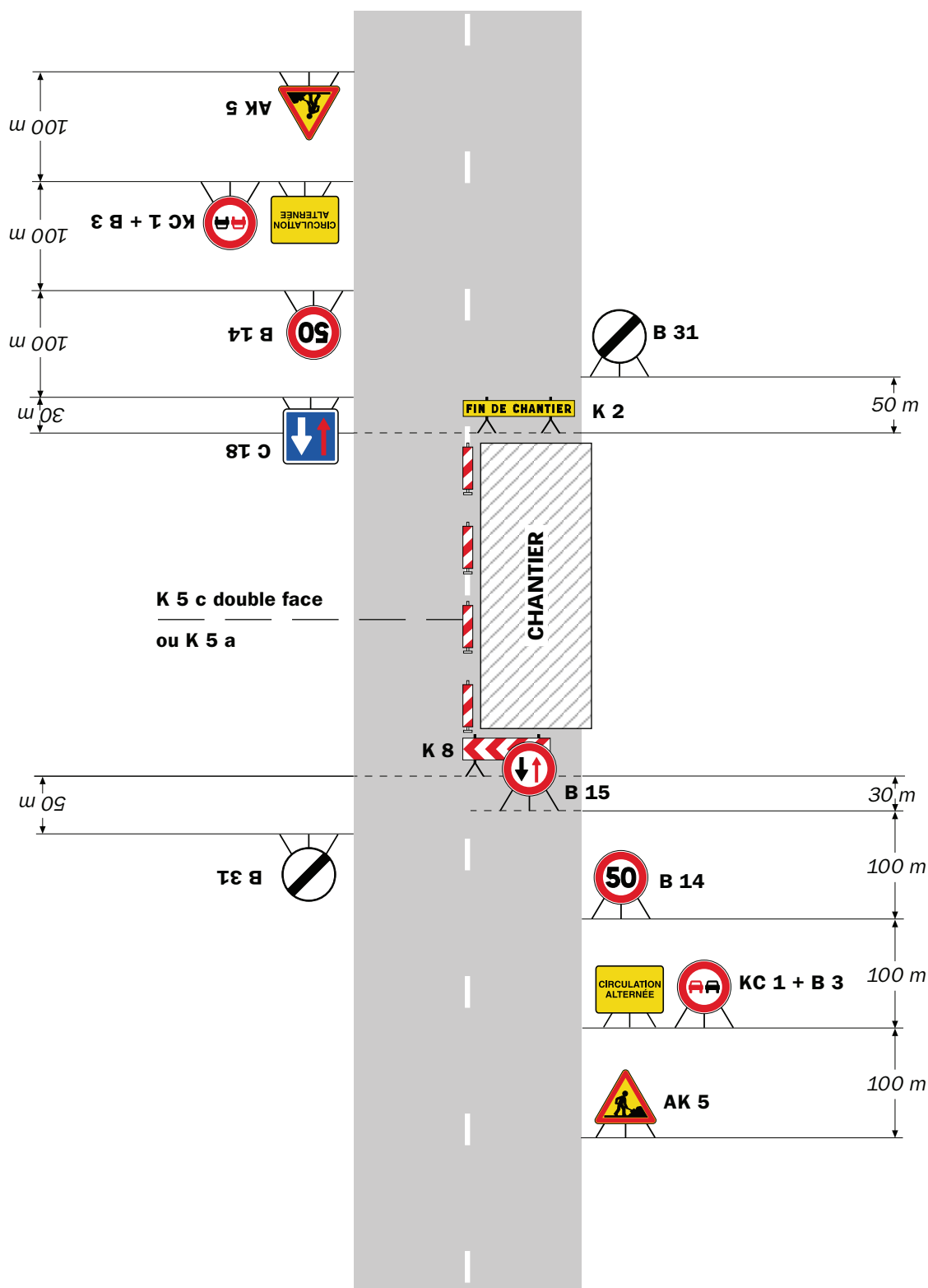
Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

[REDACTED]

Alternat avec sens prioritaire

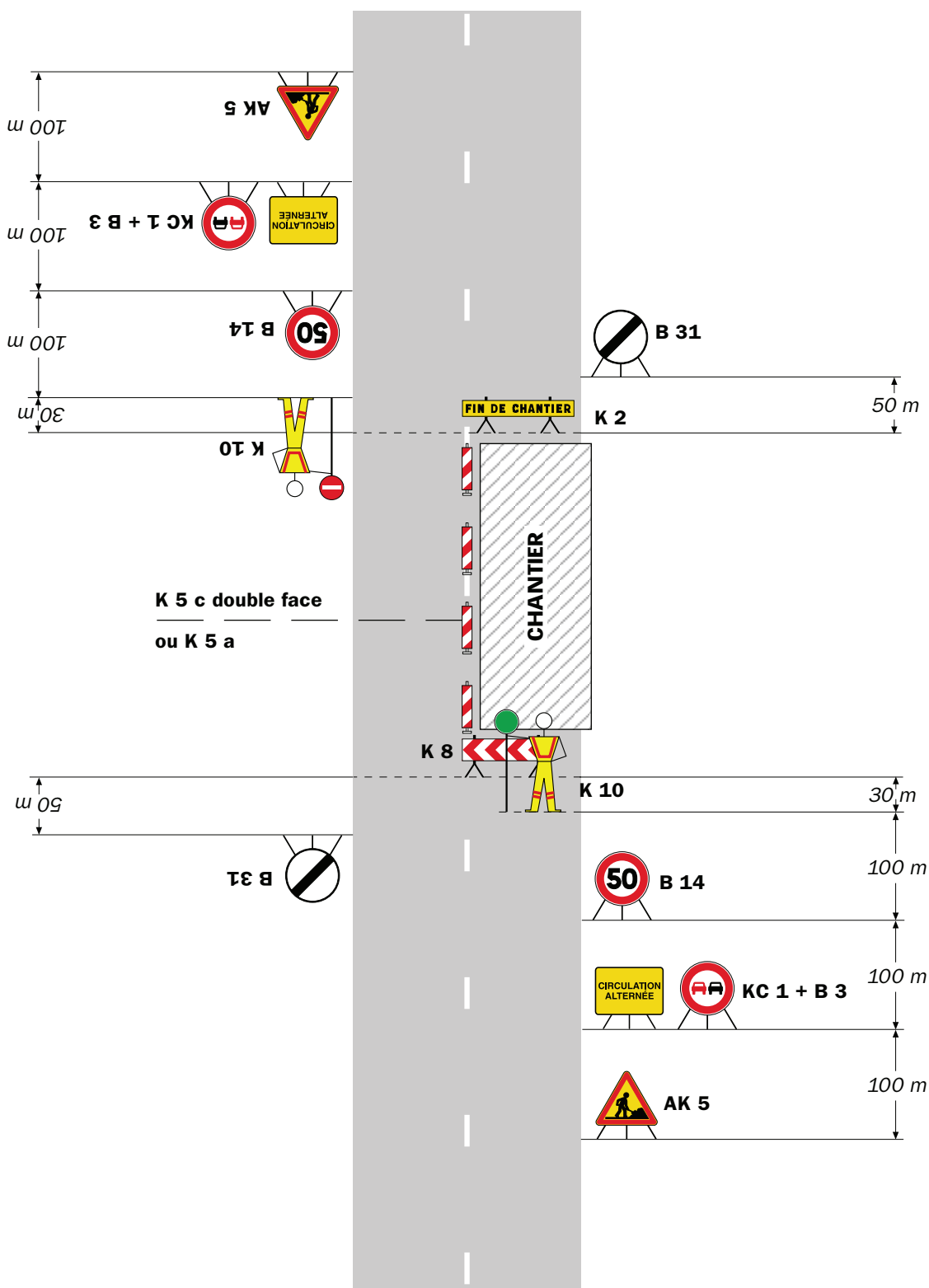
Circulation alternée
Route à 2 voies



Remarque(s) :

- Dispositif à n'utiliser qu'en cas de bonne visibilité réciproque et faible trafic.
- Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.

Alternat par piquets K 10

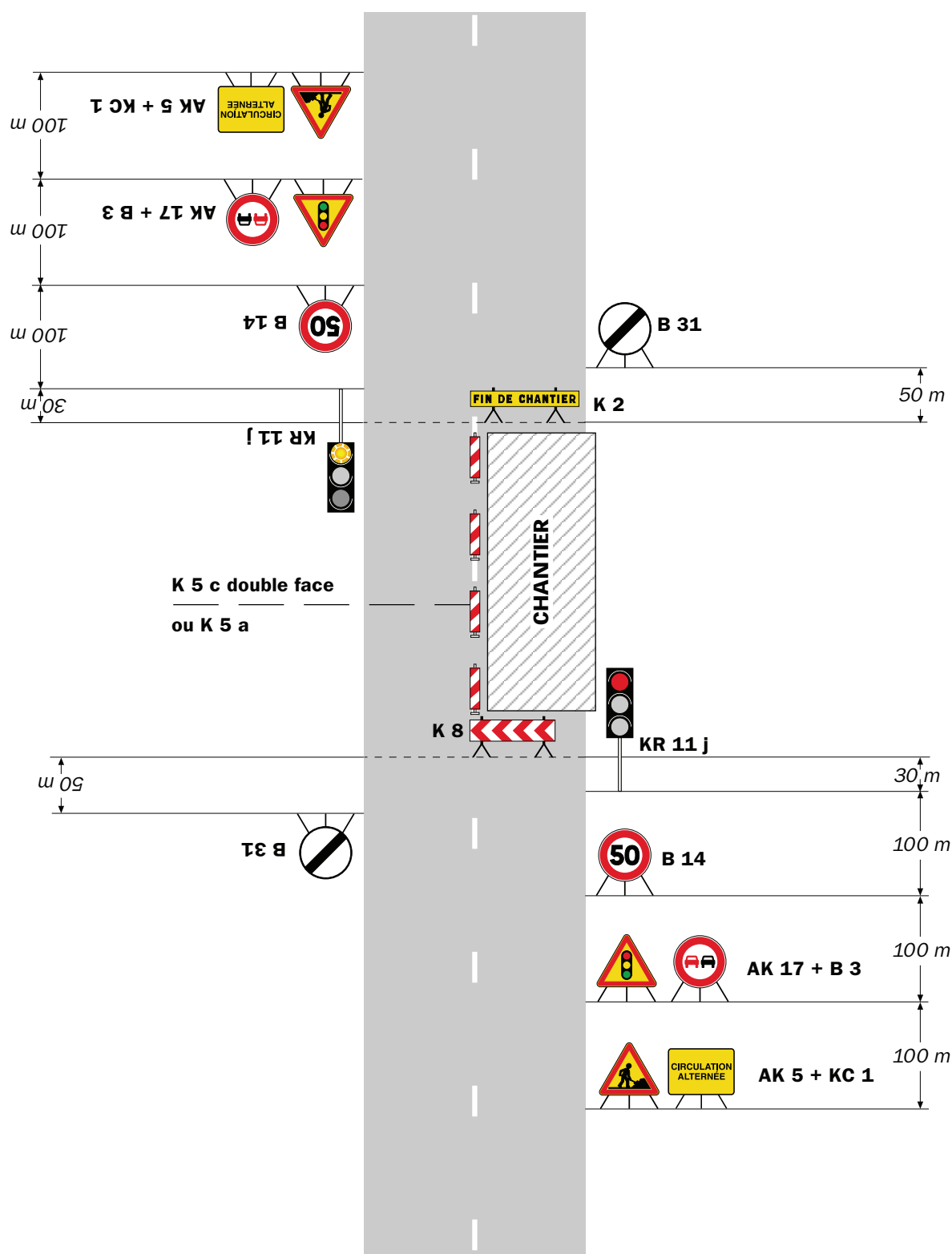
Circulation alternée
Route à 2 voies**Remarque(s) :**

- Dispositif applicable uniquement de jour et sous certaines conditions : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.

- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et KC 1.

Alternat par signaux tricolores

Circulation alternée Route à 2 voies



Remarque(s) :

- Schéma à appliquer notamment lorsque l'alternat doit être maintenu de nuit, en absence de visibilité réciproque.
- Pour le réglage des signaux tricolores : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.
- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et AK 17.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



Arrêté N°2026-30339

Direction territoriale du Voironnais-Chartreuse
service aménagement

**portant réglementation de la circulation
sur la RD1075 du PR 78+0300 au PR 78+0600 (Voreppe) situés hors agglomération**

Le Président du Département de l'Isère

- Vu** la demande en date du 03/02/2026 de CONSTRUCTEL pour le compte d'Orange
- Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-4 et L. 3221-5
- Vu** le Code de la route et notamment l'article R. 411-8
- Vu** le Code de la voirie routière
- Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales ;
- Vu** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription
- Vu** le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret 2009-615 du 3 juin 2009 portant inscription de la R.D. D1075 dans la nomenclature des voies à grande circulation
- Vu** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'instruction interministérielle modifiée portant sur le même objet
- Vu** l'arrêté n°2020-30069 du 20 mars 2020 portant règlement de voirie départemental
- Vu** l'arrêté du Président du Département n°2025-4548 du 14/08/2025 portant délégation de signature

Considérant que pour le passage d'un câble dans une chambre de télécommunications existante, cela nécessitent de réglementer la circulation selon les dispositions indiquées dans les articles suivants, afin d'assurer la sécurité des usagers et des personnels travaillant sur le chantier réalisé par l'entreprise CONSTRUCTEL pour le compte d'Orange

Arrête :

Article 1

Les prescriptions suivantes s'appliquent :

- Le 10/02/2026, sur RD1075, de 09h00 à 16h00, du PR 78+0300 au PR 78+0600 (Voreppe) situés hors agglomération, la circulation est alternée par K10, dès lors que l'empiétement du chantier induit une largeur de chaussée inférieure à 6 mètres.

Le choix du type d'alternat doit être adapté en permanence à la configuration des lieux et au trafic et peut donc être réglé au choix, soit manuellement par piquets K10 (uniquement de jour), soit par feux type KR11(j ou v) ou soit par panneaux B15 / C18 (cf fiches CF22, CF23 ou CF24 du volume 1 du manuel du chef de chantier).

De manière générale, tout alternat de circulation doit être mis en œuvre selon les principes définis dans le guide technique du SETRA volume 4 (édition 2000) relatif aux alternats et notamment :

La vitesse est systématiquement limitée à 50 km/h dès lors qu'un alternat de circulation est en place. (cf art 126-A de l'IISR)

L'interdiction de dépasser est également instaurée (sur les sections sur lesquelles le dépassement est normalement autorisé)

Dès que possible, l'empiètement du chantier doit être ramené à sa largeur minimum afin de rétablir la possibilité de croisement de 2 véhicules poids lourds par suppression de l'alternat. Notamment chaque soir, chaque fin de semaine et de manière générale, en période hors activité du chantier.

Article 2

Si la période prévisionnelle des travaux intègre des jours hors chantier, selon la circulaire n°96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier, les travaux ne devront pas entraîner de réduction de capacité du trafic routier habituel.

Article 3

Le choix du (des) mode(s) d'exploitation du chantier est, normalement, préalablement déterminé par le Maître d'Ouvrage des travaux. Le(s) mode(s) d'exploitation du chantier est (sont) proposé(s) par l'entreprise chargée de réaliser les travaux à l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation. Ils doivent être conformes au volume 6 du guide technique du SETRA relatif au choix d'un mode d'exploitation (édition 2002).

La signalisation réglementaire sera conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière.

Elle est à la charge financière et sous la responsabilité du Maître d'Ouvrage pendant toute la durée du chantier.

Elle est fournie, mise en place, remplacée et déposée, surveillée et maintenue par l'entreprise désignée par le Maître d'Ouvrage ou ses services.

Elle est sous contrôle de l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation représentée par la direction territorialement compétente.

Le chantier peut être « fixe » ou « mobile » selon son mode de réalisation conformément aux articles 130.B.1 et 131 de la 8ème partie de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière.

Le responsable de cette signalisation, Mr BILLARD Christophe est joignable au : 07.86.29.94.53

Article 4

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent.

Article 5

Le Directeur général des services du département de l'Isère,
Le Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Isère,
Le demandeur,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise aux services destinataires suivants :

La commune impactée par la restriction : Voreppe

[REDACTED]

[REDACTED]

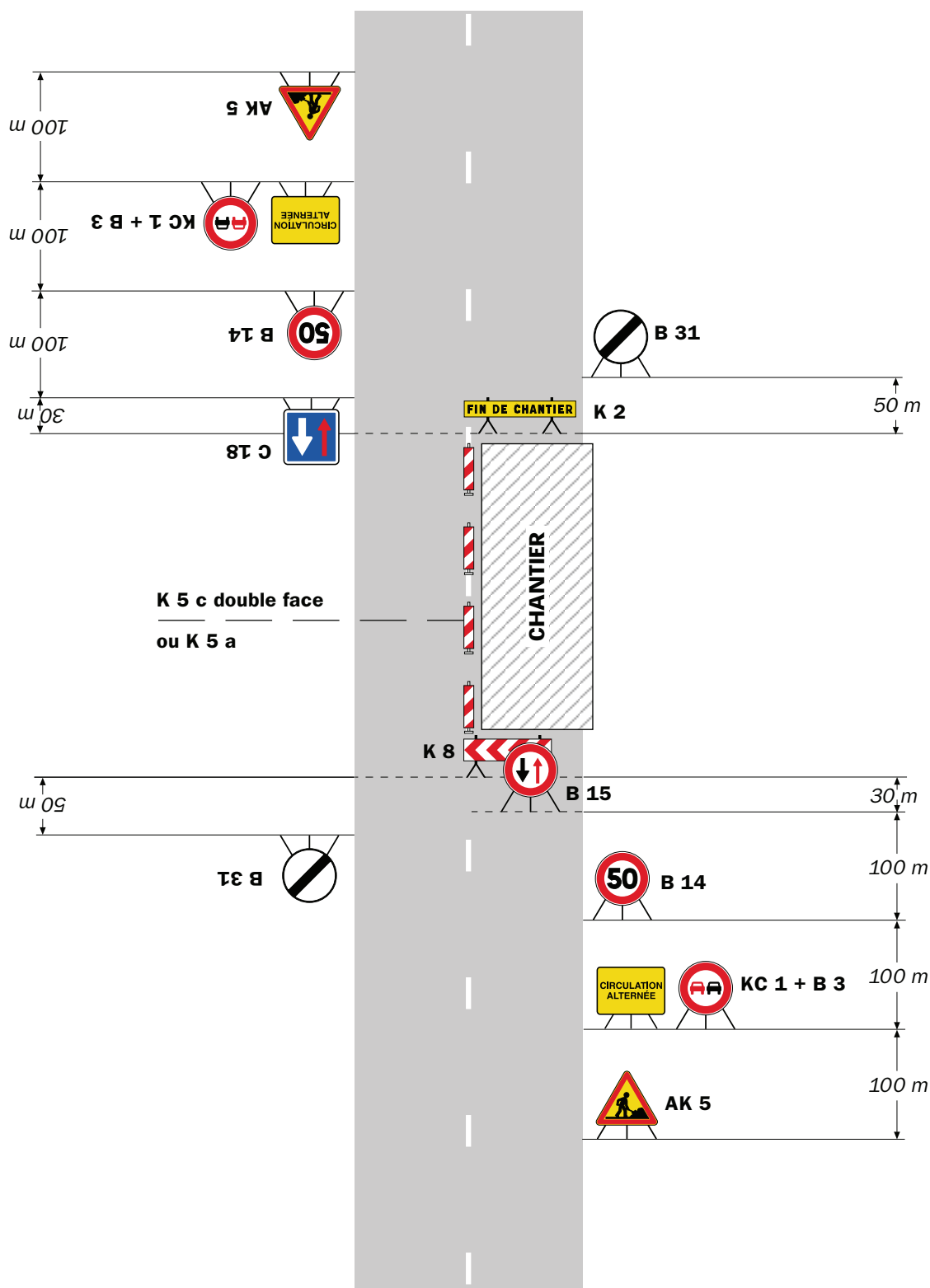
Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

[REDACTED]

Alternat avec sens prioritaire

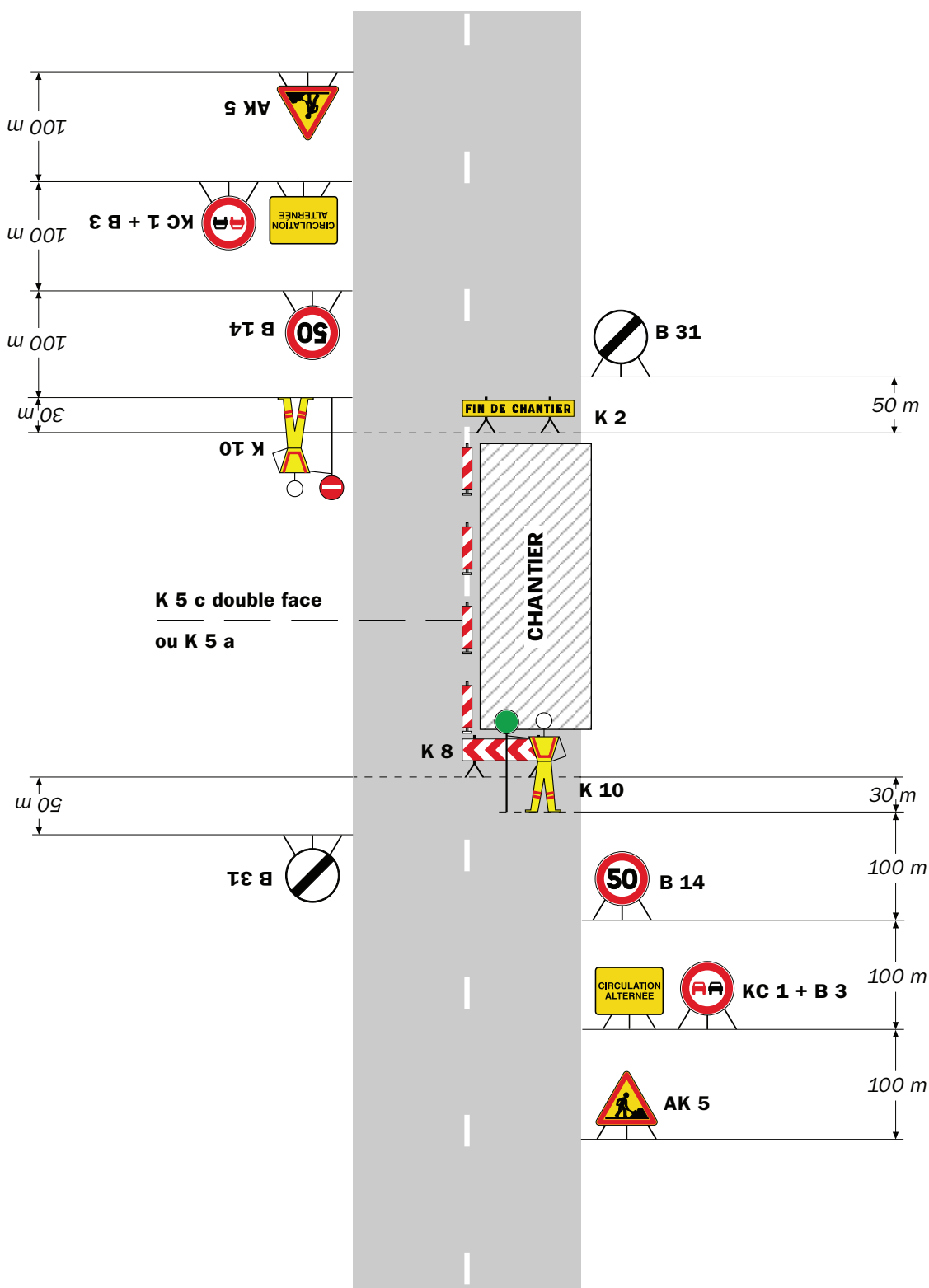
Circulation alternée
Route à 2 voies



Remarque(s) :

- Dispositif à n'utiliser qu'en cas de bonne visibilité réciproque et faible trafic.
- Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.

Alternat par piquets K 10

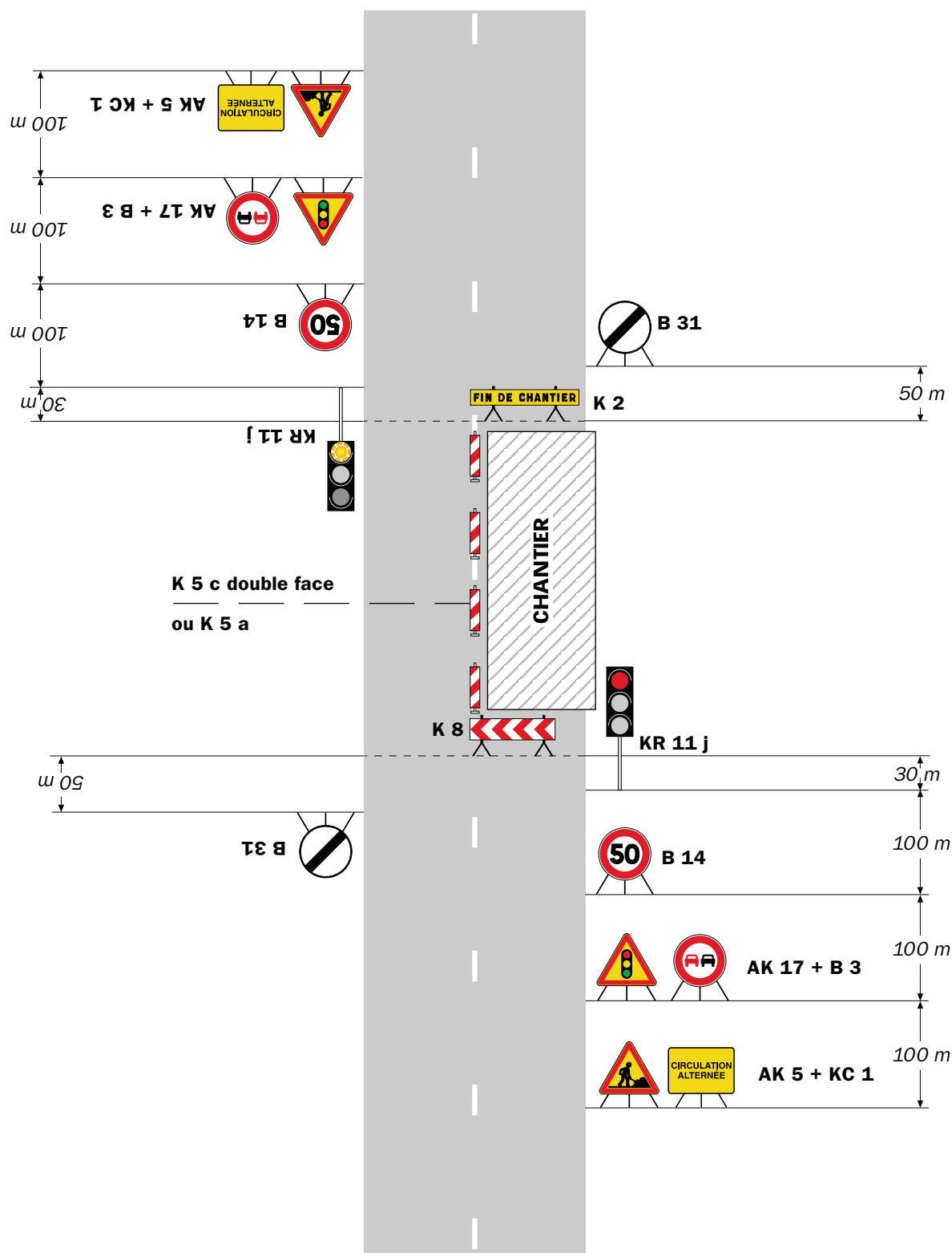
Circulation alternée
Route à 2 voies**Remarque(s) :**

- Dispositif applicable uniquement de jour et sous certaines conditions : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.

- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et KC 1.

Alternat par signaux tricolores

Circulation alternée Route à 2 voies



Remarque(s) :

- Schéma à appliquer notamment lorsque l'alternat doit être maintenu de nuit, en absence de visibilité réciproque.
- Pour le réglage des signaux tricolores : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.
- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et AK 17.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



Arrêté N°2026-30340

Direction territoriale du Voironnais-Chartreuse
service aménagement

**portant réglementation de la circulation
sur la RD1075 du PR 55+0000 au PR 56+0480 (Bilieu et Chirens) situés hors
agglomération**

Le Président du Département de l'Isère

- Vu** la demande en date du 03/02/2026 de ERT Technologies et les sous traitants pour le compte d'Isère fibre
- Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-4 et L. 3221-5
- Vu** le Code de la route et notamment l'article R. 411-8
- Vu** le Code de la voirie routière
- Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales ;
- Vu** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription
- Vu** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'instruction interministérielle modifiée portant sur le même objet
- Vu** l'arrêté n°2020-30069 du 20 mars 2020 portant règlement de voirie départemental
- Vu** l'arrêté du Président du Département n°2025-4548 du 14/08/2025 portant délégation de signature

Considérant que les travaux pour le tirage et le raccordement de câbles dans une chambre de télécommunications existante nécessitent de réglementer la circulation selon les dispositions indiquées dans les articles suivants, afin d'assurer la sécurité des usagers et des personnels travaillant sur le chantier réalisé par l'entreprise ERT Technologies et les sous traitants pour le compte d'Isère fibre

Arrête :

Article 1

Les prescriptions suivantes s'appliquent :

- À compter du 05/02/2026 et jusqu'au 06/02/2026, sur RD1075, de 09h00 à 16h00, du PR 55+0000 au PR 56+0480 (Bilieu et Chirens) situés hors agglomération, la circulation est alternée par feux, dès lors que l'empiétement du chantier induit une largeur de chaussée inférieure à 6 mètres.

Le choix du type d'alternat doit être adapté en permanence à la configuration des lieux et au trafic et peut donc être réglé au choix, soit manuellement par piquets K10 (uniquement de jour), soit par feux type KR11(j ou v) ou soit par panneaux B15 / C18 (cf fiches CF22, CF23 ou CF24 du volume 1 du manuel du chef de chantier).

De manière générale, tout alternat de circulation doit être mis en œuvre selon les principes définis dans le guide technique du SETRA volume 4 (édition 2000) relatif aux alternats et notamment :

La vitesse est systématiquement limitée à 50 km/h dès lors qu'un alternat de circulation est en place. (cf art 126-A de l'IISR)

L'interdiction de dépasser est également instaurée (sur les sections sur lesquelles le dépassement est normalement autorisé)

Dès que possible, l'empiètement du chantier doit être ramené à sa largeur minimum afin de rétablir la possibilité de croisement de 2 véhicules poids lourds par suppression de l'alternat. Notamment chaque soir, chaque fin de semaine et de manière générale, en période hors activité du chantier.

Article 2

Si la période prévisionnelle des travaux intègre des jours hors chantier, selon la circulaire n°96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier, les travaux ne devront pas entraîner de réduction de capacité du trafic routier habituel.

Article 3

Le choix du (des) mode(s) d'exploitation du chantier est, normalement, préalablement déterminé par le Maître d'Ouvrage des travaux. Le(s) mode(s) d'exploitation du chantier est (sont) proposé(s) par l'entreprise chargée de réaliser les travaux à l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation. Ils doivent être conformes au volume 6 du guide technique du SETRA relatif au choix d'un mode d'exploitation (édition 2002).

La signalisation réglementaire sera conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière.

Elle est à la charge financière et sous la responsabilité du Maître d'Ouvrage pendant toute la durée du chantier.

Elle est fournie, mise en place, remplacée et déposée, surveillée et maintenue par l'entreprise désignée par le Maître d'Ouvrage ou ses services.

Elle est sous contrôle de l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation représentée par la direction territorialement compétente.

Le chantier peut être « fixe » ou « mobile » selon son mode de réalisation conformément aux articles 130.B.1 et 131 de la 8ème partie de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière.

Le responsable de cette signalisation, Mne GARNIER Aurélie est joignable au : 04.57.56.04.11

Article 4

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent.

Article 5

Le Directeur général des services du département de l'Isère,
Le Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Isère,
Le demandeur,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise aux services destinataires suivants :

Les communes impactées par la restriction : Billieu et Chirens

[REDACTED]

[REDACTED]

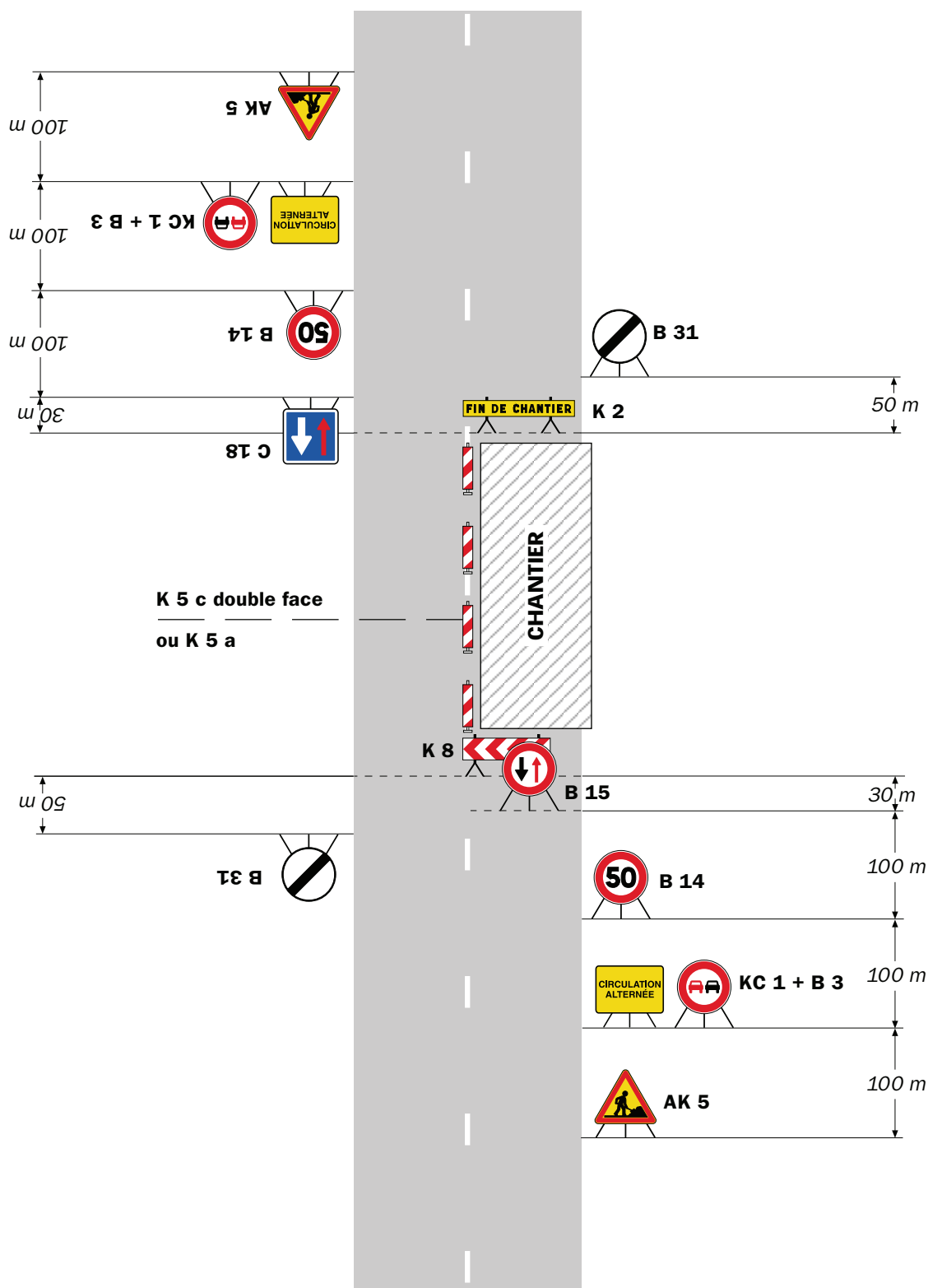
Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

[REDACTED]

Alternat avec sens prioritaire

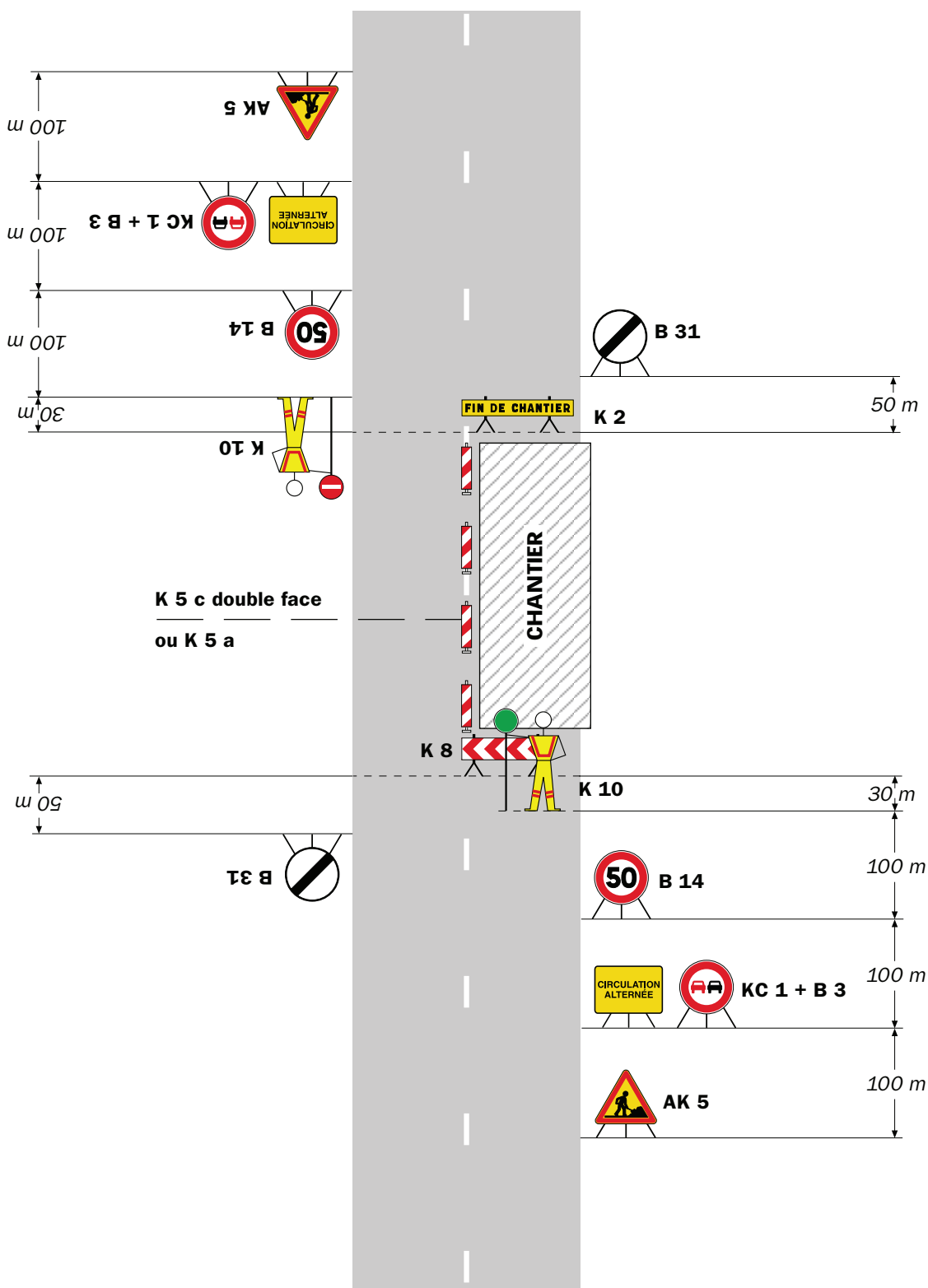
Circulation alternée
Route à 2 voies



Remarque(s) :

- Dispositif à n'utiliser qu'en cas de bonne visibilité réciproque et faible trafic.
- Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.

Alternat par piquets K 10

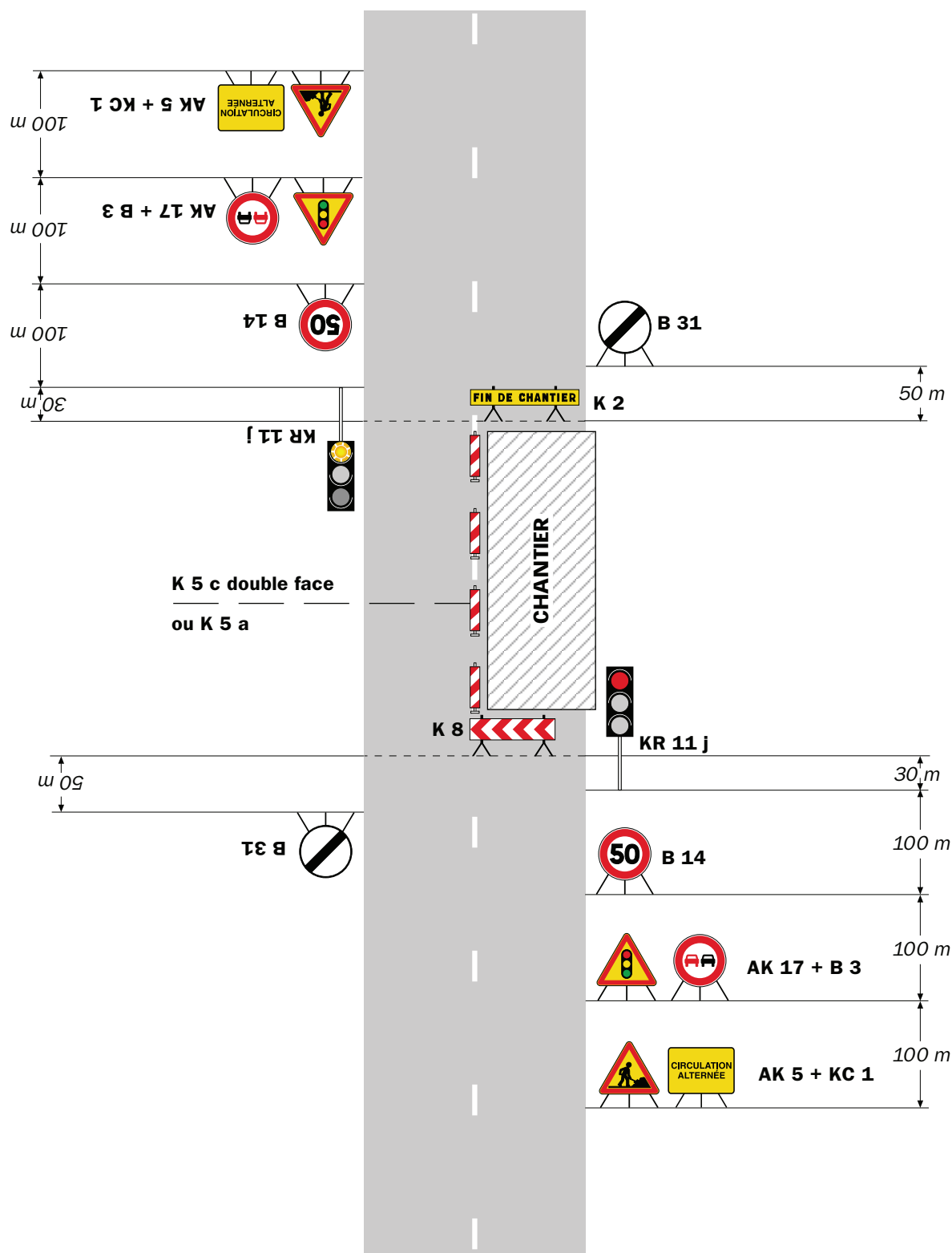
Circulation alternée
Route à 2 voies**Remarque(s) :**

- Dispositif applicable uniquement de jour et sous certaines conditions : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.

- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et KC 1.

Alternat par signaux tricolores

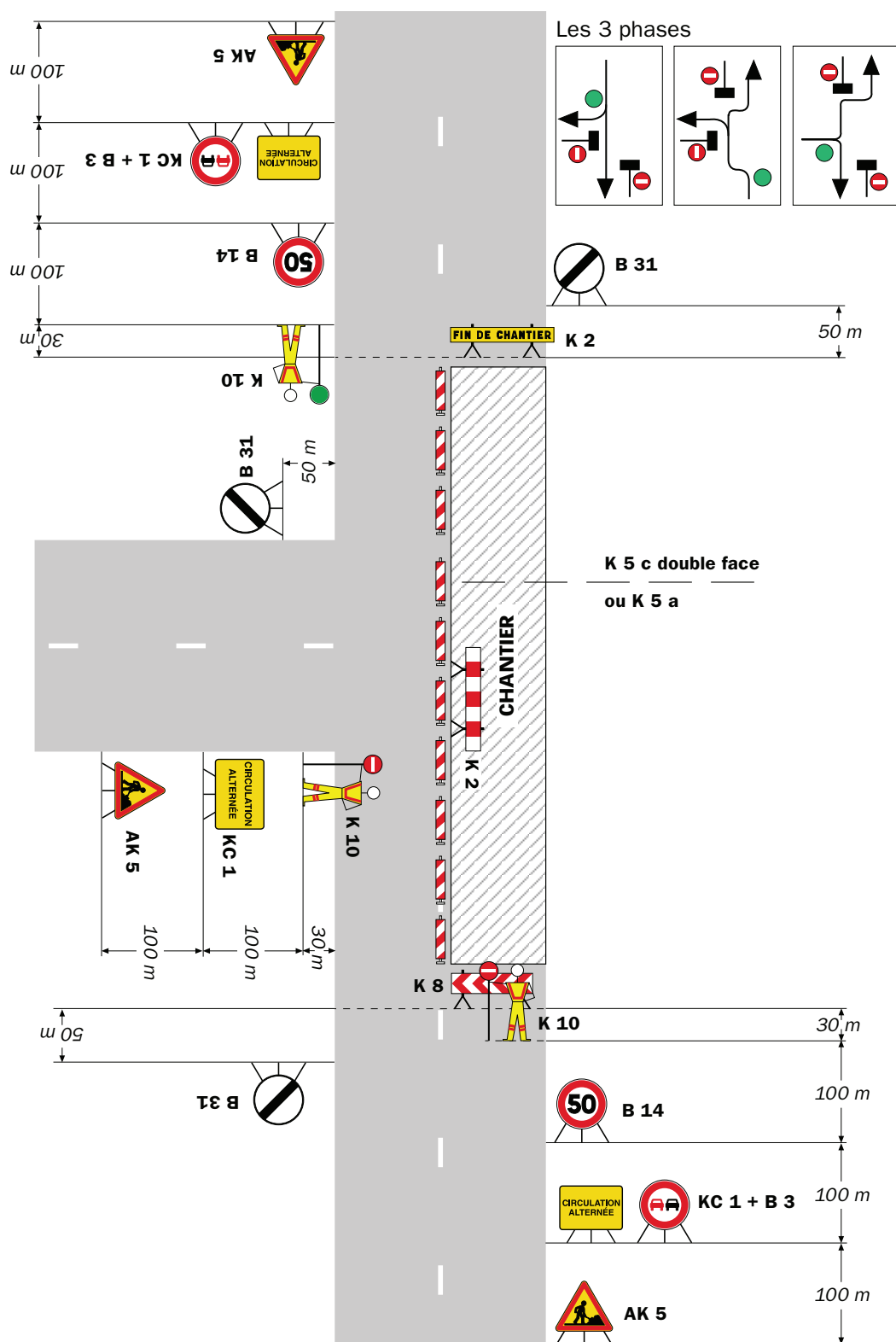
Circulation alternée Route à 2 voies



Remarque(s) :

- Schéma à appliquer notamment lorsque l'alternat doit être maintenu de nuit, en absence de visibilité réciproque.
- Pour le réglage des signaux tricolores : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.
- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et AK 17.

Circulation alternée Au droit du carrefour



Remarque(s) :

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



Arrêté N°2026-30343

Direction territoriale Porte des Alpes
service aménagement

**portant prorogation de l'arrêté 2026-30214
portant réglementation du stationnement et de la circulation sur
la RD54B (PR 10+0135 au PR 10+0183)
Ruy-Montceau
situés hors agglomération**

Le Président du Département de l'Isère

- Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-4 et L. 3221-5
- Vu** l'arrêté du Président du Département n°2025-1674 du 27/03/2025 portant délégation de signature
- Vu** l'arrêté n°2026-30214 en date du 22/01/2026,
- Considérant** que prolongation suite aux intempéries

Arrête :

Article 1

Les dispositions de l'arrêté 2026-30214 du 22/01/2026, portant réglementation de la circulation D54B (PR 10+0135 au PR 10+0183) Avenue de la Vieille Borne / angle Impasse des Marronniers à Ruy-Montceau situés hors agglomération, sont prorogées jusqu'au 20/02/2026.

Article 2

Le Directeur général des services du département de l'Isère,
Le Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Isère,
Le demandeur,
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

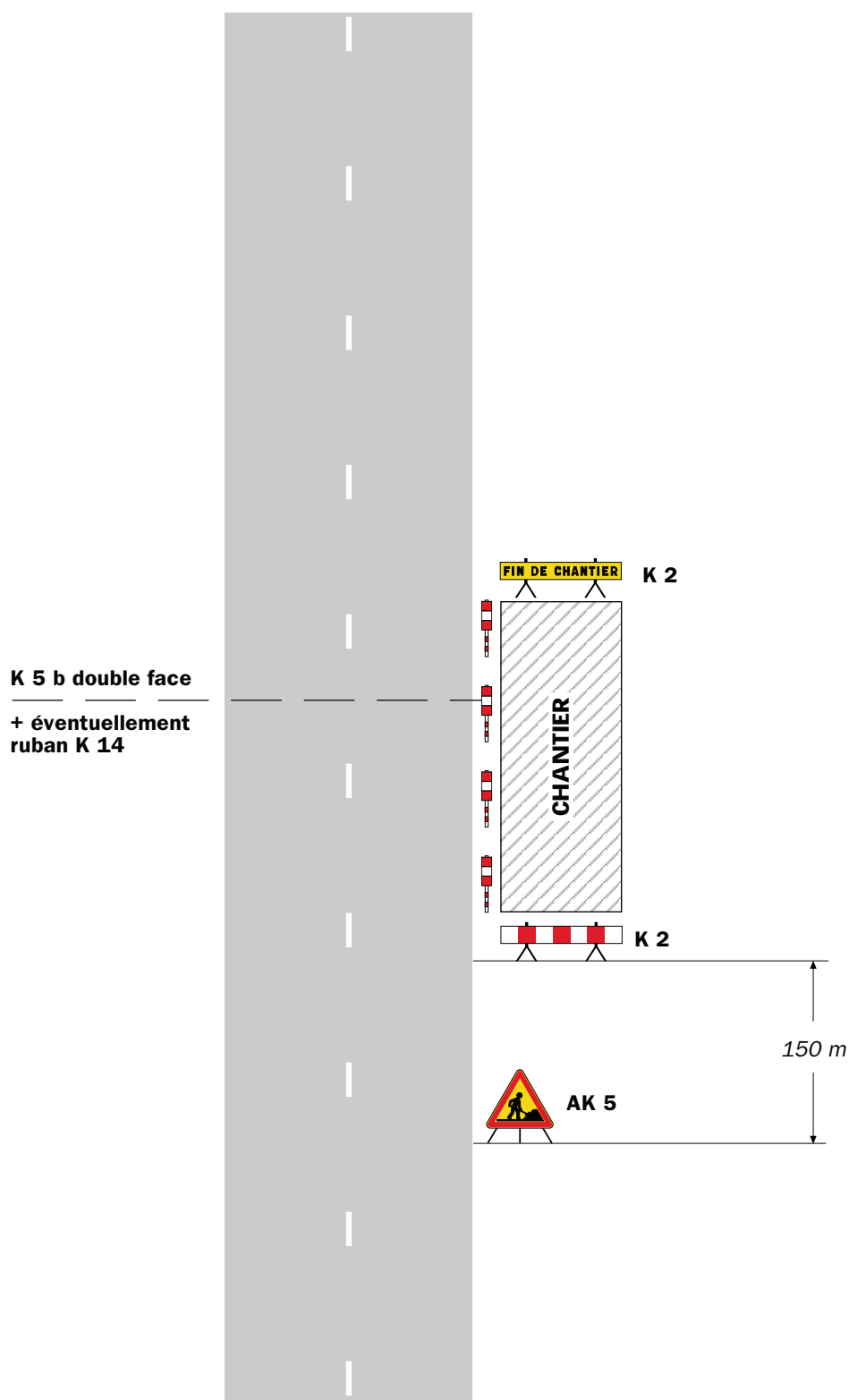
DIFFUSION:

- Département de l'Isère PCRD Itinéraire
- PC cars région Auvergne Rhône Alpes
- Groupement de Gendarmerie de l'Isère
- Le Maire de la commune de Ruy-Montceau
- PCC
- Bruno MATHAN (Département de l'Isère)
- Rémi Alexandre (SADE CGTH)

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

Sur accotement

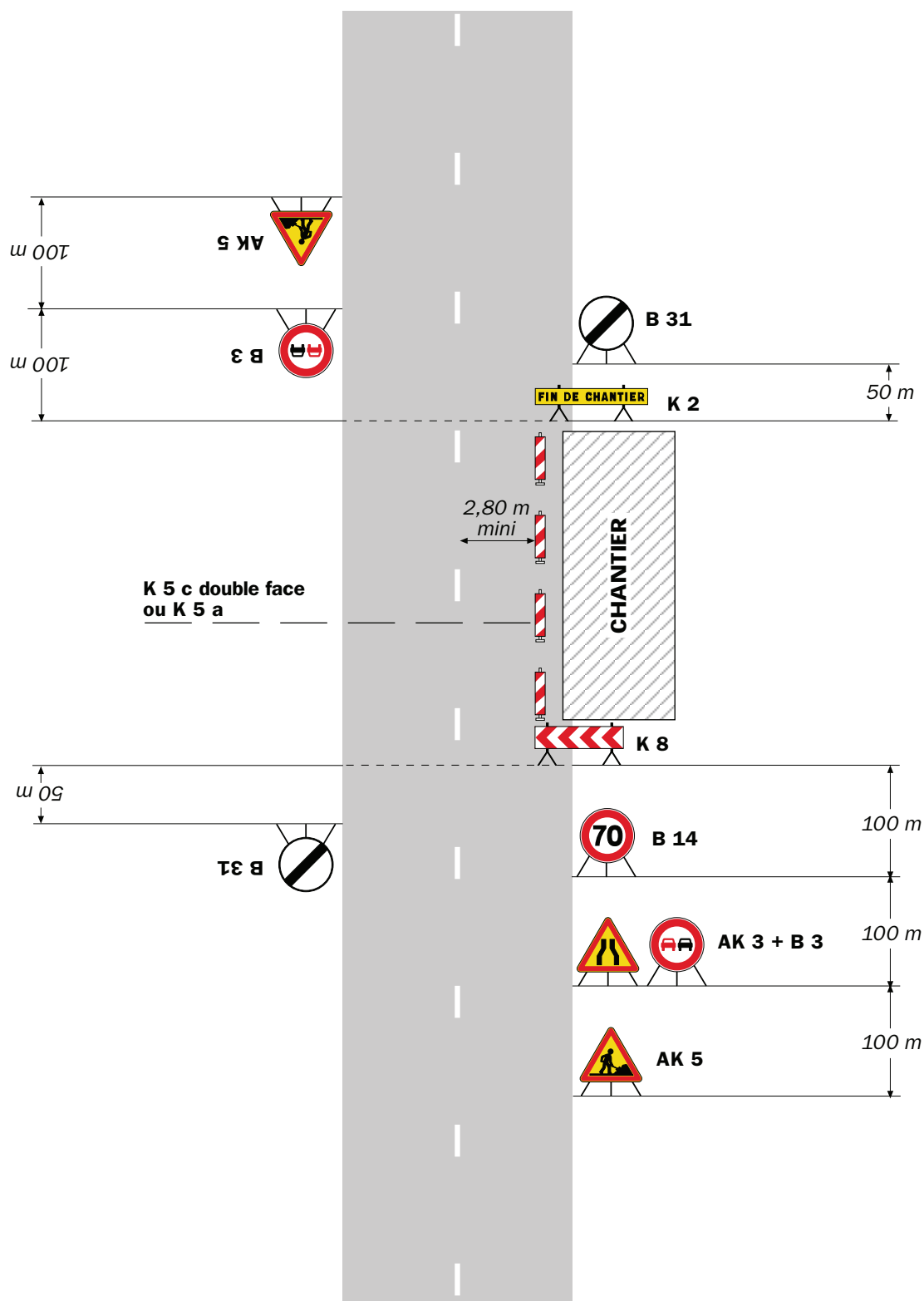


Remarque(s) :

- Si la largeur de l'accotement est insuffisante employer des K 5 b en lieu et place des K 2.
- Le panneau AK 5 doit être enlevé en période d'inactivité du chantier.
- Le dispositif est identique quel que soit le nombre de voies.

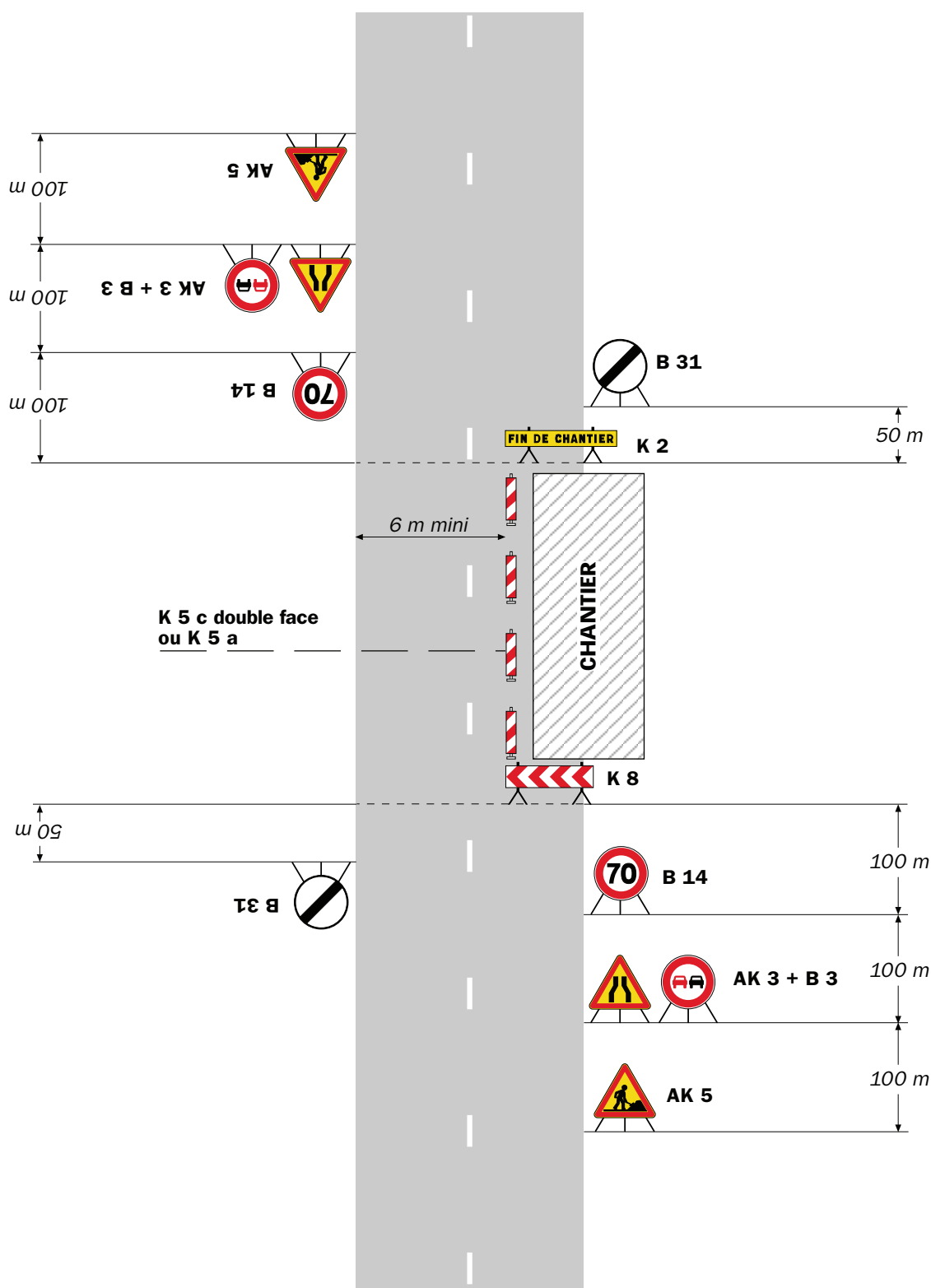
Léger empiétement

Circulation à double sens
Route à 2 voies



Remarque(s) :

- La signalisation de prescription, notamment la limitation de vitesse, peut éventuellement être supprimée si l'empiétement est très faible.



Remarque(s) :

- L'empiétement du chantier impose un déport de trajectoire notable pouvant chevaucher l'axe de la chaussée. Il permet cependant le croisement des véhicules dans des conditions de sécurité acceptables.

- Un marquage de délimitation des deux voies ouvertes au droit du chantier peut être utile sur un chantier de longue durée ou si sa longueur dépasse 500 m.



Arrêté N°2026-30344

Direction territoriale du Trièves
service aménagement

**portant réglementation de la circulation
sur la RD7 du PR 3+0538 au PR 12+0880 (Chichilianne et Le Percy) situés hors
agglomération**

Le Président du Département de l'Isère

- Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-4 et L. 3221-5
- Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales
- Vu** le Code de la voirie routière
- Vu** le Code de la route et notamment l'article R. 411-8
- Vu** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription
- Vu** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'instruction interministérielle modifiée portant sur le même objet
- Vu** l'arrêté n°2020-30069 du 20 mars 2020 portant règlement de voirie départemental
- Vu** l'arrêté du Président du Département n°2024-1605 du 04/04/2024 portant délégation de signature
- Vu** la demande en date du 03/02/2026 de Automobile Club de Monaco

Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des usagers, sur la section de route départementale lors de l'évènement intitulé rallye historique de régularité , il y a lieu de réglementer la circulation des véhicules

Arrête :

Article 1

- Le 05/02/2026 de 7h30 à 14h30, sur RD7 du PR 3+0538 au PR 12+0880 (Chichilianne et Le Percy) situés hors agglomération, la circulation des véhicules est interdite, y compris aux véhicules non motorisés et aux piétons.

Article 2

Le jalonnement de l'évènement (panneaux d'informations à l'utilisateur) sera mis en place, entretenu, et déposé par l'organisateur.

Article 3

La signalisation réglementaire sera conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière.
Elle est à la charge financière et sous la responsabilité de l'entité l'ayant mise en place et ce, pendant toute la durée de l'évènement.

Article 4

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent.

Article 5

Le Directeur général des services du département de l'Isère,
Le Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Isère,
Le demandeur,
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise aux services destinataires suivants :

Les communes impactées par la restriction Chichilianne et Le Percy

[REDACTED]

[REDACTED]

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



Arrêté N°2026-30346

Direction territoriale de l'Oisans
service aménagement

**portant réglementation de la circulation
sur la RD219 du PR 1+0467 au PR 1+0818 (Le Bourg-d'Oisans) situés hors
agglomération**

Le Président du Département de l'Isère

- Vu** la demande de Veyrat Travaux Forestiers
- Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-4 et L. 3221-5
- Vu** le Code de la route et notamment l'article R. 411-8
- Vu** le Code de la voirie routière
- Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales ;
- Vu** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription
- VU** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'instruction interministérielle modifiée portant sur le même objet
- Vu** l'arrêté n°2020-30069 du 20 mars 2020 portant règlement de voirie départemental
- Vu** l'arrêté du Président du Département n°2021-3910 du 01/07/2021 portant délégation de signature

Considérant que les travaux de réalisation d'une coupe de bois nécessitent de réglementer la circulation selon les dispositions indiquées dans les articles suivants, afin d'assurer la sécurité des usagers et des personnels travaillant sur le chantier réalisé par l'entreprise Veyrat Travaux Forestiers

Arrête :

Article 1

Les prescriptions suivantes s'appliquent :

- À compter du 03/02/2026 et jusqu'au 27/02/2026, sur RD219 du PR 1+0467 au PR 1+0818 (Le Bourg-d'Oisans) situés hors agglomération, pendant certaines phases, la circulation peut être interrompue au droit du chantier, de 8h30 à 17h, par périodes n'excédant pas 20 minutes.

Article 2

Le choix du (des) mode(s) d'exploitation du chantier est, normalement, préalablement déterminé par le Maître d'Oeuvre des travaux. Le(s) mode(s) d'exploitation du chantier est (sont) proposé(s) par l'entreprise chargée de réaliser les travaux à l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation. Ils doivent être conformes au volume 6 du guide technique du SETRA relatif au choix d'un mode d'exploitation (édition 2002).

La signalisation réglementaire sera conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière.

Elle est à la charge financière et sous la responsabilité du Maître d'Ouvrage pendant toute la durée du chantier.

Elle est fournie, mise en place, remplacée et déposée, surveillée et maintenue par l'entreprise désignée par le Maître d'Ouvrage ou ses services.

Elle est sous contrôle de l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation représentée par la direction territorialement compétente.

Le chantier peut être « fixe » ou « mobile » selon son mode de réalisation conformément aux articles 130.B.1 et 131 de la 8ème partie de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière.

Le responsable de cette signalisation, Mr VEYRAT Tanguy est joignable au : 07.68.37.64.75

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent.

Article 4

Le Directeur général des services du département de l'Isère,

Le Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Isère,

Le demandeur,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise aux services destinataires suivants :

La commune impactée par la restriction Le Bourg-d'Oisans

[REDACTED]

[REDACTED]

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

[REDACTED]



**portant réglementation de la circulation
sur la RD155B du PR 2+386 au PR 2+208 (Chasselay) situés hors agglomération**

Le Président du Département de l'Isère

- Vu** la demande en date du 03/02/2026 de Constructel pour le compte de Orange
- Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-4 et L. 3221-5
- Vu** le Code de la route et notamment l'article R. 411-8
- Vu** le Code de la voirie routière
- Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales ;
- Vu** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription
- VU** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'instruction interministérielle modifiée portant sur le même objet
- Vu** l'arrêté n°2020-30069 du 20 mars 2020 portant règlement de voirie départemental
- Vu** l'arrêté du Président du Département n°2024-1638 du 04/04/2024 portant délégation de signature

Considérant que les travaux de dépose et repose de câble et poteaux nécessitent de réglementer la circulation selon les dispositions indiquées dans les articles suivants, afin d'assurer la sécurité des usagers et des personnels travaillant sur le chantier réalisé par l'entreprise Constructel pour le compte de Orange

Arrête :

Article 1

Les prescriptions suivantes s'appliquent :

- À compter du 16/02/2026 et jusqu'au 06/03/2026, sur RD155B du PR 2+386 au PR 2+208 (Chasselay) situés hors agglomération, la circulation est alternée par feux, B15+C18 et K10 de 7h30 à 17h, dès lors que l'empiétement du chantier induit une largeur de chaussée inférieure à 6 mètres.

Le choix du type d'alternat doit être adapté en permanence à la configuration des lieux et au trafic et peut donc être réglé au choix, soit manuellement par piquets K10 (uniquement de jour), soit par feux type KR11(j ou v) ou soit par panneaux B15 / C18 (cf fiches CF22, CF23

ou CF24 du volume 1 du manuel du chef de chantier).

De manière générale, tout alternat de circulation doit être mis en œuvre selon les principes définis dans le guide technique du SETRA volume 4 (édition 2000) relatif aux alternats et notamment :

La vitesse est systématiquement limitée à 50 km/h dès lors qu'un alternat de circulation est en place. (cf art 126-A de l'IISR)

L'interdiction de dépasser est également instaurée (sur les sections sur lesquelles le dépassement est normalement autorisé)

Dès que possible, l'empiétement du chantier doit être ramené à sa largeur minimum afin de rétablir la possibilité de croisement de 2 véhicules poids lourds par suppression de l'alternat. Notamment chaque soir, chaque fin de semaine et de manière générale, en période hors activité du chantier.

Article 2

Le choix du (des) mode(s) d'exploitation du chantier est, normalement, préalablement déterminé par le Maître d'Oeuvre des travaux. Le(s) mode(s) d'exploitation du chantier est (sont) proposé(s) par l'entreprise chargée de réaliser les travaux à l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation. Ils doivent être conformes au volume 6 du guide technique du SETRA relatif au choix d'un mode d'exploitation (édition 2002).

La signalisation réglementaire sera conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière.

Elle est à la charge financière et sous la responsabilité du Maître d'Ouvrage pendant toute la durée du chantier.

Elle est fournie, mise en place, remplacée et déposée, surveillée et maintenue par l'entreprise désignée par le Maître d'Ouvrage ou ses services.

Elle est sous contrôle de l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation représentée par la direction territorialement compétente.

Le chantier peut être « fixe » ou « mobile » selon son mode de réalisation conformément aux articles 130.B.1 et 131 de la 8ème partie de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière.

Le responsable de cette signalisation, Mme Favier est joignable au : 0474784006

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent.

Article 4

Le Directeur général des services du département de l'Isère,

Le Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Isère,

Le demandeur,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise aux services destinataires suivants :

La commune impactée par la restriction Chasselay





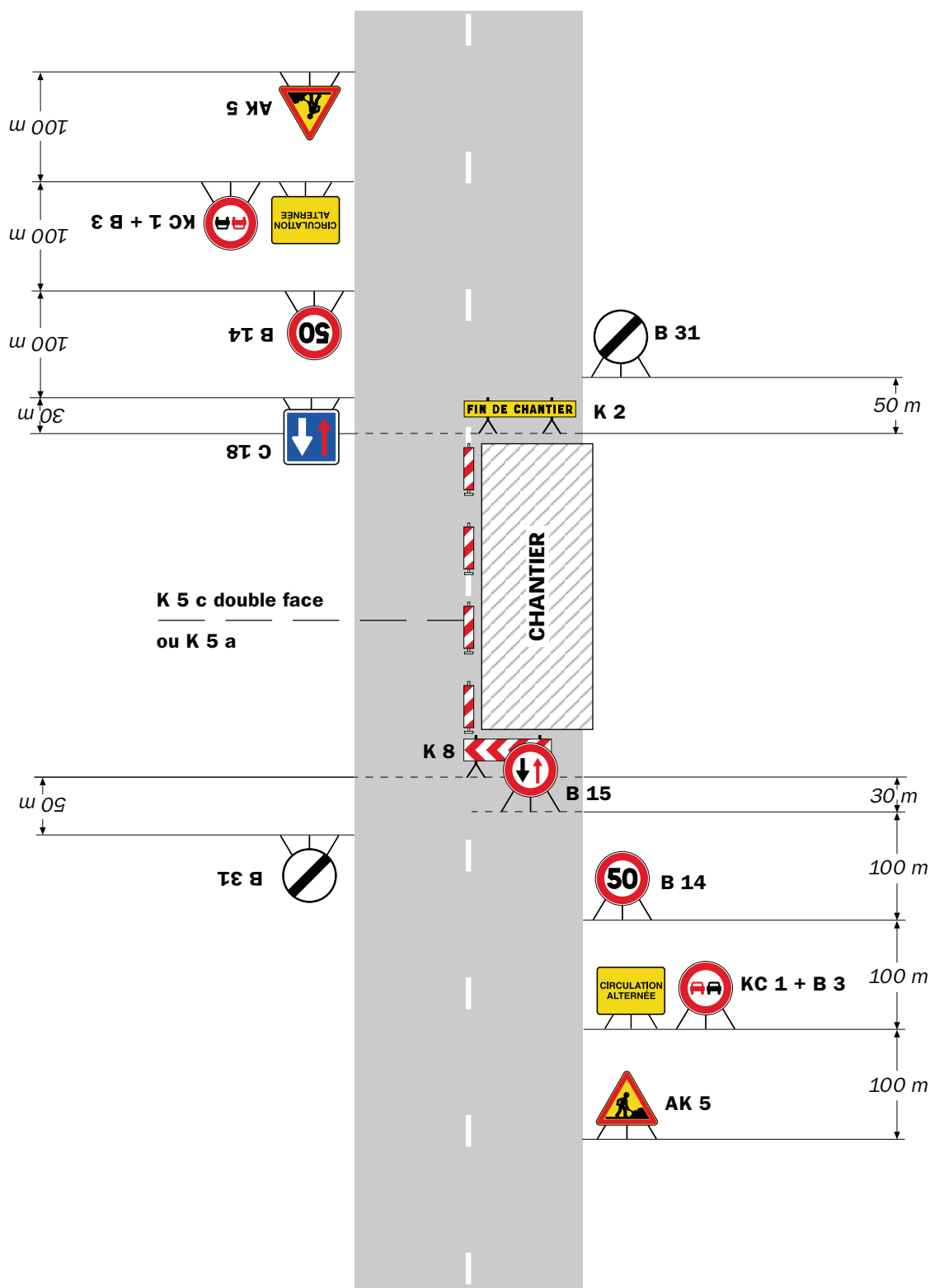
Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.



Alternat avec sens prioritaire

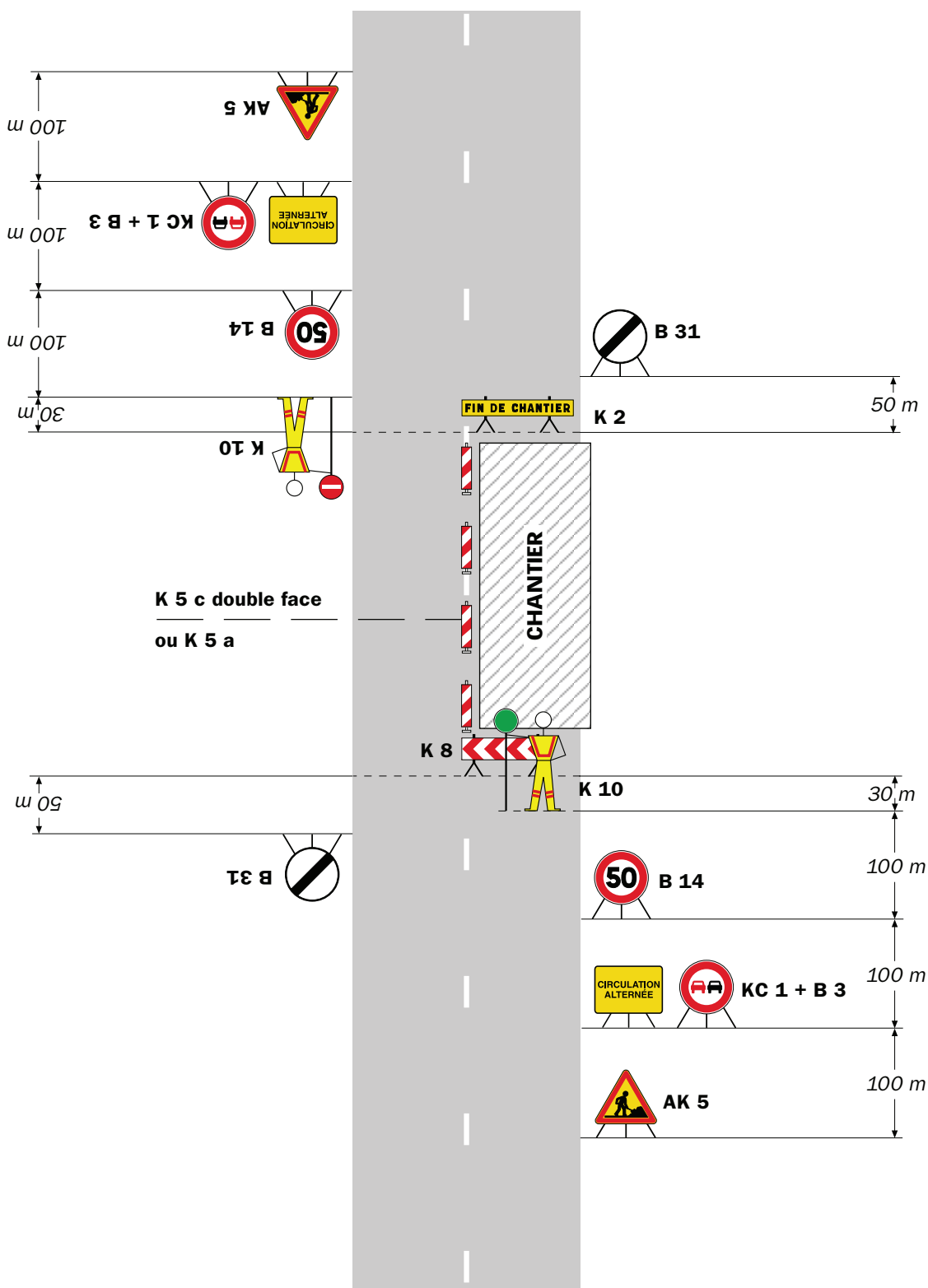
Circulation alternée
Route à 2 voies



Remarque(s) :

- Dispositif à n'utiliser qu'en cas de bonne visibilité réciproque et faible trafic.
- Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.

Alternat par piquets K 10

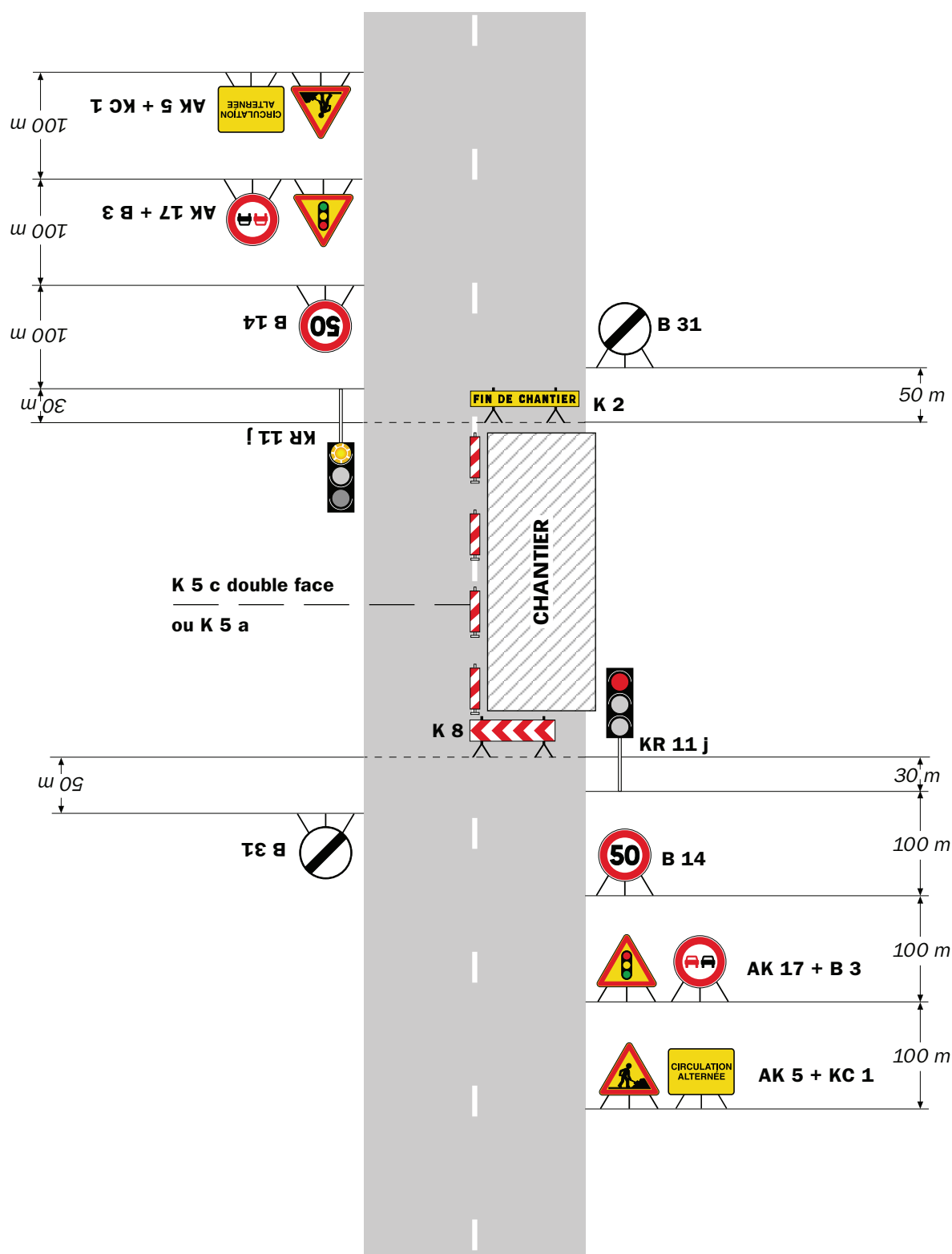
Circulation alternée
Route à 2 voies**Remarque(s) :**

- Dispositif applicable uniquement de jour et sous certaines conditions : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.

- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et KC 1.

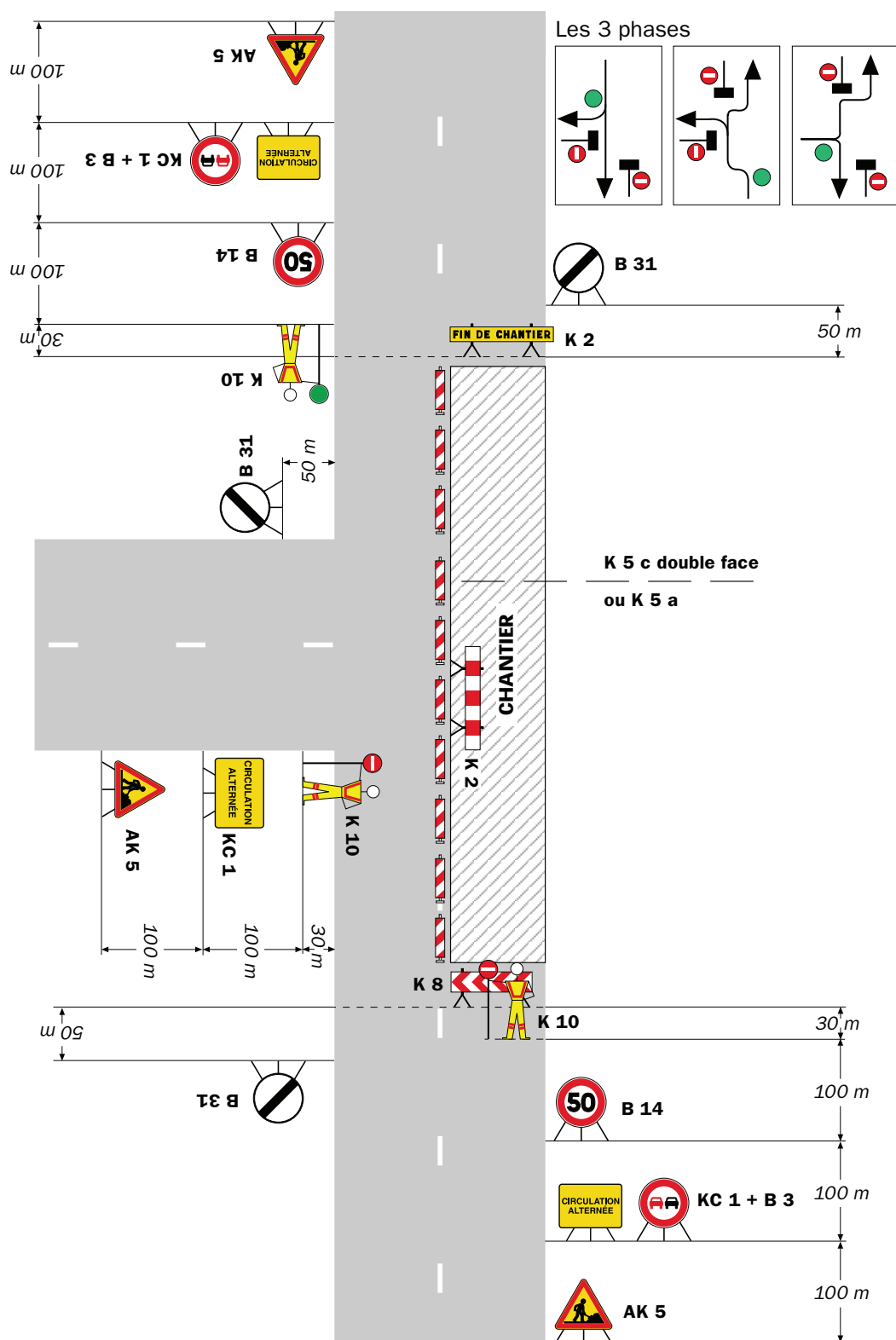
Alternat par signaux tricolores

Circulation alternée Route à 2 voies



Remarque(s) :

- Schéma à appliquer notamment lorsque l'alternat doit être maintenu de nuit, en absence de visibilité réciproque.
- Pour le réglage des signaux tricolores : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.
- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et AK 17.

Circulation alternée
Au droit du carrefour

Remarque(s) :



**portant réglementation de la circulation
sur la RD286 du PR 2+0010 au PR 2+0090 (Froges) situés hors agglomération**

Le Président du Département de l'Isère

- Vu** la demande en date du 23/01/2026 de BMC TP
- Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-4 et L. 3221-5
- Vu** le Code de la route et notamment l'article R. 411-8
- Vu** le Code de la voirie routière
- Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales ;
- Vu** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription
- VU** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'instruction interministérielle modifiée portant sur le même objet
- Vu** l'arrêté n°2020-30069 du 20 mars 2020 portant règlement de voirie départemental
- Vu** l'arrêté du Président du Département n°2022-2559 du 02/05/2022 portant délégation de signature

Considérant que la réalisation d'un enrochement nécessite de réglementer la circulation selon les dispositions indiquées dans les articles suivants, afin d'assurer la sécurité des usagers et des personnels travaillant sur le chantier réalisé par l'entreprise BMC TP

Arrête :

Article 1

Les prescriptions suivantes s'appliquent :

- À compter du 09/02/2026 et jusqu'au 20/02/2026, sur la RD286 du PR 2+0010 au PR 2+0090 (Froges) situés hors agglomération, la circulation est interdite de 8h30 à 16h30 (sauf le weekend), y compris aux véhicules non motorisés et aux piétons.

Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules de l'entreprise.

Une déviation sera mise en place par les RD 528 et 523.

Article 2

Le choix du (des) mode(s) d'exploitation du chantier est, normalement, préalablement déterminé par le Maître d'Oeuvre des travaux. Le(s) mode(s) d'exploitation du chantier est (sont) proposé(s) par l'entreprise chargée de réaliser les travaux à l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation. Ils doivent être conformes au volume 6 du guide technique du SETRA relatif au choix d'un mode d'exploitation (édition 2002).

La signalisation réglementaire sera conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière.

Elle est à la charge financière et sous la responsabilité du Maître d'Ouvrage pendant toute la durée du chantier.

Elle est fournie, mise en place, remplacée et déposée, surveillée et maintenue par l'entreprise désignée par le Maître d'Ouvrage ou ses services.

Elle est sous contrôle de l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation représentée par la direction territorialement compétente.

Le chantier peut être « fixe » ou « mobile » selon son mode de réalisation conformément aux articles 130.B.1 et 131 de la 8ème partie de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière.

Le responsable de cette signalisation, Monsieur Brunet Manquat est joignable au : 06 26 14 17 35

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent.

Article 4

Le Directeur général des services du département de l'Isère,

Le Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Isère,

Le demandeur,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise aux services destinataires suivants :

La commune impactée par la restriction Frogès

Fait à Barraux,





Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

Hôtel du Département de l'Isère - CS 41096 - 38022 GRENOBLE CEDEX –
Tél : 04.76.00.38.38
Directeur de la publication : Hervé Monnet
Rédaction et abonnement : service relations usagers